RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa TRENTE-CINQUIÈME SESSION

16 septembre-17 décembre 1980
15 et 16 janvier, 2-6 mars
et 11 mai 1981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 48 (A/35/48)

NATIONS UNIES

New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

* * *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 16 septembre 1980 au 11 mai 1981. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa trente-cinquième session paraîtront dans un additif au présent volume.

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 16 septembre 1980 au 11 mai 1981, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

Sections *Pages*

I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 1

* * *

II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 13

III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission .. 61

IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 97

V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission . 115

VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission . 201

VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission . 249

VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 265

IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission ... 301

* * *

X. — Décisions 313

A. — Elections et nominations 313

B. — Autres décisions 314

1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission 314

2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 314

3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 314

4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 315

5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 315

6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 315

7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 316

ANNEXES

I. — Composition des organes 337

II. — Conventions, déclarations et autres instruments 341

III. — Index des résolutions et décisions 343

IV. — Répertoire des résolutions et décisions 355

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la République-Unie de Tanzanie (point 1).

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).

3. Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (point 3) :

   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).

5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).

6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).

7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).

8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 8) :

   a) Rapport du Bureau;
   b) Rapport du Comité spécial des organes subsidiaires.

9. Débat général (point 9).

10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).

11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).

12. Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, XXX et XXXVII) [point 12][2].

13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).

14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].

---

[1] A ses 3e, 20e, 36e et 81e séances plénières, les 19 septembre, 2 et 15 octobre et 4 décembre 1980, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session (voir sect. X.B.1, décision 35/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, sect. III et IV) et adoptés par l'Assemblée à sa 3e séance plénière. Le Bureau n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne l'attribution du point 23 de l'ordre du jour (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour le chapitre XXX, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 5; et, pour le chapitre XXXVII, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13. Les chapitres XXX et XXXI ont été fusionnés en un seul chapitre XXX dans la version finale du rapport (A/35/3/Rev.1); en conséquence, les anciens chapitres XXXII à XXXVII sont devenus les chapitres XXXI à XXXVI.

[3] A sa 3e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, *b*, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1979 (A/35/365) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 48.

15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
c) Election de deux membres de la Cour internationale de Justice[4] :

i) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Richard R. Baxter;
ii) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Salah El Dine Tarazi.

16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :

a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel;
b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
e) Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[5] :

h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection;
i) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;
j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[6] :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
b) Rapport du Secrétaire général.

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).

20. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 20).

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 21).

22. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 22).

23. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (point 24).

24. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 25).

25. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 26).

---

[4] A sa 81e séance plénière, le 4 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé (voir A/35/244) d'inscrire cet alinéa à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[5] Pour les alinéas *a* à *g*, voir "Cinquième Commission", point 14.

[6] A sa 3e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, *a*, i), a décidé :

a) De renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/35/23/Rev.1) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général;

b) De tenir au cours de la trente-cinquième session une séance plénière spéciale pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration (A/35/PV.93).

26. Question de Namibie (point 27)[7] :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

27. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 28)[8] :

a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
c) Rapports du Secrétaire général.

28. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 30).

29. Projet de charte mondiale de la nature (point 113)[9].

30. Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale (point 115).

31. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 116).

32. Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale (point 117).

33. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique (point 118).

34. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération dans l'Asie du Sud-Est (point 119).

35. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures (point 120)[9].

36. Développement et coopération économique internationale (point 61) :

f) Ressources naturelles : rapports du Secrétaire général[10].

37. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 123)[11].

---

[7] A sa 3e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, *a*, ii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que l'audition des organisations intéressées aurait lieu à la Quatrième Commission.

[8] A sa 3e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, *a*, iii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations qui portaient un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

[9] A sa 3e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, *a*, v), a décidé d'examiner les points 113 et 120 en tant que points séparés au cours du même débat.

[10] A sa 3e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, *c*), a décidé que, bien que cet alinéa ait été renvoyé à la Deuxième Commission :

a) L'inauguration officielle de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement aurait lieu au cours d'une cérémonie qui se tiendrait en séance plénière le 10 novembre 1980 (A/35/PV.54);

b) Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ou des organismes des Nations Unies directement concernés seraient autorisés à prendre la parole devant l'Assemblée à cette occasion.

[11] A sa 36e séance plénière, le 15 octobre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/35/250/Add.2, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (point 31).

2. Réduction des budgets militaires (point 32) :
   a) Rapport de la Commission du désarmement;
   b) Rapport du Secrétaire général.

3. Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 33].

4. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport du Comité du désarmement (point 34).

5. Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement (point 35).

6. Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement : rapport de la Commission du désarmement (point 36).

7. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général (point 37).

8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 38).

9. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 39).

10. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement (point 40).

11. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 41).

12. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 42).

13. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence (point 43).

14. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 44) :
   a) Rapport du Comité du désarmement;
   b) Rapport de la Commission du désarmement;
   c) Préparatifs en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
   d) Paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire :
      i) Rapport du Comité du désarmement;
      ii) Rapport de la Commission du désarmement;
   e) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire;
   f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;

g) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire : rapport du Comité du désarmement;
h) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;
i) Armes nucléaires sous tous les aspects : rapport du Comité du désarmement;
j) Programme de recherches et d'études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
k) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général.

15. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 45).

16. Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 46).

17. Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 47).

18. Désarmement général et complet (point 48)[3] :

a) Rapport du Comité du désarmement;
b) Etude relative aux armes nucléaires : rapport du Secrétaire général;
c) Etude de tous les aspects du désarmement régional;
d) Réexamen de la composition du Comité du désarmement : rapport du Comité du désarmement;
e) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général;
f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement;
g) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général;
h) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Secrétaire général;
i) Négociations sur la limitation des armes stratégiques.

19. Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général (point 49).

20. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 50) :

a) Application de la Déclaration : rapport du Secrétaire général;
b) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

21. Mesures urgentes pour réduire le danger de guerre (point 121)[12].

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 52).

2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 53) :

a) Rapport du Commissaire général;
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
d) Rapports du Secrétaire général.

[12] A sa 20e séance plénière, le 2 octobre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/35/250/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

3. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 54).

4. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 55) :
   a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
   b) Rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

5. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 56).

6. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 57).

7. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India : rapport du Secrétaire général (point 58).

8. Questions relatives à l'information (point 59) :
   a) Rapport du Comité de l'information;
   b) Rapport du Secrétaire général;
   c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
   d) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 60).

10. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 28)[8] :
    a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
    b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
    c) Rapports du Secrétaire général.

11. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (point 122)[13].

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II à XVII, XXVIII à XXX, XXXII, XXXIII, XXXV et XXXVII) [point 12][14].

---

[13] A sa 20e séance plénière, le 2 octobre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/35/250/Add.1, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

[14] Pour le chapitre XXXIII, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les chapitres III, V à VIII, XI à XVII et XXIX, voir également "Cinquième Commission", point 13; pour le chapitre XXX, voir également "Séances plénières", point 12, et "Quatrième Commission", point 5; pour les chapitres II et XXVIII, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13; et pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13. Voir également la seconde phrase de la note 2.

2. Développement et coopération économique internationale (point 61) :
   a) Stratégie internationale du développement;
   b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats;
   c) Commerce et développement :
      i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
      ii) Rapports du Secrétaire général;
   d) Industrialisation :
      i) Rapport de la Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
      ii) Rapport du Conseil du développement industriel;
   e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;
   f) Ressources naturelles : rapports du Secrétaire général[10];
   g) Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
   h) Questions financières et monétaires et questions connexes : rapport du Secrétaire général;
   i) Coopération économique et technique entre pays en développement : rapport de la réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;
   j) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général;
   k) Environnement :
      i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
      ii) Rapports du Secrétaire général;
   l) Etablissements humains :
      i) Rapport de la Commission des établissements humains;
      ii) Rapport du Secrétaire général;
   m) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
   n) Examen des tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général;
   o) Fonds spécial des Nations Unies;
   p) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables :
      i) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
      ii) Rapports du Secrétaire général;
   q) Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

3. Activités opérationnelles pour le développement (point 62) :
   a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général;
   c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
   d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;
   e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population : rapport du Secrétaire général;
   f) Programme des Volontaires des Nations Unies;
   g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
   h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   i) Programme alimentaire mondial;
   j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.

4. Formation et recherche (point 63) :
   a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général;

b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
c) Université pour la paix : rapport du Secrétaire général.

5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 64) :
a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général;
b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général;
c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, XVIII à XXVIII, XXXIII, XXXIV et XXXVII) [point 12][15].

2. Prévention du crime et lutte contre la délinquance (point 65) :
a) Peine capitale : rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
b) Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
c) Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général.

3. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 66).

4. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 67).

5. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 68).

6. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (point 69).

7. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques (point 70).

8. Problèmes des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général (point 71).

9. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 72).

10. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 73).

11. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 74) :
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
b) Réunions futures du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.

[15] Pour le chapitre XXXIII, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les chapitres XVIII à XXII et XXVI, voir également "Cinquième Commission", point 13; pour les chapitres II et XXVIII, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13; et pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13. Voir également la seconde phrase de la note 2.

12. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 75).

13. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 76) :

a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
b) Réunions futures du Comité des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;
c) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.

14. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général (point 77).

15. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire (point 78).

16. Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 79).

17. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 80) :

a) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
b) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;
c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général.

18. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général (point 81).

19. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 82) :

a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
c) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général;
d) Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées : rapport du Secrétaire général.

20. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général (point 83).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 84) :

a) Rapport du Secrétaire général;
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Question du Timor oriental (point 85) :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.

3. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 86).

4. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 87) :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.

5. Rapport du Conseil économique et social (chapitre XXX) [point 12][16].

6. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 88).

7. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 89).

8. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[6] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.

9. Question de Namibie (point 27)[7] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 90) :
   a) Organisation des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
   i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.

[16] Voir également "Séances plénières", point 12, et "Deuxième Commission", point 1, ainsi que la seconde phrase de la note 2.

2. Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (point 91).

3. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (point 92).

4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 93).

5. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 94) :
   a) Budgets administratifs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.

6. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 95).

7. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 96).

8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 97).

9. Questions relatives au personnel (point 98) :
   a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
   b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.

10. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 99).

11. Régime des pensions des Nations Unies (point 100) :
   a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
   b) Rapport du Secrétaire général.

12. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 101) :
   a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
   b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général;
   c) Réexamen du taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents : rapport du Secrétaire général.

13. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III, V à VIII, XI à XXII, XXVI, XXVIII, XXIX, XXXVI et XXXVII) [point 12][17].

14. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[18] :
   a) Nomination de six membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Nomination de six membres du Comité des contributions;
   c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
   d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements;
   e) Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

[17] Pour les chapitres III, V à VIII, XI à XVII et XXIX, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les chapitres XVIII à XXII et XXVI, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les chapitres II et XXVIII, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1; et pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1. Voir également la seconde phrase de la note 2.

[18] Pour les alinéas *h* à *j*, voir "Séances plénières", point 17.

f) Commission de la fonction publique internationale :

i) Nomination de six membres de la Commission;
ii) Désignation du Président de la Commission;

g) Nomination des membres du Comité des conférences.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 102).

2. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général (point 103).

3. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général (point 104).

4. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 105).

5. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session (point 106).

6. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session (point 107).

7. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 108).

8. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 109).

9. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 110).

10. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 111).

11. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 112) :

a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.

12. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : rapport du Secrétaire général (point 29).

13. Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport du Secrétaire général (point 51).

14. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (point 114).

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
35/1	Admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies (A/35/L.1 et Add.1)	19	16 septembre 1980	14
35/2	Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale (A/35/L.3/Rev.1)	115	13 octobre 1980	15
35/3	Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale (A/35/L.4/Rev.1)	117	13 octobre 1980	15
35/4	Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/35/484)	3, *b*	13 octobre 1980	15
	Résolution B (A/35/484/Add.1)	3, *b*	15 décembre 1980	15
	Résolution C (A/35/484/Add.2)	3, *b*	2 mars 1981	15
35/5	Organes subsidiaires de l'Assemblée générale (A/35/47, A/35/L.6/Rev.1)	8, *b*	20 octobre 1980	15
35/6	La situation au Kampuchea (A/35/L.2/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	22	22 octobre 1980	15
35/7	Projet de charte mondiale de la nature (A/35/L.8/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	113	30 octobre 1980	17
35/8	Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures (A/35/L.7 et Add.1)	120	30 octobre 1980	17
35/17	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/35/L.10)	14	6 novembre 1980	18
35/36	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/35/L.9/Rev.1)	118	14 novembre 1980	19
35/37	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/35/L.12 et Add.1)	116	20 novembre 1980	20
35/43	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/35/L.31 et Add.1)	25	28 novembre 1980	21
35/112	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social (A/35/L.11/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	14	5 décembre 1980	21
35/116	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/35/L.30/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/35/L.44)	20	10 décembre 1980	22
35/117	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/35/L.29 et Add.1)	21	10 décembre 1980	23
35/118	Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/35/413, annexe II)	18	11 décembre 1980	25
35/119	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/35/L.35 et Add.1)	18	11 décembre 1980	27
35/120	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/35/L.36 et Add.1)	18	11 décembre 1980	29
35/159	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/35/L.43 et Add.1)	50, *b*	12 décembre 1980	29
35/169	Question de Palestine			
	Résolution A (A/35/L.38/Rev.1)	24	15 décembre 1980	30
	Résolution B (A/35/L.39 et Add.1)	24	15 décembre 1980	32
	Résolution C (A/35/L.40 et Add.1)	24	15 décembre 1980	32
	Résolution D (A/35/L.41 et Add.1)	24	15 décembre 1980	33
	Résolution E (A/35/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	24	15 décembre 1980	33
35/206	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. Situation en Afrique du Sud (A/35/L.13 et Add.1)	28	16 décembre 1980	34
	B. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/35/L.14 et Add.1)	28	16 décembre 1980	35
	C. Sanctions globales contre l'Afrique du Sud (A/35/L.15 et Add.1)	28	16 décembre 1980	36

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	D. Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/35/L.16/Rev.1)	28	16 décembre 1980	37
	E. Boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel, universitaire et autres (A/35/L.17 et Add.1)	28	16 décembre 1980	38
	F. Rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud (A/35/L.18 et Add.1)	28	16 décembre 1980	39
	G. Campagnes internationales contre l'*apartheid* (A/35/L.19 et Add.1)	28	16 décembre 1980	39
	H. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/35/L.20 et Add.1)	28	16 décembre 1980	40
	I. Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (A/35/L.21 et Add.1)	28	16 décembre 1980	41
	J. Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale (A/35/L.22 et Add.1)	28	16 décembre 1980	41
	K. Campagne en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/35/L.23/Rev.1)	28	16 décembre 1980	41
	L. Diffusion d'informations sur l'*apartheid* (A/35/L.24 et Add.1)	28	16 décembre 1980	42
	M. *Apartheid* dans les sports (A/35/L.25 et Add.1)	28	16 décembre 1980	43
	N. Femmes et enfants vivant sous le régime d'*apartheid* (A/35/L.26 et Add.1)	28	16 décembre 1980	43
	O. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* par les gouvernements et les organisations intergouvernementales (A/35/L.27 et Add.1)	28	16 décembre 1980	44
	P. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/35/L.28 et Add.1)	28	16 décembre 1980	45
	Q. Investissements en Afrique du Sud (A/35/L.32 et Add.1)	28	16 décembre 1980	46
	R. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/35/L.33 et Add.1)	28	16 décembre 1980	46
35/207	La situation au Moyen-Orient (A/35/L.49 et Add.1)	26	16 décembre 1980	46
35/227	Question de Namibie			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (A/35/L.50 et Add.1)	27	6 mars 1981	47
	B. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie (A/35/L.51 et Add.1)	27	6 mars 1981	50
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.52 et Add.1)	27	6 mars 1981	52
	D. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/35/L.53 et Add.1)	27	6 mars 1981	53
	E. Appui à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.54 et Add.1)	27	6 mars 1981	54
	F. Programme d'édification de la nation namibienne (A/35/L.55 et Add.1)	27	6 mars 1981	55
	G. Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.56 et Add.1)	27	6 mars 1981	56
	H. Diffusion d'informations sur la Namibie (A/35/L.57 et Add.1)	27	6 mars 1981	57
	I. Question de l'uranium namibien (A/35/L.58 et Add.1)	27	6 mars 1981	58
	J. Situation résultant du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie (A/35/L.59 et Add.1)	27	6 mars 1981	59

35/1. Admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 19 février 1980, recommandant l'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies[2],

Ayant examiné la demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines[3],

Décide d'admettre Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies.

1re séance plénière
16 septembre 1980

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/35/107.

[3] *Ibid.*, document A/35/89-S/13784.

35/2. Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Comité consultatif juridique afro-asiatique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

34e séance plénière
13 octobre 1980

35/3. Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Système économique latino-américain à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

34e séance plénière
13 octobre 1980

35/4. Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[4].

35e séance plénière
13 octobre 1980

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[5].

95e séance plénière
15 décembre 1980

C

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[6].

103e séance plénière
2 mars 1981

35/5. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 35 de sa décision 34/401 du 12 décembre 1979 portant création du Comité spécial des organes subsidiaires,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[7],

1. *Déclare*, à titre de mesure temporaire, un moratoire d'un an sur la création de nouveaux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, étant entendu que cette disposition ne s'appliquera pas :

a) Aux résolutions antérieures pertinentes de l'Assemblée générale ou aux résolutions de la session actuelle de l'Assemblée qui prévoient l'établissement de documents, tel que l'élaboration de projets de convention ou de déclaration internationales, pour lequel la création d'organes subsidiaires pourrait se révéler nécessaire;

b) A toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale qui prévoyaient la création d'organes subsidiaires;

c) A tous les arrangements nécessaires concernant les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

2. *Décide* que les travaux préparatoires des conférences spéciales des Nations Unies doivent être effectués par les organes existants;

3. *Décide* que, pour permettre d'utiliser de la manière la plus efficace les ressources limitées disponibles, la durée des sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale doit être réduite, dans toute la mesure possible, compte tenu de l'expérience des sessions précédentes;

4. *Prie* les organes subsidiaires de faire un effort accru pour programmer leurs réunions sur une base biennale;

5. *Prie* le Comité des conférences de tenir dûment compte des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus lors de la préparation des futurs calendriers des conférences et des réunions;

6. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session l'application de la présente résolution.

41e séance plénière
20 octobre 1980

35/6. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/22 du 14 novembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 34/22 de l'Assemblée générale[8],

Regrettant profondément que l'intervention armée étrangère se poursuive et que les forces étrangères ne se soient pas retirées du Kampuchea, ce qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les hostilités au Kampuchea n'ont pas cessé, mais se sont à plusieurs reprises propagées en Thaïlande, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

Vivement préoccupée par le fait que le déploiement accru de troupes et d'armes étrangères au Kampu-

[4] *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/35/484.
[5] *Ibid.*, document A/35/484/Add.1.
[6] *Ibid.*, document A/35/484/Add.2.
[7] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 47* (A/35/47).
[8] A/35/501.

chea à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande a accentué la tension dans la région,

Rappelant les conclusions auxquelles a abouti la Réunion sur l'assistance et les secours humanitaires au peuple kampuchéen, tenue à Genève les 26 et 27 mai 1980, telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale[9],

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a permis de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé généralisés dont souffre le peuple kampuchéen, mais que, en dépit de cette assistance, ce dernier continue à être éprouvé par la faim et la maladie,

Gravement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea a obligé de nombreux Kampuchéens à fuir vers la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, à la recherche de nourriture et de sécurité, et que les mesures prises par des forces extérieures au Kampuchea pour sceller la frontière ont perturbé l'acheminement des secours internationaux à travers cette frontière,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique juste et durable du conflit kampuchéen,

Convaincue que, pour établir une paix durable et la stabilité dans l'Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure la souveraineté et l'indépendance du Kampuchea et le droit du peuple kampuchéen de déterminer son avenir en dehors de toute ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourraient poursuivre les efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité dans l'Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'arriver à une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il est indispensable que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui demandent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* sa résolution 34/22 et demande qu'elle soit appliquée;

2. *Décide*, compte tenu du paragraphe 12 de la résolution 34/22, de convoquer au début de 1981 une conférence internationale sur le Kampuchea à laquelle devraient participer toutes les parties en conflit au Kampuchea et d'autres parties intéressées, dans le but d'aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen;

3. *Décide en outre* que la conférence devrait mener ses négociations en vue d'aboutir à un accord notamment sur les éléments suivants :

a) Retrait total des troupes étrangères du Kampuchea dans un délai déterminé, avec vérification par l'Organisation des Nations Unies;

b) Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'ordre public et le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme au Kampuchea;

c) Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la non-ingérence de puissances étrangères dans les affaires intérieures du Kampuchea;

d) Elections libres au Kampuchea, supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

e) Garanties contre l'introduction de forces étrangères, quelles qu'elles soient, au Kampuchea;

f) Garanties du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Kampuchea;

g) Garanties de ce qu'un Kampuchea indépendant et souverain ne sera pas une menace pour ses voisins;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour convoquer une telle conférence;

5. *Demande* que, en attendant le règlement du conflit :

a) Un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies soit stationné du côté thaïlandais de la frontière afin d'observer la situation le long de la frontière et de vérifier que seuls les civils kampuchéens obtiennent des secours internationaux;

b) Des zones de sécurité soient établies, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, dans la partie occidentale du Kampuchea à l'intention des civils kampuchéens déracinés qui se trouvent dans des camps près de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, ainsi qu'à l'intention de ceux qui se trouvent en Thaïlande et désirent retourner dans leur patrie;

6. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois que l'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble au conflit du Kampuchea, de déployer de nouveaux efforts afin d'établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

7. *Rend un vibrant hommage* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions ainsi qu'à d'autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et leur lance un appel pour qu'ils continuent à apporter, d'urgence et sans discrimination, une telle assistance à la population civile du Kampuchea, y compris aux personnes qui ont cherché refuge dans des pays voisins;

8. *Apprécie vivement* les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de coordonner les secours et de surveiller leur distribution et lui demande de consolider ces efforts afin de veiller à ce que cette assistance parvienne à tous ceux auxquels elle est destinée;

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 3* (A/35/3/Rev.1), chap. XXXIV.

9. *Demande à nouveau* à tous les Etats d'assurer la réinstallation des personnes déplacées du Kampuchea qui ont cherché refuge dans des pays voisins et qui ne désirent pas retourner dans leur patrie;

10. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de coopérer pleinement pour faciliter les efforts d'assistance humanitaire et pour assurer que l'apport de secours internationaux à travers la frontière ne soit pas interrompu;

11. *Réitère son appel* à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

44e séance plénière
22 octobre 1980

35/7. Projet de charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question relative au projet de charte mondiale de la nature,

Consciente que la vie sur la terre fait partie de la nature et qu'elle dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels,

Tenant compte du fait que la civilisation a ses racines dans la nature et que la vie en contact étroit avec la nature offre à l'homme les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs,

Persuadée que les bénéfices qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices sont compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels,

Convaincue qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles,

Convaincue en outre que la destruction des systèmes naturels et l'abus fait des ressources conduisent à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation,

Déplorant la destruction ou l'altération des systèmes naturels résultant notamment de la consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, des conflits et des guerres,

Réaffirmant que l'homme peut et doit exister en harmonie avec la nature, agissant en gestionnaire de celle-ci dans l'intérêt des générations présentes et à venir,

Fermement résolue à sauvegarder l'équilibre des systèmes naturels et à assurer la protection et la conservation de la nature,

Prenant acte des instruments internationaux existant en la matière, en particulier de la Stratégie mondiale de la conservation[10],

Reconnaissant la nécessité de mesures appropriées, aux niveaux national et international, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

1. *Prend acte avec intérêt* du projet de charte mondiale de la nature[11], qui propose des principes de conservation découlant de la conviction que tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé;

2. *Invite solennellement* les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à conduire leurs activités dans la reconnaissance de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur le projet de charte mondiale de la nature et les efforts qu'ils déploient dans le domaine de la conservation et de la protection de la nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les vues et observations des Etats Membres à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, et de formuler sur la base des réponses obtenues, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, les recommandations appropriées en vue de l'adoption d'une charte mondiale de la nature;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Projet de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général".

49e séance plénière
30 octobre 1980

35/8. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures",

[10] *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, avec les avis, la coopération et l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds mondial pour la nature et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1980.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 113 de l'ordre du jour, document A/35/141, annexe II.

Consciente des conséquences catastrophiques qu'aurait pour l'homme et son environnement une guerre qui impliquerait l'utilisation d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive,

Notant que la poursuite de la course aux armements, notamment les essais de divers types d'armements, en particulier des armes nucléaires, et l'accumulation de substances chimiques toxiques nuisent à l'environnement de l'homme et ont un effet meurtrier sur les règnes végétal et animal,

Considérant que la course aux armements détourne des ressources matérielles et intellectuelles qui pourraient être consacrées à la solution des problèmes urgents de préservation de la nature,

Attachant une grande importance au développement d'une coopération internationale ordonnée et constructive pour la solution des problèmes de préservation de la nature,

Reconnaissant que les possibilités de résoudre des problèmes aussi universels que la préservation de la nature sont étroitement liées à la consolidation et au développement de la détente internationale et à la création de conditions permettant d'exclure la guerre de la vie de l'humanité,

Notant avec satisfaction l'élaboration et la signature, au cours des dernières années, de plusieurs accords internationaux visant à préserver l'environnement,

Résolue à préserver la nature, condition indispensable à la vie normale de l'homme,

1. *Proclame* la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures;

2. *Appelle l'attention* des Etats sur le fait que la poursuite de la course aux armements a des effets nocifs pour l'environnement et réduit les possibilités de coopération internationale nécessaire dans le domaine de la préservation de la nature sur notre planète;

3. *Demande* aux Etats, dans l'intérêt des générations présentes et futures, de faire preuve de l'intérêt voulu et de prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, en vue de préserver la nature, ainsi que de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un rapport sur les effets nocifs de la course aux armements pour la nature et de recueillir les vues des Etats sur les mesures qu'il serait possible de prendre au niveau international pour préserver la nature;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures : rapport du Secrétaire général".

49e séance plénière
30 octobre 1980

35/17. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1979[12],

Prenant note de la déclaration faite le 6 novembre 1980 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[13], qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1980,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et consciente du fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique dans les décennies à venir,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[14] et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Appréciant l'assistance que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fournie pour l'Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, qui a été achevée en février 1980,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique et la nécessité d'assurer un financement satisfaisant et sûr qui permette d'exécuter des programmes d'assistance technique adéquats et efficaces,

Consciente de l'importance de mettre au point des moyens permettant de fournir, de manière plus prévi-

[12] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1979*, Autriche, juillet 1980; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/365).

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières*, 52e séance, par. 2 à 45.

[14] Résolution 2373 (XXII), annexe.

sible et à plus long terme, des matières, du matériel et des techniques nucléaires, ainsi que des services touchant le cycle du combustible, conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération, ainsi que de l'importance du rôle et des responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique s'emploie sans cesse à renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

b) L'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique contribue de façon substantielle à la mise en place de moyens nucléaires dans les pays en développement et à l'application par ces pays de la science et des techniques nucléaires, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de l'industrie;

c) Toutes les possibilités concrètes d'assurer le financement de l'assistance technique sont actuellement étudiées;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée, en toute sûreté et en toute sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier, constate avec satisfaction l'amélioration constante du système de garanties de l'Agence et se plaît à noter que l'Agence a conclu qu'en 1979 les matières nucléaires placées sous garanties sont restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou que leur utilisation a été justifiée par ailleurs;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire et être mieux à même de faire face à des situations d'urgence, ainsi que les utiles débats qui ont eu lieu à la Conférence internationale sur les questions actuelles de sûreté des centrales nucléaires, tenue à Stockholm du 20 au 24 octobre 1980;

5. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts que déploie l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, accroître l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

6. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique continue de progresser dans ses études visant à mettre en place un système de stockage international du plutonium et à assurer la gestion internationale du combustible irradié;

b) Le Comité des assurances en matière d'approvisionnement, ouvert à la participation de tous les Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en juin 1980, a tenu sa première session en septembre et se réunira à nouveau au début de mars 1981;

7. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980;

8. *Note* que la recommandation figurant au paragraphe 5 de la résolution 33/3 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978, a été dûment examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions ordinaires et exprime l'espoir que la question sera promptement réglée;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

53e séance plénière
6 novembre 1980

35/36. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique",

Rappelant sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Conférence islamique[15],

Notant que l'Organisation de la Conférence islamique a réaffirmé son adhésion à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les buts et principes constituent la base d'une coopération fructueuse entre tous les peuples,

Notant en outre qu'il s'est établi des contacts au plus haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant en considération le fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se fait représenter à la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique par un représentant spécial au niveau de Secrétaire général adjoint,

Prenant note de la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les nombreuses résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique tendant à trouver des solutions aux problèmes graves ayant trait notamment à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international, qui sont des préoccupations communes aux deux organisations,

[15] Par lettre du 29 octobre 1980 adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe islamique à New York, a demandé que, conformément à l'article premier de la Charte de la Conférence islamique, la désignation "Organisation de la Conférence islamique" soit désormais utilisée à l'Organisation des Nations Unies.

Tenant compte de la coopération fructueuse qui existe déjà entre l'Organisation de la Conférence islamique et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Décide* de promouvoir davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sur les plans politique, économique, social, culturel et humanitaire et prie instamment les deux organisations de coopérer dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international;

2. *Note avec satisfaction* la détermination de l'Organisation de la Conférence islamique d'œuvrer à la recherche de solutions aux problèmes graves de la paix et de la sécurité internationales conformément à sa Charte et à la Charte des Nations Unies;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de maintenir des contacts avec l'Organisation de la Conférence islamique et le prie de renforcer davantage ces contacts;

4. *Se félicite* de la participation active de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun pour les deux organisations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et de présenter un rapport à cet effet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/37. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant sa résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent l'Afghanistan,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Reconnaissant l'importance des efforts et des initiatives constants de l'Organisation de la Conférence islamique pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Demande également* à toutes les parties intéressées d'œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à la recherche d'une solution au problème et espère qu'il continuera d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de

la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

70e séance plénière
20 novembre 1980

35/43. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977 et 34/69 du 6 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégralité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* les Gouvernements comorien et français à poursuivre les pourparlers engagés, en vue de trouver rapidement à la question de l'île comorienne de Mayotte une solution juste et conforme aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* de l'initiative prise à Freetown par l'Organisation de l'unité africaine[16] de réunir à Moroni, avant la tenue de la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres, son Comité des sept chargé de la question, en vue d'étudier, avec le Gouvernement comorien, des mesures appropriées capables de hâter le règlement de la question de Mayotte;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

74e séance plénière
28 novembre 1980

35/112. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1979[17],

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social,

Rappelant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[18], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également sa décision, contenue dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, de convoquer une conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en principe d'ici à 1983,

Rappelant le rôle assigné à l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la résolution 34/63,

Se félicitant de la création, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Comité des assurances en matière d'approvisionnement,

Exprimant la conviction que les progrès réalisés dans les travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement contribueront largement au succès de ladite conférence,

Reconnaissant la nécessité d'entreprendre en temps opportun les préparatifs de la conférence,

1. *Décide* de convoquer en 1983 la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

2. *Décide* de tenir compte, à cet égard, des résultats des travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement;

3. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, composé de soixante-dix Etats Membres et, sur un pied d'égalité, d'autres Etats Membres qui

[16] Voir A/35/463, annexe I, résolution CM/Res.780 (XXXV).

[17] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1979*, Autriche, juillet 1980; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/365).

[18] Résolution S-10/2.

manifesteraient un intérêt à participer aux travaux du Comité, et prie le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité, conformément au principe d'une représentation géographique équitable, le 1er juillet 1981 au plus tard;

4. *Prie* le Comité préparatoire de tenir, à Vienne, une session d'organisation d'une durée maximale d'une semaine au cours du second semestre de 1981, essentiellement dans le but d'établir son programme de travail, et de présenter son rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à s'acquitter du rôle qui lui incombe dans le cadre de ses responsabilités à tous les stades de la préparation de la Conférence et durant la Conférence proprement dite, en contribuant au débat sur les questions pertinentes, en fournissant, le cas échéant, des données et des documents techniques, notamment pour ce qui est de l'avancement des travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement, et en participant au secrétariat de la Conférence;

6. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, le 30 juin 1981 au plus tard, leurs vues sur la date d'ouverture, la durée, le lieu de réunion et l'ordre du jour de la Conférence, ainsi que sur toute autre question ayant trait à sa préparation et à son organisation;

7. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Comité préparatoire et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les communications reçues des Etats Membres et, en consultation avec le Directeur général, d'aider le Comité en lui fournissant tous les moyens nécessaires à ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, dans le cadre du point intitulé "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique", un alinéa intitulé "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

84e séance plénière
5 décembre 1980

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[19] *que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait nommé cinquante-quatre des membres du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, étant entendu qu'il nommerait tout autre Etat dont la candidature serait appuyée par son groupe régional.*

En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAQ, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MAROC, MAURITANIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE *et* ZAÏRE.

[19] A/35/805 et Add.1.

35/116. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974; 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977, 33/17 du 10 novembre 1978 et 34/20 du 9 novembre 1979,

Prenant acte de la lettre, en date du 29 septembre 1980, que le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adressée au Président de l'Assemblée générale[20] afin de lui faire savoir que la Conférence avait décidé de recommander à l'Assemblée de prendre des dispositions pour que la Conférence tienne sa dixième session du 9 mars au 17 ou au 24 avril 1981 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour que le Comité de rédaction de la Conférence puisse se réunir à New York du 12 janvier au 27 février 1981 et pour que les facilités nécessaires soient fournies au Groupe des Soixante-Dix-Sept afin qu'il se réunisse avant la dixième session, du 4 au 6 mars 1981,

Considérant les suggestions contenues dans ladite lettre au sujet de la nécessité pour la Conférence d'examiner les conséquences sur le plan institutionnel de la Convention et de toute autre décision que la Conférence pourrait adopter, et de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de faire un effort spécial en ce qui concerne l'information,

1. *Exprime sa profonde affliction* à la nouvelle du décès de M. Hamilton Shirley Amerasinghe, président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et tient à manifester combien elle a apprécié tant ses éminentes qualités de diplomate et de chef que la contribution exceptionnelle qu'il a apportée aux travaux de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur la question de l'octroi d'une bourse commémorative d'études ou de perfectionnement dans le domaine du droit de la mer et des questions connexes en témoignage de la contribution exceptionnelle de M. Hamilton Shirley Amerasinghe aux travaux de la Conférence;

3. *Approuve* la convocation de la dixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York[21] pour une période allant du 9 mars au 17 ou au 24 avril 1981;

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour, document A/35/500.

[21] Genève avait été retenue comme autre lieu de réunion possible au cas où la session n'aurait pas pu se tenir à New York. Voir également sect. X.B.1, décision 35/452.

4. *Approuve également* la convocation du Comité de rédaction de la Conférence à New York du 12 janvier au 27 février 1981;

5. *Recommande* que le Secrétaire général assure aux délégations participant à la Conférence, en particulier aux membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, les facilités nécessaires pour des consultations officieuses du 4 au 6 mars 1981;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, d'établir, en vue de la présenter à la Conférence lors de sa dixième session, pour que celle-ci l'examine comme elle le jugera approprié, une étude précisant :

a) Les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la future Convention;

b) Les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique;

7. *Suggère* au Secrétaire général que des efforts particuliers soient déployés, notamment à l'occasion de l'adoption de la Convention, pour donner la plus large publicité possible aux réalisations de la Conférence;

8. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, à la suite de l'invitation formulée par le Gouvernement vénézuélien pour que la dernière session de la Conférence se tienne à Caracas, si la Conférence décide, en consultation avec ledit gouvernement, de tenir la session finale avant la trente-sixième session de l'Assemblée.

89e séance plénière
10 décembre 1980

35/117. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[22],

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 34/21 du 9 novembre 1979,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa dix-septième session ordinaire, qui se sont tenus à Freetown du 18 juin au 4 juillet 1980[23],

Considérant la déclaration importante faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 24 septembre 1980[24], en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Se félicitant vivement de l'accession à l'indépendance du peuple zimbabwéen,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes de la situation économique internationale actuelle sur l'économie africaine,

Rappelant à ce propos le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté à la deuxième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980[25],

Notant avec un profond regret que la communauté internationale n'a pas accordé suffisamment d'attention au sort des réfugiés en Afrique, qui constituent maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Consciente de la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique et de secours d'urgence à un certain nombre d'Etats africains, qui affrontent de sérieux problèmes économiques et des problèmes causés par les personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continue à exercer le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et

[22] A/35/446.
[23] Voir A/35/463.
[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières*, 8e séance, par. 2 à 76.
[25] A/S-11/14, annexe I.

l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nairobi du 5 au 7 juin 1980 entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note également avec satisfaction des décisions et propositions utiles issues de la réunion de Nairobi en vue d'accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[26],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réitère* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Approuve* les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la réunion de Nairobi entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies[26], en particulier la décision tendant à tenir des consultations périodiques pour étudier les questions d'intérêt commun et donner suite aux décisions de la réunion de Nairobi;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que la prochaine réunion entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies puisse avoir lieu à Genève en avril 1981, comme il est demandé dans les conclusions de la réunion de Nairobi;

7. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

8. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et à cet égard de tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[27];

9. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

10. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;

11. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

12. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et à cet égard appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

14. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains victimes de catastrophes naturelles ou autres en mettant sur pied des pro-

[26] A/35/446, par. 33.

[27] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

grammes spéciaux d'assistance économique et de secours d'urgence;

15. *Demande en outre* à tous les Etats Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales d'accroître leur assistance aux réfugiés en Afrique;

16. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat et toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'assurer la publicité aux questions de développement économique et social concernant l'Afrique et d'intensifier la diffusion d'informations sur ces questions;

17. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90e séance plénière
10 décembre 1980

35/118. Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de tenir une séance commémorative spéciale[28] à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Convaincue que la Déclaration a joué et continuera à jouer un rôle important en aidant les peuples sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

Réaffirmant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[29],

Profondément consciente du fait que, vingt ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le système du colonialisme continue d'exister dans plusieurs régions du monde,

Ayant présente à l'esprit la lutte courageuse menée par les peuples de l'Afrique australe pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité de droits,

Notant avec satisfaction qu'au cours des vingt dernières années un certain nombre de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ont accédé à l'indépendance, les derniers étant le Zimbabwe et Vanuatu,

Gardant à l'esprit l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Réaffirmant l'importance de la publicité, en tant qu'instrument de promotion des buts et objectifs de la Déclaration, et du rôle joué à cet égard par un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement aux questions de décolonisation,

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Résolue à prendre sans plus de délai toutes les mesures nécessaires conduisant à l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme, l'*apartheid* et l'exploitation des ressources économiques et humaines par des intérêts étrangers et autres, constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des principes du droit international;

3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* du régime sud-africain et son occupation illégale de la Namibie violent les principes consacrés par la Charte et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

4. *Réaffirme* le droit inhérent des peuples soumis au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations de lutter, par tous les moyens dont

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières*, 93e séance.

[29] Résolution 2625 (XXV), annexe.

ils disposent, contre les régimes coloniaux et racistes qui répriment leurs aspirations à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Rejette catégoriquement* tout accord, arrangement ou mesure unilatérale adoptée par les puissances coloniales et racistes qui méconnaît, viole, dénie ou contredit le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale;

6. *Adopte* le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

92e séance plénière
11 décembre 1980

ANNEXE

Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à tous les territoires sous tutelle et non autonomes et à tous les autres territoires coloniaux, petits et grands, notamment l'adoption par le Conseil de sécurité des mesures nécessaires à l'encontre des gouvernements et des régimes qui exercent une forme quelconque de répression contre les peuples coloniaux et font ainsi gravement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

3. Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires et pays sous domination coloniale.

4. Les Etats Membres intensifieront leurs efforts pour cesser toute collaboration politique, militaire, économique et autre avec l'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine nucléaire, notamment pour mettre fin à la fourniture de matières et de matériel nucléaires ou d'éléments desdits matières ou matériel, au transfert de technologie nucléaire, à toute assistance financière, technique ou autre pour le programme nucléaire de l'Afrique du Sud, à la vente d'installations d'enrichissement de l'uranium et à l'achat d'uranium à l'Afrique du Sud, et ils prendront des mesures pour empêcher les sociétés, institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle collaboration ou à de tels achats.

5. Les Etats Membres s'efforceront d'adopter, tant individuellement que collectivement, des mesures propres à mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays.

6. Les Etats Membres continueront de mener une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent dans les territoires coloniaux au détriment des intérêts de leurs habitants et adopteront des mesures législatives, administratives ou autres pour faire en sorte que leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction renoncent à ces activités et à ces pratiques.

7. Les Etats Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, veilleront à ce que la souveraineté permanente des pays et territoires soumis à la domination coloniale, raciste et étrangère sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

8. Les Etats Membres adopteront les mesures nécessaires pour décourager ou prévenir l'afflux systématique dans les territoires sous domination coloniale d'immigrants et de colons venus de l'extérieur, qui bouleverse la composition démographique de ces territoires et peut être un obstacle majeur à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les habitants de ces territoires.

9. Les Etats Membres s'opposeront à toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales et occupantes dans les territoires sous domination coloniale et raciste, car ces activités et dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la Déclaration, et ils intensifieront leurs efforts en vue d'obtenir le retrait immédiat et inconditionnel par les puissances coloniales de leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux.

10. Les Etats Membres adopteront également les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement et l'entraînement de mercenaires devant être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*.

11. Les Etats Membres reconnaîtront que les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination et l'occupation coloniales et racistes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, sont des conflits armés internationaux tels qu'ils sont définis par le Protocole additionnel I[30] aux Conventions de Genève de 1949[31]. Le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 s'appliquera aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes. Les combattants faits prisonniers se verront accorder le statut de prisonniers de guerre et leur traitement sera conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, en date du 12 août 1949[32].

12. Les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies renforceront leur aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine.

13. Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de contribuer activement à l'élimination complète du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le racisme et l'*apartheid*, par l'exercice du droit à l'autodétermination. En particulier, les Etats s'efforceront de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de mener des activités visant à venir en aide aux peuples soumis à la domination coloniale.

14. Tous les Etats coopéreront pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'exécution du mandat confié au Conseil aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et de résolutions ultérieures de l'Assemblée.

15. Tous les Etats coopéreront pleinement, en outre, avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'accomplissement de son mandat.

16. L'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles le déni du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est défini dans la résolution

[30] A/32/144, annexe I.
[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[32] *Ibid.*, no 972, p. 135.

1514 (XV) de l'Assemblée générale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et, en particulier, la nécessité :

a) D'envisager l'imposition de sanctions économiques obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment un embargo obligatoire sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en adoptant un ensemble de mesures obligatoires pour mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

17. Le Comité spécial continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation. Des questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que tous les pouvoirs aient été transférés à la population du territoire sans aucune condition ou restriction et que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé par le présent Plan d'action :

a) De continuer à rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de formuler des propositions précises à l'Assemblée générale pour l'application intégrale de la Déclaration;

b) D'entreprendre une étude approfondie de la liste des territoires sous tutelle et non autonomes et autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et auxquels la Déclaration est applicable et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

c) De continuer à envoyer périodiquement des missions de visite dans les territoires coloniaux afin de permettre au Comité spécial d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans ces territoires;

d) De continuer à prendre en considération les opinions exprimées oralement ou par écrit par les populations des territoires coloniaux ainsi que par des représentants d'organisations non gouvernementales et par des particuliers au courant de la situation dans ces territoires; une attention particulière sera accordée aux pétitions orales et aux communications écrites relatives aux territoires au sujet desquels il n'est pas transmis de renseignements conformément à l'Article 73, *e*, de la Charte ou auxquels le Comité spécial se voit refuser l'accès;

e) D'aider l'Assemblée générale à prendre les dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, pour que l'Organisation des Nations Unies soit présente dans les territoires coloniaux, de manière à lui permettre de participer à l'élaboration des dispositions relatives aux modalités d'application de la Déclaration et d'observer ou de superviser les dernières phases du processus de décolonisation dans ces territoires.

18. L'Organisation des Nations Unies intensifiera ses efforts pour diffuser, par tous les moyens dont elle dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, des informations sur la lutte des peuples pour l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité de droits et contre la domination coloniale, sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et sur le rôle des mouvements de libération nationale.

19. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apporteront, ou continueront d'apporter, toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

20. Les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement au domaine de la décolonisation et s'opposant activement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sont invitées à intensifier leurs activités en coopération avec le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

35/119. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[33],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 34/94 du 13 décembre 1979, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes aux populations et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple de la Namibie,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et consciente de la nécessité impérieuse d'aider les gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements inté-

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1).

ressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, en particulier en Namibie, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1980, y compris le programme de travail envisagé pour 1981[34];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain, tant que n'aura pas été rendu au peuple de la Namibie son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de la Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la

[34] *Ibid.*, chap. I, par. 164 à 176.

décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de la Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/120. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation[35],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 34/95 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et notamment :

a) De continuer en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/159. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 2 de sa résolution 34/101 du 14 décembre 1979 ainsi que ses

[35] *Ibid.*, chap. III.

résolutions antérieures relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général[36] qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé l'élaboration d'une telle déclaration,

Prenant note du rapport du Président du Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[37],

Considérant que le Groupe de travail spécial n'a pu achever les négociations pour qu'une telle déclaration puisse être adoptée à la trente-cinquième session,

1. *Prie* le Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de poursuivre ses travaux et ses négociations à la trente-sixième session, de manière à achever l'élaboration d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats pour que ladite déclaration puisse être adoptée à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans le cadre des services prévus pour les séances de la Première Commission, les moyens nécessaires pour permettre au Groupe de travail spécial de poursuivre ses délibérations durant la trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/169. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[38],

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[39],

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et par le fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international;

3. *Souligne* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu en son absence et, en conséquence, demande une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 45 à 48 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'y donner suite d'urgence;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

6. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

7. *Réaffirme avec force* son approbation répétée des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien telles qu'elles figurent aux paragraphes 59 à 72

[36] A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2, A/35/505 et Add.1 à 3.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Première Commission*, 52e séance, p. 117 et 118.

[38] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 35* (A/35/35).

[39] *Ibid., trente-cinquième session, Séances plénières*, 75e séance, par. 85 à 141.

de son rapport sur sa trente et unième session et sont reproduites en annexe à la présente résolution;

8. *Exige* le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

9. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1er mars 1980;

10. *Exige en outre* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la déclaration d'Israël selon laquelle Jérusalem est sa capitale;

11. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

12. *Condamne* Israël pour sa non-application des dispositions de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de Palestine".

95e séance plénière
15 décembre 1980

ANNEXE

Recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a faites siennes à sa trente et unième session[40]

I. — Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en œuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. — Droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande que :

a) Le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

b) Les moyens du Comité international de la Croix-Rouge et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers; ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande que :

a) Pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) Les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

[40] Les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 ont été initialement publiées en tant que deuxième partie des *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 35* (A/31/35).

III. — Droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins que :

a) Le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés; les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[41], et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) L'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) L'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire pour la consolidation de l'entité palestinienne.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979,

Prenant acte des paragraphes 31 et 47 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[42],

1. *Réaffirme* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et rejette toutes ces mesures, actions et négociations.

95e séance plénière
15 décembre 1980

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/3 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[42],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exer-

[41] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.
[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 35* (A/35/35).

cice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95e séance plénière
15 décembre 1980

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[42],

Prenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 20 à 29 et 38 à 44 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978 et 34/65 D du 12 décembre 1979,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D;

3. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du Groupe spécial des droits des Palestiniens et de sa nouvelle désignation, telle qu'elle est précisée au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Groupe spécial des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres spéciaux à cette occasion.

95e séance plénière
15 décembre 1980

E

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Exprimant sa satisfaction de la décision prise par les Etats qui ont répondu favorablement à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et ont retiré leurs représentations diplomatiques de la Ville sainte de Jérusalem,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[43],

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Profondément préoccupée par l'adoption, par la Knesset israélienne, d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem;

2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par

[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes.

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/206. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[44]

A

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Rappelant la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Prenant note des grands progrès accomplis dans la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Gravement préoccupée par la nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud due à la politique et aux actes du régime d'*apartheid*,

Considérant que la politique de bantoustanisation aggrave la situation dans la région,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'*apartheid*, le renforcement de ses forces militaires et l'escalade des actes d'agression et de subversion auxquels ce régime se livre contre des Etats africains indépendants constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que l'acquisition par le régime d'*apartheid* d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde entier,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant que les prétendues réformes, constitutionnelles et autres, opérées par le régime raciste minoritaire ne sont que de simples aménagements dans le cadre de l'*apartheid*,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits de l'homme et aux droits politiques inaliénables qui sont les leurs et qu'énoncent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[46],

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale, par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

2. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire pour ses actes de répression brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'*apartheid*;

3. *Condamne vivement* les tentatives persistantes faites par le régime de Pretoria pour déstabiliser les Etats voisins et ses actes répétés d'agression et de subversion;

4. *Condamne en outre* ce régime pour son refus d'appliquer la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de déterminer que la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait des politiques et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie instamment en outre* le Conseil de sécurité d'imposer, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions obligatoires efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole;

7. *Condamne* la collaboration de certains Etats occidentaux et autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire et autres;

8. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance dont ils ont besoin dans leur lutte légitime;

10. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité terri-

[44] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 35/415.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22* (A/35/22) et *Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3).

[46] Résolution 217 A (III).

toriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables, et demande à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants" et à s'abstenir d'avoir des rapports, quels qu'ils soient, avec les entités déclarées nulles et non avenues;

11. *Condamne vigoureusement* l'intention persistante du régime de Pretoria de créer une prétendue "constellation" d'Etats d'Afrique australe en vue de réduire les Etats africains voisins au rang de satellites dans le cadre de son programme de bantoustanisation conçu pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud et la domination politique, économique et militaire du régime;

12. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin;

13. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[47];

14. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures efficaces visant à promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid* afin d'isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et d'appuyer pleinement le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Comité spécial de promouvoir cette mobilisation internationale en coopération avec les gouvernements et les organisations, y compris les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations de jeunes et d'étudiants et les organisations féminines, ainsi que toutes les autres organisations non gouvernementales intéressées.

98e séance plénière
16 décembre 1980

B

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment ses résolutions 34/93 D et E du 12 décembre 1979,

Rappelant les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Rappelant également ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant en outre sa résolution 33/165 du 20 décembre 1978, concernant le statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[48], du rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[49] et de ses rapports concernant une explosion nucléaire sud-africaine[50],

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions, ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires, constituant ainsi une menace de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace grave pour le continent africain et pour le monde entier,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Israël et d'autres Etats n'ont pas mis fin à leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et n'empêchent pas les sociétés et les institutions relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Condamnant l'attitude des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne* tous les Etats qui violent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier certains Etats occidentaux et Israël;

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour assurer l'application scrupuleuse et intégrale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 ainsi que le contrôle efficace de cet embargo à la lumière du rapport du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[48];

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'em-

[47] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

[48] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[49] A/35/402 et Corr.2 et 3.

[50] A/34/639, A/34/674 et Add.1 et 2, A/35/358.

bargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et, en particulier, de faire en sorte que tous les Etats :

a) Empêchent l'Afrique du Sud d'acquérir des armes, des munitions et des matériaux connexes ainsi que de l'équipement et des matériaux nucléaires;

b) Annulent toutes les licences accordées antérieurement à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériaux connexes de tous types;

c) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la mise au point en Afrique du Sud ou ailleurs d'armes, de matériaux connexes et de toutes fournitures destinés aux forces militaires et de police de l'Afrique du Sud et à ses programmes nucléaires;

d) Interdisent le transfert au régime raciste d'Afrique du Sud ou à ses institutions de technologie ayant trait aux industries militaires et nucléaires;

e) Interdisent la fourniture à l'Afrique du Sud d'aéronefs, de moteurs ou de pièces détachées d'aéronefs, de matériel de télécommunications, d'ordinateurs et de véhicules à quatre roues motrices, ainsi que leur entretien;

f) Empêchent les sociétés ou les particuliers relevant de leur juridiction de procéder à des investissements dans l'industrie militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud ainsi que dans les institutions appuyant cette industrie;

g) Cessent toutes les formes de collaboration nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et mettent fin en particulier à l'échange de spécialistes nucléaires avec l'Afrique du Sud et à la formation de spécialistes et de techniciens nucléaires sud-africains;

h) Interdisent le recrutement par l'Afrique du Sud de spécialistes et de techniciens nucléaires;

i) Interdisent l'importation d'armes et de matériaux connexes en provenance d'Afrique du Sud;

j) Mettent fin à l'échange avec l'Afrique du Sud d'attachés militaires, d'attachés des forces aériennes et navales et d'attachés scientifiques ainsi qu'aux visites de personnel des forces militaires et de police, de spécialistes des techniques de fabrication d'armes et d'employés d'usines d'armement ainsi qu'à la formation de personnel militaire et policier sud-africain;

k) Prennent des mesures législatives et d'autres mesures efficaces pour empêcher le recrutement ou l'engagement volontaire, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir dans les forces armées et la police sud-africaines;

l) S'abstiennent d'acheter à l'Afrique du Sud de l'uranium ou de l'uranium enrichi;

4. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* dans ses efforts tendant à assurer la cessation totale de la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Invite* les jeunes Sud-Africains à s'abstenir de s'engager dans les forces armées sud-africaines, qui ont pour mission de défendre le système inhumain d'*apartheid*, réprimer la lutte légitime du peuple opprimé, menacer les Etats voisins et commettre des actes d'agression à leur encontre;

6. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec le mouvement de libération nationale, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

7. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Poursuivre ses efforts pour promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à prendre des mesures appropriées à cette fin;

b) Poursuivre sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et à organiser, selon les besoins, des auditions et des séminaires en commun avec ce comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la question du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra.

98e séance plénière
16 décembre 1980

C

SANCTIONS GLOBALES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 A du 12 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Prenant note de la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[51],

Prenant note de la Déclaration de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980[52],

Réaffirmant que toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble de l'opinion publique mondiale,

Considérant qu'une collaboration économique avec ce régime renforce sa capacité militaire et l'encourage ainsi à persister dans sa politique de répression et d'agression qui met en danger la paix et la sécurité sur le continent africain et dans le monde entier,

Réitérant les demandes qu'elle a adressées au Conseil de sécurité en vue d'imposer des sanctions

[51] Voir A/35/463, annexe I.

[52] A/35/439-S/14160, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980.*

globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Déplorant la collaboration continue et croissante de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent unilatéralement des mesures législatives et autres en vue d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud en attendant une décision du Conseil de sécurité;

3. *Félicite* tous les gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres pour cesser toute collaboration politique, militaire, économique et autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

4. *Condamne à nouveau* la collaboration économique et autre que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Condamne également* les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent d'apporter une aide au régime raciste;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De rompre toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques, culturelles, universitaires, sportives et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De cesser toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud et d'imposer un embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays ou à faciliter ce commerce ou ces investissements;

d) De cesser d'octroyer des prêts à l'Afrique du Sud et d'effectuer des investissements dans ce pays;

e) D'interdire la vente de krugerrands (pièces d'or sud-africaines);

f) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

g) D'interdire aux intérêts sud-africains d'effectuer des investissements dans leur pays;

h) D'empêcher que des activités et des particuliers relevant de leur juridiction ne collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Prie à nouveau* les Etats membres d'institutions et organisations internationales, en particulier les membres des Communautés européennes, les Etats parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les membres du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, de prendre les mesures nécessaires pour refuser au régime raciste d'Afrique du Sud toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres;

8. *Prie instamment* le Fonds monétaire international et la Banque mondiale de ne plus accorder de prêts et de crédits à l'Afrique du Sud et de suspendre ce pays de sa qualité de membre;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent à investir en Afrique du Sud ou à accorder des prêts au régime sud-africain, ainsi que de refuser d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) De refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

10. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à :

a) Poursuivre sa campagne en vue de recueillir un appui mondial à l'application de sanctions économiques et autres de caractère global et obligatoire contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Consulter des experts, tenir des auditions et organiser des séminaires sur tous les aspects des sanctions prises contre l'Afrique du Sud;

c) Promouvoir et contrôler l'application de la présente résolution;

11. *Invite* tous les gouvernements, les parlements, les organisations non gouvernementales, les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les organismes religieux et les autres groupes à promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud en coopération avec le Comité spécial.

98e séance plénière
16 décembre 1980

D

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 F du 12 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Prenant acte du rapport du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980[53],

Convaincue qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

[53] A/AC.115/L.521.

Réaffirmant qu'il y a nécessité urgente à imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et ont pris des mesures efficaces pour l'appliquer;

2. *Réaffirme* sa conviction qu'un embargo total et obligatoire sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est une mesure importante quant à l'action internationale entreprise pour éliminer totalement l'*apartheid*;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les Etats d'adopter des mesures législatives efficaces et d'autres mesures pour assurer l'application d'un tel embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, ainsi que des embargos déjà imposés par des Etats, individuellement ou collectivement, y compris les mesures ci-après :

a) Conclusion et application d'accords concernant l'utilisateur final, en vue de mettre un terme à la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers;

b) Interdiction d'acheminer vers l'Afrique du Sud du pétrole brut ou des produits pétroliers, quelle qu'en soit l'origine;

c) Adoption de mesures contre les sociétés ou les particuliers qui fournissent à l'Afrique du Sud ou acheminent vers ce pays du pétrole brut ou des produits pétroliers;

d) Saisie des pétroliers appartenant à leurs ressortissants ou immatriculés dans leur pays et servant au transport de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud;

e) Interdiction de toute assistance — financière, technologique, en matériel ou en personnel — à l'Afrique du Sud pour la construction d'usines de fabrication de pétrole à partir du charbon;

f) Interdiction d'importer toute technique de fabrication du pétrole à partir du charbon en provenance d'Afrique du Sud;

g) Opposition aux efforts faits par des sociétés sud-africaines pour conserver ou accroître leurs intérêts dans des entreprises pétrolières ou leurs biens en dehors de l'Afrique du Sud;

h) Interdiction aux sociétés et particuliers relevant de leur juridiction de participer aux activités de l'industrie pétrolière en Afrique du Sud, y compris l'exploration, le stockage, le raffinage, le transport et la distribution;

5. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses efforts, notamment en entreprenant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, avec la collaboration de l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui donné sur le plan mondial à un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les syndicats et autres organismes appropriés à apporter leur plein concours à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

98e séance plénière
16 décembre 1980

E

BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD DANS LES DOMAINES CULTUREL, UNIVERSITAIRE ET AUTRES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Considérant que la suspension des contrats culturels, universitaires, sportifs et autres avec l'Afrique du Sud constitue un élément important dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant les écrivains, musiciens, artistes, sportifs et autres qui ont boycotté l'Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid*,

Félicitant également les Etats et les organisations non gouvernementales, en particulier les mouvements anti-*apartheid*, les organisations d'étudiants, les établissements d'enseignement supérieur et les organisations sportives, qui ont encouragé le boycottage de l'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud utilise les contacts culturels, universitaires, sportifs et autres pour promouvoir sa propagande en faveur des politiques inhumaines d'*apartheid* et de bantoustanisation,

1. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour empêcher tout échange culturel, universitaire, sportif et autre avec l'Afrique du Sud;

2. *Prie également* les Etats qui ne l'ont pas encore fait :

a) D'abroger et d'annuler tous les accords culturels et autres arrangements similaires conclus entre leur gouvernement et le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De cesser toute collaboration culturelle et universitaire avec l'Afrique du Sud, y compris l'échange de scientifiques, d'étudiants et de personnalités universitaires, ainsi que la coopération dans des programmes de recherche;

c) D'empêcher toute promotion du tourisme en Afrique du Sud;

d) De cesser d'autoriser des ressortissants sud-africains à entrer sur leur territoire sans visa;

e) D'interdire l'émigration vers l'Afrique du Sud;

3. *Lance un appel* aux écrivains, artistes, musiciens et autres personnalités pour qu'ils boycottent l'Afrique du Sud;

4. *Prie instamment* toutes les institutions universitaires et culturelles de rompre tous leurs liens avec l'Afrique du Sud;

5. *Encourage* les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité dans leurs campagnes de boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel, universitaire et sportif;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'encourager de tels boycottages contre l'Afrique du Sud.

98e séance plénière
16 décembre 1980

F

RÔLE DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Prenant note des déclarations du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979[54], du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980[55] et de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980[52], ainsi que de la résolution 1980/59 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire de cette région,

Prenant note également de la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[51],

Convaincue que les investissements en Afrique du Sud et les prêts à ce pays contribuent à consolider le régime d'*apartheid* et l'encouragent à défier l'opinion mondiale,

Condamnant énergiquement les activités des sociétés transnationales qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud à renforcer son arsenal militaire et nucléaire, lui fournissent le pétrole, les produits pétroliers et les autres matériaux stratégiques dont il a besoin et lui permettent d'aller à l'encontre des mesures internationales prises pour éliminer l'*apartheid*,

Déplorant les activités des sociétés transnationales qui continuent à épuiser les ressources naturelles de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

Considérant que les Etats intéressés devraient prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales relevant de leur juridiction de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Félicite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures contre les sociétés transnationales collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime sa satisfaction* aux groupes d'étudiants et autres groupes qui mènent des campagnes en vue de décourager et de retirer les investissements en Afrique du Sud;

3. *Invite* tous les gouvernements à :

a) Interdire toute collaboration des sociétés transnationales relevant de leur juridiction avec l'Afrique du Sud;

b) Refuser tous contrats ou facilités aux sociétés transnationales collaborant avec l'Afrique du Sud;

c) Encourager les organisations non gouvernementales qui mènent des campagnes contre la collaboration des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

d) Dévoiler l'influence des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique australe sur les organes d'information de leur pays ainsi que le contrôle qu'elles exercent sur ces organes;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, la Commission des sociétés transnationales, la Commission des droits de l'homme et les autres organes appropriés à redoubler d'efforts pour faire cesser les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements anti-*apartheid*, de faire connaître au public les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et d'encourager les gouvernements et organisations à prendre des mesures appropriées contre elles;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 360 à 369 du rapport du Comité spécial[56], en vue de promouvoir des campagnes contre les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et les recommandations pertinentes du Comité spécial à la Commission des sociétés transnationales pour qu'elle les étudie à sa septième session.

98e séance plénière
16 décembre 1980

G

CAMPAGNES INTERNATIONALES CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête d'une action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid*,

Notant que le régime raciste minoritaire de Pretoria, par son système de discrimination raciale, d'exploitation et d'oppression institutionnalisées continue de priver la majorité de la population sud-africaine de

[54] A/34/655, annexe.

[55] A/35/160-S/13869, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*.

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 22* (A/35/22).

moyens d'action pacifiques et légaux pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à l'autodétermination,

Rappelant le Programme d'action contre l'*apartheid*, figurant dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[57],

Notant avec une vive satisfaction les efforts que le Comité spécial contre l'*apartheid* a déployés, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, pour encourager et promouvoir une action concertée de la part des mouvements anti-*apartheid*, des comités de solidarité, des syndicats, des organismes religieux, des organisations féminines, des organisations d'étudiants et de jeunes et des savants, des artistes et des sportifs influents,

Reconnaissant le rôle essentiel des organes d'information dans la campagne internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Prenant acte des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* relatives à une mobilisation internationale effective contre l'*apartheid*[58],

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures efficaces pour promouvoir des campagnes internationales contre l'*apartheid* aux fins ci-après :

a) Isoler le régime raciste de Pretoria dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et mettre fin à toutes les formes de collaboration avec lui;

b) Obtenir la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques en tant que mesure préalable à la convocation d'une conférence nationale pleinement représentative de tout le peuple sud-africain pour déterminer l'avenir du pays;

c) Encourager les gouvernements, les mouvements anti-*apartheid* et les comités de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations féminines, les organisations d'étudiants et de jeunes et les moyens d'information à organiser, individuellement et collectivement, des mouvements de protestation et de boycottage à l'encontre du régime raciste minoritaire de Pretoria;

d) Faire appliquer l'embargo sur le pétrole contre l'Afrique du Sud;

e) Assurer l'application de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

f) Obtenir l'appui des organes d'information et de l'opinion mondiale, en particulier en organisant des colloques, des auditions et des séminaires et en participant à leur financement compte tenu des principes, des directives et des dispositions contenus dans la résolution 34/93 I de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979;

2. *Prie* le Comité spécial d'assurer ou de promouvoir l'organisation d'un séminaire sur les activités et le rôle des médias, ainsi que des gouvernements, des mouvements anti-*apartheid* et de solidarité et d'autres organisations, dans la diffusion d'informations sur les crimes du régime d'*apartheid* et sur la lutte légitime du mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* tous les moyens nécessaires pour appuyer ces efforts de sensibilisation de l'opinion et de diffusion d'informations;

4. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux scientifiques, artistes, sportifs et intellectuels influents, de redoubler d'efforts pour appuyer ces campagnes internationales contre l'*apartheid*.

98e séance plénière
16 décembre 1980

H

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 P du 12 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud[59],

Gravement préoccupée par les informations sur la collaboration continue entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid* ainsi qu'un encouragement au régime sud-africain à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement et mette fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

98e séance plénière
16 décembre 1980

---

[57] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22* (A/35/22), par. 415 à 431.

[59] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3), document A/35/22/Add.2.

I

Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 C du 12 décembre 1979, relative à une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid*[60],

Faisant sienne la recommandation du Comité spécial visant à convoquer la Conférence en 1981,

1. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'organisation de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et des réunions préparatoires, conformément aux recommandations formulées dans son rapport spécial[61];

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence;

3. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés à coopérer avec le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
16 décembre 1980

J

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/183 K du 24 janvier 1979 et 34/93 I du 12 décembre 1979, ainsi que la résolution 1980/50 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980,

Réaffirmant une fois de plus la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Notant les grands progrès enregistrés par le mouvement contre l'*apartheid* et pour la libération nationale et l'éveil de la conscience politique du peuple opprimé d'Afrique du Sud,

Condamnant la violence et la répression exercées par le régime d'*apartheid* à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid*,

Reconnaissant la nécessité de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud une assistance accrue sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement et de fournir une assistance directe aux mouvements de libération dans leur lutte légitime,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale l'assistance nécessaire sur le plan humanitaire et financier, dans le domaine de l'enseignement et dans d'autres domaines;

2. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

3. *Demande instamment* à tous les organismes des Nations Unies de faire en sorte que les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine participent à celles de leurs conférences et réunions qu'intéressent ces mouvements et de fournir une assistance financière à cette fin;

4. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture des crédits nécessaires au budget de l'Organisation des Nations Unies pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania — d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés.

98e séance plénière
16 décembre 1980

K

Campagne en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives aux prisonniers politiques en Afrique du Sud, en particulier sa résolution 34/93 H du 12 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification de la répression exercée contre les adversaires de l'*apartheid*, par la détention, la torture et l'assassinat, ainsi que l'ouverture de procès politiques en vertu de lois arbitraires prévoyant la peine de mort et d'autres peines inhumaines,

Reconnaissant la grande contribution que la lutte pour la libération nationale en Afrique du Sud apporte à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour ne s'être pas conformé aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité réclamant la libération des prisonniers politiques et la cessation de tous les procès politiques,

[60] *Ibid.*, document A/35/22/Add.3.
[61] *Ibid.*, par. 31.

Se félicitant de ce que le peuple sud-africain ait exigé la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela et des autres prisonniers politiques en Afrique du Sud.

Connaissant les dispositions du Protocole additionnel I[62] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[63], en vertu desquelles les combattants de la liberté dans les guerres de libération nationale ont droit au statut de prisonnier de guerre,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la répression exercée contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*, libère Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques, mette fin aux procès engagés en vertu de lois répressives arbitraires, y compris au procès actuel des "Neuf de Silverton" et reconnaisse le statut de prisonnier de guerre aux combattants de la liberté capturés;

2. *Prie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence à cet effet;

3. *Demande* aux parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II[64] à ces conventions d'assurer le respect par le régime sud-africain des Conventions et des Protocoles additionnels;

4. *Condamne* les condamnations à mort prononcées contre ces combattants de la liberté le 25 novembre 1980;

5. *Met en garde* le régime raciste d'Afrique du Sud contre les exécutions de combattants de la liberté et d'autres personnes declarées coupables en vertu de sa législation répressive;

6. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de promouvoir des campagnes de solidarité avec les prisonniers politiques et les détenus politiques en Afrique du Sud;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements, associations judiciaires, autres organisations et particuliers d'accorder une plus grande aide matérielle, juridique et autre aux prisonniers politiques et aux personnes frappées d'interdiction en Afrique du Sud ainsi qu'à leurs familles;

8. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, de continuer à promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud.

98e séance plénière
16 décembre 1980

L

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*, en particulier sa résolution 34/93 J du 12 décembre 1979,

Considérant l'importance que revêt l'information pour appuyer la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Considérant la nécessité de réagir contre la propagande odieuse à laquelle le régime raciste d'Afrique du Sud se livre avec l'aide de groupes racistes d'autres pays et de sociétés transnationales ayant des capitaux ou des intérêts en Afrique du Sud,

Considérant le rôle et l'importance des organes d'information dans la lutte contre l'*apartheid*,

Félicitant le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat d'avoir fait connaître au public, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, les méfaits de l'*apartheid* et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'éliminer,

Félicitant les gouvernements et les organisations qui ont coopéré avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* à la production et à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Faisant siennes les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Comité spécial[65],

Prenant acte du rapport du Comité de l'information et de la recommandation qui y est faite au Département de l'information d'accorder une attention particulière aux activités de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*[66],

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations ainsi que les organismes des Nations Unies de coopérer davantage avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la production et la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat donne la priorité la plus élevée à la diffusion d'informations sur l'*apartheid* et à ce que les bureaux des Nations Unies maintiennent les rapports les plus étroits avec les organisations participant activement à la lutte contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec le Comité spécial, de poursuivre sur une base régulière et d'accroître dans le cadre des crédits déjà alloués la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique du Sud et de fournir aux stations de radiodiffusion des Etats Membres des programmes concernant la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et l'évolution de la situation en Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les gouvernements, organes d'information et organisations à lutter contre la propagande du régime d'*apartheid* et à coopérer avec le Comité spécial pour dévoiler les activités des groupes et des sociétés transnationales qui participent à cette propagande;

[62] A/32/144, annexe I.
[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[64] A/32/144, annexes I et II.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément no 22* (A/34/22), par. 294 à 298.
[66] *Ibid., Supplément no 21* (A/35/21), annexe, par. 77.

6. *Félicite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, de la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de présenter un rapport sur les moyens d'assurer une diffusion plus efficace d'informations sur l'*apartheid* par tous les organismes des Nations Unies.

98e séance plénière
16 décembre 1980

M

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur l'*apartheid* dans les sports et la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports[67],

Ayant examiné les rapports du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[68] et du Comité spécial contre l'*apartheid*[69],

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par les gouvernements, les organismes sportifs et d'autres organisations et les sportifs, pour faire en sorte qu'il soit mis fin à tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Préoccupée par le fait que plusieurs organismes sportifs ont poursuivi les échanges avec l'Afrique du Sud et que les gouvernements intéressés ne sont pas intervenus résolument pour empêcher ces échanges,

Préoccupée également par les tentatives faites par certaines organisations sportives nationales pour faire admettre des associations sud-africaines à des organisations sportives internationales dont elles avaient été antérieurement exclues,

Réaffirmant qu'il importe de faire cesser totalement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud dans le cadre de la campagne pour l'élimination de l'*apartheid*,

Soulignant la nécessité urgente d'adopter une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

1. *Félicite* tous les gouvernements, les sportifs et les organismes sportifs et toutes les autres organisations qui ont pris des mesures, conformément à la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne* les organisations sportives, les sportifs et les organisateurs de manifestations sportives qui ont collaboré avec l'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

3. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux aux fins de présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Autorise* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports à élargir ses consultations pour y inclure davantage d'organismes sportifs, ainsi que des ministres ou autorités chargés des sports et des loisirs;

5. *Prie* tous les organes d'information de s'abstenir de faire de la publicité aux échanges sportifs avec l'Afrique du Sud;

6. *Invite à nouveau* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses activités visant à promouvoir la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* dans les sports et à encourager l'adoption de mesures appropriées contre ceux qui favorisent les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ou y participent;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer à tous les Etats Membres le texte révisé du projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports avant le 30 avril 1981 pour qu'ils l'examinent et fassent connaître leurs vues, de façon que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports puisse en tenir compte dans l'élaboration du texte final.

98e séance plénière
16 décembre 1980

N

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/4 du 18 octobre 1979 et 34/93 K du 12 décembre 1979,

Prenant acte du *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*[70], en particulier de ses recommandations concernant l'assistance aux femmes de l'Afrique australe,

Prenant note également de la Déclaration et des recommandations du Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'*apartheid*, qui s'est tenu à Helsinki du 19 au 21 mai 1980[71],

Notant avec admiration les immenses sacrifices consentis par les femmes et les enfants d'Afrique du Sud en lutte pour leurs droits inaliénables et leur libération nationale,

Affirmant son entière solidarité avec les femmes d'Afrique du Sud dans la lutte qu'elles mènent pour

[67] Résolution 32/105 M, annexe.
[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 36* (A/35/36).
[69] *Ibid., Supplément n° 22* (A/35/22) et *Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3).
[70] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif.
[71] A/35/286, annexe.

leur libération sous la conduite de leur mouvement de libération nationale,

Estimant qu'il faudrait intensifier considérablement les efforts internationaux accomplis pour faire connaître au public le sort des femmes et des enfants d'Afrique du Sud et pour promouvoir une solidarité et une aide accrues en leur faveur dans le contexte de la lutte héroïque qu'ils mènent pour la libération de l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'avoir accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

2. *Appuie* la Déclaration et les recommandations du Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'*apartheid* et les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et les porte à l'attention des gouvernements et des organisations;

3. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, les organisations féminines, les mouvements anti-*apartheid* et les organisations non gouvernementales et autres groupes d'accorder la plus haute priorité à la question des mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils appuient les divers projets des mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les crimes commis contre les femmes et les enfants en Afrique du Sud;

6. *Encourage* les organisations féminines et les autres organisations qui s'occupent des femmes d'Afrique du Sud, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à proclamer une Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, afin de favoriser la mobilisation la plus large de l'opinion mondiale à l'appui de la lutte légitime des femmes d'Afrique du Sud et de leur mouvement de libération nationale, et à leur fournir toute l'assistance qui leur est nécessaire pour assurer le triomphe rapide de cette lutte;

7. *Invite* les organisations féminines du monde entier à intensifier leur action de solidarité avec la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud et à envisager de mieux coordonner leurs efforts en coopération avec le Comité spécial;

8. *Prie* le Comité spécial et son équipe spéciale pour les femmes et les enfants :

a) De promouvoir et de contrôler l'application des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) De faire connaître au public le sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et la lutte qu'ils mènent pour la libération;

c) D'encourager l'organisation de conférences nationales, régionales et internationales sur les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et de parrainer, le cas échéant, l'organisation de ces conférences.

98e séance plénière
16 décembre 1980

O

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'*apartheid* PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* par les gouvernements et les organisations intergouvernementales[72],

Réaffirmant ses résolutions relatives à l'*apartheid*,

Déplorant que certains Etats Membres aient maintenu et même intensifié leurs relations politiques, militaires, économiques et autres avec l'Afrique du Sud en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*,

Considérant que toutes les relations avec l'Afrique du Sud servent à fortifier un Etat militaire dont l'existence est incompatible avec les principes mêmes sur lesquels est fondée l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la poursuite des politiques d'*apartheid* par le régime raciste d'Afrique du Sud ne peut aboutir qu'à une nouvelle détérioration de la situation en Afrique australe et à une aggravation rapide de la menace pour la paix et la sécurité mondiales,

1. *Félicite* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales qui ont appliqué les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*;

2. *Condamne énergiquement* les Etats qui continuent de collaborer sous quelque forme que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Assemblée générale;

3. *Estime* qu'il est essentiel que les Etats Membres adoptent des lois et prennent des mesures appropriées pour mettre effectivement fin à toutes les formes de collaboration avec le régime raciste d'*apartheid*;

4. *Engage vivement* la communauté internationale, y compris les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à poursuivre et à intensifier la campagne visant à priver l'Afrique du Sud de toutes les formes de coopération économique, politique, militaire, nucléaire et autres;

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3), document A/35/22/Add.1.

5. *Déclare* qu'elle appuie fermement la lutte armée que mène le mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud dans son effort pour libérer le peuple sud-africain du joug de l'*apartheid*;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'imposer des sanctions immédiates et totales à l'encontre de l'Afrique du Sud;

7. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer, à titre prioritaire, de surveiller l'application et le respect des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*;

8. *Autorise* le Secrétaire général à fournir au Comité spécial toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de cette tâche.

98e séance plénière
16 décembre 1980

P

Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[73],

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter de son mandat et pour promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Considérant la nécessité urgente d'une action internationale plus efficace en vue de soutenir la lutte légitime du mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant son programme de travail, qui figurent aux paragraphes 437 et 438 de son rapport[74];

2. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses activités conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions aux Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid*;

b) Participer à des conférences portant sur l'action contre l'*apartheid*;

c) Parrainer et promouvoir l'organisation de conférences et de séminaires contre l'*apartheid* en coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

d) Envoyer des représentants aux réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra;

e) Faire exécuter des études d'experts sur tous les aspects de l'*apartheid* et ses répercussions internationales;

f) Tenir des sessions en dehors du Siège, selon les besoins;

4. *Prie* le Comité spécial, agissant avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et de faciliter la coordination de l'action entre les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les églises et autres organismes religieux, les organisations féminines, les organisations d'étudiants et de jeunes et les organes d'information;

5. *Prie* le Comité spécial de s'attacher particulièrement en 1981 à :

a) Promouvoir les campagnes en faveur de l'isolement total du régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Promouvoir le renforcement de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale;

c) Surveiller l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et dénoncer toute collaboration avec l'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* tous les moyens nécessaires pour aider le Comité spécial à s'acquitter de cette tâche;

7. *Décide* d'ouvrir, au profit du Comité spécial, un crédit spécial annuel d'un montant de 150 000 dollars, imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981, pour des projets spéciaux devant être arrêtés par le Comité en vue de promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en particulier pour :

a) Le parrainage de conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*, ainsi qu'une assistance à ces manifestations;

b) La fourniture aux mouvements de libération nationale d'une assistance destinée à leur permettre de participer à ces conférences;

c) La promotion d'une célébration aussi généralisée que possible des journées internationales contre l'*apartheid* et des campagnes internationales contre l'*apartheid*;

d) L'exécution d'études d'experts sur l'*apartheid*;

8. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

98e séance plénière
16 décembre 1980

[73] *Ibid., Supplément nº 22* (A/35/22) et *Supplément nº 22A* (A/35/22/Add.1 à 3).
[74] *Ibid., Supplément nº 22* (A/35/22).

Q

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 Q du 12 décembre 1979,

Prenant acte des rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[73],

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O, 33/183 O et 34/93 Q de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977, 24 janvier 1979 et 12 décembre 1979,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

98e séance plénière
16 décembre 1980

R

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[75], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

98e séance plénière
16 décembre 1980

35/207. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Tenant compte du soutien apporté aux justes causes du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation illégale d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée

[73] A/35/509

sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lance un nouvel appel pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme* sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, des parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 35/169 A de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 15 décembre 1980;

5. *Rejette* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Réaffirme en outre* qu'elle rejette énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem, d'en faire sa "capitale" et d'en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, considère que toutes ces mesures et leurs conséquences sont nulles et non avenues, demande qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 35/169 E de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980;

7. *Condamne énergiquement* l'agression d'Israël contre le Liban et le peuple palestinien ainsi que ses pratiques dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en particulier les hauteurs du Golan syriennes, y compris l'annexion, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et d'autres mesures terroristes, agressives et répressives qui violent la Charte et les principes du droit international;

8. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

98e séance plénière
16 décembre 1980

35/227. Question de Namibie[76]

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[79], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et ses résolutions 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a

[76] Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 35/442; et sect. X.B.5, décision 35/451.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 24* (A/35/24 et Corr.1 et 2).

[78] *Ibid., Supplément no 23* (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

[79] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Prenant en considération la résolution relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[81], que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a faite sienne à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980, notamment la décision par laquelle le Conseil a réaffirmé le soutien inconditionnel des Etats Membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple de Namibie sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien, et a réaffirmé sa décision antérieure accordant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980[82],

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Indignée de constater que l'Afrique du Sud refuse de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et a décidé de transférer le pouvoir à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, de façon à maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à nouveau à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ou de coopérer avec lui,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction l'opposition persistante du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste d'oppression et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et de prétendre à la souveraineté sur les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, sapant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[83], est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

---

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, par. 91.

[81] A/35/463, annexe I, résolution CM/Res. 788 (XXXV).

[82] A/35/539-S/14220, annexe. Pour le texte imprimé de la Déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24).

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

5. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

7. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte;

8. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

10. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

11. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

12. *Condamne énergiquement* les manœuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire;

13. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'administration illégale sud-africaine d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de 16 à 25 ans, décision qui ne fera qu'intensifier les souffrances des Namibiens en perturbant leur vie et en obligeant un grand nombre d'entre eux à chercher refuge dans des pays voisins, imposant ainsi une charge supplémentaire aux programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un abri et un soutien suffisants aux réfugiés namibiens;

14. *Déclare* que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

16. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de coopérer avec lui;

17. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

18. *Affirme* que les îles situées au large des côtes namibiennes, notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, font partie intégrante de la Namibie et que toute

décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

19. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

20. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

22. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Déclare* que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique actuelle d'expansion colonialiste, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux et autres Etats qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

26. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

27. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

28. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

29. *Demande solennellement* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

111e séance plénière
6 mars 1981

B

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, par laquelle le Conseil a notamment demandé à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie,

Ayant à l'esprit le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[83],

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Affirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[79], continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le soutien que l'administration illégale sud-africaine, continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et colonialiste sur ce territoire,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

3. *Réaffirme* que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

4. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités;

7. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts en vue d'appliquer le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) De signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

b) D'envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

c) De prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de signaler le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie à l'attention

des institutions spécialisées, afin que celles-ci puissent aider le Conseil à en promouvoir la pleine application;

12. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

111e séance plénière
6 mars 1981

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Ayant à l'esprit la nécessité de réaffirmer l'engagement solennel de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de la Namibie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes,

Convaincue de la nécessité d'intensifier la coopération entre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte de libération que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et rejeter toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

d) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et aux résolutions ultérieures pertinentes dans leur texte intégral;

e) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes;

f) Représenter la Namibie auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

g) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[83], et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

h) Tenir des auditions pour obtenir des renseignements pertinents auprès de toutes les sources disponibles afin de dénoncer énergiquement les manœuvres de l'Afrique du Sud concernant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, y compris l'exploitation de la main-d'œuvre, la militarisation du Territoire et le pillage de ses ressources naturelles;

i) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

j) Examiner les effets néfastes de la politique de l'Afrique du Sud sur les enfants namibiens et élaborer, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un programme d'action approprié pour venir en aide aux enfants namibiens qui se trouvent en dehors du Territoire et faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

k) Etablir et diriger un programme mondial de diffusion d'informations concernant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ses manœuvres pour perpétuer son exploitation du peuple et des ressources du Territoire et sa mainmise sur eux, ainsi que la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

l) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

m) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

o) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre sur les activités de l'Institut;

p) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

4. *Décide* d'allouer la somme de 200 000 dollars que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra utiliser en vue d'établir des contacts avec les organisations non gouvernementales, de participer à des conférences de solidarité avec la Namibie arrangées par ces organisations, de diffuser des informations sur les conclusions adoptées à ces conférences et d'entreprendre d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien;

5. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

6. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

7. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul et authentique mouvement de libération, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des unités administratives du Secrétariat qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat.

111e séance plénière
6 mars 1981

D

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Ayant à l'esprit la Déclaration adopté par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980[82],

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple namibien et à la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer en tant qu'Autorité administrante de la Namibie aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie et les prie de donner priorité à l'allocation de fonds destinés à fournir une assistance matérielle au peuple namibien.

111e séance plénière
6 mars 1981

E

Appui à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77],

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a souscrit à la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de créer un Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, afin de permettre aux Namibiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation et de planification et à des activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant,

Rappelant également sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie[84],

Réaffirmant la responsabilité qui incombe au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de fournir des directives générales et d'élaborer les principes et politiques de l'Institut,

Félicitant l'Institut d'avoir contribué efficacement à favoriser l'acquisition de connaissances par de jeunes Namibiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante,

Prenant acte du rapport annuel soumis par le Collège de l'Institut au Conseil des Nations Unies pour la Namibie[85] conformément aux dispositions de la Charte de l'Institut,

Profondément consciente que le peuple namibien a un besoin critique de l'assistance concrète des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. *Affirme* son soutien à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans ses efforts pour permettre aux Namibiens de développer et d'acquérir les connaissances que devront avoir les agents de la fonction publique d'une Namibie indépendante;

2. *Félicite* l'Institut de ses efforts en vue d'entreprendre des activités de recherche sur les divers aspects politiques, économiques et sociaux de la Namibie qui contribuent à la lutte pour l'émancipation de la Namibie et aident à formuler les politiques et les programmes d'une Namibie indépendante;

[84] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément no 24* (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

[85] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 24* (A/35/24), vol. I, par. 339 à 344.

3. *Félicite également* l'Institut de ses efforts en vue d'organiser un centre de formation et de documentation sur la Namibie;

4. *Félicite en outre* l'Institut de ses efforts en vue de fournir un appui concret à la lutte pour la liberté que mène le peuple namibien et à la création d'un Etat namibien indépendant;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut, un manuel sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début;

6. *Décide* de modifier la Charte de l'Institut de manière à adjoindre au Collège un représentant de l'Université de Zambie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont entrepris de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en appuyant le programme de l'Institut;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut les moyens de renforcer son programme d'activités;

9. *Recommande* que l'Institut demeure en contact avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche afin d'examiner les moyens d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux institutions conformément à leurs politiques et objectifs respectifs;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au compte de l'Institut dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie* le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de renouveler son appel aux gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte de l'Institut dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre et des recommandations sur les activités de l'Institut.

111e séance plénière
6 mars 1981

F

PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77],

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[60],

Consciente de l'étape décisive franchie par le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Se félicitant des mesures prises par diverses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'apporter une assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne,

Notant avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à l'exécution de projets en relation avec le Programme d'édification de la nation namibienne,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper en un programme général d'assistance du système des Nations Unies toutes les mesures d'assistance aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en

temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien, en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

7. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namibiens, en coopération étroite et suivie avec la South West Africa People's Organization;

8. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Exprime sa satisfaction*, en particulier, au Gouvernement angolais de sa décision d'offrir un emplacement pour la création, avec l'assistance de l'Organisation internationale du Travail, d'un centre de formation professionnelle pilote à l'intention des Namibiens;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

111e séance plénière
6 mars 1981

G

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie[86],

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations

[86] *Ibid.*, vol. I, par. 311 à 355.

Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

7. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens;

8. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

111e séance plénière
6 mars 1981

H

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* de lancer une campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer, en coopération avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Production de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française, visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle de la Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films sur la Namibie;

f) Production d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse, en vue d'assurer un courant d'information continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie.

111e séance plénière
6 mars 1981

I

QUESTION DE L'URANIUM NAMIBIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

Rappelant les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[79],

Rappelant la promulgation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 27 septembre 1974, du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[83],

Rappelant que, dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, elle a prié tous les Etats de respecter les dispositions du Décret n° 1,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien auxquelles le Conseil a procédé du 7 au 11 juillet 1980[87],

Rappelant sa résolution 35/28 du 11 novembre 1980, relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale ainsi qu'aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, ainsi que les conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire par suite du pillage systématique auquel se livrent des intérêts économiques étrangers, en collusion avec l'administration illégale sud-africaine, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

3. *Déclare* que tout Etat qui dénie au peuple namibien l'exercice de ses droits légitimes sur ses ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ce peuple viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Namibie en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements ou travaux de prospection dans le Territoire;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que les auditions sur l'uranium namibien ont révélé que les résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil avaient été l'objet de violations graves et prie le Conseil de prendre des mesures appropriées;

7. *Appelle également l'attention* du Conseil de sécurité sur la menace accrue que font peser sur la paix et la sécurité internationales la mise au point par l'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à l'aide de l'uranium namibien et les risques de prolifération nucléaire résultant de la vente d'uranium namibien hors garanties par l'Afrique du Sud et prie le Conseil de prendre des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse continuer à acquérir de technologies nucléaires d'autres pays;

8. *Prie* les gouvernements des Etats ayant des sociétés dont les activités sont liées à l'uranium namibien, en particulier les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse, de prendre des mesures pour interdire à leurs sociétés nationalisées et autres, de même qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions concernant l'uranium namibien et à des activités de prospection en Namibie;

9. *Note* que l'exploitation de l'uranium namibien par les pays occidentaux, en particulier les membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la nature de la politique menée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'uranium namibien, la collaboration de certains pays occidentaux avec l'Afrique du

[87] *Ibid.*, vol. III.

Sud et le transfert de technologies nucléaires à l'Afrique du Sud, de même que la participation très importante de l'Afrique du Sud à l'exportation d'uranium naturel et enrichi, font sérieusement obstacle à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que la participation de gouvernements étrangers et de sociétés contrôlées par l'Etat à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien et leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire contribuent directement au développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, contrecarrant ainsi les efforts que fait la communauté internationale pour amener ce pays à se retirer du Territoire;

11. *Condamne* toutes les activités concernant l'uranium namibien auxquelles se livrent dans le Territoire des sociétés nationalisées ou des sociétés contrôlées par l'Etat, activités qui constituent une violation flagrante par les gouvernements en cause des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité et, par là même, une infraction aux dispositions de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

12. *Condamne énergiquement* la collusion de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime sud-africain, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à rassembler des renseignements sur l'uranium namibien et de prendre les mesures qui conviennent.

111e séance plénière
6 mars 1981

J

SITUATION RÉSULTANT DU REFUS DE L'AFRIQUE DU SUD DE SE CONFORMER AUX RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions 385 (1976), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

Condamnant énergiquement le régime raciste sud-africain pour son refus persistant d'appliquer les résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Indignée par la manière éhontée dont l'Afrique du Sud a délibérément causé la faillite de la réunion préalable à la mise en œuvre, qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981,

Déplorant le fait que l'Afrique du Sud n'a pas accepté le principe de l'indépendance de la Namibie,

Félicitant vivement la South West Africa People's Organization du sens des responsabilités, de la sagesse politique et de l'esprit constructif dont elle a fait preuve pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier lors de la réunion préalable à la mise en œuvre,

Consciente de la participation importante à l'exploitation des ressources naturelles et aux autres activités économiques illégales en Namibie de certains des membres du groupe de contact occidental censé s'employer à promouvoir l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la résolution pertinente adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique lors de la réunion qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 19 au 23 janvier 1981,

Prenant note des parties pertinentes de la Déclaration de New Delhi, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981[88],

Profondément préoccupée par la situation critique actuelle en Namibie, qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Déclare* qu'il s'impose d'urgence d'assurer la réalisation prochaine des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables et réaffirme sa volonté de s'acquitter effectivement et complètement de cette responsabilité;

3. *Déclare* qu'il incombe à tous les Etats d'exercer pleinement leur responsabilité en ce qui concerne l'action menée pour obtenir l'indépendance véritable de la Namibie;

4. *Condamne énergiquement* le refus persistant du régime raciste sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier son rejet des résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;

5. *Constate une fois de plus* que le régime raciste sud-africain a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a traîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du

[88] A/36/116, annexe.

30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 432 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme solennellement* que les parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance véritable;

7. *Réaffirme* son appui inconditionnel à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte héroïque qu'elle mène pour libérer le Territoire, et demande à nouveau à la communauté internationale d'apporter à cette organisation toute l'assistance matérielle, financière, militaire, politique et diplomatique nécessaire pour mettre fin immédiatement à l'occupation coloniale, illégale et raciste, du Territoire par l'Afrique du Sud;

8. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'intensification de sa répression contre le peuple namibien et pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées;

9. *Condamne énergiquement* le régime colonialiste et raciste de Pretoria pour ses actes d'agression incessants contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe;

10. *Décide* d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York afin d'assurer une représentation plus large du peuple namibien auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de séances plénières hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1981 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

12. *Déclare solennellement* que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

13. *Demande solennellement* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

14. *Décide* que, au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant de la Namibie, elle envisagera d'urgence les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, ayant conscience du fait qu'il s'agit d'un cas unique où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de promouvoir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie.

111e séance plénière
6 mars 1981

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
35/46	Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement (A/35/664)	36	3 décembre 1980	62
35/47	Préparation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/35/665)	44, c	3 décembre 1980	65
35/141	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/35/684)	31	12 décembre 1980	66
35/142	Réduction des budgets militaires (A/35/685)			
	Résolution A	32	12 décembre 1980	67
	Résolution B	32	12 décembre 1980	68
35/143	Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/35/686]	33	12 décembre 1980	68
35/144	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/35/687]			
	Résolution A	34	12 décembre 1980	69
	Résolution B	34	12 décembre 1980	69
	Résolution C	34	12 décembre 1980	70
35/145	Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale (A/35/688)			
	A. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires	35	12 décembre 1980	71
	B. Interdiction à tout jamais de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats	35	12 décembre 1980	72
35/146	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/35/689)			
	A. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	37	12 décembre 1980	73
	B. Application de la Déclaration	37	12 décembre 1980	74
35/147	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/35/690)	38	12 décembre 1980	75
35/148	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/35/691)	39	12 décembre 1980	76
35/149	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/35/692)	40	12 décembre 1980	76
35/150	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/35/693)	41	12 décembre 1980	77
35/151	Conférence mondiale du désarmement (A/35/694)	42	12 décembre 1980	78
35/152	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/35/665/Add.1)			
	A. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	44	12 décembre 1980	79
	B. Armes nucléaires sous tous les aspects	44	12 décembre 1980	79
	C. Armes nucléaires sous tous les aspects	44	12 décembre 1980	80
	D. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	44	12 décembre 1980	80
	E. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	44	12 décembre 1980	81
	F. Rapport de la Commission du désarmement	44	12 décembre 1980	82
	G. Paragraphe 125 du Document final	44	12 décembre 1980	82

Numéro des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	H. Programme de recherches et d'études sur le désarmement	44	12 décembre 1980	83
	I. Campagne mondiale pour le désarmement	44	12 décembre 1980	83
	J. Rapport du Comité du désarmement	44	12 décembre 1980	83
35/153	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/35/695)	43	12 décembre 1980	84
35/154	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/35/696)	45	12 décembre 1980	85
35/155	Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/35/697)	46	12 décembre 1980	86
35/156	Désarmement général et complet (A/35/699)			
	A. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	48	12 décembre 1980	87
	B. Mesures propres à accroître la confiance	48	12 décembre 1980	87
	C. Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle	48	12 décembre 1980	87
	D. Etude de tous les aspects du désarmement régional	48	12 décembre 1980	88
	E. Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale	48	12 décembre 1980	88
	F. Etude relative aux armes nucléaires	48	12 décembre 1980	88
	G. Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques	48	12 décembre 1980	89
	H. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	48	12 décembre 1980	90
	I. Rapport du Comité du désarmement	48	12 décembre 1980	90
	J. Désarmement et sécurité internationale	48	12 décembre 1980	91
	K. Négociations sur la limitation des armes stratégiques	48	12 décembre 1980	91
35/157	Armement nucléaire israélien (A/35/700)	49	12 décembre 1980	93
35/158	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/35/701, A/35/L.48)	50, *a*	12 décembre 1980	93

35/46. Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/75 du 11 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement,

Ayant examiné les éléments de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, élaborés par la Commission du désarmement[1],

Adopte la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à la présente résolution.

79e séance plénière
3 décembre 1980

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42* (A/35/42), par. 19.

ANNEXE

Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement

I. — GÉNÉRALITÉS

1. En proclamant la décennie commençant en 1970 première Décennie du désarmement, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, a énuméré comme suit les objectifs :

a) Tous les gouvernements devraient intensifier sans délai leurs efforts concertés et concentrés en vue de l'adoption de mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et l'élimination d'autres armes de destruction massive, ainsi que de la conclusion d'un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

b) Il faudrait examiner la possibilité d'orienter une partie substantielle des ressources libérées à la suite des mesures prises dans le domaine du désarmement pour promouvoir le développement économique des pays en développement, en particulier leur progrès scientifique et technique.

2. Bien que ces objectifs aient été rappelés par l'Assemblée générale lors de sessions ultérieures, la première Décennie du désar-

mement s'est terminée sans qu'ils aient été réalisés. S'il est vrai que certains accords limités ont été conclus, les efforts tentés pour adopter des mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire sont restés infructueux. En outre, aucun progrès n'a été accompli qui aurait permis de consacrer aux fins du développement économique et social une part quelconque des énormes ressources qui sont gaspillées dans une course aux armements improductive.

3. Dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, contenu dans la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, qu'elle a adoptée par consensus, l'Assemblée, après avoir exprimé sa conviction que le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour la prévention du danger de guerre nucléaire, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples, a adopté un programme d'action[2] énumérant les mesures spécifiques de désarmement qui devraient être mises en œuvre au cours des prochaines années.

4. En dépit du résultat positif et encourageant de la session extraordinaire consacrée au désarmement, le début des années 1980 a été marqué par des signes inquiétants de détérioration de la situation internationale. La paix et la sécurité internationales sont menacées par l'emploi ou la menace de l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale d'Etats, par l'intervention militaire et l'occupation, l'hégémonisme, l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le refus du droit à l'autodétermination des peuples et nations se trouvant sous domination coloniale et étrangère et par l'escalade de la course aux armements et des efforts pour obtenir la supériorité militaire. Il est clair que, si la nouvelle tendance se poursuit et si des efforts constructifs ne sont pas faits pour arrêter et renverser cette tendance, les tensions internationales s'exacerberont encore davantage et le danger de guerre sera plus grand qu'on ne le pensait au moment de la session extraordinaire consacrée au désarmement. Il convient de rappeler à cet égard que, dans le Document final, l'Assemblée a souligné que, d'une part, la course aux armements sous tous ses aspects va à l'encontre des efforts tendant à diminuer la tension internationale en vue d'établir un système viable de paix et de sécurité internationales et, d'autre part, la paix et la sécurité doivent être fondées sur le respect scrupuleux des principes de la Charte des Nations Unies. Il est paradoxal de constater que, au moment où des débats intenses se déroulent dans diverses instances au sujet des problèmes économiques mondiaux et de l'épuisement des ressources disponibles pour faire face aux problèmes économiques internationaux actuels, les dépenses militaires des principales puissances militaires atteignent des niveaux plus élevés que jamais, ce qui provoque un détournement plus grand de ressources qui auraient pu servir à promouvoir le bien-être de tous les peuples.

5. Le lien étroit entre le désarmement et le développement a également été souligné dans le Document final, qui précise que les ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de tous les peuples et contribuer à réduire l'écart économique entre les pays développés et les pays en développement. Il est donc pour le moins approprié, parallèlement à la proclamation de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[3] et au lancement d'une série de négociations globales, de déclarer les années 1980 deuxième Décennie du désarmement.

II. — Buts et principes

6. Les buts de la deuxième Décennie du désarmement devraient être conçus en fonction de l'objectif ultime des efforts faits par les Etats dans le cadre du processus de désarmement, à savoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, tel qu'il a été mis au point dans le Document final.

7. Compte tenu de cet objectif global, les buts de la deuxième Décennie du désarmement devraient être les suivants :

a) Arrêter et inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires;

b) Conclure et mettre en œuvre des accords efficaces de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, qui contribueront notablement à la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

c) Développer sur une base équitable les résultats limités obtenus dans le domaine du désarmement au cours des années 1970, conformément aux dispositions du Document final;

d) Renforcer la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;

e) Rendre disponible une part importante des ressources libérées par des mesures de désarmement en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le développement économique et social des pays en développement, afin d'accélérer les progrès vers l'instauration du nouvel ordre économique international.

8. Le processus de désarmement et les activités de la deuxième Décennie du désarmement devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le Document final et être exécutés de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti par l'adoption de mesures appropriées, compte tenu de l'importance du désarmement nucléaire et du désarmement classique, de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats possédant les arsenaux militaires les plus importants, des besoins spécifiques des situations régionales et de la nécessité de mesures de vérification adéquates. A chaque stade, l'objectif devrait être le maintien d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires.

9. Les progrès du désarmement devraient s'accompagner du renforcement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies en matière d'instauration et de maintien de la paix conformément à la Charte.

III. — Activités

A. — *Généralités*

10. La décennie de 1980 devrait être témoin de l'intensification renouvelée des efforts de tous les gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies en vue d'adopter d'un commun accord des mesures efficaces propres à conduire à un progrès perceptible vers l'objectif de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'appliquer ces mesures. A cet égard, une attention spéciale devrait être accordée à certains éléments précis du Programme d'action adopté par l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire qui, au minimum, devraient être réalisés au cours de la deuxième Décennie du désarmement par voie de négociations au sein de l'organe multilatéral de négociations, le Comité du désarmement, ainsi que dans d'autres instances appropriées. Des méthodes et procédures de vérification adéquates devraient être étudiées dans le contexte de négociations internationales sur le désarmement.

B. — *Programme global de désarmement*

11. Reconnu comme élément important d'une stratégie internationale du désarmement, un programme global de désarmement devrait être élaboré de toute urgence. Le Comité du désarmement devrait accélérer ses travaux d'élaboration de ce programme afin que celui-ci puisse être adopté au plus tard lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982.

C. — *Priorité*

12. L'application des mesures spécifiques de désarmement qui sont identifiées dans le Document final comme méritant de faire l'objet de négociations prioritaires au sein de l'organe multilatéral de négociations créerait un climat international très propice pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Tous les efforts devraient donc être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est

[2] Résolution S-10/2, sect. III.
[3] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant :

a) Un traité portant interdiction complète des essais d'armes nucléaires;

b) Un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

c) Un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation d'armes radiologiques;

d) Des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auront été présentées à ce sujet.

13. La même priorité devrait être donnée aux mesures ci-après qui sont considérées en dehors du Comité du désarmement :

a) Ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT-II) et commencement de négociations en vue d'un accord SALT III;

b) Ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[4];

c) Signature et ratification de l'accord négocié par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

d) Conclusion d'un accord sur la réduction mutuelle des forces armées et des armements et mesures connexes en Europe centrale;

e) Négociations de mesures efficaces propres à renforcer la confiance et de mesures de désarmement en Europe entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, compte tenu des initiatives et des propositions à cette fin;

f) Instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur de potentiel militaire, sur la base d'une égalité et d'une parité approximatives, par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées des armements et des forces armées, conformément au paragraphe 82 du Document final, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape importante vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

14. Les autres mesures prioritaires qui devraient être recherchées aussi rapidement que possible pendant la deuxième Décennie du désarmement sont les suivantes :

a) Des progrès notables sur la voie du désarmement nucléaire qui nécessiteront la négociation urgente d'accords à des stades appropriés, accompagnés de mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de :

i) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

ii) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements;

iii) Etablir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles;

b) Mesures visant à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

c) Poursuite des négociations sur la limitation des armes stratégiques entre les deux parties, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Ce serait un pas important vers le désarmement nucléaire et, en fin de compte, vers l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires;

d) Autres mesures visant à parvenir à un consensus international en vue d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final;

e) Consolidation de la zone exempte d'armes nucléaires existante et création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux paragraphes pertinents du Document final;

f) Création de zones de paix conformément aux dispositions pertinentes du Document final;

g) Mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise;

h) Nouvelles mesures en vue d'interdire l'utilisation, à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement;

i) Adoption de mesures, sur une base multilatérale, régionale et bilatérale, de limitation et de réduction des armes classiques et des forces armées, conformément aux dispositions pertinentes du Document final;

j) Réduction des dépenses militaires;

k) Adoption de mesures propres à accroître la confiance, compte tenu des situations particulières et des besoins des différentes régions, en vue de renforcer la sécurité des Etats.

D. — *Désarmement et développement*

15. La paix et le développement sont indissociables. Au cours de la deuxième Décennie du désarmement, il faudrait tout faire pour mettre en œuvre des mesures particulières grâce auxquelles le désarmement contribuera efficacement au développement économique et social et favorisera ainsi l'instauration rapide et intégrale du nouvel ordre économique international. A cet effet, il faudrait déployer de nouveaux efforts en vue de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

16. Il faudrait également s'efforcer de renforcer la coopération internationale dans le domaine du transfert et de l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, notamment dans les pays en développement, compte tenu des dispositions de tous les paragraphes pertinents du Document final, et en particulier assurer le succès de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit en principe se tenir en 1983, comme l'a décidé l'Assemblée générale dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, ainsi que celui des autres activités menées dans ce domaine dans le cadre du système des Nations Unies, notamment les activités réalisées dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

E. — *Désarmement et sécurité internationale*

17. Une condition essentielle du progrès dans le domaine du désarmement est le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et l'instauration d'un climat de confiance entre les Etats. Les armes nucléaires constituent le plus grave danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et de renverser la course aux armements sous tous ses aspects pour éviter le danger de guerre nucléaire. L'objectif ultime à cet égard est l'élimination complète des armes nucléaires. L'adoption de mesures politiques assorties de mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats et des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats des régions intéressées seraient de nature à favoriser des progrès importants dans la voie du désarmement nucléaire.

18. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé dans le Document final leur entier engagement à servir les buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

que les autres principes pertinents généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le désarmement, la diminution des tensions internationales, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont directement liés. Les progrès accomplis dans l'un de ces domaines ont un effet bénéfique dans tous les autres domaines. De même, l'échec dans un domaine a des effets négatifs dans les autres domaines. Au cours des années 1980, tous les gouvernements, notamment les puissances militaires les plus importantes, devraient donc prendre des mesures propres à accroître la confiance entre les nations du monde ainsi que dans les diverses régions. Cela suppose un engagement de la part de tous les Etats de s'abstenir d'actions de nature à augmenter la tension ou à créer de nouvelles causes de menaces pour la paix et la sécurité internationales et, dans leurs relations avec les autres pays, de respecter strictement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

F. — *Sensibilisation de l'opinion publique*

19. Comme il est dit au paragraphe 15 du Document final, il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation mondiale actuelle en matière d'armements afin de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la paix et du désarmement. Cela sera d'une importance capitale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le règlement équitable et pacifique des différends et des conflits et le désarmement effectif.

20. En conséquence, au cours des années 1980, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, devraient, selon qu'il sera approprié, entreprendre de nouveaux programmes d'information sur le danger de la course aux armements ainsi que sur les efforts et les négociations en vue du désarmement et leurs résultats, en particulier sous la forme d'activités menées chaque année à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur visant à mieux alerter l'opinion publique quant au danger de guerre en général et de guerre nucléaire en particulier. Conformément à son rôle central et à sa responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement, l'Organisation des Nations Unies, notamment le Centre des Nations Unies pour le désarmement, devrait développer et coordonner son programme de publications, de documentation audio-visuelle, de coopération avec les organisations non gouvernementales et de relations avec les moyens d'information. Entre autres activités, l'Organisation des Nations Unies devrait également, au cours de la deuxième Décennie du désarmement, parrainer, dans les différentes régions du monde, des séminaires au cours desquels des questions touchant au désarmement mondial en général et à celui de la région intéressée en particulier feront l'objet d'un examen approfondi.

G. — *Etudes*

21. Dans le cadre du processus visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions particulières devraient être entreprises, sur décision de l'Assemblée générale, lorsque cela est indispensable pour créer les conditions de négociations ou pour parvenir à un accord. En outre, des études réalisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, créé en application de la résolution 34/83 M de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pourraient apporter une contribution utile à la connaissance et à l'examen des problèmes du désarmement, notamment à long terme.

H. — *Application, examen et évaluation*

22. Tous les gouvernements, notamment les puissances militaires les plus importantes, devraient apporter une contribution effective à la réalisation des activités prévues dans le cadre de la deuxième Décennie du désarmement. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle central. Le Comité du désarmement devrait s'acquitter pleinement de ses responsabilités en tant qu'unique organe multilatéral de négociation du désarmement. L'Assemblée générale devrait, à ses sessions annuelles, en particulier à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui aura lieu en 1982, contribuer de manière effective à la réalisation des objectifs du désarmement.

23. Il convient également de rappeler qu'il était dit aux paragraphes 121 et 122 du Document final :

a) Que les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;

b) Qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée d'une manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

24. Afin d'assurer une approche coordonnée et d'examiner l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il faudrait inscrire ce point à l'ordre du jour de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, prévue pour 1982.

25. En outre, l'Assemblée générale procédera, à sa quarantième session en 1985, à l'examen et à l'évaluation, par l'intermédiaire de la Commission du désarmement, des progrès accomplis dans l'application des mesures consacrées dans la présente Déclaration.

35/47. Préparation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement[5]

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 33/71 H du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1982 une deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer, à sa trente-cinquième session, un comité préparatoire pour la deuxième session extraordinaire,

Réaffirmant la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[6] et sa conviction que le désarmement demeure l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa préoccupation devant la poursuite de la course aux armements, qui met en danger la paix et la sécurité internationales et en même temps détourne de vastes ressources dont le développement économique et social a un urgent besoin,

Réaffirmant sa conviction que la paix peut être assurée par l'application de mesures de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, de nature à permettre la réalisation de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. *Décide* de créer un Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se composera de soixante-dix-huit Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable;

2. *Prie* le Comité préparatoire d'établir un projet d'ordre du jour de la session extraordinaire, d'exami-

[5] Voir également sect. X.B.1, décisions 35/417 et 35/430.
[6] Résolution S-10/2.

ner toutes les questions pertinentes relatives à cette session et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, ses recommandations à ce sujet, y compris celles qui concernent l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 1er avril 1981 au plus tard, leurs vues concernant l'ordre du jour et les autres questions pertinentes relatives à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité préparatoire les réponses des Etats Membres se rapportant au paragraphe 3 ci-dessus et de lui prêter toute l'assistance nécessaire, notamment en lui fournissant les renseignements de base essentiels, ainsi que les documents et les comptes rendus analytiques pertinents;

5. *Prie* le Comité préparatoire de tenir une courte session d'organisation d'une semaine au plus avant la fin de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale afin de fixer, notamment, les dates de ses sessions de fond;

6. *Prie en outre* le Comité préparatoire de présenter son rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

79e séance plénière
3 décembre 1980

* * *

A la 79e séance plénière, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus et compte tenu des consultations qui ont eu lieu à la Première Commission, il avait nommé les Etats suivants membres du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, étant entendu que tout Etat Membre serait en droit de participer aux travaux du Comité, dans les mêmes conditions que celles qui avaient été établies pour le Comité préparatoire de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BAHAMAS, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CANADA, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, GUYANE, HONDURAS, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAMAÏQUE, JAPON, KENYA, LIBAN, LIBÉRIA, MALAISIE, MAROC, MAURICE, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGÉRIA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, SURINAME, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE *et* ZAMBIE.

35/141. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires et les dépenses militaires, a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes, ce qui représente une lourde charge pour les peuples de tous les pays et constitue un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales,

Convaincue que, le désarmement étant un sujet de préoccupation universelle, il est urgent de donner à tous les gouvernements et à tous les peuples les informations qui leur permettent de prendre conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central à cet égard,

Notant que, depuis l'établissement de la version mise à jour du rapport du Secrétaire général intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et les dépenses militaires*[7], des faits nouveaux particulièrement importants pour la situation économique et politique actuelle dans le monde se sont produits dans les domaines traités dans le rapport,

Rappelant sa décision, qu'elle a réaffirmée dans sa résolution 32/75 du 12 décembre 1977, de garder constamment la question à l'étude,

Rappelant en outre l'alinéa *c* du paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[8], dans lequel il est prévu que le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde,

1. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour, avec l'assistance de consultants qualifiés[9] nommés par lui, le rapport intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*, en ce qui concerne les principaux aspects de ce rapport, et de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

2. *Invite* tous les gouvernements à prêter leur appui et leur coopération entière au Secrétaire général pour que l'étude soit effectuée de la manière la plus efficace possible;

3. *Demande* aux organisations non gouvernementales et aux institutions et organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation de ce rapport;

[7] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.1.
[8] Résolution S-10/2.
[9] Désignés ultérieurement Groupe d'experts sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/142. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement préjudiciables pour la paix et la sécurité mondiales,

Profondément convaincue que les aspirations communes de l'humanité à la paix, la sécurité et le progrès appellent d'urgence un arrêt de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la réduction des dépenses militaires et l'adoption de mesures efficaces en vue d'un désarmement général et complet,

Réaffirmant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires[10],

Réaffirmant qu'il est possible d'opérer des réductions dans les budgets militaires sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun Etat,

Rappelant sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a disposé notamment que, eu égard aux dispositions susmentionnées du Document final, une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords tendant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification, donnant satisfaction à toutes les parties intéressées, et par laquelle elle a demandé à cette fin que la Commission du désarmement entreprenne dans le courant de 1980 d'examiner et d'identifier des voies et moyens efficaces pour parvenir à de tels accords,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux réalisés au cours de sa session de 1980 conformément à la résolution 34/83 F[11],

Notant également la recommandation de la Commission du désarmement concernant les éléments de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement[12], qui prévoit que, au cours de la Décennie, des efforts renouvelés devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources utilisées à des fins militaires,

Consciente des différentes propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'à présent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

Rappelant également le paragraphe 41 du Document final, où sont préconisées, entre autres, des mesures unilatérales susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement, et se félicitant à cet égard des mesures déjà prises par les Etats en vue de geler et de réduire leurs dépenses militaires,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de renforcer les efforts de tous les Etats et l'action internationale dans le domaine de la réduction des budgets militaires, en vue de la réalisation d'accords internationaux visant à geler, à réduire ou à restreindre de toute autre manière les dépenses militaires;

2. *Renouvelle* son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires en vue de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1981, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", compte tenu des dispositions de la résolution 34/83 F de l'Assemblée générale ainsi que de celles de la présente résolution, et, en particulier, de définir et de préciser les principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires, compte tenu de la possibilité de codifier ces principes dans un document approprié en temps opportun;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler leurs vues et suggestions à propos des principes qui devraient régir leur action dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires et de préparer sur cette base un rapport qu'il soumettra à la Commission lors de sa session de 1981;

5. *Estime* que cette tâche à exécuter par la Commission du désarmement doit être considérée comme complémentaire de toute autre activité en cours dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la réduction des budgets militaires, ainsi que de toute initiative unilatérale éventuelle qui pourrait être prise par des Etats dans ce domaine;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

94e séance plénière
12 décembre 1980

[10] Résolution S-10/2, par. 89.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42* (A/35/42).

[12] Voir résolution 35/46 ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 90 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[13], aux termes desquelles elle devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question,

Convaincue que des réductions des dépenses militaires peuvent être opérées sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays,

Rappelant sa résolution 33/67 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires :

a) De procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, avec la coopération volontaire d'Etats de différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation et de comptabilisation;

b) D'évaluer les résultats de l'essai pratique;

c) D'élaborer des recommandations en vue de perfectionner et d'utiliser l'instrument de publication,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[14] présenté conformément à la résolution 33/67, lequel contient des recommandations quant aux mesures à prendre en vue d'utiliser à brève échéance l'instrument de publication révisé dans le cadre d'un système général et régulier de publication internationale des dépenses militaires et d'assurer une participation croissante afin d'aboutir à une publication universelle par un nombre toujours plus grand d'Etats et, en même temps, recommande qu'on étudie de façon plus approfondie les problèmes de la comparaison des dépenses militaires effectuées par les différents Etats et au cours d'années différentes, ainsi que les problèmes de vérification qui se poseront à propos d'accords sur la réduction des dépenses militaires,

Reconnaissant avec satisfaction qu'on dispose maintenant d'un instrument de publication soigneusement mis au point en vue d'une utilisation générale et régulière, dans le cadre de laquelle il peut encore être perfectionné, en particulier du fait de sa mise à l'essai par un nombre toujours plus grand d'Etats,

Soulignant l'intérêt de cet instrument de publication, lorsqu'il sera pleinement utilisé sous sa forme perfectionnée, comme moyen de renforcer la confiance entre Etats en contribuant à une plus grande franchise sur les questions militaires,

Convaincue que la publication systématique des dépenses militaires constitue un premier pas important sur la voie de réductions convenues et équilibrées des dépenses militaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport susmentionné fasse l'objet d'une publication des Nations Unies et soit largement diffusé;

2. *Recommande* que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport chaque année au Secrétaire général sur leurs dépenses militaires de l'exercice financier le plus récent pour lequel des données sont disponibles, leur premier rapport étant de préférence présenté le 30 avril 1981 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur ces questions;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts des budgets militaires[15] :

a) De perfectionner l'instrument de publication compte tenu des observations et suggestions que les Etats communiqueront au cours de l'utilisation générale et régulière de cet instrument;

b) D'étudier la question de la comparaison des dépenses militaires entre les différents Etats et entre des années différentes ainsi que les problèmes de vérification qui se poseront à propos d'accords sur la réduction des dépenses militaires, et de faire des propositions quant aux solutions à y apporter;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, sur l'application du paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts l'assistance financière et les services de secrétariat nécessaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/143. Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978 et 34/71 du 11 décembre 1979, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[16],

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-deux Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages

[13] Résolution S-10/2.
[14] A/35/479.
[15] Désigné ultérieurement Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires.
[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Regrette* que la signature du Protocole additionnel I par les Etats-Unis d'Amérique et par la France, que l'Assemblée générale a dûment notée avec satisfaction et qui a eu lieu le 26 mai 1977 et le 2 mars 1979, respectivement, n'ait pas encore été suivie des ratifications correspondantes, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations que l'Assemblée leur a adressées et qu'elle réitère avec une urgence spéciale dans la présente résolution;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/144. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

Rappelant que, au paragraphe 73 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17], elle a émis l'avis que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 3 au 21 mars 1980 pour examiner le fonctionnement de la Convention,

Notant avec satisfaction que, au moment de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, quatre-vingt-un Etats avaient ratifié la Convention, six Etats y avaient adhéré et trente-sept autres Etats l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[18], aux termes de laquelle, entre autres dispositions, les Etats parties à la Convention ont :

a) Réaffirmé qu'ils étaient fermement résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes et ont réaffirmé leur ferme appui à la Convention, leur attachement permanent à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions;

b) Estimé que les dispositions de l'article premier s'étaient révélées suffisamment larges pour couvrir toute réalisation scientifique et technologique nouvelle ayant un rapport avec la Convention;

c) Estimé que la souplesse des dispositions concernant les consultations et la coopération pour résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions permettait aux Etats parties intéressés de recourir à diverses procédures internationales grâce auxquelles il serait possible d'assurer de façon effective et adéquate la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en tenant compte des préoccupations exprimées par les participants à la Conférence à cet égard — procédures qui comportent notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts — et, ayant noté les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V, estimé que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date appropriée;

d) Réaffirmé l'obligation assumée par les Etats parties à la Convention de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations pour atteindre l'objectif reconnu consistant à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures complètes, efficaces et se prêtant à une vérification adéquate, en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

e) Noté que, pendant les cinq premières années d'application de la Convention, les dispositions des articles VI, VII, XI et XIII n'avaient pas été invoquées;

2. *Demande* à tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder et aux Etats qui ne l'ont pas encore signée d'envisager de le faire à une date rapprochée, contribuant ainsi notablement à instaurer la confiance internationale.

94e séance plénière
12 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A

[17] Résolution S-10/2.

[18] BWC/CONF.I/10, sect. II.

(XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/59 A du 14 décembre 1978 et 34/72 du 11 décembre 1979, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[19], et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[20],

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement[21], qui contient notamment le rapport de son groupe de travail spécial sur les armes chimiques,

Prenant note du rapport commun que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis au Comité du désarmement, le 7 juillet 1980, concernant l'état des négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques, lesquelles malheureusement n'ont pas encore abouti à l'élaboration d'une initiative commune,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour mener à bonne fin, le plus rapidement possible, les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Note avec satisfaction* les travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1980, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier les travaux de son groupe de travail spécial sur cette question;

2. *Exprime son regret* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1981, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les résultats de ses négociations.

94e séance plénière
12 décembre 1980

[19] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.
[20] Résolution 2826 (XXVI), annexe.
[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27* (A/35/27).

C

L'Assemblée générale,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 et qui est entré en vigueur le 8 février 1928[19],

Notant que les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[20] ont réaffirmé leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit Protocole et invité tous les Etats à s'y conformer strictement,

Notant que le Protocole ne prévoit pas la création d'un mécanisme pour vérifier les informations reçues au sujet d'activités interdites en vertu du Protocole,

Estimant qu'il est nécessaire, pour le respect continu du Protocole et des règles pertinentes du droit international coutumier, d'examiner en détail et avec toute l'attention voulue toutes les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et les effets nocifs, immédiats et à long terme, de ces armes, pour les êtres humains et l'environnement dans les pays victimes,

Notant les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées au cours de guerres récentes et de certaines opérations militaires dans différentes parties du monde,

Notant les informations récentes émanant de certains Etats concernant l'utilisation d'armes chimiques sur leurs territoires,

Notant également les déclarations de diverses organisations internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, concernant ces informations,

Exprimant son profond regret que certains Etats, directement intéressés par la vérification des informations selon lesquelles des armes chimiques ont été ou auraient été utilisées et qui ont soumis des propositions ou suggestions appropriées à ce sujet, n'aient pas eu la possibilité de présenter leurs vues au Comité du désarmement au cours de sa session de 1980,

Préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été conclu de convention sur l'interdiction complète et effective des armes chimiques et sur la destruction de leurs stocks, qui éliminerait totalement le danger que ces armes soient utilisées,

Profondément préoccupée par la poursuite des programmes de recherche-développement dans le domaine des armes chimiques, notamment la mise au point d'armes contenant deux ou plusieurs agents chimiques, dont le déploiement pourrait compromettre l'action entreprise en vue d'interdire la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques et déclencher une course aux armes chimiques,

Priant instamment tous les Etats de s'abstenir de mettre au point, de fabriquer et de déployer de nouveaux types de munitions chimiques, notamment de munitions contenant deux ou plusieurs agents chimiques,

Estimant indispensable que tous les Etats, en particulier les Etats militairement puissants, s'abstiennent de toute action susceptible d'entraver les négociations multilatérales sur l'interdiction des armes chimiques,

Convaincue de la nécessité d'établir les faits mentionnés dans les informations en question, en particulier de déterminer les effets nocifs de l'utilisation d'armes chimiques sur les êtres humains et sur l'environnement dans les pays victimes,

1. *Demande* à tous les Etats parties au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de réaffirmer leur volonté de s'acquitter scrupuleusement de toutes leurs obligations en vertu dudit Protocole;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils respectent les principes et les objectifs dudit Protocole;

4. *Décide* de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et pour évaluer l'étendue des dommages causés par l'utilisation de telles armes;

5. *Prie* le Secrétaire général de mener cette enquête, en tenant compte notamment des propositions soumises par les Etats sur le territoire desquels des armes chimiques auraient été utilisées, avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents[22], qui devront :

a) Recueillir des renseignements pertinents auprès de tous les gouvernements intéressés, des organisations internationales et des autres sources nécessaires;

b) Rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent;

6. *Invite* les gouvernements des Etats où des armes chimiques ont été utilisées à fournir au Secrétaire général toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer à cette enquête et de fournir toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer à propos des informations en question;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94e séance plénière
12 décembre 1980

[22] Désigné ultérieurement Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées.

35/145. Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale

A

CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS EXPÉRIMENTALES D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires"[23], a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée huit ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant",

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous

[23] A/35/257.

l'eau[24] se sont engagés, dans ce traité, il y a près de vingt ans, à tenter d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[25],

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis;

2. *Réaffirme* sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats et à tout jamais est une question revêtant la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. *Prie également instamment* tous les Etats membres du Comité du désarmement :

a) D'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail *ad hoc* qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;

b) De tout mettre en œuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;

5. *Invite* tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité d'interdiction complète des armes nucléaires, toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

94e séance plénière
12 décembre 1980

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.
[25] Résolution 2373 (XXII), annexe.

B

Interdiction à tout jamais de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux est dans l'intérêt de tous les peuples, car elle constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[24] et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[25] se sont déjà, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978, la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978 et la résolution 34/73 du 11 décembre 1979,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires[23],

Prenant acte du rapport intérimaire sur les négociations trilatérales soumis au Comité du désarmement par les trois Etats dotés d'armes nucléaires parties aux négociations en vue d'élaborer un traité interdisant les explosions expérimentales nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques[26],

Regrettant que ces négociations n'aient pas avancé aussi rapidement que l'on avait espéré,

Soulignant qu'il importe que tous les Etats dotés d'armes nucléaires cessent d'urgence leurs essais d'armes nucléaires,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais capable de recueillir le soutien et l'adhésion les plus vastes possible de la communauté internationale,

Estimant que le Comité du désarmement devrait créer un groupe de travail spécial chargé de l'élaboration d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêtent, pour un traité interdisant les essais d'armes nucléaires, les travaux sur la mise au point d'un système mondial de surveillance sismique qui sont effectués sous les auspices du Comité du désarmement,

[26] Voir CD/139/Appendice II/Vol.II, document CD/130.

Convaincue que la conclusion d'un tel traité créerait un climat international favorable à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme* sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session;

4. *Exprime sa conviction* qu'un tel traité est indispensable pour faire cesser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et pour empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

5. *Prie* le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais;

6. *Prie en outre* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification;

7. *Invite instamment* tous les membres du Comité du désarmement à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et, à cette fin, à appuyer la création d'un groupe de travail sur l'interdiction complète des essais nucléaires;

8. *Demande* au Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra en 1982;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative à l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/146. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/76 B du 11 décembre 1979,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[27], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Alarmée par les progrès réalisés par l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne le traitement et l'enrichissement de l'uranium pour l'utiliser comme combustible d'armes nucléaires et les techniques nucléaires de pointe,

Alarmée également par le fait que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été renforcée par la coopération de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[28] sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[29] et de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique[30],

Ayant à l'esprit la préoccupation constante que suscitent, au sein de la communauté internationale, la capacité et le programme nucléaires de l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[31], notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

2. *Se déclare profondément inquiète* de ce que le rapport ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires;

3. *Se déclare aussi profondément préoccupée* par le fait que l'Afrique du Sud développe sa capacité nucléaire pour sauvegarder la suprématie blanche en intimidant les pays voisins et en imposant un chantage à l'ensemble du continent africain;

---

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

[28] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[29] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[30] Résolution S-10/2, par. 63, al. *c*.

[31] A/35/402 et Corr.2 et 3.

4. *Réaffirme* que le plan et la capacité nucléaires du régime raciste constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier ils mettent en péril la sécurité des Etats africains et accroissent le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

8. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner le maximum de diffusion au rapport sur le plan et la capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de le distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales, afin que la communauté internationale et l'opinion publique prennent pleinement conscience du danger inhérent à ce programme;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près l'activité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

94e séance plénière
12 décembre 1980

B

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[27], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978 et 34/76 A du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[28] sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et, en particulier, de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Ayant sérieusement examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[31], notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël aient continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du danger de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique[30],

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

3. *Condamne* toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle colla-

boration compromet, notamment, l'objectif de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/147. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé, à une majorité écrasante, l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Rappelant sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Guidée par les recommandations relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient qui figurent dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[32],

Rappelant également ses résolutions 33/64 du 14 décembre 1978 et 34/77 du 11 décembre 1979,

Reconnaissant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33];

2. *Invite* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à se déclarer, conformément aux paragraphes 60 à 63, en particulier à l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra;

5. *Réaffirme à nouveau* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

94e séance plénière
12 décembre 1980

[32] Résolution S-10/2, par. 63, al. *d*.

[33] Résolution 2373 (XXII), annexe.

35/148. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978 et 34/78 du 11 décembre 1979, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[34], relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud[35],

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/149. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978 et 34/79 du 11 décembre 1979, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[36], selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que, au cours de sa session de 1980, le Comité du désarmement a examiné la question inti-

[34] Résolution S-10/2.
[35] A/35/452.

[36] Résolution S-10/2.

tulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question[37],

1. *Prie à nouveau* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de poursuivre, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/150. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978 et 34/80 A et B du 11 décembre 1979, ainsi que d'autres résolutions récentes adoptées à ce sujet,

Ayant à l'esprit, en particulier, la décision qu'elle a prise à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[38],

Se félicitant de ce que la composition du Comité spécial de l'océan Indien ait été élargie conformément à la résolution 34/80 B et notant que la participation des nouveaux membres a aidé le Comité dans ses travaux,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le danger constant que pose la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant également que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle contredit les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et les buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation et la coopération des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant également que la création d'une zone de paix nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région des conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Profondément préoccupée par les événements lourds de menaces qui ont récemment entraîné dans la région une nouvelle détérioration de la paix et de la stabilité et par les conséquences de ces événements pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[39] et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé et qui indique notamment que :

a) Depuis que la composition du Comité a été élargie, les échanges de vues sur des problèmes importants touchant l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, et sur d'autres questions connexes ont été variés et fructueux;

b) L'harmonisation des différentes attitudes à l'égard de ces problèmes a progressé, encore qu'un certain nombre de questions fondamentales restent à résoudre;

2. *Prie* le Comité spécial, en application de la décision qui figure dans la résolution 34/80 B de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27* (A/35/27), sect. III.E.

[38] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 45* (A/34/45 et Corr.1).

[39] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 29* (A/35/29).

1981 et compte tenu des échanges de vues auxquels il a été procédé à ce sujet :

a) De poursuivre ses efforts pour l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence, afin de réaliser les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI);

b) De n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions dont il est question à l'alinéa *a* ci-dessus, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates de la Conférence;

c) De poursuivre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence et de tenir en 1981 deux sessions préparatoires d'une durée totale de six semaines;

d) De présenter à la Conférence un rapport complet sur ces travaux préparatoires;

3. *Prie* la Conférence sur l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale;

4. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes[40];

5. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques[41].

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/151. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978 et 34/81 du 11 décembre 1979,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement[42],

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[43], elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant que, dans sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, relative à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, elle a jugé opportun également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré ce qui suit :

> "Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate... l'Assemblée générale pourrait décider que, après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation[44]";

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

[40] Par une communication en date du 5 mars 1981 (voir A/35/800, par. 1), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général que, sur la recommandation du Comité spécial de l'océan Indien, il avait nommé la THAÏLANDE membre du Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, OMAN, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE ET ZAMBIE.

[41] Voir sect. VIII, résolution 35/10 B, par. 2, al. *f*.

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 28* (A/35/28).

[43] Résolution S-10/2.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 28* (A/35/28), par. 15.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/152. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement[45],

Rappelant également sa résolution 34/83 D du 11 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant l'application du programme en 1980, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session,

Exprimant sa satisfaction de ce que les gouvernements, notamment ceux des pays en développement, ont continué à manifester un intérêt soutenu pour le programme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement pour 1980[46],

1. *Décide* de poursuivre le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant l'application du programme pour 1981, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application du programme;

4. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a été mené;

5. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres qui ont invité les boursiers à se rendre dans leur capitale pour étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, contribuant ainsi utilement à la réalisation des objectifs généraux du programme tout en apportant aux boursiers des sources d'information et des connaissances pratiques supplémentaires.

94e séance plénière
12 décembre 1980

[45] Résolution S-10/2, par. 108.
[46] A/35/521.

B

ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS LES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Notant avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'intensification de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Soulignant à nouveau que, dans les négociations sur les armements, une attention prioritaire doit être accordée aux armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[47],

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978 et 34/83 J du 11 décembre 1979,

Notant avec satisfaction que, lors de sa session de 1980, le Comité du désarmement a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Notant également les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement au sujet de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Notant avec regret que, lors de sa session de 1980, le Comité du désarmement n'a pas eu l'occasion de tenter de concilier les différents points de vue en ce qui concerne l'approche, le mécanisme et la base des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire,

Convaincue que le Comité du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Prend note* de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1981, le point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire;

2. *Estime* qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts en vue d'entamer des négociations à titre hau-

[47] Résolution S-10/2.

tement prioritaire, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Comité du désarmement d'entreprendre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide des négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagerait notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, dont le mandat serait clairement défini;

4. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

94e séance plénière
12 décembre 1980

C

ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS LES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité aux mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Rappelant également que, à la même session, il a été expressément reconnu que la réalisation du désarmement nucléaire nécessiterait la négociation urgente, à des stades appropriés, d'accords assortis de mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés et que les résultats à rechercher à chacun de ces stades ont été définis,

Réitérant sa conviction, exprimée dans sa résolution 34/83 B du 11 décembre 1979, que le Comité du désarmement, en tant qu'unique organe multilatéral de négociation sur le désarmement, doit s'engager d'urgence et de manière tout à fait directe dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Ayant à l'esprit la déclaration formulée par vingt et un Etats membres du Comité du désarmement, dans le document de travail du 27 février 1980[48], selon laquelle des groupes de travail constituent le meilleur moyen de mener des négociations concrètes au sein du Comité,

Tenant compte des conclusions positives auxquelles ont abouti les travaux des quatre groupes de travail spéciaux créés par le Comité du désarmement le 17 mars 1980 pour étudier, respectivement, les questions relatives aux armes chimiques, aux armes radiologiques, aux "garanties négatives" et au programme global de désarmement,

1. *Prie instamment* le Comité du désarmement de créer, dès le début de sa session de 1981, un groupe de travail spécial chargé de l'étude de la question inscrite à son ordre du jour de 1979 et de 1980 et intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire";

2. *Estime* que, à la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet lors des deux dernières sessions annuelles du Comité du désarmement, il serait souhaitable que le groupe de travail commence ses négociations par l'examen du problème de la formulation et de la définition précise des différents stades du désarmement nucléaire envisagés au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[47], y compris la détermination des responsabilités des Etats dotés d'armes nucléaires et le rôle des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le processus du désarmement nucléaire.

94e séance plénière
12 décembre 1980

D

NON-RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION DE LA GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissuasion, représentent pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a déclaré, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions, dans les relations internationales entre Etats, qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires[49],

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978 et 34/83 G du 11 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[50], auquel est jointe en annexe l'Etude d'ensemble des armes nucléaires, établie avec le concours d'un Groupe d'experts,

1. *Déclare à nouveau* que :

a) Le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

[48] Voir CD/139/Appendice II/Vol.I, document CD/64.

[49] Résolution S-10/2, par. 58.

[50] A/35/392; voir également note 67 ci-dessous.

b) Le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires doivent donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire;

2. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière puisse être examinée plus avant à la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire".

94e séance plénière
12 décembre 1980

E

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978 et 34/83 C du 11 décembre 1979,

Considérant que le désarmement général et complet est désormais reconnu comme une tâche impérative et d'une urgence extrême pour la communauté internationale et que tous les peuples du monde ont un intérêt vital à voir aboutir les négociations sur le désarmement,

Considérant qu'il est impératif de faire des progrès réels dans toutes les négociations sur des questions de désarmement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité de premier ordre à assumer dans le domaine du désarmement,

Notant avec satisfaction que la dixième session extraordinaire a abouti à associer davantage les Etats Membres aux efforts déployés pour arrêter la course aux armements et pour amorcer un processus de désarmement authentique,

Exprimant sa satisfaction de ce que des premiers résultats ont été obtenus dans l'application des recommandations et décisions adoptées à la dixième session extraordinaire, principalement par une revitalisation considérable du mécanisme multilatéral de désarmement,

Profondément préoccupée cependant par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui constitue une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales,

Appelant l'attention sur les tâches énoncées dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement[51] qui requièrent une intensification des efforts du Comité du désarmement et autres organes appropriés,

Soulignant la nécessité de promouvoir le développement en renforçant et en intensifiant la coopération internationale en vue du désarmement général et complet ainsi que l'a défini l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

Notant avec inquiétude l'absence de progrès tangibles en ce qui concerne l'application des mesures exposées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[47],

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et devant l'augmentation constante des budgets militaires, qui ont des conséquences néfastes et constituent une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales et qui risquent d'entraver le développement des pays, en particulier des pays en développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres grandes puissances militaires, de prendre immédiatement des mesures aboutissant à l'arrêt et à l'inversion effectifs de la course aux armements ainsi qu'au désarmement;

3. *Prie instamment* ces Etats d'intensifier leurs efforts pour faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et d'autres instances internationales ou de procéder à des négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux efficaces conformément aux priorités du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement concentre ses efforts sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles;

5. *Exprime sa conviction* que l'une des contributions les plus importantes pour la préparation de la session extraordinaire qui doit se tenir en 1982 est la réalisation de progrès tangibles dans l'application du Programme d'action;

6. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui ait ou soit susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'application des recommandations et décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire;

7. *Invite* tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement ou la limitation des armements à informer l'Assemblée générale et le Comité du désarmement des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

8. *Demande également* à tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement ou la limitation des armements de donner suite aux résul-

[51] Voir résolution 35/46 ci-dessus.

tats de ces négociations afin de créer des conditions favorables à de nouveaux progrès;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale".

94e séance plénière
12 décembre 1980

F

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[52],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Considérant le rôle important que la Commission du désarmement a joué et la contribution importante qu'elle a apportée en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à ce sujet, ainsi qu'en encourageant l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant sa résolution 34/83 H du 11 décembre 1979,

1. *Approuve* le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y sont formulées;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[47], et, à cette fin, de se réunir en 1981 pendant une période de quatre semaines au plus;

3. *Prie également* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen des points de l'ordre du jour mentionnés dans la résolution 34/83 H de l'Assemblée générale, en mettant particulièrement l'accent sur l'établissement d'un rapport à l'Assemblée pour la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur ses travaux et ses recommandations concernant les paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement[53], ainsi que tous les documents officiels de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et de lui prêter toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

94e séance plénière
12 décembre 1980

G

Paragraphe 125 du Document final

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la section II du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[47], elle a déclaré que, si l'on n'y faisait pas obstacle dans tous les domaines, la poursuite de la course aux armements ferait peser une menace de plus en plus lourde sur la paix internationale et la sécurité de l'humanité,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation internationale,

Rappelant le Programme d'action énoncé à la section III du Document final et les activités entreprises conformément à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement[51] en vue de faire cesser la course aux armements et d'assurer un désarmement réel,

Réaffirmant que, si le désarmement nucléaire est une tâche de la plus haute priorité, les progrès dans la limitation et la réduction ultérieure des armes nucléaires seraient facilités par des mesures politiques assorties de mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des États,

Demandant que les alliances militaires actuelles soient dissoutes et que, comme première étape, aucune mesure ne soit prise qui favorise une expansion des groupements militaires existants,

Préoccupée par le fait que les négociations en cours sur la limitation des armements et sur le désarmement traînent en longueur et que certaines d'entre elles ont été suspendues ou qu'il y a été mis fin,

1. *Demande* aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux pays ayant conclu avec eux des accords militaires de faire preuve de modération dans le domaine des armements, tant nucléaires que classiques, et de prendre la résolution de ne pas accroître les effectifs de leurs forces armées et de leurs armements classiques, à compter d'une date convenue, ce qui constituerait une première mesure en vue de la réduction ultérieure de leurs forces armées et de leurs armements classiques;

2. *Invite* les organismes internationaux compétents qui s'occupent des questions de désarmement à poursuivre, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, leurs efforts visant à freiner efficacement la course aux armements conformément au Programme d'action énoncé à la section III du Document final et à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir cette question constamment à l'étude et de transmettre tous les documents pertinents de la trente-cinquième

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 42 (A/35/42).*
[53] *Ibid., Supplément no 27 (A/35/27).*

session de l'Assemblée générale aux organismes internationaux appropriés.

94e séance plénière
12 décembre 1980

H

PROGRAMME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations concernant la création d'un institut international de recherche sur le désarmement contenues dans sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979,

Tenant compte des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lors de sa réunion spéciale tenue en février 1980,

Ayant à l'esprit les travaux du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement lors de ses réunions tenues en 1980,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le programme de recherches et d'études sur le désarmement[54];

2. *Accueille favorablement* l'établissement à Genève de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, à titre d'arrangement intérimaire valable jusqu'à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

94e séance plénière
12 décembre 1980

I

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, à sa dixième session extraordinaire, elle a souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement,

Tenant compte du fait qu'elle a recommandé à cette fin, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[47], l'adoption de plusieurs mesures concrètes visant à intensifier et élargir la diffusion d'informations sur la course aux armements et les efforts déployés pour l'arrêter et l'inverser, ainsi qu'à promouvoir des programmes d'études et d'enseignement sur le désarmement,

Considérant que, pour mener une campagne mondiale pour le désarmement de caractère permanent, il faudra, d'une part, définir certaines règles fondamentales qui, sans nuire à la souplesse nécessaire, assureraient un minimum de coordination et, d'autre part, établir un système pratique et généralement acceptable de financement de cette campagne,

Ayant examiné la section pertinente du rapport du Secrétaire général sur les quatrième et cinquième sessions du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement[55],

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'un petit groupe d'experts qui, dans la mesure où les circonstances le permettent, serait composé de préférence de membres du Secrétariat, une étude sur l'organisation et le financement d'une campagne mondiale pour le désarmement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

94e séance plénière
12 décembre 1980

J

RAPPORT DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/83 B du 11 décembre 1979,

Exprimant sa satisfaction des progrès réalisés par le Comité du désarmement en vue de l'amélioration de son organisation et de ses méthodes de travail,

Convaincue que la création de groupes de travail spéciaux pour des questions de fond en matière de désarmement facilitera le rôle de négociation du Comité du désarmement,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, en dépit des améliorations apportées à ses méthodes de travail, le Comité du désarmement n'a pas pu, jusqu'à présent, obtenir de résultats concrets sur des questions de désarmement qui sont à l'examen depuis plusieurs années,

Convaincue que le Comité du désarmement, en tant qu'organe unique multilatéral de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[47],

Soulignant que les négociations sur des questions précises de désarmement qui ont lieu hors du Comité du désarmement ne devraient en aucune manière entraver les négociations du Comité sur ces questions,

1. *Prie instamment* le Comité du désarmement de continuer ou d'entreprendre, lors de sa session de 1981, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

2. *Invite* les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à intensi-

[54] A/35/574.

[55] A/35/575, sect. II.A.

fier leurs efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, simultanément, à soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus jusqu'à présent afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Comité du désarmement, à sa session de 1981, de poursuivre des négociations sur l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de présenter ce programme en temps utile pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Prie également* le Comité du désarmement d'intensifier ses travaux sur les questions prioritaires de désarmement, afin qu'il soit en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, à l'instauration d'un climat favorable pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

5. *Prie en outre* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/153. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978 et 34/82 du 11 décembre 1979,

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant que, dans ses résolutions 32/152 et 33/70, elle a décidé de convoquer en 1979 la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et a défini le mandat de la Conférence,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 34/82, elle a souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session en septembre/octobre 1980, afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport final de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980[56];

2. *Se félicite* de l'heureuse issue de la Conférence, qui a abouti à l'adoption, le 10 octobre 1980, des instruments suivants :

a) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

b) Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I);

c) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II);

d) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III);

3. *Prend acte* de l'article 3 de la Convention qui stipule que la Convention sera ouverte à la signature à compter du 10 avril 1981;

4. *Recommande* la Convention et les trois protocoles y annexés à tous les Etats en vue d'obtenir la plus vaste adhésion possible à ces instruments;

5. *Prend note* du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et aux trois protocoles y annexés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui

[56] A/CONF.95/15 et Corr.3.

peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/154. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le désir des Etats de diverses régions d'empêcher l'introduction d'armes nucléaires sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[57], dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978 ainsi que ses résolutions 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1980 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et qu'il a chargé un groupe de travail spécial de poursuivre les négociations au sujet de ce problème,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du groupe de travail spécial[58],

Notant avec satisfaction que l'idée d'une convention a reçu un très large appui international,

Désireuse de promouvoir la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une telle convention

Notant en outre que le Comité du désarmement a examiné la suggestion selon laquelle, sur la recommandation de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité pourrait étudier les mesures concrètes à prendre en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui, en tant qu'arrangement intérimaire, ne sauraient remplacer de nouveaux efforts indispensables pour arriver à un accord sur une approche commune, acceptable pour tous, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire,

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a eu, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Demande* aux Etats participant aux négociations sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de s'efforcer d'élaborer et de conclure rapidement une convention internationale sur cette question;

5. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale;

6. *Recommande* au Conseil de sécurité d'examiner les déclarations que pourront faire les Etats dotés d'armes nucléaires sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, s'il les juge compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

[57] Résolution S-10/2.

[58] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 27* (A/35/27), par. 45 à 49.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/155. Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garantis contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant en outre sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[57], dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978,

Rappelant en outre sa résolution 34/85 du 11 décembre 1979,

Se félicitant des négociations approfondies entamées au sein du Comité du désarmement et de son groupe de travail spécial afin de parvenir à un accord sur l'examen de la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires",

Prenant note des projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979,

Prenant acte en outre du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du groupe de travail spécial[58],

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes de la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui général exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

1. *Réaffirme* l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que le Comité n'ait pas progressé dans la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure, au cours de sa prochaine session, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes

nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/156. Désarmement général et complet

A

Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, y compris de la course aux armements classiques, et de l'accroissement alarmant des dépenses d'armement,

Reconnaissant le droit qu'ont tous les Etats de sauvegarder leur sécurité,

Réaffirmant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[57], première session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement, ayant trait aux priorités dans les négociations sur le désarmement,

Rappelant les recommandations figurant aux paragraphes 81 et 85 du Document final,

Notant que, lors de la session de la Commission du désarmement tenue du 12 mai au 6 juin 1980, un accueil généralement favorable a été réservé à l'idée de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, d'approuver en principe une proposition visant à la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise une fois que la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée auraient été examinées à fond et acceptées[59],

1. *Approuve*, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique;

2. *Convient* que la Commission du désarmement devrait, lors de sa prochaine session de fond, élaborer la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée;

3. *Prie* la Commission du désarmement de porter à la connaissance du Secrétaire général les conclusions de ses délibérations, qui devraient servir de directives pour l'étude;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire concernant l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et un rapport final lors de la trente-huitième session.

94e séance plénière
12 décembre 1980

B

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 B du 16 décembre 1978 et 34/87 B du 11 décembre 1979 sur les mesures propres à accroître la confiance,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance[60], auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses travaux à ce sujet et de présenter l'étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

94e séance plénière
12 décembre 1980

C

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[61] présenté conformément à la résolution 34/87 C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979,

[59] *Ibid., Supplément n° 42* (A/35/42), par. 20.

[60] A/35/422.

[61] A/35/145 et Add.1.

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et en définitive à éliminer totalement ces armes,

1. *Prie* le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement".

94e séance plénière
12 décembre 1980

D

ETUDE DE TOUS LES ASPECTS DU DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 E du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional et prié le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[62], auquel est jointe en annexe l'étude effectuée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de l'étude qui figure en annexe;

2. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire distribuer le rapport susmentionné en tant que publication des Nations Unies et lui assurer une large diffusion;

4. *Invite* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 1er juin 1981 au plus tard, leurs vues concernant l'étude de ses conclusions;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à l'Assemblée générale, pour information, lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* de transmettre l'étude à la Commission du désarmement;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;

8. *Exprime l'espoir* que cette étude encouragera les gouvernements à prendre des initiatives et à se consulter dans les différentes régions en vue de convenir de mesures adéquates de désarmement régional.

94e séance plénière
12 décembre 1980

E

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant également ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 33/91 I du 16 décembre 1978 et 34/83 A du 11 décembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[63], auquel est jointe en annexe une lettre du Président du Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale informant le Secrétaire général qu'étant donné l'ampleur du sujet à traiter, ainsi que la complexité et le caractère très délicat des questions en jeu, le Groupe aurait besoin de plus de temps pour terminer ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94e séance plénière
12 décembre 1980

F

ETUDE RELATIVE AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64], où il est dit que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation,

Rappelant également sa résolution 33/91 D du 16 décembre 1978, dans laquelle le Secrétaire général était prié d'effectuer une étude complète sur les armes nucléaires,

Notant que le rapport du Secrétaire général[65], auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts

[62] A/35/416.

[63] A/35/486.

[64] Résolution S-10/2.

[65] A/35/392.

chargé d'une étude d'ensemble des armes nucléaires, a été achevé et publié.

Considérant que la Commission du désarmement a recommandé dans son rapport qu'au cours des années 1980 les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, entreprennent, selon qu'il sera approprié, de nouveaux programmes d'information sur le danger de la course aux armements ainsi que sur les efforts et les négociations en vue du désarmement[66],

Convaincue qu'une large diffusion du rapport contribuerait à mieux faire comprendre la menace que constituent les armes nucléaires, ainsi que la nécessité d'accomplir des progrès dans les diverses négociations visant à prévenir la prolifération, tant horizontale que verticale, des armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, qu'elle juge être un exposé de première importance sur les arsenaux nucléaires actuels, les tendances de leur évolution technique et les effets de leur utilisation, ainsi que sur les diverses doctrines de dissuasion et les incidences qu'a sur la sécurité la poursuite du développement quantitatif et qualitatif des systèmes d'armes nucléaires, et être aussi un rappel de la nécessité de déployer des efforts pour intensifier la volonté politique nécessaire en vue de réaliser des mesures de désarmement efficaces, notamment en incitant l'opinion publique à prendre conscience de la nécessité du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et aux experts qui lui ont prêté leur concours pour la façon rapide et efficace dont le rapport a été établi;

3. *Prend note* des conclusions du rapport et exprime l'espoir que tous les Etats les étudieront attentivement;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement prenne le rapport et ses conclusions en considération dans les efforts qu'il déploie en faveur d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, en particulier dans le domaine du désarmement nucléaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport complet soit reproduit en tant que publication des Nations Unies[67] et, faisant pleinement appel à toutes les facilités dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, pour qu'il fasse l'objet d'une publicité en autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible;

6. *Recommande* à tous les gouvernements de procéder à une large diffusion du rapport et de le publier dans leurs langues respectives, selon qu'il conviendra, de manière à porter sa teneur à la connaissance de l'opinion publique;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, à recourir à tous les moyens dont elles disposent pour faire en sorte que le rapport soit largement diffusé.

94e séance plénière
12 décembre 1980

G

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64], dans lequel il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant sa résolution 34/87 A du 11 décembre 1979, relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Exprimant sa satisfaction du fait que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement qui traite de ces négociations[68], notamment du rapport du groupe de travail spécial,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. *Demande* au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue d'élaborer un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session;

[66] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 42* (A/35/42), par. 19.

[67] Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Etude d'ensemble des armes nucléaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11).

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 27* (A/35/27), par. 57 à 62.

2. *Prend note* à cet égard de la recommandation formulée par le groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1981, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques[69];

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

94e séance plénière
12 décembre 1980

H

Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978 et 34/87 D du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64] et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1980 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que son programme de travail pour les deux parties de sa session de 1980 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Notant en outre que le rapport du Comité du désarmement contient un résumé des travaux du Comité en 1980 sur ce sujet[70] et mentionne la présentation du document intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"[71],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

94e séance plénière
12 décembre 1980

I

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64],

Rappelant, à cet effet, sa résolution 33/91 G du 16 décembre 1978,

Notant la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement, relative à la participation d'Etats non membres aux travaux du Comité,

Rappelant également que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final,

1. *Prend acte* de la partie pertinente du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1980 où il est dit que, le moment venu, le Comité procédera à un réexamen de sa composition et fera rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale[72];

2. *Prie* le Comité du désarmement de continuer d'examiner les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

4. *Réaffirme* que les Etats non membres du Comité, sur leur demande, devraient être invités par celui-ci à participer aux travaux du Comité lors de l'examen de questions qui les intéressent particulièrement;

[69] *Ibid.*, par. 61.
[70] *Ibid.*, par. 37 à 44.
[71] Voir CD/139/Appendice II/Vol.I, document CD/90.
[72] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27* (A/35/27), par. 73.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.

94e séance plénière
12 décembre 1980

J

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, se poursuit sans relâche et que tous les efforts visant à réduire ou limiter les armements n'ont pas encore abouti à des résultats concrets,

Consciente du grave danger de conflagration nucléaire que suscitent l'intensification constante de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, ainsi que les inquiétants événements survenus récemment,

Considérant que le manque de sécurité internationale effective est un facteur qui contribue à l'intensification de la course aux armements,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Reconnaissant que le respect des buts et principes de la Charte favoriserait l'ordre et la sécurité dans le monde, si nécessaires en cette époque difficile,

Convaincue que la foi dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et le climat de confiance qui en résulterait faciliteraient la coopération entre Etats Membres concernant les questions d'intérêt commun pour la paix et la survie, indépendamment de toutes différences dans leurs systèmes politiques ou sociaux,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est dit que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales[73],

Rappelant en outre qu'il est dit aussi dans le Document final qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace[74],

Considérant que l'application du système de sécurité collective prévu dans la Charte, parallèlement aux efforts de désarmement, pourrait être un moyen efficace de progresser vers l'objectif qui consiste à mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à entreprendre des mesures de désarmement effectives, compatibles avec la sécurité nationale,

1. *Réaffirme* sa résolution 34/83 A du 11 décembre 1979, relative au désarmement et à la sécurité internationale;

2. *Demande* à tous les Etats de s'orienter dans un esprit positif vers l'adoption, conformément à la Charte des Nations Unies, de mesures visant à instaurer un système de sécurité et d'ordre internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement;

3. *Recommande* que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte;

4. *Prie* les membres permanents du Conseil de sécurité d'aider le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94e séance plénière
12 décembre 1980

K

NÉGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATÉGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale, afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64] était la conclusion de l'accord bilatéral connu

[73] Résolution S-10/2, par. 12.
[74] *Ibid.*, par. 13.

sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard[75],

Rappelant que l'accord SALT II — officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" — a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole et de la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui du Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement[76],

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du fait que, dans la même résolution, elle a exprimé sa conviction que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrerait en vigueur à une date rapprochée, étant donné qu'il constituait un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants,

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre, que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblissait et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements faisaient peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée a déclaré que les peuples du monde entier avaient un intérêt vital dans le domaine du désarmement,

Notant qu'à sa session de 1980 la Commission du désarmement, lorsqu'elle a examiné les "Eléments de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième décennie du désarmement", a décidé de faire figurer parmi les mesures concrètes devant recevoir la plus haute priorité la ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) et le commencement de négociations en vue d'un accord SALT III[77],

Notant également que, au cours des débats du Comité du désarmement lors de sa session de 1980, la nécessité d'une prompte ratification du Traité a été constamment soulignée,

Convaincue que la signature de bonne foi d'un traité, surtout s'il est l'aboutissement de négociations longues et consciencieuses, suppose implicitement que sa ratification ne sera pas indûment retardée,

1. *Déplore* que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'ait pas encore été ratifié, bien qu'il ait été signé le 18 juin 1979 et malgré les nombreuses autres raisons qui justifient sa ratification, dont les principales sont résumées dans le préambule de la présente résolution;

2. *Demande instamment* aux deux Etats signataires de ne pas retarder davantage l'application de la procédure prévue à l'article XIX du Traité pour son entrée en vigueur, en tenant particulièrement compte du fait que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi l'intérêt vital de tous les peuples qui sont en jeu à ce propos;

3. *Est convaincue* qu'en attendant l'entrée en vigueur du Traité les Etats signataires, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités[78], s'abstiendront de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but du Traité;

4. *Réaffirme* sa satisfaction, déjà exprimée dans sa résolution 34/87 F, de l'entente réalisée entre les deux parties dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, signée le même jour que le Traité, aux fins de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes, négociations qui devraient aboutir au traité SALT III, et aux fins de s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants :

a) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques;

b) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;

5. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du

[75] *Ibid.*, par. 48.
[76] Voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28.

[77] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42* (A/35/42), par. 19.
[78] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27.

Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/157. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël et sa résolution 34/89 du 11 décembre 1979 sur l'armement nucléaire israélien,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien[79];

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/158. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et le rapport du Secrétaire général[80] établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Prenant note du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[81] et du rôle important qu'elle a joué pour ce qui est de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la grande majorité des Etats Membres ont adhéré à la Déclaration et ont activement contribué à l'application de ses dispositions et de ses principes,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies et des principes et dispositions énoncés dans la Déclaration, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention militaire, l'ingérence et l'occupation, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la persistance de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'accroissement des dépenses militaires, la poursuite des politiques de rivalité, la confrontation et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'*apartheid*, la détérioration continue de la situation économique internationale et l'élargissement de l'écart entre les pays développés et les pays en développement, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que, de plus en plus, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'agir conformément à son mandat en vertu de la Charte et qu'à plusieurs reprises il a été demandé à l'Assemblée générale d'examiner, en session extraordinaire ou en session extraordinaire d'urgence, les graves problèmes internationaux qui affectent ou menacent la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une vive préoccupation que le processus de détente internationale, qui a évolué au cours de la décennie depuis l'adoption de la Déclaration, est resté limité, à la fois dans sa portée et dans son application géographique, et a subi un sérieux recul,

1. *Réaffirme solennellement*, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique, comme moyen de base d'assurer la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement* toute violation de la Charte, en particulier de ses principes de souveraineté, d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des Etats et des droits inaliénables des peuples sous régime colonial ou raciste ou sous occupation et domination étrangères à l'autodétermination et à l'indépendance dans la poursuite de leur avenir national, conformément à leurs aspirations politiques, économiques, sociales et idéologiques, par le recours à la force armée, à l'intervention et à l'ingérence ou par des moyens plus subtils et plus insidieux de subversion et de déstabilisation ou par toute autre forme de pression politique, économique, militaire, psychologique, financière ou idéologique;

3. *Invite instamment* tous les Etats à se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin, à appliquer systématiquement les principes et les dispositions de la Déclaration;

[79] A/35/458.
[80] A/35/505 et Add.1 à 3.
[81] Résolution 2734 (XXV).

4. *Félicite* les Etats Membres des efforts qu'ils déploient afin de consolider les bases politiques et juridiques du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la coexistence pacifique des Etats en s'appuyant sur les principes de la Charte, en particulier des efforts qui visent à consolider les principes de non-utilisation de la force dans les relations internationales, de non-intervention et de non-ingérence et de règlement pacifique des différends entre Etats, consolidation dont la réalisation rapide contribuerait à renforcer la paix et la sécurité et à promouvoir une coopération mutuellement profitable et des relations amicales entre les Etats;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître des situations créées par la menace ou l'emploi de la force contre tout Etat Membre;

6. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles dégradations ou perturbations du processus de détente et de s'abstenir de tout acte pouvant aggraver la situation internationale, empêcher de résoudre les crises et d'éliminer les foyers de tension dans diverses régions du monde et entraver l'application des décisions et des recommandations adoptées à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[82] en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, facteurs essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

7. *Réaffirme* la décision, prise à sa dixième session extraordinaire, par laquelle elle a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas compromis[83], et note avec inquiétude que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue une grave menace pour la sécurité des Etats africains et la paix et la sécurité internationales;

8. *Exprime sa satisfaction* du fait que le processus de décolonisation touche à sa fin et réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à une domination ou une occupation étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer rapidement et définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[84];

9. *Réaffirme* les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix[85] et note avec satisfaction la décision des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien de participer au Comité spécial de l'océan Indien, dont la composition a été élargie, en vue de préparer la Conférence sur l'océan Indien qui doit se tenir en 1981 à Colombo[86];

10. *Se félicite de nouveau* de la convocation, à Madrid, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et exprime l'espoir que cette conférence aboutira à renforcer davantage la sécurité et la coopération des Etats en Europe dans tous les domaines, y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques, et contribuera de ce fait à préserver et favoriser le processus de la détente en Europe et à assurer la paix et la stabilité dans le monde;

11. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer aux efforts visant à transformer la région méditerranéenne en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et des droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à une occupation ou une domination étrangère;

12. *Considère* que la réalisation de progrès effectifs vers l'instauration d'un nouvel ordre économique international et un développement économique accéléré des pays en développement sont devenus un élément crucial d'un monde pacifique et sûr et exprime l'espoir que des négociations globales aboutiront à une reprise appréciable de l'économie mondiale et à la restructuration des relations économiques internationales;

13. *Considère également* que la détérioration actuelle de la situation internationale nécessite un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité très urgente d'examiner tous les mécanismes existants afin de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, ainsi que la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil à un niveau ministériel ou à un niveau gouvernemental élevé dans des cas particuliers afin d'étudier et d'examiner les crises et les problèmes en suspens ou des mesures qui permettraient au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la prévention de conflits en puissance;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[80] et, étant donné le rôle important que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué dans la vie internationale depuis son adoption, demande instamment à tous les Etats Membres de participer à l'application de toutes les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, en particulier de celles qui ont trait au renforcement de la capacité du Conseil de sécurité d'exercer ses responsabilités conformément à la Charte;

[82] Voir résolution S-10/2.
[83] *Ibid.*, par. 63, al. c.
[84] Résolution 1514 (XV).
[85] Résolution 2832 (XXVI).
[86] Voir résolution 35/150 ci-dessus.

15. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité et invite le Conseil à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures prises en vue de l'application des dispositions des paragraphes 13 et 14 ci-dessus;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

94e séance plénière
12 décembre 1980

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
35/12	Effets des rayonnements ionisants (A/35/555)	52	3 novembre 1980	97
35/13	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/35/579)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	53	3 novembre 1980	98
	B. Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	53	3 novembre 1980	99
	C. Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	53	3 novembre 1980	100
	D. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	53	3 novembre 1980	100
	E. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	53	3 novembre 1980	100
	F. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	53	3 novembre 1980	101
35/14	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/35/582)	55 et 56	3 novembre 1980	101
35/15	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/35/582)	55 et 56	3 novembre 1980	103
35/16	Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/35/582)	55 et 56	3 novembre 1980	103
35/121	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/35/620)	54	11 décembre 1980	104
35/122	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés			
	Résolution A (A/35/674)	57	11 décembre 1980	105
	Résolution B (A/35/674)	57	11 décembre 1980	105
	Résolution C (A/35/674)	57	11 décembre 1980	105
	Résolution D (A/35/674)	57	11 décembre 1980	107
	Résolution E (A/35/674)	57	11 décembre 1980	107
	Résolution F (A/35/L.46 et Add.1)	57	11 décembre 1980	107
35/123	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/35/678)	58	11 décembre 1980	108
35/124	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/35/739)	122	11 décembre 1980	108
35/201	Questions relatives à l'information (A/35/765)	59	16 décembre 1980	109

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.2.

35/12. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 34/12 du 9 novembre 1979, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2],

[2] A/35/451.

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants de toute origine et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Notant que, en raison du volume des travaux nécessaires à l'établissement du rapport de fond qui est en préparation et vu l'intérêt d'un examen plus approfondi de certains des documents à l'étude, le Comité scientifique a décidé de présenter ledit rapport et ses annexes scientifiques à l'Assemblée générale non pas lors de sa trente-sixième session, comme prévu à l'origine, mais lors de sa trente-septième session,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée au cours des vingt-cinq années écoulées depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la façon dont il accomplit, avec l'autorité de la science et l'indépendance du jugement, le mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* le développement continu de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les doses, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* l'intention exprimée par le Comité scientifique de poursuivre ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Approuve* l'appel lancé à nouveau par le Comité scientifique aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées pour qu'ils continuent de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnements, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer le prochain rapport détaillé qu'il présentera à l'Assemblée générale.

50e séance plénière
3 novembre 1980

35/13. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/52 A du 23 novembre 1979 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980[3],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[4] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1981;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 13* (A/35/13).

[4] Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine portant sur la période du 1er octobre 1979 au 30 septembre 1980, voir A/35/474.

supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1984, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

50e séance plénière
3 novembre 1980

B

Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 34/52 C du 23 novembre 1979,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 34/52 C[5],

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980[3], qui a trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés de Palestine scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre de bourses offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Prie instamment* tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure de plus en plus largement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec le Conseil de l'Université des Nations Unies, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'étudier les moyens de créer à Jérusalem, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université comportant des facultés des lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur la création de cette université;

7. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

8. *Fait également appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

9. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

[5] A/35/438 et Corr.1.

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

50e séance plénière
3 novembre 1980

C

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/52 B du 23 novembre 1979 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980[5],

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 34/52 B et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

50e séance plénière
3 novembre 1980

D

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978 et 34/52 D du 23 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[6],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980[5],

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

50e séance plénière
3 novembre 1980

E

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-

[6] A/35/526.

Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980[3], ainsi que le rapport du Secrétaire général du 8 octobre 1980[7],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à l'assortir de conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-sixième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

50e séance plénière
3 novembre 1980

F

Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 13 décembre 1978 et 34/52 F du 23 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980[3], ainsi que le rapport du Secrétaire général du 8 octobre 1980[8],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

1. *Demande une fois de plus* à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-sixième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

50e séance plénière
3 novembre 1980

35/14. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/66 du 5 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[9] sur les travaux de sa vingt-troisième session,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant et réaffirmant également l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

Se félicitant du succès de la récente mission spatiale réunissant pour la première fois des astronautes de Cuba, de la Hongrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam dans le cadre du programme "Intercosmos",

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir l'instauration de la primauté du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations détaillées, concernant la préparation et l'organisation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présentées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en sa qualité de Comité préparatoire de la Conférence[10];

[7] A/35/472.
[8] A/35/473.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 20* (A/35/20).
[10] *Ibid., Supplément no 46* (A/35/46).

4. *Note* qu'à sa dix-neuvième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a :

a) Poursuivi ses efforts en vue de formuler un projet de principes visant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace;

b) Poursuivi ses efforts en vue d'élaborer un projet de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

c) Poursuivi l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

d) Examiné les dispositions existantes du droit international en matière d'activités spatiales en vue de déterminer s'il convient de les compléter par des dispositions sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

5. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique à sa vingtième session :

a) Continue, à titre prioritaire :

i) D'étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière;

ii) De s'efforcer de mener à bien l'élaboration d'un projet de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

b) Continue d'étudier les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Décide :*

a) Comme suite à l'examen du point correspondant de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique à sa dix-neuvième session, d'inscrire à l'ordre du jour de la vingtième session du Sous-Comité un point intitulé "Examen de la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique";

b) De constituer un groupe de travail du Sous-Comité juridique pour s'occuper de cette question;

7. *Note* qu'à sa dix-septième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a :

a) Continué à examiner les questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellites;

b) Continué à examiner le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et la coordination des activités spatiales dans le cadre du système des Nations Unies;

c) Continué à étudier la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

d) Continué à examiner les aspects techniques et les mesures de sécurité relatifs à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et adopté le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique[11];

e) Examiné les questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

f) Réalisé, en sa qualité d'organe consultatif auprès du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploitation et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de nouveaux progrès dans l'étude détaillée des questions relatives à la préparation et à l'organisation de la Conférence;

8. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique à sa dix-huitième session :

a) Examine, à titre prioritaire, les questions suivantes :

i) Questions relatives au programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et à la coordination des activités spatiales dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellites;

iii) Préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

b) Examine les questions ci-après :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Nature physique et caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

9. *Approuve* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1981, proposé au Sous-Comité scientifique et technique par le spécialiste des applications des techniques spatiales[12];

10. *Prie* le spécialiste des applications des techniques spatiales de faire figurer dans son rapport au Sous-Comité scientifique et technique, lors de sa dix-huitième session, une liste des activités qui pourraient être menées dans le cadre du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales en vue d'aider encore davantage les Etats Membres dans les efforts qu'ils déploient pour tirer eux aussi profit des applications des techniques spatiales au service du développement;

11. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes internationaux qui ont accueilli des séminaires et des stages internationaux de formation sur les applications des techniques spatiales, notamment

[11] A/AC.105/267, annexe II.
[12] A/AC.105/257, sect. III.

à l'intention des pays en développement, ou qui ont offert des bourses ou apporté une autre forme d'aide;

12. *Prie* les institutions spécialisées de continuer à collaborer avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports sur leurs activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

13. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale, d'envisager, au besoin, de nouveaux projets touchant les activités spatiales et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, un rapport exposant ses vues sur les questions à étudier dans l'avenir.

50e séance plénière
3 novembre 1980

35/15. Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/16 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de désigner le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique comme Comité préparatoire de la Conférence et le Sous-Comité scientifique et technique comme Comité consultatif auprès du Comité préparatoire,

Rappelant également sa résolution 34/67 du 5 décembre 1979, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant :

a) L'ordre du jour provisoire de la Conférence,

b) La préparation et l'organisation de la Conférence, notamment le secrétariat, le bureau et le déroulement de la Conférence,

c) Le plafond à fixer pour le coût de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire[13],

1. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Décide* d'accepter l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir la Conférence à Vienne du 9 au 21 août 1982;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence;

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à être représentés à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à être représentées par des observateurs à la Conférence;

g) Les organisations non gouvernementales directement intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à être représentées par des observateurs à la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans les limites du plafond de dépenses établi pour la Conférence, les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'organisation, l'administration et la publicité, comme l'indique le rapport du Comité préparatoire;

5. *Invite* les Etats Membres à présenter les documents nationaux pour la Conférence au plus tard le 15 juin 1981;

6. *Invite* les Etats Membres à susciter activement, dans toute la mesure possible, l'intérêt du public pour la Conférence en diffusant des informations appropriées par le truchement de leurs réseaux radiophoniques et de télévision, ainsi qu'au moyen d'une utilisation efficace d'autres médias;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre un timbre commémoratif spécial sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

8. *Invite* les Etats Membres à émettre des timbres nationaux spéciaux d'un caractère commémoratif;

9. *Prie* le Comité préparatoire ainsi que son Comité consultatif de poursuivre les travaux préparatoires de la Conférence.

50e séance plénière
3 novembre 1980

35/16. Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Notant que les progrès de la science et de la technique ont augmenté la connaissance que l'on peut avoir des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ainsi que l'intérêt pour lesdites utilisations et la coopération internationale dans cet impor-

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 46* (A/35/46).

tant domaine, dans l'intérêt de l'humanité et dans celui de tous les Etats, quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique puisse s'acquitter de ses travaux de la manière la plus efficace,

I

1. *Prend note* de la demande d'un Etat Membre qui souhaite être admis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[14];

2. *Décide*, en conséquence, de porter de quarante-sept à quarante-huit le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

II

1. *Prend note* du fait que d'autres Etats ont exprimé le désir de devenir membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[15];

2. *Décide* de porter de quarante-huit à cinquante-trois au maximum le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultation avec les groupes régionaux, de nommer au maximum cinq nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

50e séance plénière
3 novembre 1980

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[16] *que, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution ci-dessus, il avait nommé* l'ESPAGNE, *la* HAUTE-VOLTA, *la* RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, l'URUGUAY *et le* VIET NAM *comme nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et qu'il avait également nommé la* GRÈCE *comme membre du Comité en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du retrait de la* TURQUIE.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité se compose des Etats Membres ci-après : ALBANIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, HAUTE-VOLTA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBAN, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM *et* YOUGOSLAVIE.

[14] A/SPC/35/4.
[15] Voir A/SPC/35/5.
[16] A/35/791.

35/121. **Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978 et 34/53 du 23 novembre 1979,

Réaffirmant une fois encore l'importance fondamentale que présente le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[17],

Constatant avec regret les difficultés qu'éprouve le Comité spécial à s'acquitter de son mandat,

Soulignant à nouveau que ce n'est qu'en faisant preuve d'une plus grande volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de réaliser des progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à présenter des rapports et à communiquer des renseignements sur l'expérience acquise dans les opérations de maintien de la paix;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un nouveau recueil des réponses présentées conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie à nouveau instamment* le Comité spécial, conformément à son mandat, de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et de porter plus d'attention à des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

92e séance plénière
11 décembre 1980

[17] A/35/532.

35/122. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978 et 34/90 B du 12 décembre 1979,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18],

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande à nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

92e séance plénière
11 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978 et 34/90 C du 12 décembre 1979,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18], est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

92e séance plénière
11 décembre 1980

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[19],

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978 et 34/90 A du 12 décembre 1979, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies,

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[19] Résolution 217 A (III).

ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[20] dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les

[20] Voir A/35/425.

pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

92e séance plénière
11 décembre 1980

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Gravement préoccupée de l'emprisonnement, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18], en particulier l'article premier et le premier paragraphe de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"*Article premier*

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

"*Article 49*

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif ...",

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Demande* au Gouvernement d'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant et en emprisonnant les maires d'Hébron et d'Halhoul et en expulsant le juge islamique d'Hébron, et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale dès que possible sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
11 décembre 1980

E

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par des informations suivant lesquelles les autorités israéliennes avaient l'intention de promulguer une législation consacrant le changement de caractère et de statut des hauteurs arabes syriennes occupées du Golan,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation illégale d'Israël,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978 et 34/70 du 6 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation illégale des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18],

1. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique des hauteurs arabes syriennes du Golan;

2. *Condamne énergiquement* le refus d'Israël, Puissance occupante, de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique des hauteurs arabes syriennes du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* aux Etats Membres de ne pas reconnaître ces mesures et décisions législatives et administratives;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir de promulguer une telle législation.

92e séance plénière
11 décembre 1980

F

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18],

Rappelant les résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980,

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Prenant acte du fait qu'Israël, Puissance occupante, a récemment expulsé de nouveau les maires d'Hébron et d'Halhoul,

Condamnant le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les décisions susmentionnées du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre les établissements d'enseignement et assure la liberté de ces établissements;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises contre les maires palestiniens et le juge islamique Tamimi, et pour faciliter leur retour immédiat afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/123. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India", ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la question[21],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment les dispositions de celle-ci concernant la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays au moment de son accession à l'indépendance,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte sur le règlement pacifique des différends,

Ayant à l'esprit les différentes décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine et par le Mouvement des pays non alignés sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Notant avec regret que les négociations envisagées dans sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979 n'ont pas été engagées,

Tenant compte des résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India;

2. *Prend note également* de la résolution CM/Res.784 (XXXV) sur la même question, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[22];

3. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979;

4. *Engage* le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/124. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'augmentation des courants de réfugiés dans de nombreuses régions du monde,

Profondément troublée par les souffrances de millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuient leur patrie ou en sont expulsés par la force et cherchent refuge dans d'autres pays,

[21] A/35/480.

[22] Voir A/35/463, annexe I.

Réaffirmant le droit des réfugiés de regagner leurs foyers dans leur patrie,

Félicitant le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de ses efforts humanitaires et sociaux inlassables,

Félicitant également de leur contribution tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté leur aide et soulignant l'importance de leurs efforts dans ce domaine,

Notant qu'en plus des souffrances humaines individuelles qu'ils engendrent les courants de réfugiés peuvent imposer de lourdes charges politiques, économiques et sociales à la communauté internationale dans son ensemble, charges qui ont des effets particulièrement désastreux pour les pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de modestes ressources,

Considérant que les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieurs des pays d'accueil, mais également compromettre la stabilité de régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales,

Consciente du devoir qu'elle a d'examiner à fond tous les aspects du problème des réfugiés et d'étudier les ressources et les moyens prévus par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies afin de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant l'inviolabilité des normes et des principes internationaux existants qui régissent les responsabilités des Etats, en particulier en ce qui concerne la protection des réfugiés, et réaffirmant le cadre des compétences des organisations et des institutions internationales,

Réaffirmant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'envisager, en plus des secours humanitaires et sociaux, des moyens appropriés pour éviter de nouveaux courants de réfugiés,

1. *Condamne énergiquement* toutes politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, aussi bien que l'agression, la domination étrangère et l'occupation étrangère, qui sont principalement responsables des courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent des souffrances inhumaines;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter le retour des réfugiés qui désirent rentrer dans leur patrie;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, pour qu'elle puisse les examiner de plus près et les étudier en détail, des vues, observations et suggestions formulées par les Etats Membres et de celles exprimées à ce sujet lors de sa trente-cinquième session, en incluant dans son rapport tous renseignements complémentaires sur la question qu'il pourrait recevoir d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/201. Questions relatives à l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978 ainsi que ses autres résolutions concernant la question de l'information, en particulier les résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[23], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[24],

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les recommandations sur la question de l'information et de la communication formulées dans la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[25], où il était souligné notamment que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création de nouvelles relations internationales en général et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication en particulier,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[26], adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de

[23] Résolution 217 A (III).
[24] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[25] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.
[26] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105 à 108.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions relatives à l'information et aux communications de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions,

Prenant note de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant également la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[27],

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication ainsi que dans la mise en œuvre des décisions que la Conférence générale de cette organisation a adoptées dans ce domaine et des parties pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question,

Considérant que la publication du rapport final de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication[28] constitue une contribution précieuse à l'étude des problèmes de l'information et de la communication et que le débat sur le rapport pourrait aussi favoriser la participation des gouvernements, des milieux professionnels et du grand public au processus d'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Consciente de la complémentarité des activités réalisées dans le domaine de l'information et de la communication et de la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organes, les institutions et les organismes des Nations Unies qui étudient différents aspects de l'information et de la communication,

Rappelant la nécessité de renforcer la coordination entre les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et celles des autres institutions spécialisées intéressées, notamment de l'Union internationale des télécommunications, dans le domaine de l'information et de la communication,

Consciente qu'il est nécessaire que tous collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication et que ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale,

Affirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

Prenant en considération avec satisfaction le rapport du Comité de l'information[29] et le rapport du Groupe de travail *ad hoc* du Comité qui y figure en annexe,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[30],

Prenant également acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[31],

Prenant en outre note avec satisfaction de l'institution par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session du Programme international pour le développement de la communication[32],

Réaffirmant la nécessité d'assurer un équilibre linguistique dans la diffusion des informations par l'Organisation des Nations Unies et une répartition géographique équitable du personnel, en particulier aux postes supérieurs et de prise de décisions du Département de l'information du Secrétariat, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Se déclare satisfaite* des résolutions pertinentes telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session, tenue à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980, en particulier de la résolution concernant le rapport du Directeur général sur les conclusions de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication[33];

2. *Prend note* de la demande adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'invitant à prendre immédiatement des mesures pour que soient entreprises des études en vue d'élaborer les principes fondamentaux sur lesquels ériger un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et d'examiner s'il est possible et souhaitable que ces études servent de base à une Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

3. *Exprime sa satisfaction* devant l'institution, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme international pour le développement de la communication, qui constitue une étape importante sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et qui vise à développer l'infrastructure des systèmes de communication des pays en développement en vue de

[27] Résolution 33/73.

[28] Publié en 1980 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sous le titre "Voix multiples, un seul monde".

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 21* (A/35/21).

[30] A/35/504 et Corr.1.

[31] Voir A/35/362.

[32] Voir A/35/362/Add.1, annexe I.

[33] *Ibid.*, annexe II.

contribuer à réduire l'écart existant en matière d'information et de communication entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes;

4. *Invite* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres entités des Etats Membres à fournir une aide financière et technique pour le développement des systèmes de communication des pays en développement et, en particulier, au Programme international pour le développement de la communication;

5. *Demande* au Secrétaire général d'apporter son entière coopération et son plein appui au Programme international pour le développement de la communication et de favoriser et d'encourager la coopération interinstitutions et la participation des institutions aux activités du Programme et de son Conseil intergouvernemental;

6. *Invite* les Etats Membres à faciliter la diffusion générale et l'étude du rapport final de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication[28], à tenir compte de ses recommandations dans la mise en place et le renforcement de leurs systèmes nationaux de communication et à prendre en considération les questions relatives à l'information et à la communication dans leur stratégie de développement;

7. *Prend note* des activités importantes entreprises actuellement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les effets des activités menées par les sociétés transnationales dans les pays en développement et relevant de sa compétence;

8. *Réaffirme* la nécessité vitale, au niveau opérationnel, d'une coopération et d'une coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies qui s'intéressent à la question de l'information et de la communication;

9. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication;

II

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux du Comité de l'information dont il est rendu compte dans le rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session[29];

2. *Approuve* le rapport du Comité de l'information et les recommandations de son Groupe de travail *ad hoc* qui y figurent[34];

3. *Réaffirme* le mandat confié au Comité de l'information dans la résolution 34/182 de l'Assemblée générale;

4. *Décide* de porter de soixante-six à soixante-sept le nombre des membres du Comité de l'information, le nouveau membre devant être nommé par le Président de l'Assemblée générale à l'issue de consultations avec les groupes régionaux, comme il est précisé dans la note du Secrétaire général en date du 10 avril 1980[35];

5. *Prie* le Comité de l'information de s'assurer la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Comité commun de l'information des Nations Unies en vue d'améliorer la coordination entre les activités d'information des différents organismes des Nations Unies et lui demande d'améliorer et de renforcer encore ces liens de coopération et de coordination en rendant compte au Comité de l'information, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, de l'étendue et des perspectives de cette coopération et de cette coordination;

7. *Note avec satisfaction* que le Département de l'information du Secrétariat a déjà établi des relations constructives avec les organes spécialisés qui s'occupent de coopération entre les pays non alignés dans le domaine de l'information et de la communication, ainsi qu'avec les autres organisations d'information internationales et régionales qui, entre autres, diffusent ou sont prêtes à diffuser des informations émanant de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Comité de l'information de continuer à examiner la manière dont le Département coopère avec ces organes et ces organisations, en vue de promouvoir et de développer encore cette coopération;

8. *Prend note avec satisfaction* de la contribution apportée par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en diffusant des documents établis par le Département de l'information sur l'Organisation des Nations Unies et sur ses activités, et demande que le Département continue d'examiner les façons d'utiliser davantage leur contribution dans ce domaine;

9. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent de plus en plus les programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour susciter la compréhension du public à l'égard des activités de l'Organisation et pour l'amener à leur apporter son soutien et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les activités actuelles du Département de l'information en vue d'assurer une utilisation meilleure et plus efficace des ressources dont il dispose;

10. *Réitère* les recommandations du Comité de l'information selon lesquelles les ressources supplémentaires destinées au Département de l'information devraient être proportionnées à l'accroissement des activités de l'Organisation des Nations Unies dont le Département est tenu d'assurer la publicité aux fins de l'information, recommande que le Secrétaire général fournisse ces ressources au Département et prie le Comité du programme et de la coordination d'examiner la question du taux de croissance relatif du Département et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

11. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le périodique *Forum du développement* et sa décision selon laquelle la continuation de la publication de ce

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 21* (A/35/21), annexe, sect. V.

[35] A/34/853.

périodique en tant que projet interinstitutions est essentielle et réaffirme que le Secrétaire général devrait continuer à en examiner la situation financière, continuer à chercher à assurer l'appui financier à long terme des organismes des Nations Unies à cette publication et présenter un rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa prochaine session;

12. *Exprime sa satisfaction* du rapport sur les centres d'information des Nations Unies présenté par le Corps commun d'inspection[36] et des observations du Secrétaire général y relatives[37] visant à y apporter les améliorations nécessaires;

13. *Invite* les organes de communication de masse des Etats Membres à faire mieux comprendre, dans le contexte de l'instauration d'un nouvel ordre de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les efforts déployés par les organismes des Nations Unies afin de parvenir à la justice sociale internationale et au développement économique, à la paix et à la sécurité internationales et à l'atténuation progressive des inégalités et des tensions internationales;

14. *Prie* le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

III

1. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que :

a) Le Département de l'information, tant pour les informations générales concernant l'Organisation des Nations Unies que pour les questions fondamentales dont il s'occupe, continue à orienter ses activités vers la diffusion d'informations portant essentiellement sur les problèmes relatifs à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, aux opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, à la décolonisation, à la promotion des droits de l'homme, à la lutte contre la discrimination raciale, à l'intégration des femmes dans la lutte pour la paix et le développement, à l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

b) Une attention particulière soit portée aux activités de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid* et aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour fournir aux organes de radiodiffusion des programmes sur les femmes soient poursuivis;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner effet aux recommandations du Groupe de travail *ad hoc* du Comité de l'information, telles que le Comité les a approuvées dans son rapport[34], et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour corriger le déséquilibre géographique qui existe actuellement parmi le personnel du Département de l'information afin d'assurer une participation équitable de ressortissants de tous les pays, spécialement des pays en développement, en particulier aux postes supérieurs et de prise de décisions, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à cet égard à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information sur un plan de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels de manière que chaque section régionale puisse être responsable de toutes les productions de radio, de télévision et de cinéma pour la région qu'elle dessert;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information un plan général concernant le réseau des centres d'information des Nations Unies, en mettant l'accent sur l'évolution des rapports entre le Département de l'information, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les centres;

6. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du volume et de la complexité accrus des activités des centres d'information des Nations Unies, de renforcer :

a) Le réseau des centres d'information, en revoyant leurs fonctions et leur rôle dans la structure du Département de l'information et, dans la mesure du possible eu égard aux ressources existantes, en en créant de nouveaux là où il le juge nécessaire, notamment un au Zimbabwe et un au Bangladesh, en tenant compte en particulier de la nécessité d'assurer un équilibre régional approprié;

b) La capacité des centres, en prévoyant un nombre suffisant de postes d'un niveau correspondant aux responsabilités accrues qui s'y attachent, notamment pour les centres dont la juridiction est très étendue;

c) Le matériel technique, y compris les téléscripteurs, mis à la disposition des centres d'information afin d'intensifier la diffusion des informations sur le système des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information reste le point central de la coordination et de l'exécution des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les langues officielles utilisées dans les publications et les programmes du Département de l'information et de renforcer le groupe d'adaptation créé dans ce but, de manière à utiliser au mieux les ressources disponibles pour informer le public des activités de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général d'instituer dès que possible des programmes de formation en cours d'emploi, d'une durée de deux à quatre mois, pour les journalistes et le personnel de radiodiffusion des pays en développement, comme il l'a envisagé dans son rapport à l'Assemblée générale[38], en faisant le nécessaire pour qu'ils puissent profiter au plus grand nombre possible de ces personnes et coïncider dans toute

[36] A/34/379.
[37] A/34/379/Add.1.
[38] A/35/603.

la mesure possible avec les sessions de l'Assemblée générale;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour :

a) Renforcer et améliorer la structure régionale du Service de la radio du Département de l'information, en accordant une attention particulière à l'établissement de programmes appropriés dans les différentes langues des régions et, dans ce contexte, fournir au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, un plan en vue de la création en priorité d'un Groupe des Caraïbes distinct et de l'expansion du Groupe de l'Afrique du Service de la radio;

b) Présenter au Comité de l'information des propositions précises en vue d'augmenter le nombre des émissions sur ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies, de manière à les diffuser tous les jours;

c) Effectuer d'urgence, pour que le Comité de l'information les examine, des études techniques, financières et juridiques au sujet d'émissions internationales de l'Organisation des Nations Unies sur ondes courtes utilisant les installations et les fréquences de l'Organisation;

d) Résoudre d'urgence, avec le pays hôte, les problèmes juridiques que pose la proposition de diffuser des émissions de l'Organisation des Nations Unies en modulation de fréquence dans la région du Siège et présenter au Comité de l'information un rapport contenant notamment une étude détaillée des aspects techniques et financiers de la question;

e) Fournir au Service de l'information à Genève le matériel nécessaire à l'enregistrement et à la diffusion électroniques de l'information visuelle concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies, en faisant appel autant que possible aux ressources existantes;

f) Fournir au Département de l'information des ressources appropriées pour lui permettre de rendre pleinement compte, au moyen de communiqués de presse, de tous les événements et réunions importantes ayant lieu à l'Organisation des Nations Unies;

g) Veiller à ce que des moyens adéquats, permettant de mieux rendre compte des informations et de les transmettre, soient mis à la disposition des journalistes, en particulier de ceux des pays en développement, pendant les sessions de l'Assemblée générale, en faisant appel dans la mesure du possible aux ressources existantes;

h) Répartir équitablement des bureaux permanents entre les représentants des organes d'information au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux besoins de ceux de ces représentants qui appartiennent aux pays en développement;

i) Examiner la possibilité de renforcer la participation des pays en développement à l'utilisation des satellites pour télédiffuser les programmes de l'Organisation des Nations Unies vers les diverses régions, et faire des recommandations au Comité de l'information à cet égard;

j) Commencer à produire des programmes de télévision en espagnol;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'augmenter le nombre des émissions radiodiffusées de l'Organisation des Nations Unies à l'intention de l'Afrique australe en utilisant les installations d'un plus grand nombre d'Etats Membres;

12. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de 1979 du Groupe de travail *ad hoc* du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information[39], et le prie de poursuivre la mise en œuvre de toutes ces recommandations;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

97e séance plénière
16 décembre 1980

*
* *

A la 97e séance plénière, après l'adoption de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 4 de la section II de la résolution, il avait nommé la GRÈCE *membre du Comité de l'information.*

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MAROC, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE *et* ZAÏRE.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 21* (A/34/21), annexe III, sect. C.

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
35/18	Proclamation de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (A/35/592)	61, *f*	10 novembre 1980	117
35/53	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/35/616)			
	A. Rapport du Directeur général	63, *a*	5 décembre 1980	118
	B. Appui financier à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	63, *a*	5 décembre 1980	118
35/54	Université des Nations Unies (A/35/616)	63, *b*	5 décembre 1980	119
35/55	Création de l'Université pour la paix (A/35/616)	63, *c*	5 décembre 1980	119
35/56	Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/35/592/Add.1)	61, *a*	5 décembre 1980	123
35/57	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/35/592/Add.2)	61, *b*	5 décembre 1980	139
35/58	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/35/592/Add.2)	61, *c*	5 décembre 1980	140
35/59	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers (A/35/592/Add.2)	61, *c*	5 décembre 1980	141
35/60	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/35/592/Add.2)	61, *c*	5 décembre 1980	141
35/61	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement (A/35/592/Add.2)	61, *c*	5 décembre 1980	142
35/62	Transfert inverse de technologie (A/35/592/Add.2)	61, *c*	5 décembre 1980	143
35/63	Pratiques commerciales restrictives (A/35/592/Add.2)	61, *c*	5 décembre 1980	143
35/64	Mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980 (A/35/592/Add.3)	61	5 décembre 1980	144
35/65	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/35/592/Add.3)	61, *d*	5 décembre 1980	145
35/66	Coopération en matière de développement industriel (A/35/592/Add.3)			
	A. Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	61, *d*	5 décembre 1980	146
	B. Décennie du développement industriel de l'Afrique	61, *d*	5 décembre 1980	147
35/67	Science et technique au service du développement (A/35/592/Add.3)			
	A. Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	61, *e*	5 décembre 1980	148
	B. Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	61, *e*	5 décembre 1980	149
35/68	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation (A/35/592/Add.3)	61, *g*	5 décembre 1980	149
35/69	Situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique (A/35/592/Add.3)	61, *g*	5 décembre 1980	152
35/70	Journée mondiale de l'alimentation (A/35/592/Add.3)	61, *g*	5 décembre 1980	153
35/71	Problème des restes matériels des guerres (A/35/592/Add.4)	61, *k*	5 décembre 1980	154
35/72	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/35/592/Add.4)	61, *k*	5 décembre 1980	154
35/73	Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/35/592/Add.4)	61, *k*	5 décembre 1980	155
35/74	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/35/592/Add.4)	61, *k*	5 décembre 1980	156

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.3.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/75	Conditions de vie du peuple palestinien (A/35/592/Add.4)	61, *l*	5 décembre 1980	158
35/76	Renforcement des activités relatives aux établissements humains (A/35/592/Add.4)	61, *l*	5 décembre 1980	158
35/77	Etablissements humains (A/35/592/Add.4)			
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	61, *l*	5 décembre 1980	159
	B. Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement	61, *l*	5 décembre 1980	160
	C. Participation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux travaux du Comité administratif de coordination	61, *l*	5 décembre 1980	160
	D. Contributions financières fournies pour appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	61, *l*	5 décembre 1980	160
35/78	Participation effective et intégration des femmes au développement (A/35/592/Add.4)	61, *m*	5 décembre 1980	161
35/79	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/35/628)	62, *h*	5 décembre 1980	162
35/80	Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement (A/35/628)	62, *b*	5 décembre 1980	163
35/81	Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement (A/35/628)	62, *a*	5 décembre 1980	163
35/82	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/35/628)	62, *g*	5 décembre 1980	165
35/83	Programme des Nations Unies pour le développement (A/35/628)	62. *b*	5 décembre 1980	166
35/84	Assistance au Nicaragua (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	167
35/85	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	167
35/86	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/35/663)	64, *c*	5 décembre 1980	168
35/87	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	169
35/88	Assistance économique spéciale au Bénin (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	169
35/89	Assistance à Djibouti (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	170
35/90	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	171
35/91	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/35/663)	64, *a*	5 décembre 1980	172
35/92	Assistance au Tchad (A/35/663)			
	A. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad	64, *b*	5 décembre 1980	173
	B. Assistance humanitaire d'urgence au Tchad	64, *b*	5 décembre 1980	174
35/93	Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	174
35/94	Assistance à la Zambie (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	176
35/95	Assistance à la Guinée-Bissau (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	177
35/96	Assistance au Lesotho (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	179
35/97	Assistance aux Comores (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	180
35/98	Assistance au Botswana (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	181
35/99	Assistance au Mozambique (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	182
35/100	Assistance au Zimbabwe (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	184
35/101	Assistance à Sainte-Lucie (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	185
35/102	Assistance à la Dominique (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	186
35/103	Assistance à l'Ouganda (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	186
35/104	Assistance au Cap-Vert (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	187
35/105	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	189
35/106	Examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés (A/35/663)	64, *b*	5 décembre 1980	190
35/107	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/35/663)	64, *a*	5 décembre 1980	190

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/108	Décennie des transports et des communications en Afrique (A/35/545)	12	5 décembre 1980	191
35/109	Année mondiale des communications (A/35/545)	12	5 décembre 1980	192
35/110	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/35/545)	12	5 décembre 1980	193
35/111	Assistance au peuple palestinien (A/35/545)	12	5 décembre 1980	193
35/202	Coopération technique entre pays en développement (A/35/592/Add.7)	61, *i*	16 décembre 1980	194
35/203	Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/35/592/Add.6)	61, *j*	16 décembre 1980	195
35/204	Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/35/592/Add.5)	61, *p*	16 décembre 1980	195
35/205	Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/35/592/Add.5)	61, *q*	16 décembre 1980	197

35/18. Proclamation de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement[2]

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée du fait qu'une grande partie de la population mondiale n'est pas convenablement desservie par un système salubre et abondant d'alimentation en eau et qu'une partie plus grande encore de cette population est privée d'installations sanitaires adéquates,

Préoccupée également à l'idée que cette situation déplorable ne pourra s'améliorer sensiblement tant que les gouvernements et la communauté internationale ne se seront pas engagés à faire un effort majeur pour opérer les changements nécessaires,

Rappelant qu'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains a recommandé aux gouvernements d'adopter des programmes en vue d'assurer à tous une alimentation en eau potable salubre d'ici à 1990, si possible[3],

Rappelant en outre que, dans le Plan d'action de Mar del Plata, la Conférence des Nations Unies sur l'eau a recommandé que la décennie 1981-1990 reçoive le nom de Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement[4],

Notant avec satisfaction qu'en réponse à ce Plan les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accru leurs efforts visant à intensifier la coopération technique et financière qu'ils apportent aux pays en développement dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Rappelant également sa résolution 34/191 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de consacrer une journée à une réunion spéciale pour proclamer officiellement la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement,

Ayant présente à l'esprit la résolution 25, intitulée "Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement", adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[5],

1. *Proclame* la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, durant laquelle les Etats Membres s'engageront à susciter une amélioration substantielle des normes et des niveaux des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'ici à l'an 1990;

2. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer les politiques nécessaires et de fixer les objectifs à cette fin, de prendre toutes les mesures voulues pour en assurer la réalisation, de fixer des priorités suffisamment élevées pour les activités s'y rapportant et de mobiliser des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs qu'ils se seront fixés pour la Décennie;

3. *Invite instamment* les gouvernements à renforcer comme il convient leur structure institutionnelle en vue d'exécuter ces activités, à mobiliser les compétences techniques nécessaires à tous les niveaux et, en général, à sensibiliser au maximum l'opinion et obtenir son appui grâce à des programmes assurant l'éducation et la participation du public;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de maintenir et, si possible, d'accroître leur coopération technique et financière avec les pays en développement pour permettre à ces derniers d'atteindre les objectifs qu'ils se seront fixés, et de poursuivre aussi leurs efforts en vue de coordonner leurs activités, assurant ainsi le maximum d'impact à leur assistance aux pays en développement;

5. *Demande* aux commissions régionales d'évaluer périodiquement, sur la base de rapports nationaux, les progrès réalisés par les gouvernements de

[2] Voir également sect. I, note 10, et sect. X.B.3, décision 35/405.

[3] Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II, recommandation C.12.

[4] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12 et rectificatif), chap. I, par. 15.

[5] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

leurs régions respectives dans l'établissement d'objectifs nationaux et dans l'exécution des programmes entrepris pour les atteindre;

6. *Décide* d'examiner à sa quarantième session les progrès accomplis dans la réalisation des buts nationaux et internationaux de la Décennie, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle et les perspectives de la Décennie[6], et prie le Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Comité administratif de coordination, une analyse détaillée de la situation, sur la base des rapports d'activité établis par les gouvernements et par les organisations internationales intéressées, et de la présenter à l'Assemblée générale à ladite session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

55e séance plénière
10 novembre 1980

35/53. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

A

Rapport du Directeur général

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a mis en route des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 34/17 du 9 novembre 1979, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Reconnaissant la valeur des recherches et des "études sur le futur" entreprises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Reconnaissant le rôle que joue l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en venant en aide, par les services de formation et les autres services relevant de sa compétence, aux membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres fonctionnaires nationaux s'intéressant aux travaux de l'Organisation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[7] et de sa déclaration liminaire du 2 octobre 1980[8];

2. *Se félicite* de la place accordée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales et le prie instamment de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine, ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes qu'elle a prises à sa vingt-neuvième session et lors des sessions suivantes.

83e séance plénière
5 décembre 1980

B

Appui financier à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance du rôle de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche dans les activités de formation et de recherche visant à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et à permettre à celle-ci de réaliser ses principaux objectifs, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique et social,

Notant avec regret que, malgré les efforts persistants déployés pour apporter un appui financier plus large et plus important à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le montant des contributions volontaires n'a pas été suffisant pour couvrir les dépenses minimales de l'Institut et lui permettre de remplir efficacement son mandat,

Prenant note également des recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection relatif à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[9],

1. *Décide* qu'une subvention devrait être prévue, à titre exceptionnel, au budget de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir les déficits actuels que révèlent les prévisions budgétaires approuvées par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

2. *Prie* le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de prendre, eu égard aux recommandations du Corps commun d'inspection, de nouvelles mesures pour renforcer l'efficacité de l'Institut, réduire ses dépenses et augmenter ses ressources;

3. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore versé de contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de le faire et demande à tous les pays donateurs, en particulier à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître sensiblement leurs contributions volontaires afin que l'Institut puisse faire face à ses besoins;

4. *Prie* le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de présenter à

[6] A/35/367.
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 14* (A/35/14).
[8] *Ibid., trente-cinquième session, Deuxième Commission, 6e séance, par. 18 à 25.*
[9] A/35/181, annexe.

l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et sur les perspectives financières de l'Institut pour le proche avenir.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/54. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977, 33/108 du 18 décembre 1978 et 34/112 du 14 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université[10],

Prenant acte de la décision 5.2.2 adoptée le 12 septembre 1980 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent-dixième session, dans laquelle ledit Conseil a, notamment, pris note avec satisfaction des progrès réalisés par l'Université des Nations Unies dans le développement de réseaux internationaux étendus de recherche et de formation spécialisée et de la collaboration accrue qui s'est instaurée entre l'Université et les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres institutions nationales et internationales intéressées,

Prenant note des activités entreprises par l'Université des Nations Unies pour étudier le rôle de nouvelles théories dans le domaine du développement humain et social,

Souhaitant la bienvenue au nouveau Recteur de l'Université des Nations Unies, éminent spécialiste des questions internationales et du développement, et exprimant ses remerciements au premier Recteur pour la compétence et le dévouement hors pair avec lesquels il s'est acquitté de ses responsabilités en exécutant les activités de l'Université conformément à sa Charte, créant ainsi des fondations solides pour le développement futur de l'Université,

1. *Note avec satisfaction* que les programmes de l'Université des Nations Unies ont été marqués par une expansion substantielle dans chacun des domaines dont l'Université s'occupe plus particulièrement et que les activités en matière de recherche et de formation spécialisée de l'Université donnent des résultats tangibles;

2. *Note également avec satisfaction* que l'Université des Nations Unies a intensifié ses rapports de collaboration avec des institutions et des programmes appropriés du système des Nations Unies, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres institutions internationales et nationales intéressées, et demande instamment que ces efforts soient poursuivis avec vigueur;

3. *Recommande* que l'Université des Nations Unies, agissant conformément à sa Charte, continue de porter un intérêt croissant aux problèmes mondiaux pressants et qu'elle renforce à cette fin le potentiel intellectuel du Centre de l'Université à Tokyo;

4. *Prend note avec intérêt* des opinions exprimées par le Conseil de l'Université des Nations Unies dans son rapport[11] au sujet du rapport sur les appels de fonds pour l'Université[12], en particulier des recommandations et suggestions spécifiques qui y figurent;

5. *Souligne* la nécessité de faire mieux connaître les objectifs de l'Université des Nations Unies aux gouvernements, à la communauté universitaire internationale et à d'autres institutions internationales et nationales intéressées grâce à des programmes et à une utilisation efficace de ses réseaux internationaux en voie d'expansion, suscitant ainsi un appui financier accru au profit de l'Université;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le Recteur de l'Université des Nations Unies, d'intensifier leurs efforts pour obtenir un appui financier accru pour l'Université;

7. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance des travaux réalisés par l'Université des Nations Unies dans les domaines importants de ses trois programmes et pour qu'ils apportent une contribution généreuse au Fonds de dotation de l'Université et fassent, en sus ou à défaut de celle-ci, des contributions opérationnelles à l'Université afin que les importants travaux de celle-ci puissent continuer d'enregistrer des progrès notables.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/55. Création de l'Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a approuvé l'idée de la création d'une université pour la paix, proposée par le Président de la République du Costa Rica dans son allocution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session[13], en tant qu'établissement international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix dans le cadre du système de l'Université des Nations Unies, qu'il s'est offert à mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport de la Commission de l'Université pour la paix[14] créée par l'Assemblée

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 31* (A/35/31).

[11] *Ibid.*, par. 47 à 52.

[12] Voir A/34/654.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 11e séance, par. 106 à 122.

[14] A/35/468 et Corr.1, annexe I.

générale dans la même résolution et chargée de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université,

Rendant de nouveau hommage au Président et au Gouvernement du Costa Rica pour cette généreuse contribution à la compréhension internationale,

Exprimant sa satisfaction à la Commission de l'Université pour la paix de ses travaux et de son rapport détaillé concernant la création de l'Université pour la paix,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[15], où figurent ses commentaires personnels,

1. *Approuve* la création de l'Université pour la paix conformément aux textes de l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et de la Charte de l'Université pour la paix qui figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'ouvrir à la signature l'Accord portant création de l'Université pour la paix dans un délai de dix jours à compter de son approbation par l'Assemblée générale;

3. *Décide* de prolonger le mandat de la Commission de l'Université pour la paix, créée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/111, qui agira en tant qu'organe préparatoire de l'Université pour la paix en attendant que soit créé le Conseil de l'Université;

4. *Exprime sa satisfaction* au Président et au Gouvernement du Costa Rica des efforts qu'ils ont déployés en vue d'organiser et financer l'Université pour la paix sans alourdir le budget de l'Organisation des Nations Unies ou celui de l'Université des Nations Unies, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 34/111 de l'Assemblée générale;

5. *Exprime l'espoir* que l'Accord international portant création de l'Université pour la paix recueillera l'adhésion la plus large possible.

83e séance plénière
5 décembre 1980

ANNEXE

Accord international portant création de l'Université pour la paix et Charte de l'Université pour la paix

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

Les Etats parties au présent Accord,

Rappelant que, par sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a créé une commission internationale chargée, en collaboration avec le Gouvernement costa-ricien, de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université pour la paix,

Désireux de donner effet aux recommandations de la Commission de l'Université pour la paix, approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session,

Sont convenus, conformément à la résolution 35/55 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, de ce qui suit :

Article premier

Création de l'Université pour la paix

L'Université pour la paix (ci-après dénommée l'Université) est créée par les présentes et fonctionnera conformément à la Charte de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe au présent Accord.

Article 2

Siège de l'Université

1. Le siège de l'Université est situé au Costa Rica, sur un terrain donné à cet effet par le Gouvernement costa-ricien.

2. L'Université conclura un accord de siège avec le gouvernement du pays hôte.

Article 3

Capacité juridique, privilèges et immunités

L'Université jouit dans le pays hôte de la capacité juridique et des facilités ainsi que des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 4

Financement de l'Université

1. Les dépenses de l'Université sont couvertes à l'aide de contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et de fondations et autres sources non gouvernementales ainsi que du produit des droits d'inscription et charges connexes.

2. Le financement de l'Université n'a aucune incidence financière sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Université des Nations Unies. Le budget de l'Université n'impose pas de contributions obligatoires aux Etats parties au présent Accord, à moins qu'ils n'en décident autrement.

Article 5

Amendements

1. Les parties au présent Accord peuvent proposer des amendements. Les propositions sont soumises au Dépositaire pour communication aux autres parties. Le Dépositaire consulte les parties au sujet des modalités d'examen des amendements proposés.

2. La Charte de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe au présent Accord, peut être modifiée par le Conseil de l'Université, conformément à la procédure définie à l'article 19 de ladite Charte.

Article 6

Signature définitive ou adhésion

Le présent Accord est ouvert à la signature définitive de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1981 ou à leur adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où dix Etats, situés sur plus d'un continent, l'auront signé ou y auront adhéré. Pour les Etats qui signeront l'Accord ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, l'Accord entrera en vigueur à la date de la signature ou de l'adhésion.

Article 8

Dépositaire

Le présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du

[15] A/35/468 et Corr.1.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fera office de Dépositaire.

ANNEXE À L'ACCORD

CHARTE DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

Article premier

Création

L'Université pour la paix (ci-après dénommée l'Université) est un établissement international d'enseignement supérieur au service de la paix, créé en vertu de l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, dont la présente Charte fait partie intégrante, conformément aux principes généraux qui figurent dans l'appendice à celle-ci.

Article 2

Buts et objectifs

L'Université est créée avec la volonté déterminée de doter l'humanité d'un établissement international d'enseignement supérieur au service de la paix, ayant pour objectif de favoriser entre tous les êtres humains un esprit de compréhension, de tolérance et de coexistence pacifique, d'encourager la coopération entre les peuples et de contribuer à réduire les obstacles et les menaces à la paix et au progrès dans le monde, conformément aux nobles aspirations proclamées dans la Charte des Nations Unies. A cette fin, l'Université contribue à la grande tâche universelle d'éducation pour la paix par l'enseignement, la recherche, la formation postuniversitaire et la diffusion de connaissances fondamentales pour le développement intégral de l'être humain et des sociétés, grâce à l'étude interdisciplinaire de toutes les questions liées à la paix.

Article 3

Statut juridique

L'Université est dotée du statut juridique nécessaire pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs. Elle jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autonomie et des libertés universitaires correspondant à son but profondément humaniste, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 4

Rapports avec les gouvernements, les organisations et les institutions

1. L'Université peut s'associer ou conclure des accords avec des gouvernements et des organisations, intergouvernementales et autres, et institutions dans le domaine de l'enseignement.

2. L'Université cherche notamment à établir des rapports étroits avec l'Université des Nations Unies. Le type d'association liant éventuellement l'Université à l'Université des Nations Unies est convenu d'un commun accord par les deux institutions.

3. L'Université maintient des liens étroits avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, compte tenu des responsabilités particulières de celle-ci dans le domaine de l'éducation.

Article 5

Organisation

L'Université est dotée d'une structure organisationnelle composée des éléments ci-après :

a) Le Conseil de l'Université pour la paix, organe directeur de l'Université;

b) Le Recteur de l'Université pour la paix, principal fonctionnaire administratif de l'Université;

c) La Fondation internationale, organe d'appui financier jouissant d'une autonomie fonctionnelle;

d) Le Centre international de documentation et d'information pour la paix;

e) Le Conseil consultatif international de l'Université pour la paix.

Article 6

Composition du Conseil

1. Le Conseil de l'Université pour la paix est l'autorité suprême de l'Université. Il comprend :

a) Les membres de droit ci-après :

i) Le Recteur;

ii) Les directeurs de département;

iii) Quatre représentants désignés respectivement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par le Recteur de l'Université des Nations Unies et par le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

iv) Deux représentants désignés par le Gouvernement du pays hôte;

b) Les membres supplémentaires ci-après :

i) Dix représentants du monde universitaire nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

ii) Trois étudiants représentant le corps étudiant.

2. Les représentants du monde universitaire sont des personnalités éminentes du monde universitaire nommées compte tenu de la nécessité d'une large répartition académique, géographique et culturelle.

3. Les représentants du monde universitaire international sont nommés membres du Conseil pour un mandat de quatre ans renouvelable.

4. Les représentants au Conseil du corps étudiant sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 7

Fonctions et pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants :

a) Arrêter des politiques générales régissant les activités et le fonctionnement de l'Université;

b) Approuver, modifier ou annuler les règles et règlements nécessaires à l'application de la présente Charte et à la bonne marche de l'Université;

c) Adopter son propre règlement intérieur;

d) Elire, pour un mandat de deux ans renouvelable, un président et un vice-président du Conseil;

e) Elire le Recteur pour un mandat de cinq ans renouvelable;

f) Approuver, sur proposition du Recteur, le programme et le budget annuels de l'Université et aider à leur exécution;

g) Examiner le rapport annuel et autres rapports du Recteur sur les activités de l'Université;

h) Créer les organes et services nécessaires pour permettre la réalisation des objectifs de l'Université dans le cadre de la présente Charte;

i) Modifier la présente Charte conformément à la procédure énoncée à l'article 19 ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'Accord international portant création de l'Université pour la paix;

j) Exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues conformément à la présente Charte.

Article 8

Sessions du Conseil

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il tient des sessions extraordinaires dans les cas prévus par les dispositions pertinentes de son règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Recteur.

Article 9

Majorité requise pour la prise de décisions

Sauf lorsqu'il est autrement spécifié dans le cas d'amendements à la présente Charte, le Conseil adopte ses décisions à la majorité de ses membres présents et votants.

Article 10

Recteur

Le Recteur de l'Université pour la paix est le principal responsable des activités académiques et de l'administration de l'Université. A ce titre, il a la responsabilité générale de l'organisation, de la direction et de l'administration de l'Université conformément aux politiques générales formulées par le Conseil.

Article 11

Fonctions et pouvoirs du Recteur

Le Recteur, entre autres fonctions :

a) Applique la politique définie par le Conseil;

b) Administre l'Université;

c) Prépare le programme, les plans de travail et le projet annuel de budget de l'Université devant être présentés au Conseil pour approbation;

d) Exécute les programmes de travail et engage les dépenses prévues dans le budget approuvé par le Conseil;

e) Soumet au Conseil les noms des personnes qualifiées pour siéger au Conseil consultatif international;

f) Agit en tant que représentant légal de l'Université;

g) Nomme le personnel et désigne les fonctionnaires nécessaires à la bonne marche de l'Université.

Il exerce les autres fonctions et pouvoirs stipulés dans les dispositions de la présente Charte ou dont il est investi conformément aux décisions, règles et règlements adoptés par le Conseil.

Article 12

Centre international de documentation et d'information pour la paix

Le Centre international de documentation et d'information pour la paix fait partie intégrante de la structure organisationnelle de l'Université. Il a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'Université en identifiant, rassemblant et diffusant les données et informations concernant la paix.

Article 13

Conseil consultatif international

Le Conseil consultatif international de l'Université pour la paix est composé d'éminents spécialistes des différentes disciplines étudiées à l'Université. Le Conseil donne des avis à l'Université sur les programmes académiques. Il fonctionne sur la base des règlements formulés par le Conseil de l'Université.

Article 14

Fondation internationale

Est attachée à l'Université une Fondation internationale créée conformément aux dispositions prises par le Conseil en consultation avec le gouvernement du pays hôte. Elle est composée de personnalités jouissant d'un prestige reconnu. Elle a son propre patrimoine et jouit d'une autonomie fonctionnelle en tant qu'organisme financier d'appui de l'Université.

Article 15

Faculté et personnel

1. Tous les membres de la faculté sont nommés en fonction de leurs hautes qualifications universitaires et de leur attachement aux buts et objectifs de l'Université, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation adéquate du point de vue de la géographie, des systèmes sociaux, des traditions culturelles, de l'âge et du sexe. Ils doivent répondre aux plus hauts critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La faculté de l'Université est composée du Recteur, du personnel académique, de professeurs invités, de chargés de recherche, de consultants universitaires et de personnel de recherche attachés à l'Université et à d'autres centres ou programmes extérieurs au siège de l'Université spécifiés par le Conseil.

3. Le Recteur nomme le personnel administratif et autre selon les modalités fixées par le Conseil pour ces nominations et conformément à la présente Charte. Il sera dûment tenu compte, lors de leur nomination, des buts et objectifs de l'Université.

4. Le Recteur est habilité, à sa discrétion, à nommer des membres de la faculté et du personnel à titre temporaire, en fonction des circonstances, conformément à la présente Charte.

Article 16

Etudiants

Les étudiants sont admis à l'Université conformément aux critères établis par le Conseil. A cet égard, le Conseil tient compte de la nécessité d'assurer une représentation internationale en accordant une attention particulière à la participation des minorités. Il faudrait s'attacher à assurer la parité entre étudiants et étudiantes de l'Université.

Article 17

Programmes et degrés universitaires

1. L'irénologie, qui comprend l'étude de la paix, l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, est la discipline principale de l'Université. Les études menées à l'Université sont axées sur le thème de la paix internationale. Pour obtenir tout degré décerné par l'Université, il faut avoir mené à bien un programme d'études, dont l'irénologie est une discipline obligatoire.

2. L'Université décerne, entre autres, des degrés de maîtrise et de doctorat selon des modalités fixées par le Conseil.

Article 18

Patrimoine, financement et utilisation des ressources financières

1. Le patrimoine de l'Université est composé des terrains donnés par le Gouvernement costa-ricien pour ériger le siège de l'Université, des installations qui y seront construites et de tous fonds de dotation qui pourront lui être alloués.

2. L'Université tire ses revenus de contributions volontaires provenant des gouvernements, d'organisations intergouvernementales et de fondations et autres sources non gouvernementales ainsi que du produit des droits d'inscription et charges connexes.

3. L'Université décide librement de l'utilisation des ressources financières dont elle dispose pour l'exercice de ses fonctions, conformément au règlement financier élaboré et approuvé par le Conseil.

Article 19

Amendements

1. Des amendements à la présente Charte, compatibles avec les buts et objectifs fondamentaux de l'Université et avec l'Accord

international portant création de l'Université pour la paix, peuvent être proposés au Conseil par :

a) Un Etat partie à l'Accord;

b) Le Recteur;

c) Tout autre membre du Conseil.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

3. Les Etats parties à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix sont notifiés sans délai de tout amendement à la Charte adopté par le Conseil.

Appendice à la Charte

Principes généraux formulés par la Commission de l'Université pour la paix créée par l'Assemblée générale en application de sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979

1. La persistance de la guerre dans l'histoire de l'humanité et les menaces croissantes qui ont pesé sur la paix au cours des dernières décennies mettent en péril la survie même du genre humain et exigent qu'on cesse de considérer la paix comme un concept négatif, comme le terme d'un conflit ou comme un simple compromis diplomatique, et qu'on s'attache à la concrétiser et à la préserver en utilisant la ressource la plus précieuse et la plus efficace que possède l'homme : l'éducation.

2. La paix est l'obligation première et irrévocable des nations et l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies; elle est la raison même de l'existence de l'Organisation. Néanmoins, le meilleur moyen d'atteindre ce bien suprême pour l'humanité — à savoir l'éducation — n'a pas été utilisé.

3. Nombre de nations et d'organisations internationales se sont efforcées de parvenir à la paix par le désarmement. Certes, ces efforts doivent se poursuivre; et pourtant, les faits montrent qu'il faut se garder d'un trop grand optimisme aussi longtemps que l'esprit de l'homme ne se sera pas pénétré de la notion de paix dès son jeune âge. Il faut rompre le cercle vicieux d'une lutte pour la paix qui ne repose pas sur l'éducation.

4. Telle est la tâche ardue qui s'impose à toutes les nations et à tous les hommes à la veille du XXI[e] siècle. Il faut prendre la décision de sauver le genre humain menacé par la guerre, grâce à l'éducation pour la paix. Si l'éducation a été l'instrument de la science et de la technique, à plus forte raison doit-on l'utiliser pour réaliser ce droit fondamental de l'être humain.

35/56. Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

1. *Proclame* la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à compter du 1[er] janvier 1981;

2. *Adopte* la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, telle qu'elle est énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

83[e] séance plénière
5 décembre 1980

ANNEXE

Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

TABLE DES MATIÈRES

Sections	*Paragraphes*
I. — Préambule	1-16
II. — Buts et objectifs	17-51
III. — Mesures	52-168
A. — Commerce international	52-71
B. — Industrialisation	72-80
C. — Alimentation et agriculture	81-95
D. — Ressources financières pour le développement	96-114
E. — Questions monétaires et financières internationales	115
F. — Coopération technique	116
G. — Science et technique au service du développement	117-125
H. — Energie	126-127
I. — Transports	128-133
J. — Coopération économique et technique entre pays en développement	134-135
K. — Pays en développement les moins avancés, pays les plus gravement touchés, pays insulaires en développement et pays en développement sans littoral	136-155
L. — Environnement	156-158
M. — Etablissements humains	159-160
N. — Secours en cas de catastrophe	161
O. — Développement social	162-168
IV. — Examen et évaluation de l'application de la nouvelle Stratégie internationale du développement	169-180

I. — PRÉAMBULE

1. En proclamant la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, commençant le 1[er] janvier 1981, les gouvernements se proposent à nouveau d'œuvrer à la réalisation des objectifs fondamentaux sanctionnés par la Charte des Nations Unies. Ils réaffirment solennellement leur détermination d'instaurer un nouvel ordre économique international. A cette fin, ils rappellent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[16] adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[17] et la résolution sur le développement et la coopération économique internationale[18] adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire, où ont été posés les fondements pour l'instauration du nouvel ordre économique international.

2. L'adoption de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[19] a marqué une étape importante dans la promotion de la coopération économique internationale pour le développement. Cependant, les limitations de cette stratégie, dès lors qu'elle était conçue dans le cadre des relations économiques internationales existantes, sont vite devenues évidentes. Les inégalités et les déséquilibres qu'impliquent ces relations élargissent le fossé entre pays développés et pays en développement, constituent un obstacle majeur au développement des pays en développement et nuisent aux relations entre nations et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. A mi-parcours de la Décennie, la communauté mondiale a réclamé une restructuration fondamentale des relations économiques internationales et s'est attelée à la recherche d'un nouvel ordre économique international.

3. Les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le

[16] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).
[17] Résolution 3281 (XXIX).
[18] Résolution 3362 (S-VII).
[19] Résolution 2626 (XXV).

développement n'ont, dans bien des cas, pu être atteints. De plus, les tendances négatives actuelles de l'économie mondiale ont gravement affecté la situation des pays en développement et ont eu pour effet de compromettre leurs perspectives de croissance. Les pays en développement ont été particulièrement frappés par la crise économique persistante, étant donné la plus grande vulnérabilité de leur économie aux facteurs extérieurs. Les difficultés actuelles de l'économie mondiale ont considérablement aggravé les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les pays les moins avancés et d'autres pays en développement, en particulier ceux qui sont rangés dans les catégories spéciales, où les besoins et les problèmes de développement sont le plus considérables, ainsi que les couches les plus pauvres de la population. La cruelle réalité à laquelle l'humanité doit faire face aujourd'hui est la suivante : dans les pays en développement, près de 850 millions de personnes vivent à la limite du seuil de subsistance et sont en butte à la faim et aux maladies, sans abri et sans emploi rémunérateur.

4. L'économie internationale demeure dans un état de déséquilibre structurel. Elle se caractérise par un taux de croissance ralenti, associé à une tendance persistante à des taux élevés d'inflation et de chômage, à une instabilité monétaire prolongée, à des pressions protectionnistes accrues, à des problèmes et des déséquilibres structuraux et à des perspectives incertaines de croissance à long terme. Dans une économie mondiale interdépendante, ces problèmes ne peuvent être résolus sans qu'il soit porté remède aux problèmes particuliers auxquels doivent faire face les pays en développement. En outre, un développement accéléré des pays en développement revêt une importance capitale pour la croissance soutenue de l'économie mondiale et est essentiel à la paix et à la stabilité mondiales.

5. Les difficultés actuelles ne doivent pas empêcher la communauté mondiale de poursuivre ses efforts en vue de restructurer les relations économiques internationales. Les impératifs du développement appellent une ère nouvelle de coopération internationale efficace et réelle pour le développement, qui réponde aux besoins et aux problèmes des pays en développement.

6. La Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement s'inscrit dans les efforts continus que fait la communauté internationale en vue d'accélérer le développement des pays en développement et d'instaurer un nouvel ordre économique international et elle vise à réaliser ses objectifs. Ceux-ci supposent, en particulier, que les pays en développement participent à part entière et de façon équitable et efficace à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale pour que des changements radicaux soient apportés à la structure du système économique international actuel sur une base juste et équitable et que chaque Etat exerce pleinement et de façon permanente sa souveraineté sur ses ressources et activités économiques.

7. La nouvelle Stratégie internationale du développement vise à promouvoir le développement économique et social des pays en développement afin de réduire sensiblement les disparités actuelles entre les pays développés et les pays en développement, de supprimer rapidement la pauvreté et la dépendance des pays en développement et de contribuer par là même à la solution des problèmes économiques internationaux et à un développement économique mondial soutenu, étant elle-même appuyée par un tel développement fondé sur la justice, l'égalité et le profit mutuel. La Stratégie internationale du développement est une vaste entreprise à laquelle la communauté internationale tout entière participe et qui vise à promouvoir la coopération internationale pour le développement.

8. Le processus de développement doit assurer le respect de la dignité humaine. L'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent. Ainsi, la condition de la femme devrait s'améliorer nettement pendant la Décennie. Dans cette optique, la croissance économique, l'emploi productif et l'équité sociale sont des éléments fondamentaux et indivisibles du développement. Par conséquent, la Stratégie internationale du développement devrait pleinement refléter la nécessité d'adopter des politiques adéquates et appropriées qui seraient définies par chaque pays dans le cadre de ses plans et priorités de développement, en vue de la réalisation de cet objectif final du développement. Le rythme de développement des pays en développement devrait en général être sensiblement accéléré afin de leur permettre de réaliser ces objectifs.

9. C'est aux pays en développement qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement. Toutefois, il est indispensable que la communauté internationale prenne des mesures efficaces afin de créer une atmosphère pleinement propice aux efforts déployés par les pays en développement, individuellement et collectivement, afin de réaliser leurs objectifs de développement. De leur côté, les pays en développement continueront de mettre de plus en plus l'accent sur leur autonomie collective en vue d'accélérer leur développement et de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

10. Une attention particulière doit être accordée aux problèmes les plus urgents et à la détérioration de la situation des pays les moins avancés, et des mesures particulières et efficaces seront prises afin d'éliminer les principales difficultés auxquelles se heurtent ces pays et de garantir l'accélération de leur développement. De même, des mesures et des initiatives spécifiques seront prises pour faire face aux problèmes spéciaux et urgents des pays en développement sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés.

11. Des mesures efficaces et adéquates seront également prises, dans le cadre des mesures de politique générale adoptées en faveur de tous les pays en développement, pour faire face aux problèmes régionaux spécifiques qui se posent à des pays en développement et dont il est tenu compte dans des stratégies régionales de développement telles que le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[20].

12. Tous les membres de la communauté internationale devraient prendre d'urgence des mesures afin de mettre fin sans tarder au colonialisme, à l'impérialisme, au néo-colonialisme, à l'ingérence dans les affaires intérieures, à l'*apartheid*, à la discrimination raciale, à l'hégémonie, à l'expansionnisme et à toutes les formes d'agression et d'occupation étrangère, qui constituent des obstacles importants à l'émancipation et au développement économiques des pays en développement.

13. Le respect intégral de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque pays, le non-recours à la force ou à la menace de la force contre tout Etat, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et le règlement pacifique des différends entre Etats revêtent une importance considérable pour le succès de la Stratégie internationale du développement. Il faudrait réaliser des progrès concrets vers les objectifs d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'application d'urgence de mesures de désarmement, ce qui permettrait de dégager des ressources supplémentaires considérables qui pourraient être utilisées pour le développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement.

14. Il est essentiel de mobiliser l'opinion publique dans tous les pays, particulièrement dans les pays développés, afin d'obtenir leur pleine adhésion aux buts et objectifs de la Stratégie actuelle et à sa mise en œuvre. Etant donné l'importance de la contribution que les organes législatifs peuvent apporter à l'élaboration réaliste et à l'exécution efficace des plans nationaux de développement économique et social, l'appui des membres de ces organes sera essentiel pour l'application de la Stratégie internationale du développement.

15. Les organes, organisations et organismes des Nations Unies aideront comme il convient à appliquer la Stratégie et à chercher de nouvelles possibilités de coopération économique pour le développement.

16. Les gouvernements proclament la décennie commençant le 1er janvier 1981 troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et ils s'engagent, individuellement et collectivement, à respecter leur promesse d'instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité. Ils souscrivent aux buts et objectifs de la Stratégie et s'engagent fermement à les concrétiser en adoptant une série cohérente de mesures connexes, positives et efficaces, dans tous les secteurs du développement. Ces buts et objectifs ainsi que les mesures en question sont exposés ci-après.

---

[20] Voir A/S-11/14, annexe I.

II. — Buts et objectifs

17. La Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui est partie intégrante des efforts déployés par la communauté internationale pour instaurer un nouvel ordre économique international, a pour but d'accélérer le développement des pays en développement. En contribuant à la solution des problèmes économiques internationaux, elle facilitera grandement un développement économique mondial soutenu et favorisera la réalisation de l'objectif ultime du développement, à savoir l'amélioration des conditions de vie de tous. Elle entraînera nécessairement des changements dans l'économie mondiale et dans les économies des pays développés et des pays en développement eux-mêmes, et elle appelle des modifications institutionnelles et structurelles dans les relations économiques internationales. Dans le cadre d'une interdépendance économique mondiale, il incombe à tous les gouvernements de contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie. L'évolution de la situation pendant les années 1970 montre clairement que les buts et objectifs de la communauté internationale ne peuvent être atteints que si l'on fait, pendant les années 1980, un effort sensiblement plus intense que durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

18. Il faut veiller tout particulièrement à accélérer le développement des pays les moins avancés et d'autres pays en développement, en particulier ceux qui sont rangés dans les catégories spéciales, où les besoins et les problèmes de développement sont le plus considérables. Des mesures spéciales et efficaces devraient être prises pour atténuer leurs problèmes pressants et diminuer les contraintes économiques de base auxquelles ils doivent faire face.

19. L'accélération du développement suppose une répartition plus équitable des possibilités économiques entre les pays. Dans un monde interdépendant, ce sera là une source de vigueur économique. Elle implique des modifications dans les structures mondiales de la production, de la consommation et du commerce correspondant en particulier à l'industrialisation des pays en développement; elle suppose que ces pays puissent effectivement exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs propres ressources; et elle appelle des modifications du cadre des relations économiques internationales pour assurer la participation équitable, entière et effective de ces pays à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises en matière de coopération économique internationale pour le développement.

20. Chaque pays en développement fixera son propre objectif de croissance à la lumière de sa situation particulière. Pour atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, il faudrait que, pour les pays en développement dans leur ensemble, le taux moyen de croissance annuelle du produit intérieur brut pendant la Décennie soit de 7 p. 100 et que, pendant la première partie de la Décennie, il soit aussi proche que possible de ce taux. Cet objectif et ceux qui en découlent donnent une indication générale de l'ampleur des efforts concertés qu'il faudra déployer durant la Décennie aux niveaux national et international. Sur la base des besoins, des conditions et des schémas de croissance régionaux, on pourra fixer des objectifs régionaux plus précis dans le cadre des commissions régionales. Des efforts spéciaux sont nécessaires pour que les pays en développement à faible revenu atteignent le taux moyen de 7 p. 100.

21. Si le taux moyen d'accroissement annuel de la population demeurait de l'ordre de 2,5 p. 100 dans les pays en développement, une croissance annuelle moyenne de 7 p. 100 du produit intérieur brut permettrait d'atteindre une augmentation d'environ 4,5 p. 100 du produit intérieur brut par habitant. Ainsi, le revenu par habitant doublerait d'ici au milieu des années 1990. Une telle croissance des revenus est nécessaire si l'on veut réaliser des progrès réels en vue de relever substantiellement la part des pays en développement dans la production mondiale de biens et services et réduire l'écart croissant entre les niveaux de vie des pays en développement et ceux des pays développés. Cette progression est également indispensable pour que la population des pays en développement puisse profiter du développement par l'accroissement des possibilités d'emploi, l'élévation des niveaux de revenus et de consommation, l'amélioration du logement et l'expansion des équipements sanitaires et éducatifs. Enfin, l'accélération de la croissance des pays en développement facilitera la mise en œuvre de politiques nationales visant une répartition plus équitable des revenus et des avantages du développement. En outre, elle contribuera notablement à équilibrer la croissance de l'économie mondiale.

22. L'accélération du rythme de production des pays en développement exigera une expansion et une diversification rapides de leur commerce international. Pour l'ensemble de ces pays, les exportations et les importations de biens et services devraient augmenter respectivement à un taux annuel d'au moins 7,5 p. 100 et 8 p. 100. Pour parvenir à de tels taux de croissance et améliorer les termes de l'échange des pays en développement, ces derniers devront participer de manière équitable aux relations commerciales internationales, et, à cette fin, il faudra notamment améliorer l'accès de leurs produits aux marchés et leur accorder un traitement spécial préférentiel lorsque c'est possible et approprié, dans le cadre de l'effort général visant à libéraliser le commerce mondial, en particulier à leur profit, et déployer des efforts vigoureux pour lutter contre le protectionnisme afin de favoriser l'équité dans les relations commerciales entre pays en développement et pays développés. Les pays industrialisés tiendront pleinement compte des objectifs d'industrialisation et de développement des pays en développement lorsqu'ils élaboreront leurs politiques commerciales, notamment en poursuivant et en accélérant l'application de politiques d'ajustement positives fondées sur l'intérêt mutuel et l'avantage comparatif dynamique.

23. Pour que la production s'accélère, il faudra que le taux brut d'investissement atteigne environ 28 p. 100 du produit intérieur brut d'ici à 1990. Les pays en développement devront donc mobiliser pleinement leurs ressources financières nationales. A cette fin, le rapport de l'épargne intérieure brute au produit intérieur brut devrait être porté à 24 p. 100 d'ici à 1990, pour l'ensemble des pays en développement. Ceux dans lesquels ce rapport est inférieur à 15 p. 100 devraient faire des efforts vigoureux pour le porter à 20 p. 100 dès que possible. Et ceux où il est, ou sera bientôt, de 20 p. 100 devraient le relever sensiblement au cours de la Décennie.

24. La progression des investissements et des importations nécessaire pour obtenir une accélération de la croissance qui permette la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement exige que le flux des ressources financières mises à la disposition des pays en développement s'accroisse sensiblement en valeur réelle. Dans ce contexte, la communauté internationale devrait examiner d'urgence les propositions de grande portée formulées récemment par les chefs d'Etat ou de gouvernement et les autres propositions importantes tendant à accroître sensiblement les apports réels de ressources financières aux pays en développement, qu'il s'agisse d'apports faits à des conditions de faveur ou aux conditions du marché. L'un des grands objectifs de la Décennie doit être de permettre, dans le cadre de modifications et améliorations permanentes du système financier international, que ces ressources financières augmentent et soient assorties de conditions et modalités correspondant mieux aux objectifs de développement et à la situation économique des pays en développement. Tous les pays développés accroîtront rapidement et sensiblement leur aide publique au développement en vue d'atteindre et, si possible, de dépasser l'objectif international convenu de 0,7 p. 100 de leur produit national brut. A cette fin, les pays développés qui n'ont pas encore atteint cet objectif devraient faire de leur mieux pour l'atteindre d'ici à 1985, et en tout état de cause avant la fin de la seconde moitié de la Décennie. L'objectif de 1 p. 100 devrait être atteint aussitôt que possible après cela. Les efforts des pays développés devront être d'autant plus importants que leurs réalisations auront été plus faibles par rapport à la moyenne. Les pays en développement qui sont en mesure de le faire devraient également continuer de fournir une aide aux autres pays en développement. Dans le cadre de cette augmentation générale de l'aide à l'ensemble des pays en développement et afin de faire face aux problèmes les plus pressants et de remédier à la détérioration de la situation des pays les moins avancés et des pays en développement rangés dans les autres catégories spéciales, où les besoins et les problèmes de développement sont le plus considérables, les apports d'aide publique au développement seront de plus en plus consacrés à ces pays.

25. Il faudrait s'efforcer d'encourager l'augmentation des flux nets de capitaux fournis aux conditions du marché, afin de permettre aux pays en développement de faire face à leurs besoins globaux de financement, en tenant compte de leurs plans nationaux et de leur législation.

26. Pour créer des conditions plus favorables au développement des pays en développement et à la croissance de l'économie mondiale en général, les efforts faits pour que le système monétaire international réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement devraient être intensifiés en continuant d'apporter au système des réformes nouvelles qui devraient être appliquées rapidement, au début et pendant toute la durée de la Décennie, au profit de la communauté internationale tout entière. A ces fins, le système monétaire international devrait assurer une participation équitable et effective des pays en développement à la prise de décisions, en considération notamment de leur rôle croissant dans l'économie mondiale, ainsi qu'un processus d'ajustement efficace et symétrique, la stabilité des taux de change des monnaies internationales et le renforcement et l'expansion des droits de tirage spéciaux en tant que principaux avoirs de réserve, ce afin d'exercer un contrôle international plus efficace sur la création et la distribution équitable des liquidités internationales. En stipulant les conditions qui s'attachent à l'emploi de ses ressources, le Fonds monétaire international tiendra dûment compte des objectifs sociaux et politiques intérieurs des pays membres, de leurs priorités et de leur situation économiques, y compris les causes de leurs problèmes de balance des paiements. Les institutions financières internationales et multilatérales sont vivement engagées à continuer d'étendre et d'améliorer leurs mécanismes de crédit, et à en créer de nouveaux le cas échéant, en vue de venir en aide à leurs membres, y compris en particulier les pays en développement qui se heurtent à des difficultés de balance des paiements.

27. La persistance de l'inflation dans l'économie mondiale, en particulier dans les pays développés, entrave la croissance et le développement et rend la situation des pays en développement encore plus précaire. Le rythme de l'inflation devrait être sensiblement réduit et ses effets préjudiciables atténués dans la mesure du possible, de manière à contribuer à assurer une croissance économique réelle accrue et soutenue, en particulier dans les pays en développement. Une croissance économique rapide de ces pays aidera à rationaliser les structures de la production et diminuera les pressions inflationnistes.

28. Il faut que la faim et la malnutrition soient éliminées le plus tôt possible, et en tout cas avant la fin du siècle. Des progrès substantiels devraient être réalisés au cours de la Décennie sur la voie de l'autonomie et de la sécurité alimentaires dans les pays en développement, de manière à assurer à tous un niveau de nutrition adéquat. La production agricole des pays en développement dans leur ensemble devrait s'accroître à un taux annuel moyen d'au moins 4 p. 100 pour qu'il soit possible de satisfaire aux besoins nutritionnels de leur population, d'élargir la base de l'industrialisation et de la diversification des structures économiques et de redresser les déséquilibres actuels de la production mondiale. La part des pays en développement dans les exportations mondiales de produits alimentaires et de produits agricoles devrait augmenter sensiblement. A ces fins, les pays en développement devraient continuer à renforcer l'élaboration et l'application de plans de développement alimentaires et agricoles, dans le cadre de leurs priorités et de leurs programmes nationaux de développement. La réalisation de ces objectifs devrait être appuyée par des transferts supplémentaires de ressources extérieures dans le contexte de l'augmentation générale des apports de ressources financières aux pays en développement. Il est également nécessaire d'améliorer le cadre international dans lequel s'inscrit le développement agricole des pays en développement, notamment par une stabilité accrue des marchés, une plus grande sécurité des approvisionnements agricoles et, en vue de développer le potentiel d'exportation des pays en développement, de plus larges facilités d'accès de leurs produits agricoles aux marchés mondiaux.

29. Les pays en développement dans leur ensemble devraient accroître leur production manufacturière à un taux annuel moyen de 9 p. 100, contribuant ainsi notablement, au cours de la Décennie, à augmenter leur part de la production manufacturière mondiale et à jeter les bases qui leur permettront d'atteindre l'objectif de 25 p. 100 de la production mondiale d'ici à l'an 2000, comme il est prévu dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[21]. L'industrialisation devrait viser à satisfaire, d'une façon intégrée, à l'ensemble des exigences du développement des économies nationales des pays en développement. Les activités manufacturières devraient viser non seulement à faire face à la croissance de la demande intérieure et des besoins de création d'emplois, mais également, en tant qu'élément d'économies nationales indépendantes, à accroître la part des pays en développement dans les exportations mondiales d'articles manufacturés. L'un des objectifs fondamentaux de la communauté internationale est que la structure des échanges soit fondée sur le modèle dynamique de l'avantage comparatif, traduisant une division internationale du travail plus efficace. Il faudrait donc apporter de grands changements aux structures de la production mondiale, à des fins mutuellement profitables, de façon à accroître et à diversifier la production des pays en développement et à créer de nouvelles sources d'emplois dans ces pays. Dans ce contexte, l'amélioration de l'accès aux marchés des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement et le souci continu de formuler et d'appliquer des politiques positives d'ajustement dans les pays industrialisés sont des objectifs importants de coopération internationale.

30. L'infrastructure matérielle et institutionnelle des pays en développement devrait être renforcée à un rythme suffisant pour soutenir pleinement l'expansion de l'économie dans son ensemble, et des ressources financières et techniques adéquates devraient être fournies à cette fin. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à éliminer les goulets d'étranglement et les difficultés auxquels se heurtent les pays en développement en matière de transport et de communications, notamment en vue de renforcer les liens entre régions et à l'intérieur des régions.

31. Il faudrait tenir dûment compte du rôle positif que le secteur public peut jouer dans la mobilisation des ressources intérieures, la formulation et l'application des plans généraux de développement national et la définition des priorités nationales.

32. Dans une économie mondiale en expansion et sans préjudice du principe de la souveraineté permanente et entière de chaque Etat sur ses ressources naturelles, la mise en valeur, la gestion et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles devraient être encouragées, afin notamment d'empêcher un épuisement rapide des ressources limitées et un recours excessif aux ressources renouvelables. Il sera nécessaire, en particulier pour les pays industrialisés, qui portent la responsabilité la plus lourde quant à l'utilisation des ressources naturelles, d'encourager de nouveaux modes de consommation et de production.

33. Dans le secteur des matières premières, il faudrait poursuivre activement les objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base[22]. Dans ce contexte, il faudrait conclure des accords internationaux de produits et assurer une répartition plus équitable des activités liées à la transformation des matières premières, en que ces activités soient davantage implantées dans les pays en développement. Ces derniers devraient aussi disposer d'une plus grande capacité de prospecter et mettre en valeur leurs ressources naturelles et d'assurer une intégration plus étroite de ce secteur au développement d'ensemble de leur économie.

34. Pour créer des conditions plus favorables au développement des pays en développement et à la croissance de l'économie mondiale en général, il faudrait s'efforcer de mettre en valeur et de développer toutes les ressources énergétiques du monde en vue de trouver une solution à long terme au problème de l'énergie. La communauté internationale devra faire des progrès notables et rapides pour assurer la transition à partir de l'économie internationale actuelle, fondée essentiellement sur les hydrocarbures. Elle devra de plus en plus avoir recours aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en s'efforçant de faire en sorte que les hydrocarbures ne servent pas à la production d'énergie et soient réservés aux utilisations pour lesquelles il n'existe pas de produits de remplacement. Comme les ressources mondiales de combustibles fossiles ne sont pas illimitées et sont souvent gaspillées et mal utilisées, il va falloir prendre d'urgence des mesures d'économie efficaces, ou les améliorer, en particulier dans les pays développés, qui consomment la plus grande partie de la production mondiale d'hydrocarbures.

35. Comme les besoins d'énergie des pays en développement augmenteront pendant la Décennie et au-delà, ce qui limitera leurs

[21] Voir A/10112, chap. IV.

[22] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A, résolution 93 (IV).

possibilités de réduire sensiblement leur consommation d'énergie sans porter atteinte à leur développement, la communauté internationale adoptera des mesures adéquates et concertées, compatibles avec les objectifs de développement et avec les besoins à court et à long terme de ces pays. Dans ce contexte, l'exploration, la mise en valeur, l'expansion et le traitement de toutes les ressources énergétiques des pays en développement seront encouragés dans une mesure correspondant à leurs objectifs de développement, et des ressources financières et techniques appropriées seront fournies à cette fin. La communauté internationale s'attachera à faire en sorte que les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables soient effectivement mises en application. Des ressources techniques et financières adéquates seront consacrées à l'exploitation des sources nouvelles et renouvelables ainsi que des sources traditionnelles d'énergie, et à l'adaptation de la technologie aux besoins des pays en développement. Les pays développés devraient assurer ou faciliter comme il conviendra l'accès le plus libre et le plus complet possible à toutes les techniques énergétiques, en particulier aux techniques d'exploitation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Le problème de l'énergie sera examiné dans le cadre des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, comme l'a décidé l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session[23].

36. Le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement est indispensable au maintien et à l'accélération de leur rythme de développement. La communauté internationale appliquera le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[24] de manière principalement à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, à transformer les structures actuelles des relations scientifiques et techniques internationales et à renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technologie et en faveur d'un apport de ressources financières accrues. Des efforts seront faits aux niveaux national et international pour permettre aux pays en développement d'avoir plus aisément accès à la technologie, y compris la technologie de pointe, dont ils ont besoin et pour faciliter le transfert de cette technologie à une échelle sensiblement accrue.

37. Les problèmes les plus pressants et la détérioration de la situation des pays en développement les moins avancés appellent une attention particulière. Pour éliminer les obstacles fondamentaux à leur développement et transformer ainsi leur économie, les pays en développement les moins avancés eux-mêmes et la communauté internationale doivent accroître immédiatement et sensiblement leurs efforts. Les mesures à prendre devraient viser principalement à encourager un processus de développement autonome, à accélérer le progrès agricole et industriel et à assurer la mise en valeur des ressources humaines ainsi qu'une large participation de la population au développement. La communauté internationale s'attachera à faire en sorte que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés soit convenablement préparée, débouche sur des résultats concrets et ait des prolongements constructifs.

38. Les problèmes particuliers et pressants des pays en développement sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés appellent des mesures et des initiatives spécifiques.

39. Il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement. Si le premier progressait, il serait plus facile de réaliser le second. Par conséquent, les ressources dégagées par l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de tous les pays et devraient contribuer à combler l'écart économique entre pays développés et pays en développement.

40. La coopération économique et technique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie collective, constitue une composante dynamique et essentielle d'une restructuration effective des relations économiques internationales. Les principaux éléments de la coopération économique et technique entre pays en développement devront être déterminés par ces pays eux-mêmes, mais la communauté internationale devrait considérer comme hautement prioritaire et urgent l'appui aux efforts que font les pays en développement pour renforcer et appliquer leurs programmes de coopération économique et technique mutuelle. Ces programmes contribueront à réduire la dépendance extérieure et la vulnérabilité de ces pays, à instaurer des rapports économiques internationaux équitables et équilibrés et à renforcer le rôle des pays en développement dans l'économie mondiale, leur capacité de suffire seuls à leurs besoins, ainsi que leur croissance et leur développement autonomes.

41. L'accélération de leur développement pourrait permettre aux pays en développement d'améliorer leur environnement. Les effets de la pauvreté et du sous-développement sur l'environnement et les relations entre le développement, l'environnement, la population et les ressources doivent être pris en considération dans le processus de développement. Il est indispensable d'éviter la dégradation de l'environnement et de permettre aux générations futures de jouir d'un environnement sain. Il faut instaurer un processus de développement économique qui puisse se poursuivre à long terme sans danger pour l'environnement et qui protège l'équilibre écologique. Des efforts résolus doivent être faits pour empêcher le déboisement, l'érosion, la dégradation des sols et la désertification. Il conviendrait d'accroître la coopération internationale en matière de protection de l'environnement.

42. Le développement est un processus intégré, concrétisant des objectifs aussi bien économiques que sociaux. Les plans et objectifs nationaux de développement des pays en développement devraient être formulés sur la base d'une conception unifiée du développement économique et social, laquelle est essentielle au développement équilibré de tous les secteurs de l'économie; ils devraient permettre à la fois d'accélérer la croissance et d'accroître l'efficacité de la production et tenir pleinement compte non seulement des objectifs de développement immédiats, mais également des objectifs sociaux et économiques à long terme des pays en développement. C'est à chaque pays qu'il appartient de se fixer des objectifs nationaux adéquats de promotion du développement humain et social dans le cadre de ses plans, priorités et ressources de développement et en fonction de ses structures socio-économiques et de la situation dans laquelle il se trouve. Le développement doit avoir pour but ultime d'améliorer constamment le bien-être de l'ensemble de la population, grâce à sa pleine participation au développement et à une répartition équitable des fruits du développement. Dans le cadre des efforts visant à mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement, la communauté internationale fournira un appui technique et financier pour permettre d'atteindre ces objectifs, dans le contexte d'un accroissement global notable des ressources consacrées au développement, compte dûment tenu des particularités culturelles des pays et des peuples.

43. L'atténuation et l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'une répartition équitable des avantages du développement, constituent des objectifs primordiaux de la communauté internationale pendant la Décennie. Nombre de travailleurs demeurent sous-employés ou en chômage. Les illettrés se comptent par millions. Les populations des pays en développement continuent à souffrir de taux élevés de mortalité infantile, d'une insuffisance des conditions de logement et de la dégradation de l'environnement dans les taudis urbains et dans les zones rurales pauvres. Un accroissement des ressources disponibles pour la production, une productivité accrue et une accélération du développement sont indispensables à l'instauration progressive de niveaux de vie plus élevés et plus équitables. Ce sont là autant de tâches que la communauté internationale a encore à accomplir, et les gouvernements réaffirment en conséquence leur volonté de servir les objectifs généraux du développement.

44. La réalisation du plein emploi d'ici à l'an 2000 reste un objectif primordial. Des efforts intensifs devront être faits pour augmenter les possibilités d'emploi productif, en particulier pour les nouveaux venus sur le marché du travail, qui paraissent devoir faire augmenter la population active de 2,5 p. 100 par an, et pour réduire et éliminer le chômage et le sous-emploi actuellement si répandus.

45. La communauté internationale reconnaît que les pays doivent continuer à appliquer plus énergiquement les recommanda-

[23] Résolution 34/138, par. 2, al. *b*.

[24] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

tions du Plan d'action mondial sur la population[25]. Conformément à ce plan, tous les pays devraient respecter et garantir le droit qu'ont les parents de déterminer le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances et devraient d'urgence assurer l'accès de tous aux conseils et aux moyens requis pour que la famille ait la dimension souhaitée.

46. La mise en valeur des ressources humaines permet de donner une large assise au développement; elle accroît l'aptitude de la population à participer d'une manière constructive au processus de développement. Dans ce contexte, l'éducation est un élément important, et une généralisation maximale de l'instruction pour tous, l'élimination ou une réduction considérable de l'analphabétisme et, autant que possible, la scolarisation universelle dans l'enseignement primaire d'ici à l'an 2000 demeurent des objectifs essentiels de la communauté internationale durant la Décennie. Une expansion parallèle et harmonieuse, à tous les niveaux, de tous les types d'éducation est également nécessaire, vu l'importance décisive de l'enseignement et de la formation pour le développement national et pour l'épanouissement de la personnalité.

47. L'absence ou le manque de personnel national qualifié limite souvent la capacité qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti de leurs possibilités de développement effectives ou virtuelles. La formation du personnel qualifié nécessaire, en quantité suffisante pour assurer l'autonomie nationale dans ce domaine, contribuerait pour une part importante à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement. La communauté internationale devrait fournir des ressources financières et techniques suffisantes pour appuyer la formation du personnel national dans tous les secteurs d'activité économique et sociale des pays en développement.

48. Parvenir d'ici à l'an 2000 à un niveau de santé qui permette à tous les habitants de la planète de mener une vie productive sur le plan social et économique est un objectif important de la communauté internationale. Les soins de santé primaires sont décisifs pour sa réalisation. Tous les pays élargiront l'accès des groupes les plus défavorisés de leur population aux services de santé et, avec l'assistance de la communauté internationale, feront en sorte que tous les enfants puissent être vaccinés contre les principales maladies infectieuses aussitôt que possible au cours de la Décennie. Un approvisionnement en eau salubre et des installations sanitaires adéquates devront également être assurés à tous dans les zones rurales et urbaines avant 1990. La réduction des taux de mortalité sera un objectif majeur. Dans les pays les plus pauvres, la mortalité infantile devrait être ramenée à moins de 120 p. 1 000 naissances vivantes. Dans tous les pays, l'espérance de vie devrait atteindre au moins 60 ans et le taux de mortalité infantile devrait être ramené à moins de 50 p. 1 000 naissances vivantes d'ici à l'an 2000. Des efforts particuliers devraient être faits pour intégrer les handicapés au processus de développement et des mesures efficaces de prévention et de réadaptation sont donc indispensables.

49. Assurer à tous le minimum en matière de logement et d'équipement d'infrastructure, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines, est un objectif à long terme. L'existence d'un réseau équilibré de grandes, moyennes et petites agglomérations est indispensable à un développement harmonieux, à la création de liens de soutien mutuel entre activités industrielles et activités agricoles et à la fourniture adéquate d'équipements d'infrastructure et de services. Des programmes bien équilibrés de développement des établissements humains sont nécessaires pour offrir plus d'avantages aux groupes à revenus faibles.

50. Pour atteindre les objectifs mis en relief au cours de l'Année internationale de l'enfant[26], on s'efforcera d'assurer le bien-être des enfants. Il faudrait souligner le rôle essentiel que joue la famille dans le développement équilibré de l'enfant. Des efforts devraient être déployés pour améliorer les conditions de vie des enfants et pour éliminer la pratique du travail des enfants, conformément aux conventions internationales du travail pertinentes, une attention toute particulière étant portée au grand nombre d'enfants de moins de 15 ans qui vivent dans les zones rurales et urbaines pauvres.

51. Il conviendrait d'assurer la participation pleine et effective de la population tout entière à toutes les étapes du processus de développement. Comme il est prévu dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[27], les femmes devraient jouer un rôle actif dans ce processus. Des mesures appropriées devraient être prises pour provoquer de profonds changements sociaux et économiques et éliminer les déséquilibres structurels qui, ajoutant encore aux désavantages de la femme, perpétuent sa condition d'infériorité. A cette fin, tous les pays s'emploieront à assurer la participation des femmes au processus de développement dans tous les secteurs et à tous les niveaux, à égalité avec les hommes et comme agents aussi bien que comme bénéficiaires. Notamment, la situation alimentaire des femmes devrait être améliorée, elles devraient avoir plus aisément accès aux services de santé, à l'éducation et à la formation, à l'emploi et aux ressources financières et elles devraient participer davantage aux diverses phases de l'action en faveur du développement : analyse, planification, décisions, exécution et évaluation. Il faudrait encourager les changements susceptibles d'aboutir à un partage des responsabilités entre hommes et femmes au sein de la famille et dans la conduite du ménage. Les moyens institutionnels et administratifs pouvant être mis au service de ces objectifs devraient être renforcés. Tous les pays devraient faire de la mobilisation des jeunes au service du développement et de leur intégration au processus de développement des objectifs hautement prioritaires.

III. — Mesures

A. — *Commerce international*

52. Tous les pays s'engagent à maintenir un système d'échanges commerciaux ouvert et en expansion, à poursuivre la libéralisation du commerce et à promouvoir des aménagements de structure qui facilitent le jeu du principe de l'avantage comparatif dynamique. Les règles et principes régissant le commerce international seront maintenus à l'étude en vue d'assurer la croissance régulière du commerce dans des conditions équitables et sûres. A cette fin, le principe du traitement différencié et plus favorable à accorder sans réciprocité aux pays en développement devrait, dans la mesure du possible, recevoir une application plus effective de manière à renforcer l'accès de ces pays aux marchés et à accroître leur part du commerce mondial, compte tenu de leurs besoins en matière de commerce, de développement et de financement.

53. A titre de mesure immédiate, les accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales seront mis en application rapidement et intégralement par les parties à ces accords. On prendra des mesures, pendant les premières années de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue de réduire ou d'éliminer progressivement les restrictions en vigueur frappant les importations en provenance de pays en développement. Les pays développés feront le nécessaire pour que soient pleinement appliquées et strictement observées les dispositions relatives au *statu quo* qu'ils ont acceptées. Des efforts concertés seront faits, en particulier par les pays développés, pour réduire progressivement, et même éliminer, les barrières tarifaires, spécialement lorsqu'elles visent des produits ou des secteurs d'exportation présentant un intérêt pour les pays en développement.

54. On poursuivra les efforts en vue de conclure un accord sur un système multilatéral de mesures de sauvegarde rapporté et subordonné à des critères objectifs convenus au niveau international, concernant notamment l'établissement adéquat de l'existence d'un préjudice grave, afin d'en assurer une application plus uniforme et plus certaine et de faire en sorte que la clause de sauvegarde, si elle est invoquée, ne soit pas utilisée pour des raisons protectionnistes ou pour empêcher des modifications de structure.

55. On prendra sans tarder les mesures nécessaires pour que le nouveau Fonds commun devienne pleinement opérationnel en tant qu'instrument essentiel devant contribuer à la réalisation des objectifs du Programme intégré pour les produits de base.

[25] *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

[26] Voir résolution 31/169, par. 2.

[27] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

56. Il faudrait conclure des accords internationaux de produits en accordant la priorité, au stade initial, aux principaux produits figurant dans la liste indicative du Programme intégré pour les produits de base.

57. Un système de coopération internationale sera instauré dans le cadre général du Programme intégré pour les produits de base, en vue de développer le traitement des produits primaires et les exportations d'articles transformés dans les pays en développement et d'accroître la participation de ces pays à la commercialisation, à la distribution et au transport de leurs produits primaires.

58. Des mesures supplémentaires visant à relever et à stabiliser les recettes que les pays en développement tirent de l'exportation de produits de base devraient être envisagées dès que possible.

59. Les organisations internationales et les pays développés, ainsi que les autres pays qui sont à même de le faire, devraient aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, en leur fournissant des capitaux et des techniques et en donnant à des ressortissants de ces pays les types de formation nécessaires pour y créer des capacités de transformation et de fabrication et pour y mettre en place et y renforcer des services financiers et commerciaux, des services de transport et divers autres services et infrastructures en vue de faciliter et de promouvoir leurs productions et leurs exportations d'articles manufacturés et semi-finis.

60. Les pays développés devraient faire de leur mieux pour faciliter l'accès à leurs marchés, sur une base stable et prévisible, des produits agricoles exportés. Ils devraient libéraliser de façon suivie et accélérée leurs politiques agricoles et commerciales de façon à permettre aux pays en développement d'accroître leurs exportations de produits agricoles. Des mesures seront prises d'urgence dans les instances de négociation appropriées pour promouvoir l'approbation et l'application de propositions visant à réduire et supprimer les obstacles au commerce des produits agricoles, en particulier de ceux dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, et à faciliter ainsi, notamment, la mise en place de systèmes de production plus efficaces. Les pays développés aideront de leur mieux à la reconversion des secteurs de leur production agricole et manufacturière qui ont besoin d'être protégés contre les exportations des pays en développement, facilitant ainsi l'accès aux marchés des produits alimentaires et agricoles. Les pays développés devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir, lorsqu'ils élaborent et appliquent leurs politiques agricoles nationales, pour éviter que celles-ci ne nuisent à l'économie des pays en développement.

61. Dans le cadre de la coopération internationale, des mesures devraient être prises, y compris des programmes de recherche-développement convenus sur le plan international, en vue d'améliorer la compétitivité des produits naturels des pays en développement face à la concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement des pays développés. En outre, des mesures visant à harmoniser, le cas échéant, la production de ces produits synthétiques et de ces produits de remplacement avec celle des produits naturels des pays en développement devraient être envisagées.

62. Les accords sectoriels qui ont pour effet d'entraver la croissance du commerce des pays en développement devraient être évités dans toute la mesure possible. Il faudrait s'efforcer de ne pas étendre ceux qui sont en vigueur et viser à éliminer finalement ce type d'accords.

63. Le système généralisé de préférences devrait être maintenu en tant que moyen d'action à long terme pour promouvoir le commerce et la coopération pour le développement et, en particulier, pour accroître la part des pays en développement dans le commerce mondial. La communauté internationale réaffirme l'importance du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, pour l'expansion et la diversification du commerce d'exportation des pays en développement et pour l'accélération de leur croissance économique. A cette fin, les pays donneurs de préférences appliqueront intégralement l'accord réalisé par le Comité spécial des préférences du Conseil du commerce et du développement lors de sa neuvième session[28]. Un examen d'ensemble du système généralisé de préférences devrait avoir lieu en 1990.

64. Les pays développés devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour prendre unilatéralement des mesures spéciales visant à réduire davantage, sans réciprocité, les obstacles tarifaires aux exportations de produits tropicaux des pays en développement, y compris les produits traités. Ces réductions devraient être envisagées et appliquées d'urgence.

65. Le Centre du commerce international devrait recevoir des pays donateurs un appui accru, tant technique que financier, en vue d'amplifier et de renforcer son programme de coopération technique avec les pays en développement en ce qui concerne les activités de promotion des échanges commerciaux et de développement des exportations.

66. Les pays socialistes d'Europe orientale, dans le cadre de leurs plans économiques à long terme, continueront à adopter et à appliquer des mesures appropriées pour accroître leur commerce avec les pays en développement, à proportion des besoins commerciaux de ces derniers, y compris, en particulier, en ce qui concerne leur potentiel de production et d'exportation.

67. Les pays en développement favoriseront et intensifieront leurs échanges entre eux, conformément aux décisions pertinentes qu'ils ont prises dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations[29] adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979, ainsi que dans d'autres instances internationales. La communauté internationale apportera aux efforts des pays en développement un appui et une aide appropriés.

Invisibles

68. Des mesures seront mises au point au cours de la Décennie en vue de favoriser une répartition internationale plus équilibrée des industries du secteur tertiaire et d'aider les pays en développement à réduire autant que possible les sorties nettes de devises qu'entraînent pour eux les transactions invisibles, y compris les opérations de transport. Les pays en développement favoriseront l'expansion de leur industrie touristique. Les pays développés feront de leur mieux pour les y aider.

69. La communauté internationale prendra les mesures appropriées pour aider à la création et à la croissance d'un marché local des assurances dans les pays en développement où la situation s'y prête. En ce qui concerne les opérations d'assurance qui ne peuvent être exécutées sans avoir recours à des services extérieurs, il est essentiel que les conditions des transactions internationales d'assurance et de réassurance soient équitables pour toutes les parties intéressées et répondent à leurs besoins, en particulier lorsqu'il s'agit des pays en développement.

Sociétés transnationales

70. Les négociations sur un code de conduite des Nations Unies pour les sociétés transnationales s'achèveront en 1981, et le code sera ensuite adopté promptement par tous les membres de la communauté internationale, son but étant d'éviter, dans la perspective de les éliminer, les effets négatifs des sociétés transnationales et de favoriser la contribution positive de ces dernières aux efforts de développement des pays en développement, conformément aux priorités et aux plans nationaux de développement de ces pays. Des politiques nationales donnant aux gouvernements les moyens de traiter avec les sociétés transnationales et de réglementer efficacement leurs activités seront également élaborées et appliquées.

Pratiques commerciales restrictives

71. Les principes et règles pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives qui portent préjudice au commerce international, en particulier à celui des pays en développement, et au développement économique de ces pays, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives[30], seront activement appliqués.

[28] Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt et unième session, Supplément n° 3* (TD/B/802), annexe I, résolution 6 (IX).

[29] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

[30] Voir A/C.2/35/6, annexe.

B. — *Industrialisation*

72. L'industrialisation rapide des pays en développement constitue un élément indispensable et un instrument dynamique de leur croissance économique autonome et soutenue et de leur transformation sociale. Il appartient à chaque pays en développement de fixer ses propres objectifs et priorités de développement industriel. La réalisation des objectifs d'industrialisation des pays en développement que contient la présente Stratégie et qui visent notamment à augmenter la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima, appelle d'importants changements dans la structure de la production mondiale. A cette fin, les pays en développement et les pays développés envisageront et adopteront des politiques et programmes qui, aux échelons national, régional et international, soient propres à renforcer et augmenter la capacité industrielle des pays en développement, élément essentiel de leur développement.

73. Un des éléments cruciaux de ces politiques et programmes est le redéploiement de capacités industrielles. Le redéploiement en question consistera principalement à créer de nouvelles capacités industrielles dans les pays en développement, ainsi qu'à redéployer des capacités industrielles des pays industrialisés vers les pays en développement sur la base du principe de l'avantage comparatif dynamique, en opérant simultanément des aménagements de structure et en tenant pleinement compte des objectifs nationaux généraux et des priorités, en particulier des pays en développement. Cela entraîne le transfert de ressources financières, techniques, de gestion, de personnel et autres aux pays en développement, notamment la fourniture des services nécessaires de formation et d'experts. Si les facteurs économiques, institutionnels et sociaux ont à cet égard une grande importance, les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, devraient favoriser et intensifier le processus en appliquant activement des politiques en vue d'encourager la réaffectation régulière des ressources et le transfert des facteurs de production nationaux des productions les moins concurrentielles sur le plan international à des types de production plus viables ou à d'autres secteurs de l'économie. Ces politiques devraient être accompagnées, dans toute la mesure possible, par une plus grande ouverture de leurs marchés aux articles manufacturés des pays en développement.

74. Il faudra veiller à renforcer les industries des pays en développement, gage d'un développement industriel indépendant et autonome, en mettant au point des plans et programmes d'industrialisation à long terme, relatifs notamment à la prospection et à l'exploitation des ressources naturelles et à leur traitement jusqu'à un stade avancé, à un développement équilibré de l'appareil industriel (industrie lourde et industrie légère, industries de base, grandes, moyennes et petites entreprises) et à la création de complexes agro-industriels. Une aide devra être apportée aux pays en développement selon des modalités qui correspondent aux intérêts de leur développement autonome.

75. Le système de consultation permanent établi à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sera renforcé, développé et rendu plus efficace pour qu'il puisse apporter une contribution importante à l'industrialisation des pays en développement et contribuer effectivement à la réalisation des objectifs fixés dans la présente Stratégie ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima.

76. Les sources de financement, tant multilatérales que bilatérales, devraient, tout en tenant compte des priorités des pays en développement, répondre au besoin d'un accroissement sensible du transfert aux pays en développement de ressources financières et autres, notamment des apports d'aide publique au développement, ainsi qu'il conviendra, afin de soutenir et de renforcer les programmes d'industrialisation de ces pays. Les arrangements relatifs au financement du développement industriel devraient être réexaminés au début de la Décennie, compte tenu des propositions récentes tendant à renforcer les mécanismes de financement international existants, notamment en trouvant des moyens appropriés de modifier ces mécanismes ou d'en étendre la portée et en prenant d'autres mesures requises à cette fin. Le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel devrait être renforcé et élargi pour permettre une augmentation sensible de l'assistance technique nécessaire à l'industrialisation accélérée des pays en développement.

77. Dans le cadre d'une structure industrielle intégrée, il faut encourager, notamment, les industries à forte intensité de travail, les petites et moyennes industries qui sont efficientes, créant ainsi davantage de possibilités d'emploi. L'utilisation de techniques appropriées et l'application de politiques efficaces ayant pour objet d'augmenter les investissements dans la mise en valeur des ressources humaines devraient être encore renforcées et élargies. L'un des buts des politiques d'industrialisation doit être de créer des emplois productifs et d'intégrer les femmes sur un pied d'égalité aux programmes de développement industriel.

78. Les politiques d'industrialisation des pays en développement nécessiteront des politiques nationales vigoureuses appuyées par une aide et des investissements internationaux. Ces politiques pourraient notamment porter sur l'augmentation de l'investissement intérieur, compte tenu du rôle du secteur public à cet égard, et sur des mesures d'encouragement à l'épargne intérieure et aux investissements étrangers directs mutuellement profitables ainsi qu'aux investissements de capitaux privés d'autre provenance. Il appartient aux pays en développement de fixer leurs propres priorités en matière d'investissements et de prendre des décisions appropriées quant à l'admission d'investissements et de capitaux privés étrangers, compte tenu de ces priorités.

79. Tous les pays devraient prendre en considération les aspects écologiques de l'industrialisation dans la formulation et l'application de leurs politiques et de leurs plans industriels. Les pays donateurs, les fournisseurs de technologie et les organisations internationales appropriées devraient apporter aux pays en développement une aide, à leur demande, pour leur permettre de renforcer leur capacité à cet égard.

80. La communauté internationale accordera la plus haute priorité à des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures de financement adéquates, propres à assurer la mise en œuvre effective de la Décennie du développement industriel pour l'Afrique[31], qui devra être observée au cours des années 1980.

C. — *Alimentation et agriculture*

81. Le développement agricole et rural et l'élimination de la faim et de la malnutrition comptent parmi les objectifs essentiels établis pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. En vue de s'approcher au plus vite de l'autosuffisance nationale et de l'autonomie collective dans le domaine alimentaire, les pays en développement, avec le ferme appui de la communauté internationale, prendront toutes les mesures pertinentes pour accélérer leur production alimentaire et agricole dans le cadre de leurs plans et priorités de développement national. A cette fin, il faudrait continuer et intensifier la mise en œuvre de politiques efficaces en ce qui concerne la fixation de prix ayant un effet stimulant sur la production, l'octroi de crédits, l'amélioration de l'entreposage et du transport et la réduction des pertes consécutives aux récoltes. Dans le cadre des efforts tendant à atteindre le taux de 4 p. 100 fixé pour la croissance annuelle moyenne de la production agricole, une attention particulière devrait être accordée aux pays à faible revenu qui connaissent un déficit vivrier afin de leur permettre d'atteindre dès que possible ce taux de croissance. L'application des politiques nationales devrait tenir compte de la nécessité de mobiliser pleinement les ressources intérieures des pays en développement. Il faudrait prendre dûment en considération la possibilité de procéder à des réformes agraires, réformes qui comptent parmi les principaux moyens de stimuler la production agricole et le développement rural, conformément aux plans et priorités de chaque pays en développement. Ceux-ci donneront, conformément à leurs plans nationaux, la priorité aux programmes visant à adapter les structures institutionnelles pour permettre un accès plus large et plus équitable aux ressources en terre et en eau, ainsi qu'une gestion efficace des forêts, des pâturages, de l'eau et des autres ressources naturelles dans l'intérêt du pays, et pour mieux diffuser et utiliser de nouvelles techniques, notamment en recourant davantage aux engrais, aux semences améliorées et aux pesticides, en tirant parti des possibilités d'irrigation et en mettant en valeur les ressources forestières et halieutiques. Ils feront les efforts voulus pour développer et promouvoir les services sociaux et économiques et assurer des services publics de distribution adéquats dans les zones rurales. Ils développeront les possibilités

[31] Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/66 B.

d'emploi non agricole dans les zones rurales, en particulier dans les industries liées à l'agriculture. Tous les pays prendront les mesures prioritaires requises pour rétablir et améliorer les ressources en eau et la capacité productive des terres. Des programmes de reboisement de grande ampleur seront mis à exécution pour lutter contre l'érosion des sols et pour satisfaire la demande locale de bois, à la fois comme matière première et comme source d'énergie.

82. Tous les pays prendront les mesures prioritaires requises pour donner suite aux conclusions et recommandations énoncées dans la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural[32], et tiendront pleinement compte des conclusions et recommandations des organismes des Nations Unies et des organisations intéressées.

83. A l'appui des mesures qu'auront adoptées les pays en développement pour augmenter sensiblement les investissements agricoles, les pays donateurs et les institutions financières internationales prendront toutes les mesures possibles pour accroître le flux de ressources financières à destination des pays en développement. Il faudrait reconstituer régulièrement les ressources du Fonds international de développement agricole en les portant à un niveau qui permette au Fonds d'atteindre ses objectifs, selon les recommandations de son Conseil d'administration, compte tenu des besoins croissants des pays en développement en ressources extérieures, les consultations relatives à la première opération de reconstitution devant être achevées, à titre prioritaire, avant la fin de 1980. En outre, les bailleurs de fonds devraient fournir des apports suffisants pour financer les dépenses locales et ils devraient répondre, chaque fois que cela sera possible, aux demandes d'assistance financière pour couvrir les dépenses de fonctionnement liées à l'exécution de projets de développement agricole.

84. Des ressources supplémentaires devraient être fournies pour adapter et diffuser les techniques agricoles et pour intensifier la recherche portant sur les techniques moins tributaires d'intrants onéreux et fondées de plus en plus sur des intrants renouvelables. On accordera une priorité élevée au renforcement du réseau d'institutions internationales et régionales de recherche, y compris les institutions de formation à la recherche, les services de vulgarisation agricole, les systèmes d'échange de renseignements et de données d'expérience, et à l'amélioration de leurs relations avec les systèmes de recherche nationaux. On s'attachera particulièrement à favoriser la mise en application des résultats des recherches au niveau de la population intéressée.

85. La communauté internationale appuiera les mesures destinées à fournir des intrants agricoles, en particulier des engrais, des semences améliorées et des pesticides, et les efforts faits pour limiter les pertes de denrées alimentaires et lutter contre le criquet pèlerin et la trypanosomiase africaine.

86. Dès le début de la Décennie, on prendra d'urgence des mesures en vue de mettre en place un système efficace de sécurité alimentaire mondiale. A cette fin, les stocks mondiaux de céréales devraient être maintenus à un niveau adéquat, évalué à 17 ou 18 p. 100 de la consommation annuelle mondiale[33]. Il est essentiel que des efforts concertés soient faits pour conclure un nouvel accord international sur les céréales en vue de mettre en place un système, coordonné sur le plan international, de réserves alimentaires détenues sur le plan national. A titre de mesure provisoire, les pays prendront rapidement des mesures en vue d'appliquer, sur une base volontaire, le Plan d'action en cinq points élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif à la sécurité alimentaire; on augmentera, d'autre part, les ressources du Plan d'assistance à la sécurité alimentaire mis en place par cette organisation. Le cas échéant, une assistance bilatérale sera associée à ce plan.

87. Il est nécessaire de prendre des mesures à long terme en vue d'accroître la production alimentaire des pays en développement, seul moyen d'assurer en permanence leur sécurité alimentaire. Au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, les pays en développement devraient mettre en place, en vue de compléter les politiques de production, les moyens nécessaires au stockage, à la conservation, au transport et à la distribution des produits alimentaires pour leur permettre de faire face aux situations d'urgence, de renforcer la stabilité de leurs marchés et de réduire les pertes consécutives aux récoltes. A cet effet, la communauté internationale devrait leur fournir une assistance technique et financière ainsi qu'une aide alimentaire.

88. Comme la Convention relative à l'aide alimentaire qui vient d'être conclue porte sur 7,6 millions de tonnes, soit beaucoup moins que l'objectif fixé (10 millions de tonnes), il conviendrait de n'épargner aucun effort pour augmenter à la fois le nombre des contribuants et le montant des contributions des donateurs actuels, afin que la nouvelle Convention puisse être renouvelée avant le second semestre de l'année 1981 avec la ferme assurance que l'objectif fixé constituera le minimum absolu de l'aide fournie, même en période de prix élevés et de pénurie alimentaire. On envisagera d'urgence de réviser cet objectif en fonction d'estimations suivant lesquelles, en 1985, le volume de l'aide alimentaire devrait se situer entre 17 et 18,5 millions de tonnes par an. Ces estimations seront révisées périodiquement. En vue d'assurer la continuité, la Convention relative à l'aide alimentaire devrait porter, si possible, sur trois ans et prévoir la révision de l'objectif minimal de façon à satisfaire aux besoins croissants en matière d'aide alimentaire. Les pays donateurs et les organisations internationales devraient s'efforcer de répondre aux besoins en matière d'aide alimentaire, en particulier dans les pays à faible revenu faisant face à un déficit vivrier.

89. Lors de l'étude de l'évolution des besoins annuels en aide alimentaire d'ici à 1985, il faudrait tenir compte des chiffres de 300 000 tonnes de produits laitiers et 350 000 tonnes d'huiles végétales qui sont également d'utiles indicateurs des besoins annuels.

90. Les ressources du Programme alimentaire mondial seront augmentées, et l'on fera le maximum pour atteindre l'objectif minimal actuel convenu de 1 milliard de dollars pour 1981/1982 et les objectifs qui seront fixés par la suite pour chaque exercice biennal au cours de la Décennie.

91. Le Fonds monétaire international devrait envisager d'urgence la possibilité de fournir, dans le cadre de ses mécanismes de financement, un appui supplémentaire en matière de balance des paiements pour compenser l'augmentation des dépenses d'importation de denrées alimentaires à laquelle doivent faire face les pays à faible revenu qui connaissent un déficit vivrier.

92. L'objectif de 500 000 tonnes de céréales prévu pour la Réserve alimentaire internationale de crise devrait être réalisé immédiatement. Tous les pays, en particulier ceux qui ne le font pas encore, devraient soit contribuer, soit accroître leur contribution à la Réserve. La Réserve devrait être maintenue à 500 000 tonnes. Il faudrait examiner rapidement des propositions visant à renforcer la Réserve alimentaire internationale de crise, y compris la possibilité de conclure une convention juridiquement obligatoire. Dans toute proposition qui sera éventuellement adoptée, il devrait notamment être prévu d'accroître le volume de la Réserve pour faire face aux besoins futurs en cas d'urgence.

93. Pour éliminer la faim et la malnutrition, il faut que les gouvernements conviennent d'une action concertée et adoptent des politiques, plans et engagements dans le domaine alimentaire, et que, d'autre part, les organismes des Nations Unies élaborent des programmes appropriés dans ce domaine au cours de la Décennie et au-delà. La mise en œuvre effective de politiques nutritionnelles suppose que l'on réalise des efforts au niveau de la production et de la distribution pour que les denrées nécessaires soient mises à la disposition de ceux dont la consommation alimentaire est insuffisante. Il faudra que les pays s'engagent en particulier à satisfaire aux besoins nutritionnels des enfants. Les pays donateurs sont instamment priés de faire le maximum pour accorder une aide alimentaire ayant une valeur nutritionnelle élevée.

94. On continuera d'accorder une attention spéciale aux répercussions du commerce des produits alimentaires sur le volume de la production alimentaire mondiale, en particulier en ce qui concerne l'économie des pays en développement.

---

[32] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), première partie.

[33] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Comité des produits, Groupe intergouvernemental sur les céréales, dix-neuvième session*, "Sécurité alimentaire mondiale" (CCP:GR 75/9), août 1975; et *Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, "Rapport sur la cinquième session" (CL 78/10), avril 1980.

95. Dans le cadre du développement rural intégré, les gouvernements encourageront l'industrialisation des zones rurales, la création et le renforcement de complexes agro-industriels, la modernisation de l'agriculture, une meilleure intégration des femmes à tous les stades du processus de production et, par là même, l'accroissement de la production agricole, notamment alimentaire, ainsi que le développement de l'emploi dans la population rurale. Les gouvernements devraient encourager et soutenir la création de coopératives agricoles.

D. — *Ressources financières pour le développement*

96. Les pays en développement continueront à assumer au premier chef la responsabilité du financement de leur développement et adopteront des mesures énergiques pour mobiliser plus pleinement leurs ressources financières intérieures. Les ressources financières extérieures, en particulier l'aide publique au développement, représentent un complément indispensable de l'effort que les pays en développement font eux-mêmes. Il conviendrait d'améliorer les flux de capitaux internationaux, de capitaux publics en particulier, et de les adapter aux besoins des pays en développement, qu'il s'agisse du volume, de la composition, de la qualité et des types de flux ou de leur répartition.

97. Les flux de capitaux bilatéraux et multilatéraux devront être de plus en plus sûrs, continus et prévisibles.

98. Tous les pays développés accroîtront rapidement et sensiblement leur aide publique au développement en vue d'atteindre et, si possible, de dépasser l'objectif international convenu de 0,7 p. 100 de leur produit national brut. A cette fin, les pays développés qui n'ont pas encore atteint cet objectif devraient faire de leur mieux pour l'atteindre d'ici à 1985 et, en tout état de cause, avant la fin de la seconde moitié de la Décennie. L'objectif de 1 p. 100 devrait être atteint aussitôt que possible après cela. Les efforts des pays développés devront être d'autant plus importants que leurs réalisations auront été plus faibles par rapport à la moyenne. Les pays en développement qui sont en mesure de le faire devraient également continuer de fournir une aide aux autres pays en développement. Dans le cadre de cette augmentation générale de l'aide à l'ensemble des pays en développement et afin de faire face aux problèmes les plus pressants et de remédier à la détérioration de la situation des pays les moins avancés et des pays en développement rangés dans les autres catégories spéciales où les besoins et les problèmes de développement sont le plus considérables, les apports d'aide publique au développement seront de plus en plus consacrés à ces pays.

99. Tous les pays développés donateurs devraient annoncer chaque année quels sont, eu égard aux mesures énoncées dans la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[34], leurs plans ou leurs intentions en ce qui concerne l'accroissement de l'aide publique au développement pour une période à venir aussi longue que possible, de trois ans au minimum, s'ils le peuvent. Ils devraient communiquer une information complète sur leurs apports d'aide publique au développement.

100. La communauté internationale examinera, en priorité, les besoins immédiats et urgents des pays en développement pauvres, en particulier des moins avancés d'entre eux; dans ce contexte, il faudrait envisager immédiatement d'instituer, à l'intention de ces pays, des programmes d'assistance d'urgence : les mesures d'aide et l'importance des programmes seront déterminées en fonction de leurs difficultés économiques actuelles et de leurs besoins à long terme en matière de développement.

101. Dans le cadre de l'accroissement général de l'aide publique au développement, les pays donateurs devraient faire des efforts équitablement proportionnés à leurs réalisations antérieures en vue de doubler dès que possible le volume de l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés. Tous les pays donateurs prendront dûment en considération, au plus tard lors de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui se tiendra en 1981, les propositions tendant à ce qu'ils prennent de nouvelles mesures pour porter à un niveau minimal suffisant le volume de l'aide publique au développement, y compris les propositions tendant à tripler d'ici à 1984 et à quadrupler d'ici à 1990 le montant net, aux prix de 1977, de l'aide fournie à des conditions de faveur.

102. Dans le cadre de cet accroissement général de l'aide en faveur de tous les pays en développement, des efforts spécifiques devraient être faits pour répondre aux besoins des autres catégories spéciales de ces pays. A cette fin, le volume de l'aide publique au développement qui leur est accordée sera substantiellement augmenté, selon qu'il conviendra, au cours de la Décennie.

103. Il faudrait assouplir sensiblement les conditions d'octroi de l'aide publique au développement. En particulier :

a) Le degré moyen de libéralité généralement rencontré actuellement devrait encore être accru. L'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés devrait, en règle générale, revêtir la forme de dons et celle destinée aux autres pays en développement, en particulier ceux rangés dans les catégories spéciales, qui dépendent essentiellement de l'aide accordée à des conditions de faveur, devrait être fournie à des conditions très libérales;

b) En règle générale, l'aide publique au développement ne devrait pas être liée. La part que l'aide aux programmes et le financement des dépenses locales et des dépenses de fonctionnement occupent dans l'aide publique au développement devrait être sensiblement accrue lorsque c'est nécessaire.

104. En outre, il y aurait lieu, pour déterminer l'élément de don ou de libéralité que comportera l'aide publique au développement, de tenir compte des détériorations soudaines et importantes que subirait éventuellement la situation extérieure des pays en développement, indépendamment de leur volonté.

105. Tous les pays développés donateurs continueront à améliorer leurs procédures d'octroi de l'aide, en consultation avec les pays bénéficiaires, de manière à réduire les obstacles qui ralentissent le versement de l'aide et entravent son utilisation effective, et cela sans discrimination aucune.

106. Dans le domaine du crédit à l'exportation, les pays développés devraient reconnaître les besoins des pays en développement. A cette fin, les organismes des pays développés qui garantissent les crédits à l'exportation devraient, selon qu'il y a lieu, améliorer les modalités des garanties, notamment en allonger la durée, dans le cadre des arrangements internationaux pertinents.

107. Les flux de capitaux en provenance des institutions internationales et régionales de financement du développement devraient augmenter sensiblement, compte tenu des besoins croissants des pays en développement, en particulier de ceux qui peuvent prétendre à des prêts consentis par ces institutions à des conditions de faveur. Les politiques et l'assise financière des institutions multilatérales devraient être passées en revue régulièrement, en temps voulu et de façon coordonnée, et, si besoin est, modifiées, de manière à éviter toute interruption de leurs activités et à assurer une augmentation satisfaisante de leurs ressources en termes réels. En particulier, les accords conclus en ce qui concerne l'augmentation du capital de la Banque mondiale et la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement seront mis en œuvre rapidement. Il conviendrait également d'étudier les moyens d'assurer, notamment par des annonces de contributions pluriannuelles, le financement à long terme des programmes d'aide au développement entrepris par les organismes des Nations Unies. Tous les bailleurs de fonds s'efforceront, en particulier, d'accroître en temps voulu et de façon substantielle le montant des ressources pouvant être octroyées à des conditions souples par les institutions multilatérales. Les politiques de ces institutions devraient être davantage adaptées aux besoins changeants et aux objectifs socio-économiques des pays bénéficiaires, pour ce qui est en particulier de l'aide aux programmes, y compris l'aide sectorielle, et du financement des dépenses locales et des dépenses de fonctionnement.

108. La Banque mondiale et les banques régionales de développement devraient étudier les moyens de renforcer leur capacité de prêt; il faudrait, en particulier, examiner avec attention les propositions tendant à augmenter le rapport dette-capital de ces institutions.

[34] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

109. La Banque mondiale devrait envisager de prendre des dispositions pour instituer un mécanisme de financement à long terme de l'achat de biens d'équipement par les pays en développement, en prenant en considération la proposition relative à la création d'un compte de subvention à l'intention des pays en développement pauvres.

110. Les apports de capitaux obtenus aux conditions du marché demeureront une importante source de financement du développement pour maints pays en développement. Pour permettre des décisions orientées vers l'action, on continuera d'étudier en détail, sans préjudice de l'aide publique au développement, la possibilité d'accroître sensiblement les transferts de ressources mobilisées en grande partie sur les marchés financiers et par le biais de moyens novateurs. Dans cette perspective, plusieurs formules, dont le cofinancement avec des capitaux privés et autres mécanismes existants ou qu'on pourrait mettre en place, seront envisagées. Il conviendrait d'étudier notamment d'éventuelles garanties multilatérales des emprunts contractés sur les marchés financiers internationaux et des emprunts bénéficiant pour une bonne part de garanties accordées par des membres de la communauté internationale, compte tenu de la possibilité de créer des mécanismes de bonification des intérêts. Les institutions financières internationales compétentes, lorsqu'elles examineront de nouvelles formes de prêt en vue d'acheminer des ressources extérieures aux pays en développement, devraient également envisager de recourir plus fréquemment à des prêts aux programmes ou hors projets. Les investissements directs privés qui sont compatibles avec la législation et les priorités nationales des pays en développement seront encouragés. Ceux de ces pays qui souhaitent accueillir des investissements étrangers directs devraient faire en sorte de créer et de maintenir un climat favorable à ces activités dans le cadre de leurs politiques et plans nationaux. Il conviendrait d'améliorer, de faciliter davantage et de favoriser l'accès des pays en développement aux marchés des capitaux privés. Les nouveaux mécanismes et les nouvelles formes de prêt devraient être compatibles avec les priorités de développement des pays en développement et tenir dûment compte de la capacité qu'ils ont d'assurer, à long terme, le service de leur dette. Il conviendrait d'envisager de nouvelles formules pour assurer la croissance et la stabilité de ces nouveaux types d'apports de capitaux, notamment le recyclage des fonds excédentaires disponibles sur les marchés financiers et les marchés des capitaux. Les nouveaux mécanismes et les nouvelles formes de prêt devraient se conformer aux principes de l'universalité et de l'équité en matière de prise de décisions. Le Secrétaire général devrait examiner la proposition tendant à créer un fonds mondial de développement afin qu'un rapport puisse être établi dès que possible et présenté à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa trente-sixième session, pour examen et décision appropriée.

111. Les négociations relatives aux éléments convenus sur le plan international en vue de guider les opérations futures concernant le problème de la dette des pays en développement intéressés devraient être rapidement conclues à la lumière des principes généraux adoptés par le Conseil du commerce et du développement dans la section B de sa résolution 165 (S-IX) du 11 mars 1978[35].

112. Les gouvernements devraient s'efforcer de prendre les mesures suivantes ou des mesures équivalentes aux fins d'allégement de la dette :

a) Les engagements pris en vertu de la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement devraient être honorés intégralement aussi rapidement que possible;

b) L'ajustement rétroactif des conditions de l'aide publique au développement devrait se poursuivre conformément aux dispositions de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, de façon que l'amélioration des conditions existantes s'applique à l'encours de la dette contractée au titre de l'aide publique au développement, et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait examiner les progrès réalisés à cet égard.

113. Pour alléger la charge financière que supportent les pays en développement du fait de la hausse des prix de leurs importations essentielles, la communauté internationale devrait étudier d'urgence, par l'intermédiaire du Fonds monétaire international et d'autres institutions financières internationales compétentes, des critères spéciaux et favorables en rapport avec le degré de dépendance des pays en développement et avec la charge financière qu'ils supportent lorsque ces institutions leur accordent une aide au titre du soutien de la balance des paiements.

114. Il existe une relation étroite entre désarmement et développement. Si le premier progressait, il serait plus facile de réaliser le second. Tenant compte des recommandations sur la corrélation entre le désarmement et le développement[36] qu'a formulées l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, des mesures efficaces devraient être prises, à la suite de mesures de désarmement, pour consacrer les ressources ainsi libérées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.

E. — *Questions monétaires et financières internationales*

115. La communauté internationale devrait s'efforcer d'instaurer des conditions monétaires internationales stables propres à étayer un développement équilibré et équitable de l'économie mondiale et à accélérer celui des pays en développement. Pour créer des conditions plus favorables au développement des pays en développement et à la croissance de l'économie mondiale en général, les efforts faits pour que le système monétaire international réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement devraient être intensifiés en continuant d'apporter au système des réformes nouvelles qui devraient être appliquées rapidement, au début et pendant toute la durée de la Décennie, au profit de la communauté internationale tout entière. Un système monétaire et financier international stable, efficace et équitable devrait avoir comme principales caractéristiques :

a) Un processus d'ajustement effectif, symétrique et équitable, qui soit compatible avec des taux d'emploi et de croissance élevés et durables, la stabilité des prix et une expansion dynamique du commerce mondial. Un processus effectif d'ajustement, tant conjoncturel que structurel, doit s'accompagner de l'accès à des mécanismes publics de crédit à des conditions et selon des modalités adaptées à la nature des problèmes de balance des paiements des pays intéressés, en tenant compte de leurs objectifs sociaux et politiques intérieurs ainsi que de leurs priorités et de leur situation économiques, y compris les causes de leurs problèmes de balance des paiements;

b) Une révision périodique par le Fonds monétaire international des conditions financières et modalités prévues pour l'utilisation de ses divers mécanismes de financement, y compris le système de financement compensatoire, pour veiller à ce qu'ils soient suffisants et adaptés aux besoins des pays membres, en tenant pleinement compte des intérêts des pays en développement, afin de leur permettre de faire effectivement face à l'évolution des données de la situation économique mondiale. A ce sujet, le Fonds devrait accorder toute l'attention voulue à des éléments tels que la fixation des conditions à remplir pour bénéficier de ses ressources, en tenant compte des causes de déficit, la prolongation, le cas échéant, des délais de remboursement, un niveau adéquat d'assistance et son relèvement s'il y a lieu et la nécessité de maintenir la liquidité du Fonds à un niveau suffisant. Le Fonds devrait achever dans les meilleurs délais l'examen des mécanismes de nature à diminuer le coût d'un recours au système de financement supplémentaire;

c) Une aide aux pays, particulièrement aux pays en développement, dont les comptes extérieurs présentent un déséquilibre structurel, y compris une action immédiate en vue d'améliorer et d'élargir la collaboration entre le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, particulièrement en ce qui concerne le financement à moyen terme des balances de paiement. Cette action devrait accroître l'efficacité et relever le niveau des apports à moyen terme qu'ils fournissent aux pays qui font face à des déséquilibres extérieurs, tant conjoncturels que structurels, ainsi qu'aux difficultés internationales qui en résultent, et jeter les bases d'une croissance forte et durable accompagnée de la stabilité des prix. Dans ce contexte, il faudrait étudier la nécessité de ressources additionnelles, les conditions d'accès à ces ressources et les délais de remboursement y afférents. Il faudrait également envisager des mesures de nature à réduire le coût des emprunts pour les pays en

[35] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[36] Voir résolution S-10/2.

développement à faible revenu, de manière à leur faciliter l'accès aux programmes prévus au Fonds monétaire international pour financer les déficits de balance des paiements;

d) Au cours de la Décennie, un système monétaire international plus stable, plus équitable et plus efficace, qui devrait être maintenu afin de promouvoir :

i) Le rétablissement d'une croissance élevée et soutenue accompagnée de la stabilité des prix;

ii) La réduction de l'inflation, laquelle impose une charge économique réelle et une charge financière importante à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont l'économie est vulnérable; il faudrait donc entreprendre une action efficace aux niveaux national et international en vue de maîtriser l'inflation;

iii) Un régime de taux de change stable mais suffisamment souple;

iv) L'application d'un traitement équitable et symétrique aux pays excédentaires et aux pays déficitaires, en ce qui concerne la surveillance exercée par le Fonds monétaire international sur leurs politiques en matière de taux de change et de balance des paiements;

v) Des arrangements en vue de la création de liquidités internationales par voie de décision internationale collective, eu égard aux besoins de liquidités d'une économie mondiale en expansion;

vi) Le développement des droits de tirage spéciaux en tant que principal avoir de réserve du système; à cette fin, le Fonds monétaire international envisagera périodiquement d'attribuer de nouveaux droits de tirage spéciaux;

e) L'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et l'aide au développement devrait être envisagé par le Fonds dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux droits de tirage spéciaux en fonction des besoins de liquidités internationales;

f) Un système monétaire international assurant une participation équitable et effective des pays en développement à la prise de décisions, en considération notamment de leur rôle croissant dans l'économie mondiale.

F. — *Coopération technique*

116. Lors de l'application de la Stratégie internationale du développement, il faudra attacher plus d'importance au rôle considérable que joue la coopération technique dans le processus de développement. La coopération technique apporte une contribution essentielle aux efforts que font les pays en développement pour parvenir à l'autosuffisance, en ce sens qu'elle permet de faciliter et d'appuyer, notamment, les activités d'investissement, de recherche, de formation et de développement. Pour réaliser les buts et objectifs de la nouvelle Stratégie internationale du développement, il faudra donc mettre particulièrement l'accent sur la coopération technique et accroître sensiblement les ressources consacrées à cette fin.

G. — *Science et technique au service du développement*

117. L'accès aux connaissances scientifiques et techniques modernes et la maîtrise de ces connaissances sont essentiels au progrès économique et social des pays en développement. En conséquence, il convient d'accorder une priorité élevée à l'augmentation des capacités scientifiques et techniques des pays en développement. Le transfert de technologie, qui revêt la plus haute importance à cet égard, doit être encouragé et amélioré. La coopération internationale dans ces domaines doit être élargie et intensifiée. Il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la mise au point de techniques adaptées aux conditions propres aux pays en développement.

118. La communauté internationale s'emploiera à restructurer les relations internationales scientifiques et technologiques affectant actuellement le transfert et le développement de la technologie. Les pays développés devraient prendre les mesures particulières qui s'imposent pour donner ou faciliter, selon qu'il conviendra, aux pays en développement l'accès le plus libre et le plus large possible à la technologie. A cet effet, tous les pays devraient prendre des mesures en vue de mettre définitivement au point, d'adopter rapidement et d'appliquer effectivement le code international de conduite pour le transfert de technologie. Il faudrait également s'efforcer de conclure dès que possible avec succès les négociations concernant la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La communauté internationale devrait continuer à rechercher le moyen de faire du système de la propriété industrielle un instrument plus efficace du développement économique et technologique de tous les pays, en particulier des pays en développement.

119. En matière de planification et de politiques technologiques, il faudrait accorder une attention particulière aux secteurs qui revêtent une importance critique pour les pays en développement. Il conviendrait de tenir également compte de la nécessité de parvenir à un équilibre raisonnable entre les techniques à forte intensité de travail et les techniques à forte intensité de capital, en vue d'atteindre l'objectif fondamental de maximiser la croissance et l'emploi et de répondre aux besoins particuliers des pays en développement.

120. Pour aider les pays en développement et contribuer à réduire les déséquilibres entre pays développés et pays en développement dans le domaine de la recherche-développement, les pays développés et les institutions financières internationales devraient appuyer ces efforts. Les pays développés devraient accroître sensiblement et progressivement durant la Décennie la part de leurs dépenses et activités de recherche-développement consacrée à la solution de problèmes déterminés, définis conjointement et présentant un intérêt primordial pour les pays en développement, avec la participation active de chercheurs et d'institutions des pays en développement. Les pays technologiquement avancés devraient faciliter aux pays en développement, par le biais d'échanges internationaux, l'acquisition de compétences, particulièrement de compétences de haut niveau. Les pays développés devraient appuyer davantage les efforts que font les pays en développement pour accroître leur autosuffisance dans le domaine du développement technologique, et ce en prenant d'autres mesures concrètes recommandées, en particulier celles qu'a formulées la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans sa résolution 112 (V) du 3 juin 1979[34] relative au renforcement des capacités technologiques des pays en développement, y compris l'accélération de leur transformation technologique.

121. Conformément au Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[37], les pays en développement, avec l'aide requise des pays développés et des institutions financières internationales, intensifieront leurs efforts pour renforcer leur infrastructure scientifique et technique et développer leur potentiel technologique et inventif endogène, afin d'augmenter leur capacité de concevoir et de créer des techniques nouvelles ainsi que de choisir, d'acquérir, d'appliquer et d'adapter les techniques existantes, en procédant de la façon suivante :

a) Accroître sensiblement les ressources consacrées à l'enseignement et à la formation en matière de techniques et de capacité d'invention et de gestion, ainsi qu'à la recherche-développement, et orienter ces efforts vers la solution des problèmes qui se posent dans des domaines et des secteurs présentant pour eux un intérêt essentiel;

b) Prendre des mesures pour assurer l'acquisition efficace et l'utilisation optimale de la technologie en établissant des liaisons effectives étroites entre les créateurs de technologie, les secteurs productifs et les utilisateurs de technologie;

c) Compléter leurs actions à l'échelon national par l'adoption ou le développement de formes de coopération mutuelle, telles que l'échange de personnel qualifié, de renseignements et de données d'expérience, en créant des centres régionaux, sous-régionaux et nationaux pour le transfert et le développement de la technologie.

122. Tous les pays devraient s'efforcer de veiller à ce que les hommes et les femmes participent également aux progrès de la science et de la technique et en tirent également profit, et il conviendrait de prendre des mesures en vue de faciliter l'égalité

---

[37] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

d'accès des hommes et des femmes à la formation scientifique et technique et aux carrières professionnelles dans ces deux domaines d'activité.

123. La communauté internationale déploiera des efforts concertés au début de la Décennie pour prendre, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement l'a recommandé lors de sa cinquième session, des mesures générales et effectives aux échelons national, régional et international, en vue de réduire les incidences négatives de l'exode du personnel qualifié pour faire en sorte que les migrations de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés constituent un échange dans le cadre duquel les intérêts de toutes les parties intéressées soient suffisamment protégés. La communauté internationale devrait envisager d'examiner au début de la Décennie, compte tenu des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements éventuels par lesquels les pays en développement dont l'économie se ressent d'un exode massif de leurs cadres pourraient obtenir une assistance pour régler les problèmes d'adaptation qui en découlent.

124. D'importantes ressources devraient être mobilisées pour alimenter le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, créé par l'Assemblée générale aux termes de la section VI de sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, pour appuyer les activités nécessaires au développement de la science et de la technique dans les pays en développement. Pour déterminer la nature et le montant des ressources du Système de financement, il faudrait tenir compte notamment des considérations suivantes :

a) La nécessité de disposer d'un flux de ressources prévisible et continu;

b) La nécessité de disposer de ressources importantes en sus de celles qui existent dans le système des Nations Unies;.

c) La nécessité de disposer de ressources extérieures non liées pour le développement scientifique et technique des pays en développement.

Les arrangements à long terme du Système de financement prendront effet en janvier 1982, ainsi que l'Assemblée générale l'a décidé lors de sa trente-quatrième session. A cette fin, l'étude desdits arrangements devrait être poursuivie rapidement.

125. La mise en place du réseau mondial et international d'information visé dans le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement devrait être activée et, dans cette perspective, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement devrait examiner la question d'urgence. Les systèmes d'information actuels des organismes des Nations Unies et d'autres organismes internationaux qui ont été mis en place pour les échanges d'information scientifique et technique et qui servent également de banques de données de technologie industrielle devraient faire partie intégrante du réseau mondial envisagé. Ce réseau devrait être conçu pour faire face aux besoins urgents des pays en développement. La priorité devrait être donnée aux diverses sources possibles de techniques et aux aspects, notamment scientifiques, techniques, socio-économiques et juridiques, dont il faut tenir compte lorsqu'on prend une décision sur le choix et le transfert de la technologie.

H. — *Energie*

126. La communauté internationale prendra d'urgence des mesures efficaces en vue d'atteindre les buts et objectifs énoncés en matière d'énergie au paragraphe 34 de la présente Stratégie. Il s'agira notamment des mesures suivantes :

a) Tous les pays, en particulier les pays développés, prendront immédiatement des mesures pour rationaliser leur consommation d'énergie, notamment par la conservation, par l'amélioration de l'efficacité de leur système énergétique, surtout en ce qui concerne les hydrocarbures, par une meilleure gestion des ressources énergétiques et par un renforcement de la formation du personnel technique;

b) Eu égard au principe de la souveraineté absolue et permanente de chaque pays sur ses ressources naturelles, on devrait assurer la promotion des activités d'exploration et d'exploitation rationnelle des ressources énergétiques, qu'elles soient de type classique ou non, compte tenu des priorités et plans nationaux de chaque pays. La communauté internationale devrait encourager et faciliter une participation effective des pays en développement à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution de ces ressources;

c) Pour aider les pays en développement à mettre en valeur leurs ressources énergétiques locales et à satisfaire à leurs besoins en énergie, les pays développés devraient leur faciliter l'accès le plus complet possible aux procédés scientifiques et techniques qui leur permettront de mettre en valeur de nouvelles sources productrices d'énergie, y compris la technologie nucléaire à des fins de production d'énergie, conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977. Dans cet ordre d'idée, les pays développés et les autres pays qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, devraient aider les pays en développement à procéder à une évaluation globale de leurs besoins en énergie, de ses utilisations et des ressources dont ils disposent, ainsi qu'à planifier et examiner les besoins énergétiques qu'impliquent leurs objectifs de développement;

d) On encouragera la création et le renforcement de programmes nationaux d'action à moyen et à long terme sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables. A cette fin, on élaborera et appuiera des programmes de coopération en matière d'exploitation, d'expérimentation et de formation entre pays développés et pays en développement qui disposent de centres d'expérimentation fonctionnant dans des conditions géophysiques et climatiques analogues;

e) On accroîtra considérablement la participation des institutions financières internationales, nationales et régionales, au financement des projets relatifs à l'exploitation des ressources énergétiques, en particulier ceux qui doivent être exécutés dans les pays en développement les moins avancés, de manière à augmenter le flux des différents types de ressources;

f) On créera dans les pays en développement intéressés un climat plus favorable aux investissements de manière à encourager les investissements étrangers dans le cadre de leurs politiques et plans nationaux dans le domaine de l'énergie;

g) On satisfera aux besoins des pays en développement à déficit énergétique par la coopération, l'assistance et l'investissement dans le domaine des ressources en énergie de type classique aussi bien que dans celui des sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Les organismes des Nations Unies devraient renforcer leurs services d'information dans le domaine des ressources naturelles.

127. La question de la coopération dans le domaine de l'énergie sera envisagée dans le cadre global de la coopération économique internationale pour le développement, de façon à encourager et à accélérer la conservation de l'énergie et la mise en valeur des ressources énergétiques mondiales, notamment en facilitant et en améliorant l'accès aux techniques liées à l'énergie, en développant les activités de recherche-développement et en accroissant les investissements dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources énergétiques.

I. — *Transports*

128. Dans le secteur des transports, on prendra des mesures aux niveaux national et international afin de promouvoir le développement des transports maritimes mondiaux et des autres systèmes de transport ainsi que la participation accrue des pays en développement au transport international des marchandises; à cette fin, on procédera aux changements structurels appropriés qui s'imposent. La communauté internationale continuera à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pays en développement de mieux affronter la concurrence et de développer leurs flottes marchandes nationales et multinationales de façon à accroître sensiblement leur part du tonnage mondial de port en lourd en la portant à un niveau aussi proche que possible de 20 p. 100 d'ici à 1990. La Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes sera mise en application par les Etats signataires. Dès les premières années de la Décennie, la Convention sur le transport multimodal international entrera en vigueur, ce qui facilitera la mise sur pied par les pays en développement d'opérations de transport multimodal.

129. La communauté internationale aidera les pays en développement dans leurs efforts pour accroître leur potentiel en installations portuaires et en équipements et infrastructures connexes pour leurs transports intérieurs ainsi qu'en moyens de formation du personnel maritime. Elle devrait également, selon qu'il conviendra, les aider à développer leurs capacités dans le domaine de la construction et des réparations navales.

130. Les pays en développement se verront assurer la possibilité d'accomplir d'importants progrès en ce qui concerne les transports aériens, en particulier dans le domaine du fret, notamment en développant leurs flottes et en aménageant des aéroports et infrastructures connexes à la mesure des besoins. On s'attachera tout particulièrement, au niveau international, à éliminer les pratiques discriminatoires et déloyales qui pourraient subsister dans le domaine de l'aviation civile et qui nuisent à la croissance du secteur des transports aériens dans les pays en développement.

131. La communauté internationale accordera un appui vigoureux aux secteurs des transports routiers et ferroviaires, considérés comme des parties importantes de l'infrastructure matérielle des pays en développement, afin de développer et d'améliorer sensiblement les réseaux routiers et ferroviaires de ces pays.

132. La communauté internationale apportera tout le soutien possible à la coopération régionale dans le secteur des transports et communications, en particulier en vue d'aider à la mise en œuvre de la Décennie des transports et des communications en Afrique, 1978-1988.

133. La communauté internationale étudiera la façon d'accroître les moyens de financement disponibles pour le développement du secteur des transports.

3. — *Coopération économique et technique entre pays en développement*

134. Les pays en développement s'attacheront activement à promouvoir la coopération économique et technique entre eux, en tant qu'élément essentiel des efforts visant à l'instauration du nouvel ordre économique international qui, comme tel, repose sur la coopération entre tous les Etats. A cet égard, ils s'engagent à mener à bien le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et les programmes de même nature adoptés à Mexico, à La Havane et à Buenos Aires, ainsi que les programmes régionaux, dont le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté à la deuxième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980[38]. L'exécution de ces programmes durant les années 1980 aiderait avant tout les pays en développement, par leurs propres moyens, à renforcer leur potentiel économique, à accélérer leur croissance économique et à améliorer leur position dans le système des relations économiques internationales.

135. Compte tenu des propositions formulées par les pays en développement au sein des organes compétents, la communauté internationale fera le nécessaire pour fournir, selon les besoins, un appui et une aide aux pays en développement désireux de renforcer et d'élargir leurs rapports de coopération mutuelle aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment en leur fournissant un soutien technique supplémentaire ainsi que les services de conférence et de secrétariat requis pour la tenue de réunions conformément aux procédures en vigueur et à la pratique établies à l'Organisation des Nations Unies.

K. — *Pays en développement les moins avancés, pays les plus gravement touchés, pays insulaires en développement et pays en développement sans littoral*

1. *Pays les moins avancés*

136. Un programme spécial en faveur des pays les moins avancés — c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves — qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir constitue une priorité essentielle de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. Il importe donc d'intensifier immédiatement et substantiellement les efforts en vue de transformer leur économie, de promouvoir leur développement autonome, d'accélérer leur progrès dans les domaines agricole et industriel et d'assurer la mise en valeur de leurs ressources humaines et une large participation au processus de développement allant de pair avec une répartition équitable des avantages du développement socio-économique. En conséquence, la communauté internationale prendra d'urgence les mesures voulues pour arrêter définitivement et appliquer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a décidé de lancer par sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979[39]. Le programme devra être mis au point, adopté et appuyé à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, prévue pour 1981.

137. Pour atteindre les objectifs du nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980, des plans nationaux définiront et évalueront financièrement les principaux programmes et projets prioritaires. Les détails concernant les changements structurels à opérer dans l'agriculture et l'industrie, les améliorations à apporter à l'infrastructure matérielle, sociale et institutionnelle, les progrès à réaliser, notamment en matière de nutrition, d'alphabétisation, de santé, d'emploi et de mise en valeur des ressources humaines, seront clairement précisés pour chaque pays. Les buts à atteindre nécessiteront, en plus des efforts des pays les moins avancés eux-mêmes, un accroissement considérable de l'appui fourni par la communauté internationale.

138. Le maximum sera fait pour mettre au point des programmes permettant à chacun des pays les moins avancés de relever sensiblement son revenu national — et même, le cas échéant, de le doubler — d'ici à 1990.

139. Afin d'aider les pays les moins avancés sans littoral à surmonter leur handicap géographique, on leur fournira une assistance spécifique pour le développement de l'infrastructure administrative et matérielle des transports en transit. On fournira une assistance spécifique du même type aux pays insulaires les moins avancés pour le développement de l'infrastructure des transports.

140. L'expansion des efforts de planification aux niveaux national, sous-régional et régional sera fortement soutenue par les engagements fermes que prendra la communauté internationale d'augmenter substantiellement les apports de ressources aux pays les moins avancés. On donnera effectivement suite aux engagements déjà pris[39], dans le cadre d'une répartition des efforts équitablement proportionnée, en tenant compte des réalisations antérieures des divers pays donateurs. La Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés prendra note des mesures déjà prises et envisagera au besoin d'autres mesures afin d'assurer un apport minimal suffisant d'aide extérieure à chacun des pays en développement les moins avancés.

141. Pour répondre aux problèmes pressants des pays les moins avancés, il faut que les modalités de l'aide qui leur est fournie à des conditions de faveur soient considérablement assouplies et correspondent mieux à leurs besoins spéciaux.

142. Dans le cadre des activités nationales de développement, il faudra chercher en priorité à accroître aussi vite que possible la production et les recettes d'exportation. L'objectif devrait être de progresser vers l'autosuffisance et une croissance autonome en réduisant substantiellement le degré de dépendance à l'égard des apports d'aide extérieure durant les années 1990. La communauté internationale appuiera énergiquement ces efforts par une assistance financière et technique et par des mesures de politique commerciale.

143. Pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés, la communauté internationale appuiera les efforts faits pour renforcer leur capacité technologique et productive, pour accroître leur capacité d'absorption en améliorant leur infrastructure, notamment dans le domaine des transports, des communications et

[38] Voir A/S-11/14, annexe I.

[39] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A, résolution 122 (V).

de l'électrification, et en les aidant dans l'établissement d'un inventaire détaillé de leurs ressources et dans la réalisation d'études industrielles, pour soutenir leur industrialisation complète et leur pleine participation au processus de redéploiement et aux consultations internationales sur la croissance industrielle, y compris le système de consultations, pour renforcer leur processus de substitution des importations et accroître leurs exportations d'articles manufacturés, pour constituer des entreprises communes au titre de la coopération régionale en prévoyant un traitement préférentiel des pays les moins avancés dans le cadre d'accords internationaux relatifs aux produits industriels et aux produits de base transformés. Les flux financiers destinés aux pays les moins avancés seront sensiblement accrus et assortis de conditions très favorables, en vue notamment de permettre l'application de ces mesures.

144. Pour assurer un accroissement de la production agricole et la transformation des structures agricoles dans les pays les moins avancés, on augmentera substantiellement le volume des investissements annuels consacrés à la mise en valeur des terres, y compris en ce qui concerne la lutte contre les inondations, la conservation des sols et de l'eau et l'établissement de cultures permanentes, à l'irrigation, à l'outillage et au matériel, au développement de l'élevage, au stockage et à la commercialisation des produits, aux transports et à la première phase de transformation des produits agricoles primaires. Les engagements d'apport de ressources extérieures en faveur de l'agriculture dans les pays les moins avancés seront sensiblement relevés et accrus en termes réels. Les recommandations convenues à cet égard par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés seront pleinement appliquées.

145. Lors de l'élaboration du nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, il importera aussi tout particulièrement d'utiliser au maximum les accords de coopération entre pays en développement, notamment aux niveaux régional et sous-régional. Lorsqu'ils élaboreront leurs programmes d'autonomie collective accrue et de coopération économique et technique mutuelle, les pays en développement prêteront une attention particulière aux difficultés spéciales des moins avancés d'entre eux et à la nécessité d'accroître sensiblement l'appui à ces pays, ce qui représentera une contribution importante de plus aux programmes susmentionnés.

146. Les pays développés envisageront sérieusement d'augmenter de façon substantielle et en termes réels l'aide publique au développement qu'ils accorderont durant la Décennie aux pays les moins avancés. Les propositions faites par le Groupe d'experts de haut niveau sur les pays les moins avancés en ce qui concerne l'octroi par les pays développés aux pays les moins avancés d'une aide publique au développement correspondant au moins à 0,15 p. 100 de leur produit national brut pendant la première moitié des années 80 et atteignant 0,20 p. 100 durant la seconde moitié des années 80 seront examinées de façon appropriée en 1981 par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, dans le contexte d'un accroissement général de l'aide publique au développement, en vue d'atteindre les objectifs convenus sur le plan international.

2. *Pays en développement les plus gravement touchés*

147. La conjoncture économique mondiale suscite une profonde inquiétude devant la détérioration de la situation économique et financière des pays en développement qui, eu égard à la faiblesse relative de leur économie, sont particulièrement vulnérables à des crises économiques dues à la forte hausse des prix de leurs importations essentielles. La communauté internationale envisagera de fournir des secours et une assistance aux pays qui risquent d'être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle, en tenant compte des besoins immédiats au titre de la balance des paiements et du développement. A cette fin, il faudrait envisager d'urgence des mesures de secours immédiates en faveur de ces pays. La communauté internationale devra envisager d'urgence des mesures concrètes pour appliquer des recommandations qui auront été convenues par l'Assemblée générale sur la base du rapport du Secrétaire général. Entre-temps, il y aurait lieu d'envisager d'urgence l'application des mesures exposées dans la résolution 34/217 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979.

3. *Pays insulaires en développement*

148. Dans le courant de la Décennie, de nouvelles mesures spécifiques seront prises pour aider les pays insulaires en développement à compenser leurs principaux handicaps, notamment d'ordre géographique. Afin de réduire leur vulnérabilité à l'instabilité économique, la communauté internationale s'attachera à les aider à diversifier leur économie, en tenant compte de leurs perspectives globales et de leur niveau actuel de développement.

149. La communauté internationale appuiera les efforts des pays insulaires en développement qui recherchent activement les investissements étrangers pour financer leurs projets d'infrastructure, particulièrement dans les domaines de l'eau, de l'électricité, de l'aménagement de zones industrielles et des transports. Il serait également souhaitable, pendant cette Décennie, de tenter de créer des entreprises communes et de renforcer la capacité des pays insulaires en développement de négocier avec les investisseurs étrangers. Un appui technique et financier à leurs efforts de promotion commerciale leur facilitera l'accès aux marchés étrangers, et la simplification des procédures régissant, le cas échéant, l'octroi d'un régime préférentiel permettra aux petites administrations et aux petites entreprises de tirer pleinement profit du droit d'accès préférentiel aux marchés, dans les cas où il leur est en principe accordé. Une assistance sera octroyée pour l'instauration de programmes appropriés d'enseignement et de formation techniques, y compris dans les domaines de la commercialisation et de la gestion.

150. Les institutions multilatérales et bilatérales accroîtront de manière appropriée les concours, notamment financiers, qu'elles apportent aux pays insulaires en développement. Il faudrait simplifier dans la mesure du possible les procédures régissant l'octroi de l'aide.

151. Les pays développés et les organisations internationales devraient être prêts à prendre des mesures pour faire en sorte que les pays insulaires en développement bénéficient eux aussi pleinement des mesures générales prises en faveur des pays en développement.

4. *Pays en développement sans littoral*

152. On encouragera une planification intégrée visant à améliorer et à développer l'infrastructure et les services de transport en transit, ce qui suppose en particulier une coopération plus efficace entre les pays sans littoral et les pays de transit. Cette coopération nécessitera l'harmonisation des plans de transport et la réalisation d'entreprises communes dans le domaine des transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral.

153. La communauté internationale, compte tenu des priorités des pays sans littoral et des critères usuels du développement, accordera à ces pays, par le biais d'actions concrètes, une aide financière et technique substantielle, conformément à la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[34].

154. En outre, les institutions financières multilatérales et bilatérales intensifieront encore leurs efforts pour accroître les ressources attribuées aux pays en développement sans littoral, afin de compenser leur handicap géographique par la diversification de leur économie, en accordant la priorité à la création d'industries et à la mise en valeur des ressources naturelles.

155. Afin de donner effet aux mesures susmentionnées, la communauté internationale, en particulier les pays développés, est invitée à contribuer généreusement au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral. Les pays donateurs qui n'y ont pas encore contribué devraient envisager d'urgence de réexaminer leur position en vue d'apporter leur plein appui au Fonds.

L. — *Environnement*

156. Comme la santé, la nutrition et le bien-être général de la population dépendent de l'intégrité et de la productivité de l'environnement et des ressources, il faudrait continuer de mettre au point et d'appliquer des mesures pour faire en sorte que les activités de développement ne soient pas nuisibles pour l'environnement et l'écologie. On élaborera des méthodes destinées à apporter une aide aux pays en développement intéressés pour la gestion de l'environnement ainsi que pour l'évaluation du coût et des avantages, quantitatifs et qualitatifs, des mesures de protection de l'environnement, en vue de prendre davantage en considération les aspects environnementaux des activités de développement. Ce faisant, on

tiendra pleinement compte des connaissances déjà acquises en ce qui concerne les relations réciproques existant entre le développement, l'environnement, la population et les ressources. A cette fin, les travaux de recherche sur ces relations réciproques seront intensifiés. On renforcera la capacité des pays en développement pour les aider à adopter dans leur processus de développement les options scientifiques et techniques appropriées sur le plan de l'environnement.

157. Les donateurs d'aide bilatérale et multilatérale envisageront, dans le cadre du financement global des projets entrepris dans les pays en développement et à la demande de ceux-ci, de couvrir le coût des études qu'il faudra peut-être consacrer aux aspects environnementaux de ces projets. En outre, ils fourniront une aide, y compris dans le domaine de la formation, pour développer la capacité endogène des pays en développement d'appliquer les méthodes énoncées au paragraphe 156 ci-dessus, grâce à laquelle la coopération technique entre pays en développement sera facilitée.

158. La communauté internationale, en particulier les pays développés, accroîtra sensiblement son appui financier et technique aux pays frappés par la sécheresse et victimes de la désertification. A cet égard, on renforcera l'appui au Plan d'action pour lutter contre la désertification[40].

M. — *Etablissements humains*

159. Il faudrait améliorer la qualité de la vie et de l'environnement, notamment en formulant et en appliquant des politiques de planification et de développement propres à assurer un meilleur équilibre interrégional entre le développement rural et celui des zones urbaines, ainsi qu'en renforçant, dans le cadre de la planification des établissements humains, les mesures visant à améliorer la situation du logement au profit des régions et des collectivités les plus défavorisées — en ce qui concerne l'accès aux services, à la terre et à l'emploi —, en particulier par des programmes de remise en état des habitations.

160. Les pays en développement formuleront des politiques en vue de couvrir les besoins minimaux en matière de logement et d'infrastructure. A cette fin et pour tirer profit de l'effet multiplicateur des investissements effectués dans le domaine des établissements humains, ils développeront leur industrie du bâtiment, notamment pour la construction de logements à bon marché, apporteront une aide aux établissements financiers intéressés, stimuleront la recherche et en diffuseront les résultats dans plusieurs domaines : méthodes de construction rationnelles, conception et techniques peu coûteuses pour les équipements d'infrastructure, emploi de matériaux de construction locaux et protection de l'environnement.

N. — *Secours en cas de catastrophe*

161. Reconnaissant les effets nocifs des catastrophes naturelles sur le développement des pays en développement, la communauté internationale fera le nécessaire pour améliorer et renforcer les arrangements pris en vue de fournir à ces pays une aide adéquate en temps voulu, dans le domaine des secours en cas de catastrophe, de la planification préalable et des mesures de prévention.

O. — *Développement social*

162. Chaque pays arrêtera et appliquera librement une politique appropriée de développement social dans le cadre de son plan et de ses priorités de développement et compte tenu de ses particularités culturelles, de ses structures socio-économiques et de son niveau de développement. La communauté internationale fournira l'assistance financière et technique nécessaire, notamment au titre de programmes internationaux spécifiques d'appui aux efforts des pays en développement dans les domaines clefs du secteur social. A cette fin, le système des Nations Unies devrait jouer un rôle important. Chaque pays redoublera d'efforts pour utiliser pleinement les ressources humaines, en particulier pour assurer la formation de personnel national dans le cadre de son plan national et de ses besoins actuels et à long terme de personnel national qualifié à tous les niveaux et dans tous les secteurs importants de l'activité socio-économique.

[40] A/CONF.74/36, chap. I.

163. Les pays s'emploieront à réduire la pauvreté, à promouvoir des possibilités d'emploi et à assurer le respect du droit au travail par une croissance économique accrue, notamment par des mesures propres à assurer une répartition équitable des avantages du développement et par des réformes institutionnelles. Comme le développement exige des emplois productifs et adéquatement rémunérés, cet élément devra être dûment pris en considération dans la planification du développement. Les pays chercheront à formuler des politiques qui concilient l'accroissement de la productivité et la progression de l'emploi dans les secteurs industriels et agricoles et dans d'autres branches de l'activité économique et qui visent à améliorer les conditions de travail et de vie dans ces secteurs. Entre autres mesures à cet effet, on s'efforcera de promouvoir l'accès aux terres, au crédit et au savoir-faire, ainsi que la mise en place de moyens de formation adaptés aux besoins des divers secteurs. On encouragera la création de coopératives de producteurs, notamment de coopératives de crédit, de commercialisation et de transformation, ainsi que de coopératives de consommateurs. Les pays adopteront des mesures propres à intensifier la participation des femmes au processus de développement. De même, des mesures seront élaborées et adoptées en faveur des jeunes. Les pays prendront sans délai des dispositions pour éliminer progressivement le travail des enfants, en conformité avec les conventions internationales du travail pertinentes, et pour promouvoir leur bien-être. A cet égard, les efforts nationaux de développement, notamment en ce qui concerne les politiques, programmes et services intéressant les enfants, devraient être examinés régulièrement en vue d'étendre et de renforcer les services de base en faveur des enfants, y compris l'eau et l'assainissement, la santé, la nutrition et l'enseignement. Il conviendrait d'intensifier et de renforcer la coopération internationale à l'appui de ces mesures.

164. En matière d'éducation, les pays formuleront et appliqueront des politiques répondant à leurs besoins économiques et sociaux. Chacun d'eux déterminera pour lui-même l'équilibre voulu entre les efforts et les ressources nécessaires pour promouvoir l'instruction pour tous, en se fixant pour objectif d'assurer l'enseignement gratuit à tous les niveaux, l'éducation non scolaire des adultes, le développement culturel et l'accroissement des compétences scientifiques et techniques. Des possibilités d'accès plus larges et plus équitables à l'éducation et à la formation contribueront à réduire les inégalités de revenus et permettront également de renforcer l'aptitude de la société à réaliser le progrès économique et social. On veillera particulièrement à ce que le système éducatif assure la transmission du patrimoine culturel et des valeurs universelles de l'humanité.

165. Afin d'assurer à tous, d'ici à l'an 2000, un niveau de santé acceptable, les pays établiront un système adéquat et complet de soins de santé primaires qui sera partie intégrante d'un système général de protection sanitaire, dans le cadre d'un effort général pour améliorer la nutrition, relever les niveaux de vie et mettre en place une infrastructure de base qui permette d'assurer notamment l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement de base. Aux effets escomptés de la multiplication des centres de soins de santé primaires s'ajouteront ceux d'actions complémentaires : mise au point de techniques sanitaires appropriées, fourniture des médicaments essentiels, prévention de l'introduction de drogues dangereuses ou d'emploi hasardeux, promotion de la recherche en matière de santé et formation de personnel de santé qualifié à tous les niveaux, y compris de médecins hautement qualifiés. La réduction de la mortalité, en particulier de la mortalité infantile, passe par une nutrition satisfaisante, par l'éducation des parents, l'immunisation des enfants et l'amélioration de l'hygiène du milieu. Les pays mettront en place l'infrastructure nécessaire et ouvriront, développeront et amélioreront l'accès aux services de soins de santé, en se fixant pour objectif d'assurer la protection sanitaire de l'ensemble de la population, si possible gratuitement.

166. La politique en matière de population sera considérée comme partie intégrante de la politique générale de développement. Dans tous les pays, les mesures et programmes y relatifs continueront à être intégrés à la stratégie et aux objectifs sociaux et économiques. Dans le cadre de leurs politiques démographiques nationales, les pays adopteront les mesures qu'ils jugeront appropriées en vue de modifier les niveaux de fécondité, tout en respectant pleinement le droit des parents de déterminer librement, sciemment et de façon responsable le nombre et l'espacement des naissances de leurs enfants. A l'appui de ces mesures, la communauté inter-

nationale accroîtra le montant de l'assistance fournie au titre des activités en matière de population. En outre, on prendra dûment en considération la nécessité d'intensifier la recherche dans le domaine des sciences biomédicales et sociales afin de mettre au point des techniques de régulation de la fécondité plus sûres, plus efficaces et plus largement acceptables.

167. C'est à chaque pays en développement qu'il appartient de déterminer, dans le cadre d'une approche unifiée du développement, le contenu possible d'un programme national de mise en valeur de ses ressources humaines. Ce programme viserait l'amélioration de l'enseignement primaire et secondaire au bénéfice de la population tout entière en vue de créer une vaste base de ressources en main-d'œuvre pour le développement futur, l'accélération des activités communautaires et la formation d'un personnel qualifié. D'autre part, les pays développés devraient mettre davantage l'accent sur la coopération pour la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement. Ils devraient rechercher les moyens les plus efficaces de fournir une assistance qui réponde aux besoins du développement dans les domaines spécifiques où elle sera demandée. Dans cette perspective, l'emploi des moyens d'information, qui permettent d'atteindre un très vaste public, peut contribuer utilement à la mise en valeur des ressources humaines. Une assistance axée sur les services de vulgarisation et la formation pédagogique pourra également se répercuter sur une grande partie de la population.

168. Il conviendrait d'appliquer l'importante série de mesures destinées à améliorer la condition de la femme, contenues dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[41], adopté à Mexico en 1975, ainsi que les importantes mesures convenues au sujet des secteurs de la Stratégie internationale du développement dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[42], adopté à Copenhague en 1980.

IV. — Examen et évaluation de l'application de la nouvelle Stratégie internationale du développement

169. Le processus d'examen et d'évaluation fait partie intégrante de la Stratégie internationale du développement. Il visera à assurer la réalisation effective de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et à renforcer l'instrument d'action qu'elle constitue. Il sera conduit aux niveaux mondial, sectoriel et régional, dans le cadre des Nations Unies, et, au niveau national, par les différents gouvernements qui utiliseront pleinement les mécanismes et les dispositifs existants et éviteront autant que possible le chevauchement et la prolifération de leurs activités d'évaluation.

170. Ce processus comprendra, dans le cadre d'un examen global de la situation économique internationale, une analyse critique méthodique des progrès accomplis dans la voie de la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie, ainsi que la détermination et l'évaluation des facteurs qui sont cause des insuffisances éventuelles.

171. Ce processus devrait offrir l'occasion de voir, à la lumière de cet examen global, comment mieux assurer l'application de la Stratégie et donner l'impulsion politique qui s'impose et, le cas échéant, d'apporter des modifications aux mesures prévues dans la Stratégie, de les renforcer ou d'en formuler de nouvelles, compte tenu de l'évolution des besoins et de la situation.

172. A l'échelon national, les gouvernements, conformément à leurs priorités et plans nationaux, tiendront compte comme il convient des buts et objectifs et des mesures de la Stratégie internationale du développement pour définir leurs lignes d'action. La capacité d'évaluation, y compris les moyens statistiques, des pays concernés devrait, le cas échéant, être renforcée, notamment au moyen d'une assistance qui leur serait fournie, sur demande, par les sources multilatérales et bilatérales appropriées.

173. A l'échelon régional, les activités d'examen et d'évaluation seront confiées aux commissions régionales compétentes. Les banques de développement, ainsi que les organisations et groupes régionaux et sous-régionaux, pourraient collaborer avec les commissions régionales à cette fin. En outre, les commissions régionales devraient, dans le cadre des études économiques régionales qu'elles préparent normalement, faire le point périodiquement des principaux aspects de la progression du développement dans les régions qu'elles desservent.

174. Les commissions régionales devraient voir dans quelle mesure il serait effectivement possible d'élaborer des programmes d'action en vue d'appuyer, dans les régions relevant de leur compétence, les efforts que déploient les pays en développement pour appliquer la Stratégie internationale du développement. En outre, les commissions régionales pourraient, en association avec les institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent du développement et avec les institutions multilatérales de développement, suggérer les moyens d'améliorer les activités des Nations Unies en matière d'assistance et de renforcer leur coordination en tenant compte des besoins particuliers de chaque région dans le domaine du développement économique et social.

175. Sur le plan sectoriel, les institutions spécialisées, les organes et les organismes compétents des Nations Unies feront bénéficier le processus d'examen et d'évaluation, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, de leur expérience sectorielle respective.

176. Au niveau mondial, l'examen et l'évaluation seront menés par l'Assemblée générale, avec le concours, comme il conviendra, d'un organisme à composition universelle rendant compte par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Au cours de ce processus, il sera tenu compte des résultats obtenus sur les plans sectoriel, régional et national. Le Comité de la planification du développement sera invité à soumettre ses observations et recommandations. Le Secrétaire général préparera et présentera un rapport détaillé et les autres documents voulus pour appuyer ce processus.

177. Les pays développés, à titre individuel ou par le truchement de leurs organisations compétentes, sont invités à communiquer des rapports sur l'aide au développement fournie par eux en fonction des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement et dans les instances internationales pertinentes.

178. Le processus d'examen et d'évaluation, sur la base de l'évaluation prévue par la résolution 33/201 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, devrait assurer que les activités opérationnelles du système des Nations Unies contribuent efficacement à l'application de la Stratégie internationale du développement.

179. Les résultats des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, de la Conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des conférences des Nations Unies qui contribuent efficacement à l'application de la Stratégie, de même que les résultats des réunions régionales et interrégionales, seront pris en considération à tous les niveaux du processus d'examen et d'évaluation. Au moment voulu et comme il conviendra, ces résultats convenus seront intégrés par l'Assemblée générale à la Stratégie, en vue d'en faciliter l'application effective.

180. La première opération d'examen et d'évaluation sera menée par l'Assemblée générale en 1984, et une décision sera prise à cette occasion quant aux dates du ou des examens ultérieurs.

35/57. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans ses résolutions 3201

[41] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-21 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

[42] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

(S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, figurant dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, concernant l'examen de l'application de la Charte,

Préoccupée par le caractère limité et partiel des progrès effectués dans la réalisation des buts et objectifs fixés dans les résolutions concernant le nouvel ordre économique international et dans l'application des dispositions contenues dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui visent à l'instauration de relations économiques plus justes et plus équitables et à l'introduction des changements structurels nécessaires pour promouvoir le développement des pays en développement,

Réaffirmant solennellement la détermination d'instaurer un nouvel ordre économique international,

Consciente de la grande importance que la communauté internationale attache à l'ouverture et au succès de la série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[43],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et sur les mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale[44],

1. *Réaffirme* le rôle de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats en tant que principales sources de la coopération économique internationale pour le développement;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres, dans ce contexte, de prendre toutes les mesures appropriées pour l'ouverture et le succès de la série de négociations globales et pour l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Décide*, compte tenu des résultats des négociations sur la coopération économique internationale pour le développement, de procéder, lors de sa trente-sixième session, à un examen approfondi et complet de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, comme il est prévu à l'article 34 de ladite Charte.

83e séance plénière
5 décembre 1980

[43] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.
[44] A/S-11/5 et Corr.1 et Add.1 à 3.

35/58. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques liées aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, prévues dans les résolutions 63 (III)[45], 98 (IV)[46] et 123 (V)[47] de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978 et 34/198 du 19 décembre 1979, ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant présentes à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts élevés du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement social et économique de ces pays,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont encore très inférieures à leurs besoins,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays donateurs, ainsi que les pays qui sont en mesure de l'être, et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur,

[45] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.
[46] *Ibid., quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.
[47] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

pour la construction et l'amélioration de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie aussi instamment* les membres de la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées aux pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte de la situation économique générale de chaque pays sans littoral;

5. *Invite* les pays de transit à coopérer efficacement avec les pays en développement sans littoral en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

7. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures et de programmes d'action spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres programmes et activités entrepris aux niveaux régional et sous-régional.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/59. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers[48],

Rappelant la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[47],

Rappelant en outre ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et 34/193 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'application de la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Regrettant que les mesures prévues dans la résolution 34/193 n'aient pas été appliquées,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels son commerce extérieur se heurte sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés étrangers,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[48] sur la mise en application de la résolution 34/193 de l'Assemblée générale, relative aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de permettre aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies de fournir dans les meilleurs délais l'assistance technique requise au Gouvernement zaïrois et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/60. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

1. *Prend acte* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa onzième session extraordinaire et sa vingtième session[49] et sur sa vingt et unième session[50];

2. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, le 27 juin 1980, de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[51], ainsi que des annonces de contributions volontaires au deuxième guichet qui ont déjà été faites, et prie instamment tous les gouvernements d'accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver ledit Accord de façon qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

3. *Prend note également avec satisfaction* de l'adoption, le 24 mai 1980, de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises[52], et prie instamment tous les gou-

[48] A/35/512.

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. I.

[50] *Ibid.*, vol. II.

[51] TD/IPC/CF/CONF/24.

[52] TD/MT/CONF/16.

vernements d'envisager de signer la Convention et de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties contractantes à ladite Convention le plus rapidement possible;

4. *Accueille avec satisfaction* la résolution 222 (XXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1980[53], relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, et prie instamment tous les pays donateurs développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement et immédiatement la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil, en date du 11 mars 1978[54], en tenant compte du paragraphe 5 de ladite résolution;

5. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner l'évolution future du système monétaire international[55], qui s'est réuni à Genève du 28 juillet au 5 août 1980, réaffirme le rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cadre des efforts déployés pour faire évoluer les systèmes monétaires internationaux, particulièrement en ce qui concerne l'interaction entre ce système et le commerce mondial et le développement, et prie instamment les pays qui n'ont pas participé aux travaux du Groupe d'experts d'y prendre part à l'avenir;

6. *Note avec préoccupation* que la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie n'a pas achevé ses travaux lors de sa troisième session, comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 34/195 du 19 décembre 1977, décide que la quatrième session de la Conférence se tiendra du 23 mars au 10 avril 1981 et réitère sa demande que tous les gouvernements fassent preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires afin de parvenir à un accord sur les questions pendantes et de prendre toutes les décisions nécessaires en vue de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel[56] et prie instamment les gouvernements qui ont signé l'Accord mais n'ont pas encore accompli les formalités requises pour le ratifier, l'accepter ou l'approuver de le faire le plus tôt possible et les gouvernements qui n'ont pas encore signé l'Accord mais souhaitent y accéder de le faire sans délai après son entrée en vigueur provisoire, de façon que l'Accord puisse entrer en vigueur définitivement à une date prochaine.

83e séance plénière
5 décembre 1980

[53] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.
[54] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, première partie, annexe I.
[55] TD/B/823-TD/B/AC.32/2.
[56] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.D.5.

35/61. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le programme de mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement prévu dans les résolutions 98 (IV)[57] et 111 (V)[58] de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977 et 34/205 du 19 décembre 1979, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement,

Consciente du fait que d'autres mesures spécifiques s'imposent pour aider les pays insulaires en développement — notamment ceux qui souffrent d'handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à l'éloignement, à leurs difficultés de transport et de communication, à la distance qui les sépare des centres commerciaux, à l'extrême limitation de leur marché intérieur, au manque de compétences en matière de commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, à leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises étrangères, à la pénurie de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières — à compenser les principaux handicaps qu'ils rencontrent dans leur processus de développement,

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[59],

1. *Note avec préoccupation* que très peu d'initiatives notables ont été prises jusqu'à présent pour appliquer les mesures spécifiques prévues dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, organisations internationales et institutions financières pour qu'ils prennent d'urgence des dispositions efficaces afin d'appliquer les mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement, comme le prévoient les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que d'autres résolutions sur ce sujet;

3. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à prendre d'autres mesures, le cas échéant, pour accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays insulaires en développement pendant la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

[57] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.
[58] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.
[59] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

4. *Décide* d'entreprendre, lors de sa trente-septième session, un examen général de l'application des mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays insulaires en développement, comme demandé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions sur ce sujet.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/62. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que sa résolution 34/200 du 19 décembre 1979 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[60],

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session[61], en particulier de la résolution 102 (V) du 30 mai 1979[62], du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[63] et des résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier de sa décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979[64] et de sa résolution 219 (XXI) du 27 septembre 1980[65],

Prenant note en outre des propositions formulées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations[66], adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Exprimant sa préoccupation devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique des pays en développement et, par voie de conséquence, sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

Consciente que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement, est une préoccupation importante de la communauté internationale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer un nouvel ordre économique international,

Convaincue du rôle que pourrait jouer le système des Nations Unies dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire intitulé "Création d'un service international de compensation du travail"[67], établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale, qui doit être pris en considération comme base pour l'établissement du rapport définitif;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport définitif sur cette question, qui sera établi en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes compétents des Nations Unies, et de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de maintenir à l'étude, selon les besoins, le problème du transfert inverse de technologie;

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de terminer, à sa vingt-deuxième session, l'examen des recommandations sur des arrangements appropriés, conformément à la résolution 219 (XXI) du Conseil du commerce et du développement, notamment la convocation d'un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/63. Pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un

[60] Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

[61] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

[62] *Ibid.*, première partie, sect. A.

[63] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément no 15* (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

[65] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.

[66] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

[67] A/35/198.

nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, convoquée en vertu de la résolution 33/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, a tenu sa première session du 19 novembre au 8 décembre 1979 et, en application de la décision 34/447 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1979, sa deuxième session du 8 au 22 avril 1980,

Notant avec satisfaction que la Conférence a approuvé l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et l'a transmis à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session[68], après avoir pris toutes les décisions nécessaires à son adoption en tant que résolution,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a, par sa résolution 103 (V) du 30 mai 1979[69], prié la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives d'adresser au Conseil du commerce et du développement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, des recommandations sur les aspects institutionnels des travaux à consacrer aux pratiques commerciales restrictives dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies,

1. *Adopte* l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives[68], approuvé par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide* de convoquer en 1985, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies pour revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;

3. *Prend note* des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives relatives au mécanisme institutionnel international, figurant dans la section G de l'Ensemble de principes et de règles, et prie le Conseil du commerce et du développement de créer, lors de sa vingt-deuxième session, un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour remplir les fonctions énoncées dans ladite section;

4. *Décide également* de mettre à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les ressources nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter des tâches consignées dans l'Ensemble de principes et de règles.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/64. Mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation critique de l'économie de la plupart des pays africains durant les deux dernières décennies et les sombres perspectives que la crise actuelle de l'économie mondiale laisse envisager pour leur développement économique,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Reconnaissant la contribution utile que la bonne application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[70], adopté le 29 avril 1980 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée aux questions économiques, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980, peut apporter à la rapidité du développement social et économique général de l'Afrique,

Notant, en particulier, que les stratégies internationales du développement successives et les négociations économiques internationales n'ont que peu contribué à l'amélioration de la situation économique des pays en développement, notamment du continent africain, et que l'Afrique reste extrêmement vulnérable à l'instabilité de l'économie mondiale,

Se rendant compte que le continent africain obtiendra des avantages plus grands si des mesures économiques spéciales sont adoptées pour son développement et sont exécutées de façon coordonnée, systématique et soutenue,

1. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

2. *Reconnaît* que la communauté internationale doit adopter des mesures spéciales pour le développement social et économique des pays d'Afrique, en tenant compte, notamment, de la contribution possible du programme global et coordonné de mesures spéciales prévu dans le Plan d'action de Lagos;

3. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique à indiquer de façon détaillée dans les prochains rapports annuels qu'ils pré-

[68] A/C.2/35/6, annexe.

[69] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[70] Voir A/S-11/14, annexe I.

senteront au Conseil économique et social la contribution qu'ils peuvent apporter dans leur domaine de compétence et dans les délais indiqués, à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos;

4. *Invite également* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général, pour communication au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, des suggestions quant à la contribution éventuelle qu'elles pourraient apporter à l'application du Plan d'action de Lagos;

5. *Prie instamment* les gouvernements, dans le contexte de l'augmentation générale de l'aide publique au développement, telle qu'elle est prévue dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[71], de tenir compte du fait que des apports adéquats de ressources doivent être faits pour l'application effective du Plan d'action de Lagos;

6. *Invite* le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres banques ou fonds de développement, à envisager activement d'aider à assurer que des ressources adéquates soient fournies pour contribuer à l'application du Plan d'action de Lagos;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, d'établir, pour le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, un rapport intérimaire détaillé concernant les mesures prises pour appliquer le paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/65. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure la République populaire démocratique de Corée et le Zimbabwe dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI) et Saint-Vincent-et-Grenadines dans la liste C de ladite annexe[72].

83e séance plénière
5 décembre 1980

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉSOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Bahreïn
Bangladesh
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Botswana
Burundi
Cap-Vert
Chine
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Egypte
Emirats arabes unis
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Iles Salomon
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Israël
Jamahiriya arabe libyenne
Jordanie
Kampuchea démocratique
Kenya
Koweït
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Mozambique
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Turquie

[71] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

[72] Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978 et 34/97 du 13 décembre 1979.

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Saint-Vincent-et-Grenadines
Equateur	Suriname
Grenade	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Uruguay
Guyane	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique allemande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques

35/66. Coopération en matière de développement industriel

A

TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[73], adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les mesures et principes essentiels du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Prenant note de la Déclaration et du Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays[74], adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à New Delhi du 21 janvier au 9 février 1980, dans lesquels sont énoncés une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le cadre de la coopération industrielle internationale, y compris les transferts de ressources et de technologie visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs objectifs et priorités nationaux globaux et du besoin d'accroître proportionnellement leur part dans la production industrielle mondiale,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'application des mesures convenues et pour la réalisation des objectifs énoncés à la fois dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels et dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale, en vue du développement industriel de ces pays,

Ayant examiné les rapports du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session extraordinaire, tenue du 12 au 16 novembre 1979[75], et de sa quatorzième session, tenue du 12 au 19 mai 1980[76],

Prenant note de la résolution 1980/61 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant présentes à l'esprit les décisions adoptées par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session extraordinaire, tenue le 17 octobre 1980[77],

1. *Prend acte* du rapport de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[78];

2. *Approuve* les priorités de programme adoptées par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session[79] au sujet de la suite à donner aux décisions et recommandations de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Fait siennes* les décisions prises par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session à l'égard du Système de consultations[80], notamment sa décision de donner un caractère permanent au

[73] Voir A/10112, chap. IV.
[74] ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16* (A/35/16), vol. I.
[76] *Ibid.*, vol. II.
[77] *Ibid.*, vol. III, chap. II.
[78] ID/CONF.4/22 et Corr.1.
[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16* (A/35/16), vol. II, par. 54.
[80] *Ibid.*, par. 148 à 155.

Système, qui devrait être un instrument grâce auquel l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel servirait de tribune pour les contacts et les consultations organisés entre pays développés et pays en développement en vue de promouvoir l'industrialisation des pays en développement, ainsi que pour des négociations entre les parties intéressées qui le demanderaient, en même temps que des consultations ou après celles-ci;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale d'examiner des mesures concrètes, selon les besoins, en vue de restructurer la production industrielle mondiale grâce à des stratégies positives et d'établir ainsi une division internationale du travail plus efficace, tendant, notamment, à faciliter le redéploiement de l'industrie, à accroître et renforcer les capacités industrielles des pays en développement et à promouvoir le traitement industriel local des ressources naturelles des pays en développement;

5. *Souligne* la nécessité de faciliter la restructuration de la production industrielle mondiale par les moyens suivants, entre autres :

a) Appui à un accroissement de la production industrielle dans les pays en développement;

b) Traitement spécial et différentiel en faveur des pays en développement, dans la mesure du possible et selon les besoins, dans le cadre d'un effort général pour libéraliser le commerce mondial, en particulier en faveur de ces pays;

c) Libéralisation du commerce liée à une amélioration de l'accès aux marchés;

6. *Réaffirme* la décision prise par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session extraordinaire[81] et décide de fournir, en tenant compte des contraintes budgétaires auxquelles est soumis le fonctionnement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources adéquates à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne le suivi de la troisième Conférence générale, comme le Conseil en était convenu à sa quatorzième session;

7. *Réaffirme en outre*, en ayant présent à l'esprit le paragraphe 75 du rapport du Comité permanent du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatorzième session[82], que des mesures appropriées doivent être prises dans tous les domaines prioritaires retenus, comme le Conseil en est convenu à sa quatorzième session ordinaire et à sa deuxième session extraordinaire, y compris la mise en valeur des ressources humaines et la production industrielle, qui n'ont pas été prises en considération dans les propositions du Secrétaire général figurant dans le programme de travail révisé pour 1981 de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et dans le budget-programme de l'exercice en cours[83];

8. *Prie* le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prendre immédiatement des mesures dans les domaines de sa compétence en vue de l'application rapide et complète du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979[84], ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, et de présenter au Conseil du développement industriel des rapports annuels sur les progrès accomplis dans l'industrialisation des pays les moins avancés;

9. *Apprécie* les mesures déjà prises en vue d'assurer la coordination des activités touchant au développement industriel avec d'autres organismes des Nations Unies et souligne la nécessité de poursuivre une coopération entière et des efforts soutenus afin de donner suite au mieux aux décisions, recommandations et résultats de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, depuis le stade de la programmation jusqu'à celui de l'exécution, notamment dans des domaines tels que les réunions de consultation, l'énergie et les activités opérationnelles, comme le Conseil du développement industriel en est convenu à sa quatorzième session ordinaire et à sa deuxième session extraordinaire;

10. *Prie* le Conseil du développement industriel d'examiner, à sa quinzième session, d'autres propositions présentées par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue de promouvoir l'industrialisation des pays en développement et de décider d'autres mesures à prendre;

11. *Fait appel une fois de plus* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils signent et ratifient, acceptent ou approuvent le nouvel Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[85] dès que possible, de préférence au milieu de l'année 1981 au plus tard;

12. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les pays développés, de contribuer au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter le montant de leurs contributions, compte tenu de la nécessité d'un maximum de souplesse, en vue d'atteindre le niveau souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an;

13. *Décide* d'examiner, à sa trente-septième session, le suivi de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

83e séance plénière
5 décembre 1980

B

DÉCENNIE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE

Rappelant la résolution 51 (XIV) du 19 mai 1980, adoptée par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session,

[81] *Ibid.*, vol. III, par. 15.
[82] *Ibid.*, vol. III, annexe II.
[83] Voir ID/B/C.3/99 et Add.1.
[84] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.
[85] A/CONF.90/19.

Prenant note de la résolution 1980/46 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Prenant note également des décisions prises par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa deuxième session extraordinaire, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980[86], et par le Conseil des ministres de cette organisation lors de sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[87], sur les mesures appropriées à prendre pour appliquer la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres à sa trente-troisième session ordinaire[88],

1. *Proclame* la décennie commençant en 1980 Décennie du développement industriel de l'Afrique;

2. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la Commission économique pour l'Afrique, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, de formuler des propositions en vue de l'exécution du Programme pour la Décennie du développement industriel et à en suivre les progrès;

3. *Appuie* l'établissement, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'un service ou groupe de coordination pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et prie le Secrétaire général de fournir les ressources appropriées pour permettre à cette organisation de s'acquitter de son rôle concernant les préparatifs et l'exécution des activités de la Décennie;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'établir des contacts appropriés avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue de contribuer au succès de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et de présenter un rapport sur les mesures prises à cet effet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel à sa quinzième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/67. Science et technique au service du développement

A

Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui mettent en relief le rôle de la science et de la technique dans la promotion du développement des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[89] et décidé, notamment, de créer le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, le Centre pour la science et la technique au service du développement, en tant que nouvelle entité distincte sur le plan administratif au sein du Secrétariat, et le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, notamment le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Prenant note de la résolution 1980/48 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980,

Ayant entendu la déclaration du Directeur exécutif du Centre pour la science et la technique au service du développement[90],

Réaffirmant la nécessité et l'importance capitales de l'application de la science et de la technique au développement pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[91],

Réaffirmant également la nécessité de renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique,

Reconnaissant le rôle du système des Nations Unies dans l'aide à fournir aux pays en développement en vue de promouvoir leur autonomie dans le domaine de la science et de la technique,

1. *Prend acte* du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur ses première et deuxième sessions[92] et fait siennes les résolutions et décisions qui y figurent;

2. *Approuve* les grandes lignes d'une étude sur l'efficacité de l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement[93], telles qu'elles ont été recommandées par le Comité dans sa décision 4 (II) du 4 juin 1980[94];

3. *Recommande* à tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies d'appuyer pleinement le Directeur général au développement et

[86] Voir A/S-11/14.
[87] Voir A/35/463, annexe I.
[88] Voir A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.722 (XXXIII).

[89] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.
[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission*, 7e séance, par. 7 à 13.
[91] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.
[92] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 37* (A/35/37).
[93] A/35/184 et Add.1.
[94] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 37* (A/35/37), deuxième partie, annexe.

à la coopération économique internationale ainsi que le Centre pour la science et la technique au service du développement dans la formulation du plan d'opérations pour l'application du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1 (II) adoptée par le Comité le 4 juin 1980[94];

4. *Décide* que le Centre pour la science et la technique au service du développement devrait recevoir les ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter son programme de travail, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/218 et par le Comité dans sa résolution 1 (II) et d'autres résolutions pertinentes[94];

5. *Décide* qu'en 1981 le Comité tiendra, si besoin est, sa session en deux parties, à savoir : la première en mai et, si le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement est prêt à être examiné, la seconde fin août ou début septembre pendant une semaine au plus, essentiellement aux fins d'examiner ledit rapport.

83e séance plénière
5 décembre 1980

B

FONDS INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[89],

Reconnaissant l'importance capitale que la science et la technique présentent pour le développement des pays en développement, car elles constituent un secteur de coopération internationale et un élément central du nouvel ordre économique international et de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[91],

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a créé, notamment, le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, ainsi que celles de la résolution 1980/48 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980,

Notant que le Fonds intérimaire a été déclaré opérationnel le 19 mai 1980,

Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur ses première et deuxième sessions[92], ainsi que de la première réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement[95],

Reconnaissant que les conclusions du Groupe intergouvernemental d'experts, ainsi que les progrès concrets réalisés grâce aux activités du Fonds intérimaire, contribueront aux arrangements à long terme du Système de financement,

Reconnaissant également les efforts sans précédent que les pays en développement ont faits pour soumettre plus de sept cents projets à financer par le Fonds intérimaire,

Préoccupée par le fait que, lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Fonds intérimaire pour la science et la technique au service du développement, tenue le 27 mars 1980, l'objectif convenu de 250 millions de dollars n'a pas été atteint,

Convaincue que le Programme d'action de Vienne et la résolution 34/218 de l'Assemblée générale offrent une base solide pour un futur consensus et pour la collaboration dans un secteur d'importance capitale pour tous les pays,

1. *Note avec préoccupation* que les ressources financières actuellement disponibles pour le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement sont tout à fait insuffisantes pour répondre aux besoins déjà démontrés et aux aspirations des pays en développement en ce qui concerne la science et la technique au service du développement;

2. *Souligne* combien il est important de veiller à ce que le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, soit respecté et intégralement appliqué;

3. *Lance un appel urgent* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, pour leur demander de contribuer de façon substantielle au Fonds intérimaire, de façon que l'objectif convenu de 250 millions de dollars au minimum puisse être atteint le plus tôt possible, et exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont contribué au Fonds intérimaire.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/68. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que les conclusions convenues d'un commun accord par le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale sur certains problèmes concernant l'alimentation et l'agriculture[96],

[95] *Ibid., trente-cinquième session, Deuxième Commission,* 7e séance, par. 10.

[96] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément no 34* (A/34/34), deuxième partie, sect. II, par. 18.

Rappelant également sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation, appelé à servir de mécanisme de coordination pour l'étude générale, intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces, par tous les organismes des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes,

Rappelant en outre le Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation[97] et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/52 du 8 décembre 1977, la Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation[98], adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 33/90 du 15 décembre 1978, ainsi que la résolution 34/110 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1979, relative au rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa cinquième session ministérielle[99],

Ayant à l'esprit la résolution 1980/58 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, relative au rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa sixième session ministérielle[100],

Exprimant sa préoccupation devant les progrès peu satisfaisants accomplis par la communauté internationale vers la réalisation des objectifs généraux de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[101],

Notant que les perspectives alimentaires de nombreux pays en développement dans les années 1980, en particulier en Afrique, sont plus critiques encore que dans le passé,

Notant également les déséquilibres croissants de l'économie vivrière mondiale,

Notant avec préoccupation l'incidence considérable des importations de produits alimentaires sur la balance des paiements des pays en développement importateurs de produits alimentaires, en particulier des pays les moins avancés,

Réaffirmant la ferme détermination de la communauté internationale d'éliminer partout la faim et la malnutrition et, dans ce contexte, la nécessité d'une action internationale accrue en vue d'améliorer la production et la distribution de produits alimentaires, en particulier dans les pays à faible revenu ayant un déficit vivrier,

Soulignant l'importance vitale que présente pour les pays en développement l'obtention d'avantages accrus dans le commerce international afin d'accélérer leur processus de développement, qui est actuellement compromis par des pressions protectionnistes croissantes,

Notant la conclusion de la nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, plus adéquate, portant sur un niveau presque doublé par rapport au niveau atteint antérieurement mais malheureusement encore inférieur à l'objectif de 10 millions de tonnes[102],

Reconnaissant avec satisfaction les efforts accrus que déploient avec une détermination croissante les pays en développement pour accélérer le développement de leur secteur alimentaire et agricole, notamment en recourant à une planification nationale intégrée,

1. *Accueille favorablement* les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa sixième session ministérielle[103] et demande à tous les gouvernements et aux organisations internationales concernées de veiller sérieusement à leur application;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple de la République-Unie de Tanzanie pour les excellentes installations qu'ils ont mises à la disposition du Conseil mondial de l'alimentation lors de sa sixième session ministérielle et pour leur généreuse hospitalité;

3. *Prie instamment* tous les pays en développement ayant un déficit vivrier d'appliquer, conformément à leurs programmes et priorités de développement national, des mesures visant à accroître sensiblement leur production alimentaire et agricole nationale;

4. *Reconnaît* que l'élimination de la faim et de la malnutrition est la responsabilité commune de la communauté internationale et que des mesures immédiates devraient être concentrées sur les problèmes alimentaires des pays en développement ayant une production vivrière insuffisante et reconnaît en outre que la solution des problèmes alimentaires exige, en premier lieu, l'action résolue des pays en développement et que, dans ce contexte, ces pays ont besoin du soutien accru de la communauté internationale;

5. *Demande* à tous les pays, en particulier à ceux dont les importations de produits alimentaires enregistrent un déficit grave et croissant, de continuer à appliquer leurs politiques de production vivrière et, le cas échéant, de les adapter à leurs circonstances et à leurs besoins dans le cadre des objectifs et priorités de leur développement national d'ensemble;

6. *Reconnaît* le rôle des stratégies relatives au secteur alimentaire, conçues par le Conseil mondial de l'alimentation en tant que moyen permettant aux pays en développement intéressés d'adopter une approche intégrée en vue de l'accroissement de leur production vivrière, de l'amélioration de la consommation et de l'obtention des ressources internationales supplémentaires nécessaires;

7. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts nationaux que déploient les pays en développement pour augmenter leur production alimentaire et agricole en leur fournissant une assis-

---

[97] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 19* (A/32/19), première partie, par. 1.

[98] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 19* (A/33/19 et Corr.1), première partie, par. 1.

[99] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 19* (A/34/19).

[100] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 19* (A/35/19).

[101] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

[102] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 19* (A/35/19), première partie, par. 32. Pour le texte de la Convention, voir TD/WHEAT.6/13.

[103] *Ibid.*, première partie.

tance technique et financière accrue, en particulier pour les stratégies relatives au secteur alimentaire qui ont déjà été adoptées par les pays en développement intéressés, étant entendu cependant que l'existence d'une telle stratégie ne doit pas être la condition préalable à l'octroi d'une aide au développement;

8. *Fait vigoureusement appel* aux pays développés, aux institutions internationales et aux autres pays et organismes qui sont en mesure de dispenser une assistance au développement pour qu'ils augmentent substantiellement l'aide qu'ils accordent à des conditions de faveur au secteur alimentaire, afin de permettre aux pays en développement d'atteindre plus facilement l'objectif convenu d'un taux de croissance annuel de 4 p. 100 de leur production agricole, pour lequel l'élément d'assistance extérieure estimé nécessaire est de 8,3 milliards de dollars par an, dont 6,5 milliards de dollars à des conditions de faveur, aux prix de 1975, ainsi qu'il est indiqué dans le Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation;

9. *Note avec satisfaction* l'appel que le Conseil mondial de l'alimentation a adressé à tous les pays et à toutes les institutions internationales pour qu'ils accordent d'urgence une aide alimentaire supplémentaire aux pays d'Afrique qui connaissent actuellement des pénuries alimentaires critiques et se félicite de la rapidité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial pour organiser une réunion spéciale de pays donateurs et d'institutions de développement et d'assistance afin d'examiner la situation en vue de fournir une assistance supplémentaire d'urgence à la région;

10. *Demande* aux pays développés et aux autres pays donateurs, ainsi qu'aux institutions financières internationales, en témoignage de leur volonté d'éliminer la faim dans le monde, d'appuyer les efforts des pays en développement intéressés visant à lancer ou à développer des programmes d'attribution de produits alimentaires, dans le cadre de leurs politiques et de leurs plans nationaux le cas échéant, ainsi que des stratégies alimentaires nationales, et attend avec intérêt les résultats des consultations envisagées aux paragraphes 30 et 31 du rapport du Conseil mondial de l'alimentation[103];

11. *Exprime son inquiétude* devant l'accroissement des pratiques commerciales protectionnistes qui affectent le développement économique de la communauté internationale tout entière, en particulier parce que ces pratiques réduisent les possibilités d'exportation des pays en développement, affectent leur potentiel économique et réduisent leur capacité d'importer les produits alimentaires dont ils ont besoin et, en conséquence, demande instamment à tous les pays de s'efforcer de leur mieux d'éviter le renforcement des politiques protectionnistes;

12. *Demande* le renouvellement immédiat de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 lors de son expiration le 30 juin 1981 et demande instamment qu'aucun effort ne soit épargné, à la fois pour s'assurer le concours de nouveaux contribuants et pour augmenter les contributions des contribuants actuels, de manière que la Convention puisse être renouvelée avant le milieu de l'année 1981 avec la ferme assurance que le chiffre de 10 millions de tonnes sera un chiffre minimal absolu pour le courant d'aide, même en période de hausse des prix et de pénurie alimentaire;

13. *Se félicite* de ce que le Conseil mondial de l'alimentation ait approuvé, au paragraphe 34 de son rapport[103], l'initiative tendant à ce que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire étudie à sa prochaine session la proposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tendant à ce que la Réserve alimentaire internationale de crise fasse l'objet d'une convention ayant force obligatoire;

14. *Souligne* l'urgente nécessité d'un nouvel accord international sur le blé, comme mentionné aux paragraphes 37 et 38 du rapport du Conseil mondial de l'alimentation[103];

15. *Demande* que le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation, agissant en collaboration avec les organismes appropriés, étudie plus avant les modalités éventuelles d'un arrangement concernant un engagement relatif à des secours en cas de crise alimentaire, en tenant compte notamment des travaux du groupe de travail spécial créé par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, comme mentionné au paragraphe 40 du rapport du Conseil[103];

16. *Accueille favorablement* la demande du Conseil mondial de l'alimentation tendant à ce que le Fonds monétaire international examine, dans le cadre de ses mécanismes de financement, la possibilité de fournir un soutien supplémentaire à la balance des paiements des pays à faible revenu ayant un déficit vivrier, pour les aider à faire face à des augmentations de leurs factures d'importations de produits alimentaires, et accueille favorablement la décision du Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs du Fonds de demander instamment au Conseil d'administration dudit Fonds d'examiner rapidement cette question;

17. *Recommande* à la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application immédiate de la résolution 105 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1er juin 1979, relative au commerce international des produits alimentaires[104],

18. *Reconnaît* qu'il est souhaitable d'étudier les mesures propres à promouvoir une augmentation et un meilleur équilibre régional de la production et du commerce des produits alimentaires dans le contexte plus large du commerce et de son incidence sur la situation alimentaire des pays en développement;

19. *Constate avec une profonde préoccupation* que la solution des problèmes de longue date qui se posent en matière de commerce international des produits agricoles et qui affectent défavorablement les exportations, en particulier celles des pays en développement, n'a que peu progressé, alors qu'elle pourrait contribuer de façon importante à améliorer le niveau global de la production alimentaire mondiale;

[104] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

20. *Recommande* au Conseil mondial de l'alimentation, conformément à son mandat, de porter une attention constante aux incidences du commerce des produits alimentaires sur le niveau de la production alimentaire dans le monde, eu égard en particulier à l'économie des pays en développement, en utilisant dans toute la mesure possible des apports nécessaires que les divers organes et organismes des Nations Unies devraient fournir;

21. *Appuie pleinement* l'appel lancé par le Conseil mondial de l'alimentation, au paragraphe 21 de son rapport[103], tendant à ce que les ressources du Fonds international de développement agricole soient portées à un niveau lui permettant d'agir effectivement, conformément à la recommandation du Conseil des gouverneurs dudit Fonds.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/69. Situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique s'est fortement détériorée au cours des deux dernières décennies et qu'il en est résulté une baisse de la production alimentaire par habitant et une réduction des normes diététiques moyennes, qui sont actuellement inférieures aux besoins essentiels,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également les décisions et recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de l'alimentation[105],

Gravement préoccupée par les pénuries alimentaires critiques qui sévissent actuellement dans de nombreux pays d'Afrique,

Rappelant, en particulier, la résolution 1980/58 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, concernant le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa sixième session ministérielle[106],

Tenant compte de la profonde préoccupation que reflètent les décisions relatives à la situation alimentaire et aux perspectives agricoles en Afrique, adoptées par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingtième session[107],

Reconnaissant que les pays en développement sont eux-mêmes les premiers responsables du développement de leur production alimentaire et agricole et qu'ils s'efforcent de plus en plus, avec une détermination croissante, d'accélérer le développement de leurs secteurs alimentaire et agricole,

Soulignant que les pénuries actuelles démontrent que de nombreux pays de la région restent exposés à des crises alimentaires du fait notamment des mauvaises récoltes, de la sécheresse, de l'érosion des sols, du faible niveau des réserves et des fortes pertes subies après la récolte,

Reconnaissant le rôle des stratégies relatives au secteur alimentaire, conçues par le Conseil mondial de l'alimentation en tant que moyen permettant aux pays en développement intéressés d'adopter une approche intégrée en vue d'accroître leur production vivrière, d'améliorer la consommation et d'obtenir les ressources internationales supplémentaires nécessaires,

Regrettant que l'aide alimentaire n'ait pas été suffisante pour faire face aux graves pénuries alimentaires dans de nombreux pays d'Afrique,

Profondément préoccupée des progrès constants de la désertification dans de nombreux pays d'Afrique, qui ont continué à aggraver le problème alimentaire sur le continent africain,

Reconnaissant la contribution utile que la bonne application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[108], adopté le 29 avril 1980 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée aux questions économiques, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980, peut apporter à l'amélioration de la situation alimentaire en particulier et à la rapidité du développement général de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique et, en particulier, des dispositions relatives à l'alimentation et à l'agriculture[109];

2. *Prie instamment* tous les pays d'Afrique d'appliquer, compte tenu de leurs programmes et priorités de développement national, des mesures visant à accroître substantiellement leur production alimentaire et agricole;

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer les efforts entrepris par les pays africains aux niveaux national, sous-régional et régional pour augmenter la production alimentaire grâce notamment à l'apport, sur une base prioritaire, d'une assistance financière et technique supplémentaire à l'Afrique par le Fonds international de développement agricole, la Banque africaine de développement et le Programme des Nations Unies pour le développement et à une augmentation des prêts de la Banque mondiale au secteur agricole en Afrique;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence aux pays d'Afrique

[105] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 19* (A/35/19).

[107] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, vingtième session, Rome, 10-28 novembre 1979* (C 79/REP et Corr.2), par. 33.

[108] Voir A/S-11/14, annexe I.

[109] *Ibid.*, chap. I.

une aide alimentaire supplémentaire pour faire face aux besoins de la région durant la crise actuelle, comme l'a notamment demandé le Conseil économique et social au paragraphe 7 de sa résolution 1980/58;

5. *Demande* aux pays donateurs actuels et nouveaux d'atteindre sans délai l'objectif minimal de 10 millions de tonnes de céréales par an pour l'aide alimentaire, fixé dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980[110], ainsi que l'objectif minimal de 500 000 tonnes de céréales pour la Réserve alimentaire internationale de crise, comme cela a été convenu dans les décisions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations internationales intéressées de fournir l'aide technique, financière et alimentaire nécessaire aux projets de sécurité alimentaire entrepris dans la région, notamment dans les pays du Sahel et les pays soudano-sahéliens, dans le cadre de leurs propres activités, y compris le renforcement du Programme d'assistance pour la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, grâce à la participation des donateurs actuels et nouveaux;

7. *Adresse un appel urgent* à la communauté internationale pour qu'elle offre son assistance immédiate en vue d'enrayer efficacement l'invasion actuelle du criquet pèlerin africain qui, si l'on n'y pare immédiatement, risque de déferler sur une partie considérable du continent;

8. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer à jouer un rôle de premier plan dans la coordination des efforts de lutte contre les acridiens entrepris dans la région;

9. *Recommande* que le Programme de lutte contre la trypanosomiase animale africaine et de mise en valeur des zones assainies, approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingtième session, dans sa résolution 8/79 du 28 novembre 1979, soit mis à exécution d'urgence sous la coordination d'ensemble de cette organisation et avec l'appui financier et technique actif de la communauté internationale;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine pour procéder à une étude sur la création d'organisations régionales de commerce et de distribution des produits alimentaires en Afrique et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Prie instamment* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs activités en Afrique pour aider les gouvernements, notamment dans les domaines où l'Etat participe directement à la production alimentaire, à la transformation des produits agricoles, à la recherche intégrée et aux services de vulgarisation;

12. *Prie aussi instamment* la communauté internationale d'aider les pays africains à réaliser, entre 1980 et 1985, les objectifs suivants :

a) Une amélioration importante de leur situation alimentaire et la mise en place des fondations qui permettront de parvenir à l'autosuffisance dans les domaines des céréales, du bétail et des produits de la pêche;

b) D'importants progrès vers une réduction de 50 p. 100 des pertes après la récolte, grâce notamment à la construction d'installations de stockage;

c) Une amélioration de l'infrastructure physique afin de faciliter la distribution des produits alimentaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

d) Des recherches agronomiques plus importantes et plus efficaces qui mettent en particulier l'accent sur l'amélioration des semences et la fourniture en quantité suffisante d'engrais, de pesticides et d'autres produits chimiques adaptés aux conditions existant en Afrique;

13. *Prie en outre instamment* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de développer leurs programmes de formation en vue du renforcement des capacités nationales dans les domaines de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des projets de développement agricole;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport préliminaire sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/70. Journée mondiale de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Considérant que l'alimentation est une condition nécessaire à la survie et au bien-être de l'être humain et qu'elle est un besoin fondamental,

1. *Accueille favorablement* la célébration de la Journée mondiale de l'alimentation, qui aura lieu la première fois le 16 octobre 1981, puis, par la suite, tous les ans, comme l'a décidé à l'unanimité la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa vingtième session[111];

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations nationales, régionales et internationales de contribuer dans toute la mesure possible au succès de la célébration de la Journée mondiale de l'alimentation.

83e séance plénière
5 décembre 1980

[110] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 19* (A/35/19), première partie, par. 32. Pour le texte de la Convention, voir TD/WHEAT.6/13.

[111] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, vingtième session, Rome, 10-28 novembre 1979* (C 79/REP et Corr.2), par. 43.

35/71. Problème des restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 3435 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 31/111 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement[112], et a prié le Conseil d'administration d'en assurer l'achèvement,

Prenant note de la résolution 32 de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, en date du 19 août 1976, relative à l'indemnisation pour les restes matériels des guerres[113],

Rappelant également les décisions 80 (IV)[114] et 101 (V)[115] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976 et 25 mai 1977,

Prenant note également de la résolution 26/11-P, concernant le droit à indemnisation pour les effets des guerres et des mines, adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980[116],

Reconnaissant que la plupart des pays en développement ont subi une occupation étrangère et des guerres menées par certaines puissances coloniales, éprouvant de ce fait des pertes énorm tant en vies humaines qu'en biens matériels,

Reconnaissant également que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de certains pays en développement constitue un grave obstacle à leurs efforts de développement et entraîne des pertes de vies humaines et de biens matériels,

Convaincue que l'enlèvement de ces restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés et être à leur charge,

1. *Regrette* qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème malgré les diverses résolutions et décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Demande* aux Etats qui ont participé à ces guerres de fournir immédiatement aux Etats concernés toute information disponible sur les zones dans lesquelles des mines ont été posées, y compris des cartes indiquant la situation de ces zones, ainsi que des renseignements sur les types de mines en cause;

3. *Appuie* la revendication des Etats affectés par l'implantation de mines sur leurs territoires qui demandent aux Etats responsables de cette implantation une indemnisation pour les pertes subies;

4. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les Etats intéressés, notamment sur la possibilité de convoquer une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de trouver les moyens de résoudre le problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures prises en vue de l'application des résolutions et décisions susmentionnées, ainsi que sur les obstacles qu'il a rencontrés à cet égard.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/72. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 10 décembre 1977, 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978 et 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979,

Rappelant également la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1980, ainsi que les résolutions 1979/51 et 1980/52 dudit Conseil, en date des 2 août 1979 et 23 juillet 1980,

Prenant note de la décision 8/17 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 29 avril 1980[117], et de la décision 80/45 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1980[118],

Ayant examiné :

a) Le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[119],

b) Le rapport du Secrétaire général sur l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalon[120],

Réaffirmant sa préoccupation devant la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et ses répercussions sévères sur

---

[112] A/31/210.
[113] Voir A/31/197.
[114] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25* (A/31/25), annexe I.
[115] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25* (A/32/25), annexe I.
[116] Voir A/35/419-S/14129, annexe I.
[117] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 25* (A/35/25), annexe I.
[118] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.
[119] A/35/411, annexe, sect. III.
[120] A/35/368.

le développement économique et social et le mode de vie de la population, ainsi que la nécessité d'appliquer dans cette région, d'une manière énergique et soutenue, le Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification et du rapport du Secrétaire général sur l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalon;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en ce qui concerne l'aide apportée aux gouvernements de la région, dans le cadre d'une entreprise conjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Félicite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon efficace et coordonnée dont ils ont continué à apporter leur soutien à cette entreprise conjointe;

4. *Note avec satisfaction* l'addition de Djibouti, de la Guinée et de la Guinée-Bissau à la liste des pays qui recevront de l'aide par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et l'inclusion du projet pilote pour l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalon dans le programme d'action contre la désertification entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à étudier, lors de sa neuvième session, la possibilité d'inscrire le Bénin sur la liste des pays qui reçoivent une assistance par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en vue de l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Note également avec satisfaction* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ont décidé d'élargir et de renforcer leur appui à cette entreprise conjointe et les invite à continuer à apporter leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités supplémentaires à un niveau conforme aux besoins pressants de la région;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux, les organisations privées et les particuliers de répondre favorablement, sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements de la région pour lutter contre la désertification;

8. *Accueille favorablement*, à cet égard, l'inclusion des programmes du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne parmi ceux faisant l'objet de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et prie instamment tous les gouvernements et les organisations donatrices d'envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités dans la région soudano-sahélienne;

9. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/73. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification[121], ainsi que ses résolutions 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978 et 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979, concernant divers aspects de l'application du Plan d'action,

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa huitième session[122], ainsi que de la décision 8/17 de ce Conseil, en date du 29 avril 1980[123], concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification[124], le rapport sur le financement du Plan d'action, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil d'administration[125], l'étude réalisée sur cette question par un groupe d'éminents spécialistes du financement international, convoqué par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à la résolution 34/184 de l'Assemblée générale[126], ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalon[127],

1. *Note avec préoccupation* les conclusions qu'ont tirées le Comité administratif de coordination et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[128] de leur analyse

[121] A/CONF.74/36, chap. I.
[122] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 25* (A/35/25).
[123] *Ibid.*, annexe I.
[124] A/35/411, annexe.
[125] A/35/396.
[126] *Ibid.*, annexe.
[127] A/35/368.
[128] Voir A/35/411, annexe, sect. IV.

des obstacles à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification, en particulier le problème de l'insuffisance des ressources financières et les exigences croissantes qui pèsent sur les faibles ressources des pays victimes de la désertification;

2. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intégrer les projets pilotes de mise en valeur et de restauration du massif du Fouta-Djalon dans le programme de lutte contre la désertification, conformément à la résolution 34/185 de l'Assemblée générale, et des initiatives prises par le Directeur exécutif du Programme pour exécuter ces projets;

3. *Exprime sa satisfaction* des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de chercher à surmonter les obstacles susmentionnés en assumant son rôle de coordination et de catalyseur au sein du système des Nations Unies, en recherchant des mesures et des moyens additionnels de financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification et en faisant convoquer par son Directeur exécutif le Groupe consultatif de la lutte contre la désertification, ainsi qu'en favorisant les efforts déployés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en son propre nom et dans le cadre d'une entreprise conjointe avec le Programme, pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne, et invite les organes, organisations et organismes des Nations Unies à apporter leur pleine coopération au Programme dans sa mission consistant à assurer l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. *Invite* les gouvernements des pays affectés par la désertification à continuer de donner priorité, autant que possible, aux projets de lutte contre la désertification dans leurs plans de développement et dans leurs demandes d'appui financier multilatéral et bilatéral;

5. *Lance un appel pressant* aux institutions financières internationales, aux organismes de financement multilatéral et aux gouvernements des pays industrialisés, ainsi qu'à ceux des pays en développement qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils accordent leur appui financier et contribuent généreusement au Compte spécial en vue d'intensifier l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

6. *Prie instamment* le Groupe consultatif de la lutte contre la désertification de pousser plus avant ses travaux pour que soient assurées les ressources financières nécessaires à l'exécution des projets qu'il appuie;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et de l'étude y annexée du groupe d'éminents spécialistes sur des moyens additionnels de financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention des gouvernements et organisations internationales donateurs intéressés sur la menace continue d'empiétement du désert et sur les maigres ressources disponibles pour lutter contre la désertification et le prie en outre de mobiliser la communauté internationale en vue d'appliquer rapidement le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

9. *Prie également* le Secrétaire général :

a) D'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec l'assistance de groupes similaires de spécialistes des questions traitées qui seront convoqués par le Directeur exécutif du Programme :

i) Des études de faisabilité et des recommandations concrètes relatives à l'application des moyens additionnels de financement jugés utilisables par le Secrétaire général, y compris ceux permettant de disposer de ressources financières prévisibles;

ii) Une étude détaillée des moyens d'obtenir des ressources à des conditions de faveur;

iii) Une étude de faisabilité complète et un plan de travail pour la création d'une société financière opérationnelle indépendante qui serait chargée de financer les projets de lutte contre la désertification;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les résultats des études susmentionnées;

10. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans son rôle de coordination et de catalyseur, d'instituer, en coopération avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, des programmes spécifiques de recherche et de formation aux niveaux national, régional et international et d'inviter des fondations privées et d'autres institutions accordant des subventions à coopérer sur les plans financier et technique à l'exécution de ces programmes;

11. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport une année sur deux à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application d'ensemble du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/74. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa huitième session[129] et les propositions du Groupe d'experts de haut [illegible] sur les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, qui y sont annexées,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[130],

Prenant note de la résolution 1980/49 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, rela-

[129] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 25* (A/35/25).
[130] A/35/359.

tive à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Faisant sienne ladite résolution, dans laquelle le Conseil a réaffirmé que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Consciente de l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique[131],

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa huitième session et des décisions qu'il contient;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés et des progrès accomplis en vue de l'établissement d'un Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et d'un descriptif des orientations du programme[132];

3. *Prie* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'élaboration du Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et du descriptif des orientations du programme;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre en considération, dans le cadre des activités de son programme, les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et, grâce à son rôle de coordonnateur et de catalyseur, de continuer à promouvoir la notion de développement écologique viable, en particulier grâce à la mise au point et au perfectionnement de méthodes et de moyens pour l'intégration des préoccupations relatives à l'environnement dans les programmes et projets de développement;

5. *Fait siennes* les recommandations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux travaux des organismes des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, qui figurent dans l'annexe au rapport sur les travaux de sa huitième session, ainsi que les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1980/49, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour leur application;

6. *Souligne* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qui se tiendra en 1981, et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de contribuer activement et de participer aux travaux préparatoires de la Conférence;

7. *Se félicite* de la coopération croissante instaurée entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et leur demande instamment d'intensifier cette coopération en organisant, notamment, des réunions communes de leurs bureaux avec les directeurs exécutifs des deux organisations une fois par an;

8. *Se félicite également* de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer, avant sa dixième session, une réunion spéciale d'experts gouvernementaux spécialisés dans le droit de l'environnement, se félicite de l'offre du Gouvernement uruguayen d'accueillir cette réunion et demande instamment aux gouvernements et au Conseil d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préparer, notamment en fournissant les services de consultants voulus;

9. *Se félicite en outre* du lancement, en mars 1980, de la Stratégie mondiale de la conservation et demande instamment à tous les gouvernements et organisations internationales, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, de tenir compte de cette stratégie en élaborant leurs politiques et leurs programmes;

10. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures nécessaires, en particulier dans le cadre du Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, pour préserver, notamment, l'utilisation efficace du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle de stimulation, de coordination et de catalyseur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en examinant l'appui financier aux activités en cours et conformément à sa politique prudente et sélective en ce qui concerne les nouveaux engagements en vue d'établir un programme équilibré;

11. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements qui contribuent au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'ils fassent le maximum en vue d'annoncer en 1980 une importante augmentation de leurs contributions pour l'année 1981 et, dans le cas des gouvernements qui n'y ont pas encore contribué, pour qu'ils annoncent en 1980 leur intention de le faire, afin que puisse être atteint l'objectif fixé pour la période 1978-1981;

12. *Invite* les gouvernements à envisager des propositions en vertu desquelles les contributions supplémentaires au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement seraient utilisées pour financer des mesures visant à résoudre de graves problèmes écologiques dans les pays en développement, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 34/188 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, et prie le Conseil d'administration du Programme de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1981;

13. *Décide* de convoquer en 1982 une session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ouverte à tous les Etats, afin de commémorer

[131] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe, par. 41.

[132] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 25* (A/35/25), par. 171 et 172.

le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, au même endroit et immédiatement avant la dixième session ordinaire du Conseil d'administration, et invite les gouvernements à s'y faire représenter à un niveau politique élevé;

14. *Décide* qu'à la session de caractère particulier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait examiner les principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement adopté à Stockholm[133] et formuler des recommandations concernant les principales tendances en matière d'environnement que le Programme devra étudier au cours des dix prochaines années;

15. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant en consultation avec les gouvernements, à entreprendre les préparatifs de la session susmentionnée et à présenter au Conseil d'administration, lors de sa neuvième session, un rapport d'ensemble sur toutes les questions liées à l'organisation, à l'ordre du jour et aux incidences financières de la session, y compris des propositions quant aux dates et au lieu des deux sessions.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/75. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[134] et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national[135], adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains[136], ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978 et 34/113 du 14 décembre 1978,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés[137];

2. *Déplore* le refus du Gouvernement israélien de permettre au Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés[138] de se rendre dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël;

3. *Condamne* la politique israélienne qui a pour effet d'aggraver les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés;

4. *Demande* à tous les Etats de coopérer avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autorités palestiniennes locales pour améliorer les tragiques conditions de vie du peuple palestinien causées par l'occupation israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/76. Renforcement des activités relatives aux établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/116 du 14 décembre 1979 concernant le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant également les résolutions 1224 (XLII) et 1670 (LII) du Conseil économique et social, en date des 6 juin 1967 et 1er juin 1972, touchant l'amélioration et la revalorisation des conditions de vie et de l'environnement dans les agglomérations de squatters et les taudis des zones urbaines et rurales,

Reconnaissant que l'un des besoins les plus urgents pour les pays en développement est d'améliorer les conditions de vie et de travail des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés, tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines,

Réaffirmant que disposer d'un logement et de services suffisants est un droit fondamental de l'homme, comme il est proclamé dans la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[139], et que, dans les efforts déployés pour défendre ce droit, il convient de donner la priorité aux besoins des pauvres, des sans-abri et des groupes les plus vulnérables de la société,

Notant avec préoccupation qu'au cours des années écoulées depuis la convocation d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains la situation des établissements humains a, en général, empiré dans les pays en développement, notamment dans les régions urbaines, où les taudis et les colonies de squatters n'ont fait que s'étendre, dans des conditions de misère sordide et de surpeuplement dégradantes pour l'homme,

Notant également qu'un nombre croissant de gouvernements s'attachent à assainir les établisse-

---

[133] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

[134] Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

[135] *Ibid.*, chap. II.

[136] *Ibid.*, chap. III.

[137] A/35/533.

[138] Pour le rapport du Groupe d'experts, voir A/35/533, annexe I.

[139] Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

ments urbains où le revenu est faible et à améliorer la qualité de vie dans les régions rurales et que, malgré quelques progrès sur cette voie, il reste beaucoup à faire,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de traduire les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en programmes concrets, réaffirmant ainsi l'esprit et la détermination manifestés à la Conférence,

Reconnaissant également que des logements, une infrastructure et des services adéquats peuvent être un moyen des plus importants et des plus stimulants pour lutter contre la misère, améliorer l'environnement et la qualité de la vie, augmenter la productivité, créer des emplois et des revenus et étendre aux pauvres et aux nécessiteux les bienfaits du progrès économique,

Notant avec satisfaction que, lors de sa troisième session, la Commission des établissements humains a examiné spécialement, les ayant choisis comme thèmes importants, l'assainissement des taudis et des colonies de squatters et le développement des établissements ruraux et des centres de croissance et a prié le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de continuer à accorder un rang de priorité élevé à ces deux thèmes dans le programme de travail et le plan à moyen terme du Centre et d'aider les pays en développement à exécuter des programmes pratiques et des projets de démonstration pilotes s'y rapportant[140],

Considérant que la communauté internationale devrait prendre des mesures concrètes pour appuyer les efforts que font les pays en développement en vue d'améliorer les conditions de vie tant dans leurs régions urbaines que dans leurs régions rurales, notamment dans l'intérêt des groupes défavorisés,

1. *Prie instamment* les Etats Membres, agissant dans le cadre de leurs priorités et de leurs plans nationaux, de renforcer leurs politiques relatives aux établissements humains et de lancer des programmes pratiques orientés vers l'action pour appliquer les recommandations adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tout particulièrement en ce qui concerne des logements, une infrastructure et des services adéquats pour la population des régions urbaines et rurales qui vit dans des colonies de squatters et dans des taudis;

2. *Demande* à la Commission des établissements humains et au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'apporter tout l'appui possible aux Etats Membres dans l'exécution des programmes susmentionnés;

3. *Exprime l'avis* qu'une année internationale consacrée aux problèmes des sans-abri dans les régions urbaines et rurales des pays en développement pourrait offrir une bonne occasion d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces problèmes;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, après avoir consulté de manière appropriée les gouvernements, de présenter un rapport au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des établissements humains à sa quatrième session, sur les incidences d'une proclamation d'une année internationale qui viserait à donner des logis aux pauvres et aux sans-abri et appellerait l'attention du monde entier sur le reclassement de la population des bidonvilles, en tenant compte des principes directeurs concernant les futures années internationales adoptés par le Conseil dans sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 et par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et en se conformant également aux buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement dans le domaine social[141];

5. *Prie* la Commission des établissements humains d'examiner ce rapport lors de sa quatrième session et de le communiquer, avec ses observations, au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à sa seconde session ordinaire de 1981, compte tenu des principes directeurs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/77. Etablissements humains

A

Rapport de la Commission des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979 concernant le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note de la résolution 1980/47 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, relative à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Affirmant que le développement des établissements humains devrait être considéré dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Reconnaissant que la Commission des établissements humains s'est attaquée d'une manière positive

[140] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 8* (A/35/8), annexe I, décisions 3/13 et 3/14.

[141] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe, sect. II.

aux questions de fond qui se posent dans le domaine des établissements humains et qui préoccupent au premier chef les Etats Membres, en particulier les pays en développement,

Réaffirmant la nécessité de renforcer l'efficacité du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'améliorer la coordination de ses activités,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa troisième session[142],

Prend acte du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa troisième session.

83e séance plénière
5 décembre 1980

B

Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par lequel elle a prié instamment le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le bureau de la Commission des établissements humains de rencontrer deux fois par an le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le bureau du Conseil d'administration du Programme,

Prenant note de la recommandation de la Commission des établissements humains à sa troisième session[143] et de celle du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa huitième session[144], selon lesquelles ces réunions devraient avoir lieu une fois par an,

Approuve la tenue de réunions conjointes des bureaux de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des deux Directeurs exécutifs, une fois plutôt que deux fois par an.

83e séance plénière
5 décembre 1980

C

Participation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux travaux du Comité administratif de coordination

L'Assemblée générale,

Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par lequel elle a prié la Commission des établissements humains de suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y avait lieu, de proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Rappelant également les alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 de la section III de sa résolution 32/162, par lesquels elle a prié le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes des Nations Unies et d'aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains, à les passer en revue et à évaluer leur efficacité,

Notant avec satisfaction que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) est désormais une organisation pleinement intégrée, dotée d'un programme de travail portant, notamment, sur l'assistance technique, la recherche, la formation et la diffusion des informations dans le domaine des établissements humains,

Invite le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce comité et de ses organes subsidiaires.

83e séance plénière
5 décembre 1980

D

Contributions financières fournies pour appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'initiative prise par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de fournir une assistance technique dans le domaine des établissements humains à un grand nombre de pays en développement,

Notant la préoccupation exprimée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1980/47 du 23 juillet 1980 devant l'insuffisance des contributions volontaires fournies jusqu'à présent pour appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et aux institutions financières appropriées pour qu'ils répondent favorablement à l'appel lancé par la Commission des établissements humains, en vue d'obtenir un

[142] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 8* (A/35/8).
[143] *Ibid.*, annexe I, résolution 3/6.
[144] *Ibid., Supplément n° 25* (A/35/25), annexe I, décision 8/5.

appui financier accru pour le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, en versant des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains ou en augmentant leurs contributions.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/78. Participation effective et intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Rappelant également sa résolution 34/204 du 19 décembre 1979, relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement[145],

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[146],

Réaffirmant les recommandations pertinentes faites par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme au sujet de l'application de mesures destinées à assurer une plus grande participation et une pleine intégration des femmes au développement[147],

Réitérant qu'un développement accéléré exige la participation réelle et effective des femmes et des hommes à tous les aspects du processus de développement,

Prenant note avec satisfaction de la résolution concernant les femmes et l'industrialisation, adoptée par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à New Delhi du 21 janvier au 9 février 1980[148],

1. *Se félicite* de ce que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement contienne des mesures spéciales concernant l'intégration des femmes au développement global, en particulier la nécessité pour tous les pays de s'efforcer de faire participer les femmes au développement, sur un pied d'égalité, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus de développement[149];

2. *Fait sienne* la résolution concernant les femmes et l'industrialisation, adoptée par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui représente une contribution importante aux progrès de la femme, et prie le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport du Directeur exécutif de cette organisation dont il est question dans la résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'examen et l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des recommandations touchant la participation des femmes au développement formulées dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[150] et dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[151] soient intégrés à l'examen et à l'évaluation des progrès de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies d'accorder une attention soutenue à l'intégration des femmes à la formulation, l'élaboration et l'exécution des projets et programmes de développement, dans le contexte de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Demande* à tous les gouvernements, commissions régionales et autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de ne ménager aucun effort pour appliquer les recommandations et résolutions de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme concernant l'intégration des femmes au développement;

6. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies intéressés par la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980, de tenir pleinement compte des besoins et préoccupations des femmes;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, de poursuivre les efforts entrepris pour évaluer l'incidence sur la situation économique et sociale de la femme des structures économiques internationales actuelles dans des domaines tels que le commerce, le transfert des techniques, l'agriculture et les prix des denrées alimentaires et l'industrialisation;

[145] A/35/82.
[146] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.
[147] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I.
[148] Voir ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. IV, sect. B.
[149] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe, par. 51.
[150] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.
[151] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et avec les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, d'élaborer à cette fin des programmes précis et concrets de formation et de recherche, en particulier dans le domaine de la coopération technique pour le développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application du paragraphe 1 de la résolution 34/204 ayant trait au rôle dont doivent s'acquitter les institutions et organismes compétents des Nations Unies pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions concernant l'intégration des femmes au développement rural;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer un plan d'ensemble détaillé pour une étude interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global, compte tenu des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi que des résultats des conférences des Nations Unies consacrées à des problèmes de développement qui intéressent les femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83e séance plénière
5 décembre 1980

35/79. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1980/62 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 30 mai 1980[152],

Estimant que l'Année internationale de l'enfant a permis de reconnaître avec une acuité nouvelle l'importance du bien-être et de l'éducation des enfants ainsi que celle des services en leur faveur,

Appréciant les lourdes responsabilités qui incombent au Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant que principal organisme des Nations Unies responsable de la coordination des activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant qui ont trait au développement, conformément à la résolution 34/4 de l'Assemblée générale, en date du 18 octobre 1979, ainsi que les responsabilités concernant l'enfance définies dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[153],

Reconnaissant la nécessité d'un effort considérablement accru de la part de tous les intéressés au sein de la communauté internationale afin de conserver l'élan donné par l'Année internationale de l'enfant et d'atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[154],

Ayant présente à l'esprit l'importance des objectifs de développement social et humain, y compris le bien-être des enfants, qui font partie intégrante du processus de développement, tel qu'il est exposé dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[155],

Consciente de ce que, en raison de l'expansion de ses activités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aura besoin d'un financement accru, comme l'a établi le Conseil d'administration,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses politiques et activités;

2. *Fait sienne* la résolution 1980/62 du Conseil économique et social;

3. *Reconnaît pleinement* les responsabilités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la grande diversité des activités qu'il doit entreprendre en faveur des enfants, étant donné les immenses besoins des enfants des pays en développement qu'il reste encore à satisfaire;

4. *Demande instamment* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'assumer dans un esprit créateur et dynamique, avec l'appui de ses comités nationaux, les importantes responsabilités qui lui incombent pour ce qui est des activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant, en collaboration étroite avec les organismes intéressés des Nations Unies et plus généralement avec la communauté internationale;

5. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations intéressées de la communauté internationale pour qu'ils réexaminent leurs propres activités en faveur de l'enfance, en vue d'accélérer les progrès qu'il convient de réaliser afin d'atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

6. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui versent une contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et adresse un appel urgent à tous les gouvernements, particulièrement à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, pour qu'ils augmentent cette contribution, en l'indiquant si possible pour plusieurs années, afin de permettre au Fonds d'atteindre l'objectif de 350 millions de dollars de recettes prévu pour 1982 qu'il s'est fixé dans le plan de travail à moyen terme approuvé par le Conseil d'administration à sa session tenue du 19 au 30 mai 1980[156].

84e séance plénière
5 décembre 1980

[152] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 15* (E/1980/41).

[153] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe, sect. II, par. 50.

[154] *Ibid.*, sect. II.

[155] *Ibid.*, par. 42.

[156] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 11* (E/1980/41), par. 75 à 77.

35/80. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 33/135 du 19 décembre 1978, relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Tenant compte des résolutions 1979/52 et 1980/63 du Conseil économique et social, en date des 2 août 1979 et 25 juillet 1980, sur le même sujet, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à l'Assemblée générale d'étudier les mesures d'ensemble qui pourraient être prises, dans le cadre du système des Nations Unies, afin d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique global desdits pays,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Se référant à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[157],

Tenant compte du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement a agi au sein du système des Nations Unies en qualité d'organisme principalement responsable de la préparation d'une étude sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement[158];

2. *Recommande* à l'attention des pays en développement le rapport susmentionné et les recommandations qui y figurent aux chapitres IV et V;

3. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à accorder l'attention voulue aux recommandations figurant aux chapitres IV et V du rapport en vue de contribuer, dans le cadre de leurs procédures établies et dans la mesure de leurs possibilités, à l'application de ces recommandations;

4. *Demande* aux pays développés d'aider efficacement les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accroître leurs capacités nationales et leurs moyens de formation de personnel national qualifié et pour renforcer le rôle de ce personnel dans le développement social et économique;

5. *Invite* les gouvernements des pays en développement, conformément à leurs priorités et programmes nationaux de développement, à continuer d'accorder une attention particulière, en vue d'améliorer et d'élargir leurs systèmes nationaux de formation du personnel qualifié, à des mesures visant à :

a) Assurer à tous les membres de leur société l'égalité dans le domaine de l'éducation, sans distinction fondée sur la race, la nationalité, le sexe, la religion et la position sociale;

b) Eliminer l'analphabétisme;

c) Accroître le rôle des pouvoirs publics dans le secteur de l'éducation;

d) Instituer une instruction obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire;

e) Prévoir le développement de systèmes nationaux d'éducation et de formation;

6. *Invite en outre* les gouvernements bénéficiaires et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à tenir compte de la nécessité urgente de former un personnel national qualifié lorsqu'ils identifieront les projets multinationaux entrant dans le cadre du troisième cycle de programmation, 1982-1986;

7. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires, compte tenu des possibilités existantes, pour que soient diffusées périodiquement des informations concernant les expériences faites par des pays ayant des systèmes socio-économiques différents en matière de formation de personnel national qualifié et de renforcement du rôle de ce personnel dans le développement social et économique national;

8. *Prie en outre* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements intéressés, d'établir un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/81. Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la résolution 1768 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier la section V de l'annexe à ladite résolution,

[157] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.
[158] DP/483.

Consciente qu'il importe d'appliquer intégralement et sans délai injustifié les recommandations figurant dans la résolution 32/197,

Rappelant ses résolutions 33/201 du 29 janvier 1979 et 34/213 du 19 décembre 1979,

Réaffirmant la validité du consensus de 1970, tel qu'il est énoncé dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, et des directives sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à sa résolution 3405 (XXX) du 28 novembre 1975,

Réaffirmant également qu'il importe d'appliquer intégralement et promptement sa résolution 3405 (XXX),

Considérant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies peuvent contribuer de façon notable à accélérer le développement des pays en développement et la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[159] et, partant, l'instauration du nouvel ordre économique international,

Ayant examiné le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale[160] et notant avec intérêt le paragraphe 8 de ce rapport, relatif à la subdivision en catégories des activités opérationnelles pour le développement,

Préoccupée par le fait qu'une partie notable des ressources pour les activités de coopération technique du système des Nations Unies est absorbée par les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui des agents de financement et d'exécution,

Ayant examiné la résolution 1980/66 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

Considérant que les activités opérationnelles pour le développement englobent, notamment, les activités de nature à faciliter la coopération au service du développement en vue de mobiliser ou d'accroître les potentialités et la capacité des pays de promouvoir le développement et le bien-être sur les plans économique et social, y compris le transfert de ressources, sous une forme tangible ou intangible, vers des pays ou régions en développement,

Considérant également qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour l'instauration du nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui permettent d'affecter une proportion plus importante des ressources actuellement employées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale,

2. *Affirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient contribuer efficacement à accélérer le développement des pays en développement et à mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et, partant, à instaurer le nouvel ordre économique international;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que les contributions financières en faveur des activités opérationnelles du système pour le développement n'ont pas augmenté notablement et n'ont pas, dans l'ensemble, atteint les objectifs fixés par les organismes intergouvernementaux compétents;

4. *Réaffirme énergiquement* la nécessité d'accroître de manière considérable en termes réels le flux des ressources disponibles pour les activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

5. *Demande instamment* à tous les pays donateurs, en particulier aux pays développés dont l'apport global est sans commune mesure avec leur capacité, d'accroître sans délai et de façon substantielle les contributions qu'ils versent pour les activités opérationnelles du système pour le développement, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

6. *Prie instamment* tous les pays qui sont en mesure de le faire d'indiquer, au moment de leurs annonces de contributions, le montant probable de leurs contributions aux activités opérationnelles du système pour le développement pour plusieurs années, en tenant compte de la nécessité d'accroître les ressources en termes réels, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

7. *Invite* les organes directeurs des organisations et organismes compétents des Nations Unies à examiner, selon les besoins, de nouveaux moyens concrets de mobiliser, sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, des ressources accrues en faveur des activités opérationnelles pour le développement;

8. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à formuler, compte tenu de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, des recommandations concrètes quant aux mesures propres à réduire les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui, à uniformiser et harmoniser dans toute la mesure possible leurs procédures administratives, financières, budgétaires et en matière de personnel et de planification, ainsi qu'à améliorer les modalités d'exécution des projets dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

9. *Invite* le Secrétaire général et les chefs des organes, organisations et organismes des Nations Unies à prendre, dans l'intervalle, toutes les mesures possibles pour améliorer les méthodes de gestion, réduire les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui et assurer une exécution générale plus efficace des programmes et des projets dans le domaine

[159] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.
[160] A/35/224, annexe.

des activités opérationnelles pour le développement, en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour répondre aux besoins d'aide des pays en développement;

10. *Réaffirme* que, comme énoncé dans l'annexe à sa résolution 3405 (XXX), les gouvernements et les institutions des pays bénéficiaires devraient se voir confier dans une mesure croissante les responsabilités de l'exécution des projets et, à cette fin, que les activités opérationnelles du système des Nations Unies devraient notamment contribuer efficacement à la formation du personnel des pays bénéficiaires;

11. *Prie instamment* les gouvernements et les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'accélérer leurs efforts pour appliquer effectivement la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et, à cet égard, prie les chefs des organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une meilleure cohérence de l'action entreprise et une intégration efficace, à l'échelon national, des différents apports sectoriels du système des Nations Unies, conformément aux objectifs et priorités des gouvernements intéressés;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application du paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de mener à terme aussi rapidement que possible la désignation des coordonnateurs résidents, en tenant dûment compte des dispositions de la résolution 34/213 de l'Assemblée;

13. *Décide* de procéder tous les trois ans, à partir de 1983, à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles, sur la base d'une conception cohérente, intégrée et systématique;

14. *Décide en outre* de considérer, lors de son prochain examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, la question de la constitution d'un organe directeur unique chargé des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

15. *Prie* le Secrétaire général, aux fins du prochain examen des orientations, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin d'établir un rapport sur les orientations intéressant les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, en suivant, pour ce faire, la méthode utilisée dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session[160], ainsi que les dispositions de la présente résolution, et en tenant compte des opinions et observations sur les activités opérationnelles pour le développement formulées par les délégations à la seconde session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social et à la trente-cinquième session de l'Assemblée, ledit rapport devant être présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil;

16. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure également dans son rapport :

a) Des recommandations découlant du paragraphe 7 ci-dessus, accompagnées de ses propres recommandations;

b) Un exposé plus complet de l'idée selon laquelle il y aurait des lacunes dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la restructuration des relations économiques internationales, et des suggestions sur les moyens de combler ces lacunes, de manière à renforcer le système des Nations Unies et à le rendre plus apte à répondre aux besoins des pays en développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement, qui devrait aussi être communiqué à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, contenant des informations statistiques détaillées concernant toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, y compris les renseignements demandés par l'Assemblée générale au paragraphe 31 de l'annexe à sa résolution 32/197, lesquels figurent dans les appendices II et III au rapport du Directeur général, en y apportant des précisions supplémentaires à la lumière des engagements pris;

18. *Prie en outre* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session des renseignements sur les progrès accomplis en réponse aux demandes formulées au paragraphe 9 ci-dessus, et d'inclure dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, les recommandations sollicitées au paragraphe 8 ci-dessus, accompagnées de ses propres recommandations.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/82. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978 et 34/209 du 19 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[161], et prenant note de la décision 80/21 du Conseil d'administration

[161] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980[162],

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant que la majorité des pays classés comme pays moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Se déclarant profondément préoccupée devant le très faible niveau des contributions annoncées pour l'année 1980 lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement[163],

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter considérablement si l'on veut qu'il réponde effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral pour ce qui est de réduire le coût réel du transit[164],

Notant en outre que les demandes d'assistance faites auprès du Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des difficultés particulières que rencontrent les pays en développement sans littoral pour assurer leur développement économique et social;

2. *Lance un appel* à tous les pays pour qu'ils reconsidèrent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et qu'ils envisagent sérieusement la possibilité que des représentants des pays en développement sans littoral fassent partie du Conseil d'administration du Fonds;

3. *Lance un appel en outre* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, aux organisations internationales et aux institutions de financement multilatérales, pour qu'ils annoncent des contributions généreuses au Fonds au titre de la Conférence des Nations Unies de 1980 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariats d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

84e séance plénière
5 décembre 1980

[162] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément no 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.
[163] Voir A/CONF.98/SR.1 et 2.
[164] A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.

35/83. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 32/114 du 15 décembre 1977, dans laquelle elle a, notamment, prié instamment tous les Etats de prendre des mesures en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour réaliser les buts et objectifs et exécuter les programmes arrêtés dans le cadre du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, et notamment pour atteindre et même dépasser le taux annuel de 14 p. 100 de croissance globale qui a été fixé pour les contributions volontaires et sur lequel reposaient les chiffres indicatifs de planification pour le cycle,

Rappelant en outre la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant la validité du consensus de 1970, tel qu'il est énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante au développement accéléré des pays en développement,

Notant avec satisfaction l'augmentation continue du taux d'exécution des programmes et les mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des opérations au titre des programmes et assurer l'harmonisation et la complémentarité voulue des activités de coopération technique des organismes des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que le taux de croissance des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement en 1980 est resté bien en deçà de l'objectif convenu,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session[165],

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session;

2. *Prend note*, en particulier, des décisions 80/6, 80/7 et 80/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 20 février et 13 et 17 juin 1980[166], relati-

[165] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément no 12* (E/1980/42/Rev.1).
[166] *Ibid.*, chap. XI.

ves aux préparatifs en vue du troisième cycle de programmation, 1982-1986, au renforcement du processus de programmation par pays grâce à la programmation continue et aux dispositions prises pour accroître la participation des pays en développement à la planification des programmes régionaux;

3. *Prend note en l'approuvant* de la décision 80/44 du Conseil d'administration, en date du 27 juin 1980[166], relative au remboursement par le Programme des Nations Unies pour le développement des dépenses d'appui des organisations et la recommandation selon laquelle les agents d'exécution du Programme devraient revoir leurs mécanismes d'appui opérationnel, leurs méthodes de travail, leurs arrangements et leurs effectifs en vue de réaliser des compressions sensibles des dépenses d'appui globales;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de redoubler d'efforts pour fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour exécuter les activités du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, qui sont fondées sur un taux annuel de croissance globale des ressources de 14 p. 100, ce qui permettrait de disposer de la base financière saine qui est nécessaire à l'exécution des activités du Programme prévues pendant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, qui, à des fins de planification prospective, sont également fondées sur un taux annuel moyen de croissance globale d'au moins 14 p. 100;

5. *Souligne* que la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[167] exige qu'une importance nouvelle soit donnée à la coopération technique et que les ressources fournies à cette fin soient sensiblement accrues.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/84. Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/8 du 25 octobre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua[168],

Prenant note avec satisfaction de l'appui que les Etats Membres et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour la reconstruction du pays,

Considérant que la situation économique du Nicaragua n'est pas encore redevenue normale et qu'elle continue à nécessiter l'assistance de la communauté internationale,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général pour ses efforts concernant l'assistance au Nicaragua;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

4. *Recommande* que le Nicaragua reçoive un traitement correspondant aux besoins du pays jusqu'à ce que sa situation redevienne normale;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des mesures adoptées pour appliquer la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/85. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978 et 34/135 du 14 décembre 1979, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban[169],

Notant également la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban devant la Deuxième Commission[170],

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban des efforts sans relâche qu'il a déployés dans l'accomplissement de ses tâches;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'aide déjà fournie ou annoncée par un certain nombre de pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder l'assistance qui peut être mobilisée dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais à formuler ses plans de reconstruction et de développement et à les exécuter;

5. *Demande* aux institutions spécialisées, aux organes et autres organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

[167] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe, sect. II.
[168] A/35/507.
[169] A/35/99, A/35/381 et Corr.1 et 2.
[170] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission*, 36e séance, par. 42 à 53.

35/86. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978 et 34/16 du 9 novembre 1979,

Rappelant également les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII), 1978/37, 1979/51 et 1980/51 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975, 3 août 1977, 21 juillet 1978, 2 août 1979 et 23 juillet 1980,

Prenant note de la décision 80/35 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1980, relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne[171],

Tenant compte des résultats de la treizième session du Conseil des ministres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, tenue à Niamey du 18 au 22 juin 1980, et en particulier de son communiqué final,

Prenant dûment en considération la déclaration faite le 15 octobre 1980 par le Président du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel à la dixième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire[172], au sujet de la situation alimentaire au Sahel,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, qui font partie des pays en développement les moins avancés, nécessitent que la communauté internationale continue à renforcer son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

Considérant également la situation alimentaire critique des pays du Sahel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne[173],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence une aide alimentaire adéquate aux pays du Sahel;

3. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

4. *Engage vivement* tous les gouvernements à faire des efforts particuliers pour accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, y compris des contributions volontaires par l'intermédiaire de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, de façon à permettre au Bureau de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

5. *Approuve* la demande urgente que le Conseil économique et social a adressée, dans sa résolution 1980/51 du 23 juillet 1980, à tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies, pour qu'ils accroissent leur assistance par des actions communes entreprises avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en réponse aux demandes formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne en vue de la mise en œuvre de leurs programmes de relèvement, de redressement et de développement;

6. *Demande* à tous les gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers de continuer à répondre favorablement, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance formulées par les gouvernements des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par le Comité lui-même;

7. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer à renforcer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de la réalisation du programme de redressement et de relèvement et de celle de projets prioritaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

84e séance plénière
5 décembre 1980

[171] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.
[172] Voir WFP/CFA : 10/SR.4.
[173] A/35/176.

35/87. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de la République centrafricaine,

Affirmant la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement de la République centrafricaine dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Ayant à l'esprit la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la situation en République centrafricaine et l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales, ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Prenant note des déclarations faites par le Vice-Premier Ministre de la République centrafricaine, chargé des affaires étrangères, devant l'Assemblée générale le 12 octobre 1979[174] et le 9 octobre 1980[175],

1. *Note avec satisfaction* les efforts que font le Gouvernement et le peuple de la République centrafricaine en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays;

2. *Lance un appel urgent* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, afin qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;

3. *Prie* les Etats Membres, ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies, d'accorder des mesures spéciales à la République centrafricaine;

4. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la République centrafricaine, afin de répondre aux besoins à long et à court terme de ce pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

5. *Prie* les programmes et les organismes appropriés des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la République centrafricaine, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale et de lui rendre compte périodiquement des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

6. *Prie* le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la République centrafricaine, dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique, afin de faciliter le versement de contributions pour la République centrafricaine, et invite instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales à contribuer généreusement à ce compte;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'envoyer une mission en République centrafricaine en vue de procéder à des consultations avec le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que des dispositions financières adéquates soient prises pour organiser un programme international d'assistance efficace en faveur de la République centrafricaine et pour mobiliser l'assistance internationale;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur les besoins particuliers de la République centrafricaine et à faire rapport sur les décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, l'assistance qui est accordée à la République centrafricaine;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation en République centrafricaine et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/88. Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale,

Ayant examiné au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe" la requête du Gouvernement béninois, en date du 13 octobre 1980[176],

Rappelant les dispositions des résolutions 404 (1977), 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 8 février 1977, 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, et en particulier le paragraphe 5 de la résolution 419 (1977), dans lequel le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation

[174] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières,* 32e séance, par. 40 à 129.

[175] *Ibid., trente-cinquième session, Séances plénières,* 31e séance, par. 49 à 66.

[176] A/35/538-S/14219.

des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression,

Rappelant le rapport du Secrétaire général du 29 septembre 1978 sur l'assistance au Bénin[177],

Notant que le Conseil de sécurité, au paragraphe 8 de sa résolution 419 (1977), a décidé de demeurer saisi de la question,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Bénin devant la Deuxième Commission, le 4 novembre 1980, sur les sérieux problèmes économiques de ce pays[178],

Prenant note de la situation particulière du Bénin, qui fait partie de la catégorie des pays en développement les moins avancés,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique au Bénin, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques;

2. *Demande* aux programmes et aux organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et de développer leurs programmes présents et futurs d'assistance au Bénin, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre des dispositions pour réévaluer les problèmes économiques spécifiques que rencontre le Bénin et, en consultation avec le gouvernement, d'établir un programme international d'assistance pour faire face aux besoins économiques spécifiques et de développement du pays;

b) De mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Bénin;

c) De s'assurer que des dispositions financières et budgétaires adéquates soient prises pour organiser un programme international d'assistance en faveur du Bénin et pour mobiliser l'assistance;

d) De rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, des progrès réalisés dans la mobilisation de l'assistance au Bénin et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

[177] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978*, document S/12873.

[178] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission*, 37e séance, par. 48 à 59.

35/89. Assistance à Djibouti[179]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/124 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé à la communauté internationale d'apporter à Djibouti une aide importante et appropriée pour lui permettre de faire face à ses difficultés économiques particulières,

Rappelant également ses résolutions 32/93 du 13 décembre 1977 et 33/132 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la situation qui règne à Djibouti et a lancé un appel pressant aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées pour qu'ils aident le pays de manière efficace et continue, et a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 12 septembre 1980[180], contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Djibouti conformément à la résolution 34/124 de l'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la sécheresse prolongée a causé de lourdes pertes de cheptel, privant une grande partie de la population de ses moyens d'existence, et que l'afflux des réfugiés, s'ajoutant à la sécheresse, a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur de Djibouti;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[180];

3. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique à laquelle se heurte Djibouti, sur l'assistance requise dans l'immédiat pour les victimes de la sécheresse et sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien en vue d'obtenir une assistance financière, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

5. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, afin qu'ils apportent à Djibouti, par des voies bilatérales et multilatérales, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

[179] Voir également sect. X.B.3, décision 35/423.

[180] A/35/415.

6. *Demande* à la communauté internationale de contribuer généreusement au compte spécial qui a été ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Djibouti et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à Djibouti;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisés et les institutions financieres internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/90. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan[179]

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission le 3 novembre 1980[181],

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti[182], en Ouganda[183], en Somalie[184] et au Soudan[185], auxquels étaient annexés les rapports pertinents de la mission interinstitutions envoyée dans ces pays pour y étudier les besoins des victimes de la sécheresse,

Notant avec préoccupation les graves conséquences d'années successives de sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et de la pénurie des denrées alimentaires, de bétail, de fourrage et d'eau qu'elle a provoquée,

Considérant qu'il est conforme au principe de solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies d'apporter une assistance aux Etats Membres qui sont victimes de graves catastrophes naturelles,

Consciente des effets néfastes que la sécheresse a sur le développement économique et social de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan,

Consciente également du caractère régional de la sécheresse qui règne actuellement dans les pays de la corne de l'Afrique,

Rappelant les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adoptées au sujet de l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Reconnaissant que la distribution de secours dans les régions éloignées de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan entraîne des frais très élevés et pose de grands problèmes,

1. *Exprime sa profonde sympathie* aux peuples et aux Gouvernements de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan pour les pertes en vies humaines et les pertes d'animaux causées par la sécheresse;

2. *Fait siennes* les recommandations faites par la mission interinstitutions dans les rapports annexés aux rapports pertinents du Secrétaire général[186];

3. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris des mesures rapides et positives pour faire face à la situation d'urgence des régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et d'avoir envoyé une mission interinstitutions dans les pays intéressés afin de déterminer leurs besoins immédiats en matière d'assistance aux populations touchées par la sécheresse;

4. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Secrétaire général a déjà prises, en coopération avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'autres institutions et organismes des Nations Unies, afin d'apporter des secours le plus rapidement et le plus efficacement possible aux victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils contribuent généreusement à aider les populations touchées par la sécheresse en apportant une assistance financière, matérielle et technique, telle qu'elle est décrite dans les rapports des missions interinstitutions;

[181] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission*, 36e séance, par. 6 à 17.
[182] A/35/559.
[183] A/35/562.
[184] A/35/560.
[185] A/35/561.
[186] A/35/559 à A/35/562.

6. *Recommande* aux gouvernements des pays de la région qui sont touchés par la sécheresse d'envisager la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par lesdits pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face au problème que posent le redressement et le relèvement à moyen et à long terme;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents des Nations Unies, de confier, le plus tôt possible, la responsabilité de l'assistance auxdits pays de la région à un organisme approprié des Nations Unies qui sera financé au moyen de contributions volontaires, sera chargé de coordonner les activités du système des Nations Unies visant à appuyer les efforts de redressement et de relèvement desdits pays et qui fournira en outre une assistance directe aux gouvernements de ces pays pour les aider à coordonner les apports des donateurs et à renforcer les moyens nationaux et régionaux dont ils disposent pour atténuer les effets de la sécheresse à l'avenir et promouvoir un développement économique et social soutenu;

8. *Prie également* le Secrétaire général :

a) De mobiliser l'assistance internationale en faveur des populations victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles dans les quatre pays intéressés;

b) D'envoyer d'urgence une mission interinstitutions à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan afin d'évaluer les besoins à moyen terme et à long terme des gouvernements de ces pays pour leurs populations victimes de la sécheresse;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, des résultats de la mission interinstitutions en ce qui concerne les besoins à moyen terme et à long terme des gouvernements intéressés et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/91. Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse[187], établi conformément à la résolution 34/54 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission le 3 novembre 1980[188],

Prenant note de la déclaration du Commissaire aux secours et à la reconstruction de l'Ethiopie[189], qui a exposé les mesures prises par son gouvernement pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement, ainsi que la situation alimentaire critique pour l'année 1980/81,

Prenant note en outre de l'appel lancé dans le rapport de la récente mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme alimentaire mondial,

Prenant également note avec satisfaction des efforts résolus que fait le Gouvernement éthiopien, dans le cadre de sa campagne nationale de développement, pour atténuer les effets de la sécheresse et assurer l'autosuffisance alimentaire du pays,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse qui a dévasté les deux tiers du pays,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse offerte à l'Ethiopie par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, la sécheresse persistante et périodique ainsi que d'autres calamités naturelles ont rendu extrêmement difficiles la reconstruction et le relèvement des régions victimes de la sécheresse,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les autres organismes des Nations Unies, de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier pour l'application du Programme gouvernemental de réinstallation, et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1er mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX), 1978/2, 1979/2 et 1980/2 du Conseil économique et social, en date des 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976, 2 mai 1978, 4 mai 1979 et 16 avril 1980;

[187] A/35/584.

[188] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission*, 36e séance, par. 6 à 17.

[189] *Ibid.*, 42e séance, par. 42 à 45.

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés de s'assurer que l'assistance internationale fournie soit utilisée uniquement à des fins de secours et de relèvement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/92. Assistance au Tchad[190]

A

ASSISTANCE POUR LA RECONSTRUCTION, LE RELÈVEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TCHAD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/120 du 14 décembre 1979, relative à l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général du 26 septembre 1980[191] sur les raisons de la non-application de ladite résolution,

Profondément préoccupée par la destruction massive de biens et les graves dommages à l'infrastructure économique et sociale du Tchad causés par la dégradation progressive de la situation politique qui s'est caractérisée par un conflit armé durant les quatorze dernières années,

Affirmant le besoin urgent d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la situation existant au Tchad et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Considérant que le Tchad est dans une position particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays en développement les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note de l'appel urgent lancé à la communauté internationale par le Vice-Président de la délégation tchadienne devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1980[192],

1. *Loue et encourage* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple tchadiens pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières et économiques internationales, pour qu'ils apportent généreusement une aide d'urgence au Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales, afin de répondre à ses besoins de reconstruction, de relèvement et de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Tchad pour lui permettre de faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

b) D'envoyer une mission au Tchad, dès que la paix y sera rétablie, pour étudier avec le Gouvernement ses besoins pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays, et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

4. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont mobilisées pour venir en aide au pays;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale pour lui demander de contribuer au compte spécial pour le Tchad qui a été ouvert sous les auspices du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour le Tchad;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international pour le développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Tchad et à rendre compte des déci-

[190] Voir également sect. X.B.3, décision 35/423.
[191] A/35/488.
[192] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières*, 33e séance, par. 36 à 109.

sions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance au Tchad et pour la mobilisation de cette assistance internationale;

b) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

B

ASSISTANCE HUMANITAIRE D'URGENCE AU TCHAD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/120 du 14 décembre 1979, relative à l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique, sociale, alimentaire et sanitaire résultant de la poursuite des combats à travers le pays et dans la capitale N'Djamena,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire urgente de la part de la communauté internationale en faveur des populations affectées par la guerre au Tchad,

Affirmant le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour faire face aux besoins immédiats des populations,

Considérant que le Tchad est dans une situation particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays en développement les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note de l'appel urgent et pathétique lancé à la communauté internationale tout entière par le Vice-Président de la délégation tchadienne devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1980[192],

1. *Prend note avec satisfaction* de la résolution CM/Res.818 (XXXV) sur l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tchad, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[193];

2. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, au Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent d'urgence l'aide nécessaire au Gouvernement tchadien pour lui permettre d'assister les populations affectées par la guerre civile;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en contact d'urgence avec le Gouvernement tchadien en vue de la nomination d'un coordonnateur résident au Tchad, qui remplira également les fonctions de représentant spécial pour les opérations de secours d'urgence;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le coordonnateur résident dès sa nomination;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) D'envoyer d'urgence une mission auprès du Gouvernement tchadien pour évaluer l'ampleur du problème ainsi que le volume de l'assistance humanitaire nécessaire;

b) De mobiliser l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes éprouvées par la guerre;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/93. Assistance à Sao Tomé-et-Principe[190]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement et a lancé un appel pressant à la communauté internationale, lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Rappelant également ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978 et 34/131 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 33/125, elle a pris note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe devrait bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales[194],

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'ap-

[193] Voir A/35/463, annexe I.

[194] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6* (E/1978/46), par. 99.

plication de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Consciente de ce que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure des transports, et de ce que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Prenant note des priorités actuelles du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe en matière de développement, notamment en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, l'extraction minière, les transports et autres éléments d'infrastructure, ainsi que l'enseignement, la formation, la santé et le logement,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Notant, à cet égard, qu'une aide internationale substantielle est nécessaire pour améliorer l'infrastructure des transports maritimes, aériens et terrestres à Sao Tomé-et-Principe,

Prenant note de la section I de la décision 80/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980[195], par laquelle ledit Conseil a décidé de nommer un représentant résident à temps complet à Sao Tomé-et-Principe,

Prenant note également du paragraphe 2 de la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980[195],

Prenant note en outre de la décision 1980/161 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, par laquelle le Conseil a prié le Comité de la planification du développement d'examiner la situation économique à Sao Tomé-et-Principe en vue de son inscription sur la liste des pays en développement les moins avancés,

Notant également que le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe convoquera une conférence de donateurs au début de 1981,

Notant avec préoccupation que, n'ont pas encore été financés un grand nombre de projets et de programmes définis dans le rapport du Secrétaire général du 21 août 1980[196], contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Sao Tomé-et-Principe,

Préoccupée également par la conclusion du rapport selon laquelle, sauf accroissement considérable du volume de l'assistance internationale, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ne sera pas en mesure de financer son programme de développement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[196];

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;

4. *Regrette* cependant que l'assistance fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins de Sao Tomé-et-Principe;

5. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe, afin de permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et de mettre le Gouvernement en mesure de lancer un programme efficace de développement économique et social;

6. *Demande instamment* aux pays et organismes financiers internationaux éventuellement donateurs de participer à la prochaine conférence de donateurs et d'annoncer des contributions généreuses;

7. *Prie* les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies de prendre des mesures spéciales en faveur de Sao Tomé-et-Principe en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;

8. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

11. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial que le Secrétaire général a ouvert, conformé-

[195] *Ibid., 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.
[196] A/35/333.

ment à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/94. Assistance à la Zambie[197]

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'est félicité de la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant également la résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation et les recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 5 juillet 1978[198],

Rappelant en outre la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1979, et la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a approuvé vigoureusement les appels lancés par le Conseil et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Reconnaissant que le Gouvernement zambien a dû à la fois engager des dépenses directes et supporter le coût de mesures d'urgence par suite de sa décision d'appliquer des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et qu'il a subi des pertes du fait que les ressources financières et humaines limitées dont il dispose ont dû être détournées du cours normal du développement national,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 juin 1980[199], auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée en Zambie,

Notant que la situation économique critique que connaît actuellement la Zambie est due aux effets de l'application de sanctions obligatoires et des attaques et incursions continuelles des forces de Rhodésie du Sud,

Notant également que la désorganisation et la réorientation des transports et du commerce ont causé de graves difficultés et des complications pour le programme de développement de la Zambie,

Gravement préoccupée par les sérieux préjudices qu'a causés la guerre à l'économie zambienne ainsi que par le danger résultant de la présence de mines terrestres et d'autres vestiges de la guerre dans les zones frontalières,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les coûts, comme en témoignent les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970 et 10 mars 1973,

Prenant note des grandes orientations fixées par le Gouvernement zambien pour sa stratégie future de développement, qui comprend des programmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des mines, ainsi que des projets et des programmes de développement à long terme pour lesquels le gouvernement a déterminé qu'il avait besoin d'une assistance internationale,

Notant que la Zambie a besoin de ressources pour surmonter ses problèmes économiques actuels et exécuter avec succès un programme de stabilisation axé sur ses objectifs de développement à long terme,

Exprimant sa préoccupation devant la grave pénurie alimentaire que connaît actuellement la Zambie du fait de la sécheresse persistante,

Reconnaissant que la Zambie a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour pouvoir disposer de moyens de transport suffisants, sur les itinéraires à destination et en provenance de l'extérieur, pour ses importations et ses exportations,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[199];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

[197] Voir également sect. X.B.3, décision 35/423.
[198] E/1978/114.
[199] A/35/208-S/13924.

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que l'assistance fournie jusqu'ici est encore très en deçà des besoins de la Zambie;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général, la Zambie a un urgent besoin et, en particulier, sur la nécessité d'une assistance immédiate dans le secteur des transports;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence à la Zambie une assistance qui lui permette de reconstruire son système de transport et de relever les infrastructures détruites, ainsi que les moyens de déminer les zones frontalières et d'y éliminer les vestiges de la guerre;

6. *Lance également un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence à la Zambie une aide alimentaire supplémentaire qui permette au pays de répondre aux besoins urgents qu'il connaît actuellement sur le plan alimentaire;

7. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance bilatérale et multilatérale au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

8. *Demande en outre* aux Etats Membres et aux organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance à la Zambie de renforcer ces programmes chaque fois que cela sera possible;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte qui a été ouvert par le Secrétaire général dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de recevoir les contributions destinées à l'assistance à la Zambie et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

10. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

11. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Zambie;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

13. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Zambie et la mobilisation des ressources;

c) De garder la situation en Zambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/95. Assistance à la Guinée-Bissau[197]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/121 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse sans relâche une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il avait présenté comme suite à la résolution 33/124 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978[200],

[200] A/34/370.

Rappelant également sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat de la Guinée-Bissau qui venait d'accéder à l'indépendance, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a, notamment, exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une assistance financière et économique afin d'aider ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 21 août 1980[201], contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée en Guinée-Bissau comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue de se heurter à toutes sortes de difficultés économiques et financières,

Notant que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en appliquant une politique d'austérité économique, a réussi en 1979 à réduire notablement le déficit budgétaire par rapport aux deux années précédentes, mais que le pays demeurera tributaire de sources extérieures de financement des investissements publics,

Notant en outre avec préoccupation le déficit chronique de la balance des paiements, l'accroissement sensible des emprunts et le niveau excessivement bas des réserves en devises,

Notant que la Guinée-Bissau a de nouveau enregistré en 1979 une mauvaise récolte en raison de l'irrégularité et de l'insuffisance des précipitations et que le pays a besoin d'une aide alimentaire d'urgence,

Notant avec préoccupation qu'à ce jour la réponse de la communauté internationale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation et qu'un grand nombre des projets approuvés par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, au titre du programme spécial d'assistance économique, n'ont pas encore été financés,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[201] et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et aux organisations qui, répondant à ses appels et à ceux du Secrétaire général, ont fourni une assistance à la Guinée-Bissau;

4. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'accorder généreusement à la Guinée-Bissau l'aide alimentaire dont elle a besoin;

5. *Renouvelle son appel pressant* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils fournissent sans relâche une aide financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et permettre l'exécution des projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée-Bissau et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

9. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement à sa quatorzième session[202] et conformément à ses résolutions antérieures, d'accorder, à titre prioritaire, une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau et d'envisager en particulier d'inclure sans tarder ce pays dans leurs programmes d'aide au développement;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée-Bissau et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

[201] A/35/343.

[202] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément nº 6* (E/1978/46), par. 99.

35/96. Assistance au Lesotho[197]

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente de ce que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978 et 34/130 du 14 décembre 1979, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 septembre 1980[203], contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à la résolution 34/130 de l'Assemblée générale, pour étudier la situation économique et examiner l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

Notant la priorité que le Gouvernement du Lesotho accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à l'intensification de la productivité, pour que le pays soit moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires,

Consciente du fait que le prix élevé que le Lesotho paie pour l'importation de produits pétroliers, par suite de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant, à ce propos, la situation géopolitique du Lesotho qui exige d'urgence le développement des liaisons aériennes et des réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée au problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération, ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Tenant compte également du fait que le Lesotho, pays sans littoral, est aussi du nombre des pays en développement les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant, en particulier, sa résolution 32/98 par laquelle elle a reconnu notamment que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. *Exprime sa préoccupation* au sujet des difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation de la situation figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prend note* des besoins, tels qu'ils sont énumérés dans le rapport du Secrétaire général, que le Lesotho devra satisfaire pour mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle de la région et pour réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre d'exécuter les divers projets et programmes qui n'ont pas encore été financés, tels qu'ils sont définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui

[203] A/35/432-S/14153.

permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. *Demande également* aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement régulier en pétrole qui suffise à satisfaire ses besoins nationaux;

9. *Demande en outre* aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. *Loue* les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement sur le type et la quantité d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. *Rappelle* la réunion de donateurs qui a eu lieu au Lesotho du 5 au 9 novembre 1979 et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de cette réunion;

12. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réabsorber ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/97. Assistance aux Comores[197]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'assistance aux Comores, notamment la résolution 31/42 du 1er décembre 1976, dans laquelle elle a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores de manière efficace et continue, afin de leur permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaissait ce pays nouvellement indépendant,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 11 septembre 1980[204], contenant en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée aux Comores,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays insulaire en développement et se trouvant parmi les pays en développement les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Rappelant sa résolution 34/127 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a noté l'appel lancé par le Conseil économique et social à la communauté internationale pour qu'elle réponde avec générosité et continue d'aider les Comores à exécuter leur programme de développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* la réponse que divers Etats Membres et organisations ont réservée à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie,

[204] A/35/394.

un certain nombre de projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977[205];

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie jusqu'à présent reste en deçà des besoins urgents du pays et qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques, en particulier son déficit budgétaire et son déficit de la balance des paiements;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Prie aussi instamment* la communauté internationale de tenir pleinement compte, en fournissant son assistance, de la priorité que le Gouvernement comorien donne aux projets relatifs à l'infrastructure, aux transports et aux télécommunications;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Comores et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

9. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes d'assistance en cours en faveur des Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/98. Assistance au Botswana[197]

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana à sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, dans laquelle tous les Etats Membres et les institutions spécialisées ont été invités à fournir une assistance urgente au Zimbabwe et aux Etats de première ligne,

Rappelant les résolutions 32/97, 33/130 et 34/125 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1977, 19 décembre 1978 et 14 décembre 1979, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général, en date des 28 mars 1977[206] et 26 octobre 1977[207] et dans ses rapports des 7 juillet 1978[208] et 28 août 1979[209],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 juin 1980[210], contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Botswana comme suite à la résolution 34/125 de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que la guerre a maintenant pris fin au Zimbabwe,

[205] A/32/208 et Add.1 et 2.

[206] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12307.

[207] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*, document S/12421.

[208] A/33/166.

[209] A/34/419-S/13506.

[210] A/35/162-S/13870.

Notant que le Gouvernement du Botswana doit assurer la remise en état et l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, qui est un pays sans littoral tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant également la nécessité urgente de mener à bien dans les meilleurs délais les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général concernant l'assistance au Botswana,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la grave pénurie alimentaire qui sévit actuellement à la suite d'une sécheresse persistante et devant les conséquences sérieuses de l'aggravation de l'épidémie de fièvre aphteuse au Botswana,

1. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

2. *Note* que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour l'exécution du reste du programme d'urgence, l'exécution de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;

3. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour reconstruire les zones frontalières qui ont été les plus touchées par la guerre et pour lutter contre la sécheresse, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Réitère* son appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaires;

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

6. *Lance également un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence une aide alimentaire supplémentaire au Botswana pour lui permettre de satisfaire ses besoins actuels en la matière;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-sixième session;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Botswana;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/99. Assistance au Mozambique[211]

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions de l'Organisation des Na-

[211] Voir également sect. X.B.3, décision 35/423.

tions Unies et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation les pertes de vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 16 août 1979[212],

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1er décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978 et 34/129 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de répondre efficacement et généreusement en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au Mozambique,

Notant que l'indépendance du Zimbabwe à la fois ouvre des perspectives et lance un défi à la communauté internationale, en particulier, aux Etats voisins dont les économies ont été si étroitement liées à celles de ce pays,

Tenant compte du fait que la sécheresse qui a touché six des dix provinces du Mozambique a atteint les proportions dramatiques d'une catastrophe naturelle,

Ayant examiné le rapport sur la sécheresse au Mozambique[213], qui donne une estimation des besoins immédiats appelant une assistance d'urgence de la part de la communauté internationale,

Notant qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation météorologique mondiale s'est rendue au Mozambique en juillet 1980 pour évaluer la crise alimentaire en termes de perte partielle de céréales provoquée par la sécheresse qui a dévasté une partie du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 30 juin 1980[214] sur l'assistance au Mozambique et notant avec préoccupation que la situation économique et financière de ce pays demeure grave et grevée par les déficits du budget et de la balance des paiements et que, sans accroissement de l'assistance internationale, le Gouvernement devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

Tenant compte du fait que le Comité de la planification du développement, à sa quatorzième session, a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays en développement les moins avancés[215] et que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'est pas encore entrée en vigueur[216],

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale pour le Mozambique;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux principales recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 30 juin 1980;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

4. *Exprime également sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et organisations régionales et internationales;

5. *Regrette*, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général, le Mozambique a un urgent besoin;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de renforcer ces programmes chaque fois que cela est possible;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle apporte d'urgence, pour faire face aux besoins, une assistance extérieure sous forme de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques et une coopération technique aux fins de la prévention des catastrophes et de l'adoption de mesures pour s'en protéger;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations, intergouvernementales et non gouvernementales, de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

10. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique;

11. *Prie* tous les Etats d'accorder au Mozambique, étant donné la situation économique difficile dans laquelle se trouve ce pays, le même traitement que celui dont jouissent les pays en développement les moins avancés;

[212] A/34/377.
[213] A/C.2/35/5, annexe.
[214] A/35/297-S/14007.

[215] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément no 6* (E/1978/46), par. 99.
[216] Voir résolution 35/56 ci-dessus, par. 1.

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Mozambique et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

13. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide au Mozambique;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et autres organismes intéressés et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/100. Assistance au Zimbabwe

L'Assemblée générale,

Prenant note de la déclaration faite le 26 août 1980, lors de la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le Premier Ministre du Zimbabwe[217], dans laquelle celui-ci a indiqué les priorités économiques de son gouvernement en matière de développement et invité la communauté internationale à aider le Zimbabwe à faire face à ses graves problèmes économiques et sociaux, et ayant entendu la déclaration faite le 29 septembre 1980 devant l'Assemblée par le Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe[218], dans laquelle celui-ci a exposé les graves problèmes économiques et sociaux que connaît son pays,

Rappelant la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, dans laquelle le Conseil a demandé à la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance pour la reconstruction et le relèvement du Zimbabwe,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général du 25 août 1980[219] sur l'assistance au Zimbabwe,

Soulignant la nécessité de mettre sur pied d'importants programmes pour la reconstruction et le relèvement du Zimbabwe, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, et le fait que le pays, en accédant à l'indépendance, a hérité d'infrastructures périmées et en très mauvais état, ayant à l'évidence besoin d'être remises en état et entretenues,

Notant que réinstaller les réfugiés et les personnes déplacées qui regagnent le Zimbabwe représente un lourd fardeau,

Notant également le rôle important qu'un Zimbabwe indépendant et économiquement fort peut jouer dans le développement économique de l'Afrique australe,

Profondément préoccupée, toutefois, par le fait que l'assistance fournie ou annoncée jusqu'ici par la communauté internationale est encore très en deçà des besoins pour ce qui est de la reconstruction et du relèvement du Zimbabwe,

1. *Souscrit pleinement* aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance requise pour exécuter les projets et programmes qui y sont définis;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils fournissent au Zimbabwe une assistance financière, matérielle et technique efficace et continue, pour aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques;

3. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial qui a été ouvert par le Secrétaire général en vue de faciliter le versement de contributions pour le Zimbabwe;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la

[217] *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session extraordinaire, Séances plénières*, 4e séance, par. 2 à 90.

[218] *Ibid., trente-cinquième session, Séances plénières*, 15e séance, par. 158 à 192.

[219] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14121.

Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Zimbabwe et de rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider le Zimbabwe;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Zimbabwe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de l'assistance internationale en faveur du Zimbabwe;

c) De garder la situation au Zimbabwe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Zimbabwe;

d) De faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

7. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance au Zimbabwe en réponse aux appels du Conseil de sécurité et du Secrétaire général;

8. *Exprime sa satisfaction* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui coordonne un programme visant à assurer le retour au Zimbabwe et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/101. Assistance à Sainte-Lucie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/186 du 19 décembre 1977, 33/152 du 20 décembre 1978 et 34/194 du 19 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité urgente de fournir à Sainte-Lucie toute l'assistance dont ce pays avait besoin dans ses efforts visant à renforcer et développer son économie nationale,

Notant la récente accession à l'indépendance de Sainte-Lucie,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent[220],

Consciente du fait que Sainte-Lucie a besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que son peuple atteigne ses objectifs de développement,

Rappelant la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[221], dans laquelle il est instamment demandé qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays insulaires en développement,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurte Sainte-Lucie du fait de ses dimensions territoriales, de sa situation géographique, de l'exiguïté de son marché interne et de ses ressources économiques limitées, ainsi que les effets extrêmement néfastes des problèmes économiques et financiers survenus récemment à l'échelle mondiale,

Gravement préoccupée par les dégâts occasionnés récemment à Sainte-Lucie par le cyclone "Allen", lesquels ont entraîné un préjudice économique incommensurable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. *Exprime sa reconnaissance* pour l'appui que les Etats Membres et les organismes des Nations Unies ont fourni pendant cette période critique pour aider le peuple de Sainte-Lucie dans ses efforts de reconstruction et de relèvement;

3. *Souligne* la nécessité urgente de fournir à Sainte-Lucie toute l'assistance dont ce pays a besoin dans les efforts qu'il déploie pour développer et renforcer son économie, en particulier pour remettre en état son infrastructure sectorielle, de façon à la protéger contre d'autres catastrophes de cette nature;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier leur assistance à Sainte-Lucie dans leurs domaines de compétence respectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue d'aider Sainte-Lucie à faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de développement;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

[220] A/35/499.

[221] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

35/102. Assistance à la Dominique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/19 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par l'ampleur des dégâts provoqués à la Dominique par les cyclones "David" et "Frédéric", et a demandé instamment aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales d'accorder de toute urgence une assistance pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique,

Rappelant également la résolution 418 (PLEN.13), adoptée le 19 octobre 1979 par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine au sujet de l'assistance à la Dominique[222],

Préoccupée de ce qu'en 1980 la Dominique a été victime du cyclone "Allen", ce qui a aggravé la situation déjà sérieuse du pays,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'aide à la Dominique[223],

1. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Dominique par divers Etats et organisations régionales et internationales;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales de continuer à accorder de toute urgence l'assistance prévue dans la résolution 418 (PLEN.13) du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine concernant le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés des résultats obtenus dans l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/103. Assistance à l'Ouganda[224]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/122 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de l'Ouganda, et a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement à la satisfaction des besoins du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Réaffirmant le besoin pressant d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement nationaux, ainsi que pour la réinsertion dans les structures sociales permanentes de très nombreux réfugiés et personnes déplacées revenant dans le pays,

Reconnaissant que l'Ouganda est non seulement un pays sans littoral, mais aussi un des pays en développement les moins avancés et les plus gravement touchés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 26 septembre 1980[225] présenté comme suite à la résolution 34/122 de l'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation qu'une grave sécheresse a détruit les moyens d'existence de plusieurs centaines de milliers de personnes et qu'une assistance doit être fournie d'urgence pour remettre en état les installations et les services communautaires de base des régions sinistrées,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Ouganda,

Notant en outre que le Secrétaire général a chargé le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Kampala de remplir également les fonctions de représentant spécial pour les opérations de secours d'urgence,

Rappelant la réunion de donateurs sur l'assistance à l'Ouganda tenue à Paris du 6 au 8 novembre 1979 sous les auspices de la Banque mondiale,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. *Exprime en outre sa satisfaction* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à l'Ouganda;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission en Ouganda pour tenir des consultations avec le gouvernement sur les besoins les plus urgents en matière de reconstruction, de relèvement et de développement et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance à l'Ouganda et pour la mobilisation de l'assistance internationale;

5. *Renouvelle l'appel pressant* qu'il a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de l'Ouganda en matière de reconstruction, de relèvement et de développement ainsi que de secours d'urgence;

6. *Prie instamment* les Etats Membres et les institutions économiques et financières internationales de répondre une fois de plus généreusement à l'appel lancé lors de la réunion de donateurs tenue à Paris;

7. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies

[222] Voir E/CEPAL/G.1105, sect. IV.
[223] A/35/445 et Corr.1.
[224] Voir également sect. X.B.3, décision 35/423.
[225] A/35/489.

afin de faciliter le versement de contributions pour l'Ouganda;

8. *Invite* les programmes et les organismes appropriés des Nations Unies — en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale — à maintenir et à accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda, à coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et à faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles afin de venir en aide au pays;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à l'Ouganda;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de l'Ouganda et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/104. Assistance au Cap-Vert[224]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/127 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance généreuse et immédiate au programme de développement recommandé dans le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert en application de la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977[226], et dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires à un programme d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert,

Rappelant également que, dans ses résolutions 31/17 du 24 novembre 1976 et 32/99 du 13 décembre 1977, elle a noté avec préoccupation la grave situation économique existant au Cap-Vert en raison d'une sécheresse sévère et prolongée, du défaut total d'infrastructure de développement et des autres difficultés sociales et économiques pesant sur l'économie du pays,

Rappelant en outre sa résolution 34/16 du 9 novembre 1979, concernant les mesures pour la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans les pays du Sahel victimes de la sécheresse,

Notant que le Cap-Vert est inscrit par l'Organisation des Nations Unies sur la liste des pays en développement les moins avancés, ainsi que sur celle des pays les plus gravement touchés, et qu'il est membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Rappelant sa résolution S-11/4 du 15 septembre 1980, relative aux mesures destinées à faire face à la situation critique des pays les moins avancés,

Tenant compte de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[227], intitulée "Nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés",

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[227], concernant l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 20 août 1980[228], contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert comme suite à la résolution 34/119 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979,

Prenant note des priorités de développement du Gouvernement du Cap-Vert, qui comprennent des programmes à exécuter d'urgence pour accroître la production agricole et l'approvisionnement en eau,

[226] A/33/167 et Corr.1.

[227] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[228] A/35/332 et Corr.1.

développer la pêche, promouvoir l'industrie manufacturière, exploiter les minéraux, développer les transports entre les îles et les installations portuaires et améliorer les services d'enseignement,

Attirant l'attention de la communauté internationale en particulier sur le paragraphe 30 de l'annexe au rapport du Secrétaire général[228] relatif aux projets de programme de développement qui n'ont pas encore trouvé de financement,

Notant la lourde charge qui pèse sur le budget ordinaire du Cap-Vert, par suite essentiellement de la sécheresse, et la politique d'austérité suivie par le Gouvernement pour réduire le déficit financier,

Notant avec satisfaction que des projets ont été achevés avec le financement total ou partiel du Gouvernement du Cap-Vert,

Prenant note des besoins alimentaires minimaux du Cap-Vert pour l'année 1980, tels qu'ils sont décrits dans le tableau 6 de l'annexe au rapport du Secrétaire général[228],

Gravement préoccupée par le fait que la récolte anticipée pour l'année 1981 n'aura pas lieu en raison de l'absence des pluies saisonnières et du retour de la sécheresse,

Reconnaissant le rôle fondamental de l'aide alimentaire pour le pays à son stade actuel de développement et le fait que l'aide alimentaire fournie au Cap-Vert a permis d'assurer un approvisionnement minimal en denrées alimentaires et a, en outre, contribué à des projets de développement à forte intensité de main-d'œuvre, grâce à l'utilisation des recettes provenant de leur vente,

Reconnaissant également la gravité et l'urgence des problèmes économiques et sociaux auxquels se heurte le Cap-Vert, pays insulaire classé parmi les pays en développement les moins avancés, souffrant d'une sécheresse sévère, avec un grand déficit alimentaire, et le besoin qu'a ce pays d'une assistance plus efficace et immédiate pour l'exécution intégrale d'un programme de développement accéléré,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple du Cap-Vert qui sont fermement engagés dans le processus de développement de leur pays,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur du Cap-Vert;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins urgents d'assistance qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance qu'ils ont fournie au Cap-Vert, tant sous forme d'aide au développement que sous forme d'aide alimentaire;

4. *Exprime sa préoccupation*, cependant, que la réponse de la communauté internationale n'a pas été à la mesure de la situation;

5. *Réitère* son appel à tous les Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales, et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils continuent à fournir, de façon généreuse, une assistance financière, matérielle et technique au Cap-Vert, afin de lui permettre d'exécuter un programme de développement accéléré;

6. *Demande* aux Etats Membres d'envisager d'inclure sans tarder le Cap-Vert dans leurs programmes d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer à contribuer généreusement aux appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement du Cap-Vert, ou en son nom par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique qui prévaut dans le pays;

8. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de considérer les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider le Cap-Vert;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour la concrétisation du programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/105. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale[224]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/123 du 14 décembre 1979, par laquelle elle a lancé un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Rappelant également la préoccupation profonde qu'elle a exprimée dans ladite résolution devant les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de la Guinée équatoriale au cours des onze années précédentes,

Rappelant le problème urgent que représentent la réinsertion dans la vie sociale et économique de la Guinée équatoriale du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées revenant dans le pays et leur réinstallation,

Rappelant en outre la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il mette sur pied un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la Guinée équatoriale en vue de répondre aux besoins à long terme et à court terme du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 septembre 1980[229], contenant en annexe le rapport de la mission interorganisations qu'il avait envoyée en Guinée équatoriale pour y tenir des consultations avec le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire nécessaire aux fins de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays,

Notant avec satisfaction que le nouveau Gouvernement a réussi à mettre en œuvre une série de mesures destinées à relancer l'économie et à revitaliser les services sociaux et publics,

Notant également avec satisfaction les efforts déployés pour assurer le bien-être de tous les citoyens du pays,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que des mesures spéciales d'assistance soient prises en faveur de la Guinée équatoriale pour qu'elle puisse reconstruire son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics,

Notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1980/161 du 24 juillet 1980, a prié le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de certains pays en développement, notamment de la Guinée équatoriale, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés, et d'adresser au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,

1. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations de la mission en Guinée équatoriale, qui figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance humanitaire et économique en faveur de la Guinée équatoriale;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation sociale et économique critique que connaît la Guinée équatoriale, ainsi que sur la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le Gouvernement de la Guinée équatoriale doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement et de reconstruction;

4. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

5. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies, ainsi que des organismes bénévoles et des organisations non gouvernementales, ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à la Guinée équatoriale;

6. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent toute l'assistance technique possible à la Guinée équatoriale, afin de lui permettre d'exécuter son programme de relèvement et de reconstruction, et pour qu'ils aident aussi le Gouvernement à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des ressortissants du pays, programmes indispensables pour remédier à la grave pénurie de main-d'œuvre formée et qualifiée;

7. *Exprime l'espoir* qu'aux fins de l'exécution des programmes sociaux et économiques les organisations et organismes compétents des Nations Unies apporteront, dans toute la mesure possible, les fonds et l'assistance technique nécessaires;

8. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de faire tout en son pouvoir pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à exécuter ses programmes de formation de la main-d'œuvre et à élaborer un code du travail et une politique de l'emploi;

9. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de prêter toute l'assistance possible au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour lui permettre de faire face à la grave situation sanitaire que connaît la population et, selon qu'il conviendra, d'accorder une assistance alimentaire aux écoles et hôpitaux;

10. *Prie* les Etats Membres et les programmes et organismes des Nations Unies de faire bénéficier la

[229] A/35/447 et Add.1.

Guinée équatoriale de mesures spéciales, en attendant que le Comité de la planification du développement examine la situation du pays;

11. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Guinée équatoriale et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée équatoriale et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Guinée équatoriale et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée équatoriale;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée équatoriale et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/106. Examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés[224]

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 1980/161 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de prier le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée équatoriale, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays en développement les moins avancés, et d'adresser au Conseil, à sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,

1. *Décide* d'autoriser le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés, en fonction de ces recommandations, ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants, suivant les données les plus récentes relatives auxdits pays;

2. *Décide* que cette opération devrait s'entendre sans préjudice de tout examen global de la liste des pays en développement les moins avancés qui pourrait être autorisé à une date ultérieure par l'Assemblée générale conformément aux procédures établies.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/107. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement de ce Bureau,

Rappelant également le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Considérant qu'il est essentiel, pour l'exécution du mandat du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, que les informations concernant les réponses des donateurs soient reçues et communiquées en temps utile,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[230] et de la déclaration faite le 3 novembre 1980 par le Coordonnateur devant la Deuxième Commission[231];

2. *Félicite* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de ses activités qui ont contribué à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles;

3. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en fournissant en temps utile des informations sur la nature et l'ampleur des contributions qu'ils fournissent ou qu'ils ont l'intention de fournir aux pays touchés par des catastrophes;

4. *Décide* de prolonger pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er janvier 1982, le Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 et modifié en vertu de ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975 et de sa décision 33/429 du 19 décembre 1978, afin d'assurer que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe continue à disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. *Décide* de revoir, à sa trente-sixième session, le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/108. Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/15 du 9 novembre 1979, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant également la résolution 1979/61 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant en outre la résolution 341 (XIV), adoptée le 27 mars 1979 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[232], dans laquelle la Conférence a demandé instamment aux Etats membres d'accorder le rang de priorité le plus élevé au développement des transports et communications,

Prenant note de la résolution CM/Res.738 (XXXIII), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979[233],

Prenant note en outre des résultats de la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification, tenue à Addis-Abeba du 9 au 12 mai 1979, en particulier de l'adoption de la Stratégie globale pour la mise en œuvre du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique et du Programme d'action pour la première phase (1980-1983) de la Décennie[234],

Considérant que le programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique est un tout et comprend des projets tant nationaux que régionaux et sous-régionaux à exécuter dans les délais envisagés de façon à permettre la mise en place en Afrique d'un réseau intégré des transports et communications et que l'Année mondiale des communications qui est proposée pourrait donner une impulsion nouvelle aux activités du secteur des communications,

Tenant compte des problèmes difficiles auxquels ont à faire face les pays d'Afrique sans littoral et de la nécessité de répondre plus efficacement à leurs besoins financiers dans le domaine des transports et des communications,

Tenant compte en outre des résultats encourageants de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Décennie des transports et des communications en Afrique convoquée le 20 novembre 1979 par le Secrétaire général, au cours de laquelle un consensus général des bailleurs de fonds est apparu sur le financement des projets du programme pour la première phase de la Décennie, sur une base essentiellement bilatérale,

Notant avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général[235] présenté conformément à la résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977,

1. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général d'avoir organisé la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Décennie des transports et des communications en Afrique afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour l'exécution du programme de la Décennie;

2. *Note avec satisfaction* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à sa vingt-septième session, a autorisé l'Administrateur du Programme à approuver des engagements d'un montant maximal de 20 millions de dollars au titre de projets de coopération technique liés à la Décennie pendant le troisième cycle de programmation, 1982-1986[236];

3. *Exprime sa satisfaction* à la Commission économique pour l'Afrique des travaux accomplis depuis

---

[230] A/35/228.

[231] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission*, 36e séance, par. 6 à 17.

[232] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément no 15* (E/1979/50), deuxième partie, sect. D.

[233] Voir A/34/552, annexe I.

[234] Voir E/1979/77, sixième partie, résolutions ECA/UNTACDA/Res.79/1 et 3.

[235] A/35/334.

[236] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément no 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI, décision 80/30, par. 13, al. *a*.

mars 1977 et de la coopération positive et effective de l'Organisation de l'unité africaine, des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux africains qui ont collaboré avec la Commission à la préparation du programme pour la première phase de la Décennie;

4. *Réitère* son appel aux Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique afin qu'ils accordent le rang de priorité le plus élevé aux projets relatifs aux transports et aux communications dans le programme pour la première phase de la Décennie et qu'en conséquence ils les inscrivent dans leurs plans de développement;

5. *Prie* les Etats africains de prendre l'initiative d'introduire auprès des différentes sources de financement des demandes de financement des projets retenus pour la première phase et d'utiliser à cette fin les ressources acquises;

6. *Prie également* les Etats africains de dégager de leurs propres ressources nationales une partie du budget pour l'exécution du programme de la Décennie et d'affecter une partie des ressources provenant de l'aide extérieure à la réalisation des études spécifiques prévues dans le programme pour la première phase;

7. *Note avec satisfaction* que la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, tenue à Genève du 26 mai au 2 juin 1980, a envisagé la possibilité d'organiser des activités interrégionales de coopération technique entre pays en développement à l'appui des objectifs de la Décennie[237];

8. *Lance un appel* aux Etats africains pour qu'ils fournissent à la Commission économique pour l'Afrique, de la manière que celle-ci fixera, les informations nécessaires sur l'état d'avancement des projets inscrits au programme de la Décennie, afin de mettre la Commission en mesure de jouer efficacement le rôle qui lui a été assigné par la Stratégie globale pour la mise en œuvre du programme de la Décennie;

9. *Lance également un appel* aux bailleurs de fonds et aux diverses institutions de financement afin qu'ils examinent avec la Commission économique pour l'Afrique les possibilités de financement des projets de la Décennie autres que nationaux;

10. *Demande* à cet effet aux Etats africains, aux bailleurs de fonds et aux diverses sources de financement d'associer, selon qu'il conviendra, la Commission économique pour l'Afrique aux diverses phases des négociations concernant le financement des projets;

11. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux institutions financières internationales et aux organismes des Nations Unies qui ont fourni une assistance financière et technique pour l'exécution du programme de la Décennie et les invite à continuer de fournir cette assistance;

12. *Invite* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources financières et techniques pour l'exécution du programme de la Décennie;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de poursuivre ses efforts pour faire réussir l'exécution du programme pour la première phase de la Décennie en assurant entre sources de financement et pays africains la coordination qui est nécessaire pour le programme, en particulier pour les projets régionaux et sous-régionaux et pour les projets nationaux à incidence régionale ou sous-régionale;

14. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'organiser le plus rapidement possible, avec les groupes de pays donateurs et les institutions de financement et avec la participation des gouvernements, des institutions du système des Nations Unies et des organismes intergouvernementaux africains, soit des réunions techniques consultatives fondées sur les divers types de programmes de la Décennie, soit des réunions techniques consultatives par groupes de pays ou sous-régions d'Afrique, en vue de trouver les ressources financières supplémentaires nécessaires pour l'exécution des projets de la Décennie à caractère régional ou multinational et d'effectuer d'urgence les études spécifiques visées dans le programme pour la première phase, qui devront être suivies de réalisations concrètes au plus tard pendant la seconde phase;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les moyens et les ressources financières qui lui sont nécessaires pour remplir efficacement le rôle d'institution responsable qu'elle doit jouer dans la Décennie des transports et des communications en Afrique et de présenter au Conseil économique et social, à sa deuxième session ordinaire de 1981, un rapport intérimaire sur l'exécution du programme de la Décennie;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de continuer à présenter des rapports intérimaires sur l'exécution du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique et de participer activement à l'Année mondiale des communications qui est envisagée, en vue de donner un élan spécial au développement de l'Afrique.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/109. Année mondiale des communications

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer pour examen, selon qu'il conviendrait, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde,

[237] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 39* (A/35/39 et Corr.1), annexe I, décision 1/2, par. 6.

Prenant note de la résolution 1980/69 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a recommandé de considérer l'année 1983 comme une année appropriée pour la célébration de l'Année mondiale des communications, à condition que les arrangements nécessaires soient pris en vue de son financement, sur la base du principe des contributions volontaires,

1. *Souscrit* aux arrangements pris par le Conseil économique et social en ce qui concerne les programmes, l'organisation, la coordination et la mobilisation des ressources qu'appelle la célébration de l'Année mondiale des communications, tels qu'ils sont exposés dans la résolution 1980/69 du Conseil;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, comme suite à son évaluation du rapport sur l'état des préparatifs de l'Année mondiale des communications, des propositions appropriées, notamment sur les ressources financières qui seront disponibles et les programmes qui peuvent présenter un intérêt pour la communauté internationale, en particulier les pays en développement.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/110. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907[238] et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949[239], concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

Se référant à la note du Secrétaire général[240] relative au rapport concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/136,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et à toutes les autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Regrette* qu'il n'ait pas été établi de rapport aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, conformément à la résolution 34/136 de l'Assemblée;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/111. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978 et 34/133 du 14 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

[238] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

[239] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[240] A/35/514.

Rappelant en outre les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[241],

Prenant également acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session[242],

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 34/133 de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* les institutions, organismes, organes et programmes pertinents du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

3. *Demande* que l'aide au peuple palestinien de la rive occidentale et de Gaza lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions et organismes des Nations Unies, agissant en collaboration et en consultation avec les organisations palestiniennes locales responsables des questions économiques, sociales, éducationnelles et municipales dans ces territoires occupés;

4. *Demande* que l'assistance au peuple palestinien dans les pays d'accueil arabes lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies, agissant en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/202. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[243],

Rappelant également sa résolution 34/117 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a approuvé les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de la première réunion de haut niveau consacrée à l'examen de la coopération technique entre pays en développement,

Ayant examiné le rapport de la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[244],

Prenant note de la décision 80/46 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1980[245], relative à la coopération technique entre pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport de la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Décide* que la Réunion de haut niveau s'appellera désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et que celui-ci aura les fonctions et le mandat indiqués dans la recommandation 37 et dans les autres recommandations pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer la session du Comité du 1er au 8 juin 1981, en prenant les mêmes dispositions relatives à l'organisation et aux procédures que pour la session de la Réunion de haut niveau;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les décisions adoptées par la Réunion de haut niveau;

5. *Invite* tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les dispositions nécessaires en vue de la session du Comité en 1981 et à s'y faire représenter à un haut niveau;

6. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, de participer, en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à la préparation de la session du Comité de haut niveau en 1981 et de prendre une part active à cette session.

97e séance plénière
16 décembre 1980

[241] A/35/227 et Add.1.

[242] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément no 12* (E/1980/42/Rev.1).

[243] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[244] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 39* (A/35/39 et Corr.1).

[245] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément no 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

35/203. Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies[246]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 et la section IV de la résolution 33/202 concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 34/215 du 19 décembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée"[247];

2. *Accueille avec satisfaction* les mécanismes de consultation que le Secrétaire général envisage d'instituer, à l'échelon des secrétariats, sur les questions de politique générale relatives aux activités économiques et sociales[248] ainsi qu'en matière de planification de programmation, de budgétisation et d'évaluation[249];

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que toutes les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies prêtent, à l'échelon des secrétariats, au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le concours et l'assistance voulus pour assurer le fonctionnement efficace de ces mécanismes de consultations;

4. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures complémentaires, conformément à la résolution 34/215 de l'Assemblée générale, pour appliquer effectivement les dispositions de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter les ajustements nécessaires aux arrangements existants en matière de rapports, comme il est indiqué au paragraphe 25 de son rapport, afin qu'ils permettent d'assurer pleinement l'autorité et les fonctions de responsabilité envisagées pour le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en ce qui concerne tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies et formulées dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en particulier à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la section IV de cette dernière, et de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, y compris un tableau révisé incorporant ces ajustements;

6. *Prend note avec intérêt* des efforts déployés par le Secrétaire général, tels qu'ils sont exposés dans la section B du chapitre II de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, pour veiller à ce que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale assure une direction efficace et exerce des fonctions de coordination d'ensemble à l'intérieur du système des Nations Unies et prie le Secrétaire général de faire en sorte que, conformément à la recommandation figurant dans son rapport, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées;

7. *Réaffirme* que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a la responsabilité d'établir, sous la direction du Secrétaire général, les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par les services et organes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace, et qu'il a la responsabilité à cet égard de superviser d'une manière générale les propositions faites et actions entreprises à l'échelon des secrétariats dans les domaines économique et social, en particulier du point de vue des incidences qu'elles ont sur les politiques et les structures pour l'ensemble de l'Organisation;

8. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, compte tenu des renseignements donnés dans le rapport du Secrétaire général, les questions qu'implique l'exercice effectif par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale des fonctions définies à l'alinéa *a* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, sur la base des principes relatifs à la coordination interorganisations qui figurent dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée;

9. *Prend note* des considérations exposées aux paragraphes 34 à 39 du rapport du Secrétaire général au sujet des ressources nécessaires pour permettre au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

10. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, demandé au paragraphe 5 ci-dessus, des renseignements sur les mesures qu'il envisage de prendre à propos des questions traitées dans la section III du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

97e séance plénière
16 décembre 1980

35/204. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le

[246] Voir également sect. X.B.3, décisions 35/439 et 35/441.
[247] A/35/527 et Corr.1.
[248] *Ibid.*, par. 9 à 15.
[249] *Ibid.*, par. 16 à 20.

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978 et 34/190 du 18 décembre 1979 et les résolutions 2119 (LXIII), 1978/61 et 1979/66 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977, 3 août 1978 et 3 août 1979, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Prenant note de la décision 1980/187 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980,

Consciente qu'il importe de mettre au point des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de façon à contribuer, notamment en accroissant progressivement l'utilisation de ces sources d'énergie, à répondre aux besoins d'un développement économique et social continu, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale intensive dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables relatif à ses première et deuxième sessions[250],

Prenant également acte du rapport intérimaire du Secrétaire général des Nations Unies[251] et du rapport du Secrétaire général de la Conférence concernant les préparatifs de la Conférence[252],

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 de sa résolution 34/190, aux termes duquel elle a décidé que la Conférence se tiendrait à Nairobi en août 1981, ainsi que la décision 1 (II) du Comité préparatoire, en date du 1er août 1980[253], concernant la date de la Conférence,

Préoccupée par la lenteur des préparatifs de la Conférence compte tenu de la brièveté des délais,

1. *Fait vigoureusement appel* au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour intensifier et accélérer les préparatifs de la Conférence;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de contribuer à faire mieux comprendre l'importance de la Conférence et d'en intensifier la préparation, aux niveaux national, sous-régional et régional, en vue d'assurer son succès;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence à sa deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel et les experts techniques supplémentaires qui pourraient être nécessaires soient prélevés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et soient mis à la disposition du Secrétaire général de la Conférence pour faciliter l'achèvement des préparatifs de la Conférence;

5. *Demande instamment* à tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de renforcer leur participation et de continuer à contribuer dans toute la mesure de leurs possibilités à la préparation de la Conférence et à apporter à cette fin leur concours et leur appui au Secrétaire général de la Conférence;

6. *Se félicite* de la coopération offerte par les Etats Membres et d'autres entités pour faciliter la préparation de la Conférence et leur demande de contribuer davantage au renforcement des préparatifs de la Conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, pour veiller à ce que la coopération offerte soit utilisée, en prenant pleinement en considération les intérêts de tous les groupes de pays;

8. *Décide* que la Conférence se tiendra à Nairobi du 10 au 21 août 1981 et sera précédée de réunions interrégionales et de consultations préalables qui se tiendront à Nairobi à partir du 1er août 1981;

9. *Décide* que la troisième session du Comité préparatoire, qui devait se tenir du 30 mars au 10 avril, sera prolongée d'une semaine et que la quatrième session du Comité se tiendra du 8 au 26 juin 1981;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les arrangements nécessaires, y compris les dispositions financières voulues, soient pris pour permettre la poursuite des préparatifs de la Conférence au niveau régional;

11. *Réitère* sa demande au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, pour qu'il fournisse aux pays en développement, sur leur demande et conformément aux procédures établies, une assistance technique, en utilisant, notamment, au maximum les ressources existantes, pour la préparation de la Conférence, y compris l'établissement de documents nationaux;

12. *Demande* à tous les Etats qui le souhaitent de présenter leurs documents nationaux, accompagnés d'un bref résumé, avant le 31 décembre 1980, conformément à la décision 4 (II) du Comité préparatoire, en date du 1er août 1980[253], et demande que les résumés des documents nationaux soient distribués dans toutes les langues de travail de la Conférence;

13. *Prie* le Comité préparatoire d'examiner et d'arrêter à sa troisième session le projet d'ordre du jour de la Conférence et de le présenter à la Conférence;

14. *Prie* le Comité préparatoire d'examiner et d'arrêter à sa troisième session le projet de règlement intérieur de la Conférence et de le présenter à la Conférence;

---

[250] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 43* (A/35/43).

[251] A/35/321 et Add.1

[252] A/35/531.

[253] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 43* (A/35/43), deuxième partie, annexe I, sect. B.

15. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de préparer, en vue de son examen par le Comité préparatoire à sa troisième session, un schéma préliminaire de programme d'action tenant compte de l'ensemble des conclusions et recommandations présentées par les groupes d'experts techniques, les groupes spéciaux d'experts, le groupe de synthèse et les organismes des Nations Unies;

16. *Invite* le Comité préparatoire, lors de sa troisième session, à donner des directives pour élaborer le projet préliminaire de programme d'action;

17. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence d'établir, avant le 15 mai 1981, pour examen par le Comité préparatoire à sa quatrième session :

a) Un tableau synoptique où les conclusions et recommandations seront classées selon qu'elles présentent un intérêt commun pour toutes les régions, pour certaines régions ou pour une seule région, en faisant mention de leur origine;

b) Un rapport dont la présentation sera semblable à celle suggérée comme référence pour la préparation des documents nationaux et qui contiendra des informations supplémentaires de nature à présenter un intérêt pour la préparation du projet de programme d'action, y compris des propositions et recommandations émanant des documents nationaux et des rapports régionaux;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

h) Les autres organisations non gouvernementales intéressées qui sont en mesure d'apporter une contribution particulière aux travaux de la Conférence à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants des organisations visées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 18 ci-dessus, y compris les dispositions financières voulues en ce qui concerne les frais de voyage et indemnités de subsistance;

20. *Invite* le comité de coordination dont il est question dans la décision 8 (II) du Comité préparatoire, en date du 1er août 1980[253], à contribuer activement à assurer l'exécution effective du programme de travail préparatoire de la Conférence;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire plus largement appel au concours du Département de l'information du Secrétariat et des autres services compétents du système des Nations Unies pour l'exécution du programme d'information pour la Conférence afin de faire prendre conscience au monde entier, en particulier aux pays en développement, de l'importance de la Conférence et de ses objectifs;

22. *Prie* le Secrétaire général de s'informer immédiatement de l'opinion des Etats Membres en ce qui concerne les plans qui ont été établis pour organiser à Nairobi, au cours de la Conférence, des expositions accompagnées de démonstrations consacrées aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de rester en relations étroites avec le Gouvernement kényen pour veiller à ce que ces expositions-démonstrations soient réalisées dans les meilleurs conditions possibles;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute la documentation pour la Conférence et son Comité préparatoire soit disponible, dans toutes les langues de travail de la Conférence, avec suffisamment d'avance pour que les Etats Membres puissent l'examiner;

24. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

25. *Décide* d'examiner les résultats de la Conférence à sa trente-sixième session.

97e séance plénière
16 décembre 1980

35/205. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale de plus en plus mauvaise des pays les moins avancés et par leur piètre développement au cours des deux dernières décennies, ainsi que par leurs très médiocres perspectives de développement pour les années 1980,

Profondément préoccupée également par l'absence continue et critique d'infrastructure de base dans les pays les moins avancés,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[254], aux termes de laquelle celle-ci a entériné, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés en deux phases : un programme d'action immédiate (1979-1981) et un nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980,

Reconnaissant que la responsabilité de leur développement incombe au premier chef aux pays les moins avancés eux-mêmes,

Rappelant sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a fait sien le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 34/203 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981,

Rappelant en outre sa résolution S-11/4 du 15 septembre 1980, relative aux mesures destinées à faire face à la situation critique des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés relatif à ses première et deuxième sessions[255],

Réaffirmant la nécessité immédiate d'un accroissement substantiel du transfert de ressources afin de répondre aux besoins critiques des pays les moins avancés et de contribuer à favoriser leur développement social et économique rapide et autonome,

Soulignant l'importance particulière de la contribution que la coopération économique entre pays en développement peut apporter, notamment, au développement de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés,

Notant avec satisfaction que certains pays développés ont pris des mesures positives en vue d'appliquer la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Profondément préoccupée par le fait que, plus d'une année après l'adoption du programme d'action immédiate (1979-1981) figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sa mise en application n'a fait que des progrès très limités,

Reconnaissant la nécessité que le public, dans le monde entier, prenne conscience de la situation désespérée des pays les moins avancés, ainsi que de l'importance et des objectifs de la prochaine Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

I

1. *Prie instamment* tous les pays développés, les pays en développement en mesure de le faire, les institutions multilatérales de développement et les autres sources d'adopter d'urgence des mesures visant à donner suite sans tarder davantage, et en tout cas avant la fin de 1981, aux engagements pris dans le programme d'action immédiate (1979-1981) figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Prie instamment* les pays donateurs qui ne l'ont pas encore fait de fournir des renseignements d'ordre technique sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer le programme d'action immédiate;

3. *Prie instamment* les pays les moins avancés de présenter, dans les limites de leurs possibilités, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer le programme d'action immédiate;

4. *Prie aussi instamment* les pays donateurs de faire équitablement tous les efforts possibles afin de doubler, aussitôt que possible au cours de la première moitié des années 1980, le montant de l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu des dispositions du paragraphe 13 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'examiner attentivement à cette fin la proposition tendant à doubler le montant de cette aide en termes réels, compte tenu des réalisations relatives des pays donateurs;

5. *Prie en outre instamment* les pays donateurs d'examiner attentivement, dans le cadre de l'augmentation générale de leur aide publique au développement, au plus tard lors de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui doit se tenir en 1981, les propositions concernant de nouvelles mesures visant à fournir un montant minimal adéquat d'aide publique au développement, y compris les propositions tendant à tripler d'ici à 1984 le montant net de l'assistance consentie à des conditions de faveur et à le quadrupler d'ici à 1990, aux prix de 1977, sur une base prévisible, continue et sûre;

6. *Demande* à tous les pays développés de fournir une aide publique au développement aux pays les moins avancés, généralement sous forme de dons qui devraient en règle générale être non liés;

7. *Exprime sa satisfaction* devant le fait que d'autres pays en développement sont disposés à prendre des mesures concrètes pour aider à faire face, à titre prioritaire, aux besoins de développement des pays les moins avancés, à prêter une attention particulière à ces pays à titre d'exemple de coopération économique et technique entre pays en développement et à faire des efforts particuliers afin que tous les pays les moins avancés puissent participer activement à la coopération économique et technique entre pays en développement et en tirer profit;

---

[254] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[255] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 45* (A/35/45).

8. *Note avec satisfaction* que les pays développés sont soucieux de remédier à la situation critique des pays les moins avancés;

9. *Prie instamment* les pays donateurs et les institutions multilatérales de développement de consacrer des ressources financières et une assistance technique accrues aux activités visant à des transformations structurelles profondes des pays les moins avancés, compte tenu des réalisations globales relatives des pays donateurs;

10. *Prie* les organismes multilatéraux de développement, y compris les fonds internationaux, interrégionaux, régionaux et intergouvernementaux, de donner la priorité aux pays les moins avancés lors de la programmation et de l'allocation de leurs ressources;

11. *Prie instamment* tous les pays développés, les pays en développement en mesure de le faire, les institutions multilatérales de développement et les autres sources d'accorder une aide importante aux pays les moins avancés pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques;

12. *Invite* tous les pays, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies, à accorder la priorité voulue, dans le cadre de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[256], aux dispositions relatives au développement accéléré des pays les moins avancés;

II

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à sa deuxième session[257], compte tenu des vues exprimées par les délégations à cette session;

2. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se tiendra du 1er au 14 septembre 1981 et qu'elle sera précédée par une réunion de consultations de deux jours à laquelle participeront de hautes personnalités, les 27 et 28 août 1981;

3. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement français d'accueillir la Conférence à Paris;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie générale) auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la participation effective des représentants des pays les moins avancés à la Conférence en cherchant à obtenir des ressources extra-budgétaires pour financer les frais de voyage de trois représentants de chacun des pays les moins avancés;

6. *Décide* que la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence aura lieu à Genève du 29 juin au 10 juillet 1981;

7. *Prie* le Comité préparatoire d'examiner et de mettre au point le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la Conférence lors de sa troisième session et de les présenter à la Conférence;

8. *Prie* les pays les moins avancés de présenter au secrétariat de la Conférence, le 1er mars 1981 au plus tard, leurs monographies nationales qui ont une importance capitale pour le succès de la Conférence;

9. *Demande* à la communauté internationale et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au succès de la Conférence dont l'objectif primordial sera de mettre définitivement au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980, comme il est demandé dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les documents pertinents de la Conférence soient disponibles dans toutes les langues officielles de la Conférence, suffisamment à l'avance afin de pouvoir être examinés en temps utile par les Etats Membres;

11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises en vue de dégager les moyens financiers voulus, dans toute la mesure possible dans le cadre des ressources existantes, pour assurer le succès de la Conférence, y compris les dispositions en vue des consultations pré-

[256] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

[257] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 45* (A/35/45), deuxième partie, annexe I.

cédant la Conférence, comme prévu au paragraphe 2 de la présente section;

12. *Décide* que les langues officielles de la Conférence et de ses commissions seront celles de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions;

13. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/203, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de prendre les mesures nécessaires, avec le concours du Secrétaire général de la Conférence, afin d'assurer la pleine mobilisation et la coordination de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour préparer la Conférence;

14. *Prie également* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes des Nations Unies de fournir, en utilisant notamment les ressources existantes dans la mesure du possible, une assistance appropriée, y compris une assistance technique, aux pays les moins avancés, sur leur demande et conformément aux procédures établies, pour préparer la Conférence aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial;

15. *Invite* les gouvernements en mesure de le faire à fournir une assistance similaire;

16. *Prie instamment* les pays donateurs de fournir une assistance sur le plan bilatéral ou par des voies multilatérales appropriées, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds d'équipement des Nations Unies, en réponse aux demandes des pays les moins avancés pour qu'on leur accorde un soutien financier additionnel immédiat, en vue de la préparation détaillée des programmes par pays et des autres préparatifs du nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980, y compris l'identification des obstacles à la planification et des mesures à prendre pour y remédier, l'inventaire des ressources, les études de faisabilité et les projets d'investissements, comme prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

III

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies, d'entreprendre dans toute la mesure possible, dans le cadre des ressources existantes, un programme d'activités d'information visant à faire prendre conscience dans le monde entier de l'importance de la Conférence et de ses objectifs;

2. *Invite* les Etats Membres à s'employer activement à faire connaître la Conférence au public en diffusant les renseignements pertinents, notamment à leurs réseaux de moyens d'information;

3. *Suggère* qu'il soit procédé à des échanges de délégations de haut niveau pour faire connaître au public la situation critique des pays les moins avancés, ainsi que l'importance et les objectifs de la Conférence;

4. *Exprime l'opinion* qu'une année internationale des pays les moins avancés pourrait attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation dans lesdits pays, sans préjudice du paragraphe 10 de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux principes directeurs concernant les futures années internationales, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980;

5. *Prie* l'Administration postale des Nations Unies d'émettre des timbres spéciaux commémoratifs de la Conférence;

6. *Invite* les Etats Membres à envisager d'émettre des timbres nationaux spéciaux de caractère commémoratif à l'occasion de la Conférence;

IV

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme d'action immédiate (1979-1981).

97e séance plénière
16 décembre 1980

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
35/32	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (A/35/588)	66	14 novembre 1980	203
35/33	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/35/589)	67	14 novembre 1980	204
35/34	Assistance supplémentaire aux organisations nationales pour l'élimination de la discrimination raciale (A/35/589)	67	14 novembre 1980	206
35/35	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/35/591)			
	Résolution A	75	14 novembre 1980	206
	Résolution B	75	14 novembre 1980	208
35/38	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/35/590)	74, *c*	25 novembre 1980	209
35/39	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/35/590)	74, *d*	25 novembre 1980	209
35/40	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/35/590)	74, *a*	25 novembre 1980	210
35/41	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/35/650)			
	Résolution A	78	25 novembre 1980	211
	Résolution B	78	25 novembre 1980	213
35/42	Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/35/650)	78	25 novembre 1980	213
35/125	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/35/631)	68	11 décembre 1980	214
35/126	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix (A/35/632)	69	11 décembre 1980	215
35/127	Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques (A/35/633)	70	11 décembre 1980	216
35/128	Retour ou restitution de biens culturels et artistiques à leur pays d'origine (A/35/633)	70	11 décembre 1980	217
35/129	Problèmes des personnes âgées et des vieillards (A/35/634)	71	11 décembre 1980	217
35/130	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/35/635)			
	Résolution A	72	11 décembre 1980	218
	Résolution B	72	11 décembre 1980	219
35/131	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/35/636)	73	11 décembre 1980	219
35/132	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/35/637)	76	11 décembre 1980	220
35/133	Année internationale des personnes handicapées (A/35/638)	79	11 décembre 1980	221
35/134	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/35/639)	80, *c*	11 décembre 1980	222
35/135	Femmes réfugiées et déplacées (A/35/639)	80	11 décembre 1980	222
35/136	Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/35/639)	80, *a*	11 décembre 1980	223
35/137	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/35/639)	80, *b*	11 décembre 1980	225

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/138	Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple danois à l'occasion de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/35/639)	80, *a*	11 décembre 1980	226
35/139	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (A/35/640)	81	11 décembre 1980	226
35/140	Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/35/641)	83	11 décembre 1980	226
35/170	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/35/742)	65	15 décembre 1980	227
35/171	Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/35/742)	65	15 décembre 1980	227
35/172	Exécutions arbitraires ou sommaires (A/35/742)	65	15 décembre 1980	229
35/173	Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens à l'occasion du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/35/742)	65	15 décembre 1980	230
35/174	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/35/721)	77	15 décembre 1980	230
35/175	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/35/721)	77	15 décembre 1980	231
35/176	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/35/721)	77	15 décembre 1980	232
35/177	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/35/743)	82, *d*	15 décembre 1980	232
35/178	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/35/743)	82	15 décembre 1980	233
35/179	Projet de code d'éthique médicale (A/35/743)	82, *c*	15 décembre 1980	233
35/180	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/35/714)	12	15 décembre 1980	234
35/181	Situation des réfugiés au Soudan (A/35/714)	12	15 décembre 1980	235
35/182	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/35/714)	12	15 décembre 1980	236
35/183	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/35/714)	12	15 décembre 1980	236
35/184	Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (A/35/714)	12	15 décembre 1980	237
35/185	Droits de l'homme en Bolivie (A/35/741)	12	15 décembre 1980	238
35/186	Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits (A/35/741)	12	15 décembre 1980	238
35/187	Enfants réfugiés et déplacés (A/35/741)	12	15 décembre 1980	239
35/188	Protection des droits de l'homme au Chili (A/35/741)	12	15 décembre 1980	239
35/189	Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus (A/35/741)	12	15 décembre 1980	240
35/190	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme (A/35/741)	12	15 décembre 1980	241
35/191	Droit à l'éducation (A/35/741)	12	15 décembre 1980	241
35/192	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/35/741)	12	15 décembre 1980	242
35/193	Question des disparitions involontaires ou forcées (A/35/741)	12	15 décembre 1980	243
35/194	Rapport du Conseil économique et social : services du Secrétariat chargés des droits de l'homme (A/35/741)	12	15 décembre 1980	243
35/195	Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/35/741)	12	15 décembre 1980	244
35/196	Exodes massifs (A/35/741)	12	15 décembre 1980	245
35/197	Dispositions à prendre, aux niveaux régional, national et local, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (A/35/741)	12	15 décembre 1980	245
35/198	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/35/741)	12	15 décembre 1980	246
35/199	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (A/35/741)	12	15 décembre 1980	247
35/200	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/35/741)	12	15 décembre 1980	247

35/32. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976 et 33/23 du 29 novembre 1978,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Tenant compte des résolutions 7 (XXXIII)[2], 6 (XXXIV)[3], 9 (XXXV)[4] et 11 (XXXVI)[5] de la Commission des droits de l'homme, en date des 4 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979 et 26 février 1980,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[6],

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980, notamment la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[7],

Prenant note de la résolution 2 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 2 septembre 1980[8],

Prenant note également du rapport révisé établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe[9],

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persévérer dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation du régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud a fait exploser un dispositif explosif nucléaire avec la coopération d'Israël,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant que la priorité la plus élevée doit revenir à une action internationale destinée à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'*apartheid* et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. *Réaffirme à nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration de certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, d'Israël et d'autres Etats ainsi que celle des sociétés multinationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

---

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.

[3] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[4] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

[5] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[6] Voir A/34/542, annexe.

[7] Voir A/35/463, annexe I, déclaration CM/St.15 (XXXV).

[8] Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII, sect. A.

[9] E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7.

4. *Réaffirme encore une fois* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrés par ce régime;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial pour son rapport révisé;

8. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport révisé ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement dans le territoire de l'Afrique du Sud, ainsi que dans le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport révisé au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes des Nations Unies intéressés et aux organisations internationales régionales;

10. *Demande* à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres compétentes de donner une large publicité à ce rapport;

11. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa trente-septième session, une priorité élevée à l'examen du rapport susmentionné;

12. *Décide* d'examiner cette question lors de sa trente-septième session à titre hautement prioritaire, à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/33. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant une fois de plus que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[10],

Rappelant que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, organes de l'Organisation des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Gravement préoccupée par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actions du régime d'*apartheid*, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'*apartheid* et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que la politique et les actions du régime d'*apartheid* constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant la gravité de la situation des femmes et des enfants assujettis à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Notant avec satisfaction la conclusion heureuse de la lutte menée par le peuple du Zimbabwe pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance nationale,

Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

[10] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

Convaincue qu'une deuxième conférence mondiale, qui serait convoquée pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, apporterait une contribution valable et constructive à la réalisation de ces objectifs,

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie, contenu dans l'annexe à sa résolution 34/24, constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, particulièrement les récentes attaques contre la Zambie;

4. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination, par tous les moyens, y compris la lutte armée;

5. *Se félicite* de la victoire retentissante du peuple du Zimbabwe et de la formation du gouvernement du Front patriotique, précondition à la construction de l'Etat souverain indépendant du Zimbabwe;

6. *Félicite* les mouvements de libération nationale, les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et antiracistes et d'autres organisations non gouvernementales de leur coopération aux efforts internationaux en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

7. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme immédiatement à ces entreprises;

9. *Demande* à tous les Etats d'adopter à titre hautement prioritaire des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privés qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Lance à nouveau un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme il est prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

11. *Fait appel une fois de plus* à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducationnelles et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie;

12. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* pour les efforts qu'il déploie dans l'accomplissement de sa tâche;

13. *Approuve* la Déclaration du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud[11], qui s'est tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980 sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*;

14. *Invite* les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue de tenir constamment l'opinion publique en alerte contre les fléaux que sont toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et d'*apartheid*, par des publications du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et d'autres organes pertinents;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre lors de ses sessions futures, pour examen au titre du point intitulé "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", les diverses études qu'elle a demandées dans ses résolutions 33/99 du 16 décembre 1978 et 34/24 du 15 novembre 1979, lorsqu'elles seront achevées;

16. *Invite* tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales à intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense du droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, à travers son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

18. *Décide* de tenir en 1983, comme événement important de la Décennie, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de

[11] A/35/160-S/13869, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980.*

moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

19. *Invite* le Conseil économique et social à commencer le travail préparatoire de la Conférence lors de sa première session ordinaire de 1981 et à soumettre ses suggestions sur le sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

20. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/34. Assistance supplémentaire aux organisations nationales pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979 concernant l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente de la nécessité de mobiliser l'opinion publique au moyen des organes d'information, du système d'enseignement, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions contre la discrimination raciale sous toutes ses formes,

Consciente qu'il importe que les gouvernements adoptent une législation appropriée et prennent toutes autres mesures nécessaires pour interdire la discrimination raciale et y mettre un terme,

Rappelant sa résolution 34/49 du 23 novembre 1979 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales nationales qui s'occupent des relations raciales et communautaires peuvent jouer un rôle utile dans l'amélioration des relations raciales et communautaires,

Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales dûment constituées, telles que les organisations ou instituts qui s'occupent des relations raciales ou des relations communautaires, et tous autres organes, organisations ou instituts nationaux créés aux fins de l'élimination de la discrimination fondée sur la race et de l'amélioration des relations entre les races et les communautés, de fonctionner efficacement en faveur de l'établissement de relations harmonieuses entre les races et les communautés.

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/35. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978 et 34/44 du 23 novembre 1979, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 34/65 des 29 novembre et 12 décembre 1979,

Rappelant la résolution CM/Res.788 (XXXV) sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[12],

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[13],

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et considérant que la communauté internationale va célébrer cette année le vingtième anniversaire de la Déclaration,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la bantoustanisation est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le

[12] Voir A/35/463, annexe I.
[13] A/32/61, annexe I.

pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance du Zimbabwe, de Saint-Vincent-et-Grenadines et de Vanuatu,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Prend note avec satisfaction* de la décision AHG/Dec.118 (XVII) relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980[14];

5. *Prend note* des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

7. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

8. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

10. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

11. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud dans sa tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

12. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continuel des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

13. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

14. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[15] aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Exige* la libération immédiate des enfants détenus dans les prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

16. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies

[14] Voir A/35/463, annexe II.

[15] Résolution 217 A (III).

et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

17. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

18. *Prend note* de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les deux études portant sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[16] et sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes[17];

19. *Exige* que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organismes compétents des Nations Unies fassent tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'ils intensifient leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

21. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-sixième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

63e séance plénière
14 novembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[18] ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples précédemment assujettis à une domination coloniale ou étrangère et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par le fait que le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines se trouve menacé ou étouffé à la suite d'actes d'intervention militaire étrangère ou d'occupation étrangère,

Préoccupée en outre par le fait qu'un nombre croissant de personnes ont été arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés à la suite de ces actes,

Prenant note des résolutions pertinentes relatives à la violation du droit à l'autodétermination de certains peuples et d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire ou d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session[19],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits dans diverses parties du monde;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils entraînent la suppression du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme de peuples de diverses parties du monde;

3. *Demande* à tous les Etats responsables de tels actes de cesser leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitement contre les peuples visés, en particulier les hommes, les femmes et les enfants innocents, et notamment aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à cette fin;

4. *Déplore* les souffrances des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme à la suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères;

[16] E/CN.4/Sub.3/404 (vol. I à III).

[17] E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; l'étude a paru sous le titre *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

[18] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[19] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/38. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978 et 34/26 du 15 novembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[20] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

73e séance plénière
25 novembre 1980

35/39. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978 et 34/27 du 15 novembre 1979,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)[22], 7 (XXXIV)[23], 10 (XXXV)[24] et 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI)[25] de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979 et 26 février 1980,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[26] ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, constituent une contribution importante et constructive à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,

Consciente que la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, encouragera tous les Etats à redoubler d'efforts pour soutenir les peuples opprimés par le colonialisme et le racisme dans la lutte légitime qu'ils mènent pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance et à mettre fin à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a intensifié sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression et continue à occuper illégalement la Namibie en perpétuant de ce fait, dans le territoire namibien, sa politique odieuse d'*apartheid*, de discrimination raciale et de fragmentation,

Condamnant le fait que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa répression brutale du peuple d'Afrique du Sud, et à l'intensifier,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispo-

[20] A/35/196.
[21] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[22] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.
[23] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[24] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[25] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[26] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

sitions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant en considération la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[27] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives[28] élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel pressant* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

6. *Demande* à tous les Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention;

7. *Demande de nouveau* à tous les Etats parties et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses rapports[29] et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. *Exprime sa satisfaction* au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention[30] et invite tous les Etats parties à donner à cette liste la plus grande diffusion possible;

9. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, ainsi que des documents sur ce sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirment, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

11. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

12. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention, où il sera tenu compte des opinions et des observations que les Etats parties à la Convention auront formulées conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

73e séance plénière
25 novembre 1980

35/40. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/28 du 15 novembre 1979, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/26 du 15 novembre 1979, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[31],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions[32], pré-

[27] A/35/197 et Add.1.
[28] E/CN.4/1286, annexe.
[29] E/CN.4/1328, sect. VI, et E/CN.4/1358, sect. IV.
[30] E/CN.4/1366, annexe III.

[31] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 18* (A/35/18).

senté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[33],

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Convaincue que tous les Etats Membres devraient prendre des mesures efficaces, aux niveaux national et international, pour combattre les actes ou pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Consciente de l'importance de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale apporte à l'application du Programme pour la Décennie par ses activités dans le cadre de l'application de la Convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions;

2. *Se félicite* de ce que le Comité soit disposé à continuer de contribuer à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en surveillant de plus près l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en préparant des études pertinentes sur la Convention et en développant sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes compétents des Nations Unies;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité à prendre activement part, dans le cadre de ses activités visant à appliquer la Convention, à la préparation et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la façon que le Comité jugera appropriée;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité dans le cadre de ses activités liées à sa contribution à l'application du Programme pour la Décennie mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Félicite* le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

6. *Félicite également* le Comité d'accorder toute l'attention voulue à la protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des populations autochtones ainsi que des droits des travailleurs migrants et demande à tous les Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour assurer l'entière protection de ces groupes de personnes contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique;

7. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention;

8. *Note avec satisfaction* l'adoption par le Comité des principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention[34] et invite les Etats parties à fournir au Comité, conformément à ces principes directeurs, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. *Invite instamment* tous les Etats parties à la Convention à coopérer pleinement avec le Comité et note avec regret qu'à une occasion cette collaboration a été refusée par un Etat partie;

10. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

11. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

12. *Invite instamment* les Etats Membres à assister aux sessions du Comité et à encourager leurs organes nationaux d'information à faire connaître plus largement le Comité ainsi que la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour que le Comité, au titre de ses activités dans le cadre du Programme pour la Décennie, tienne une session dans un pays en développement, de préférence en Afrique, avant la fin de la Décennie et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

73e séance plénière
25 novembre 1980

35/41. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du

[33] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 18* (A/35/18), annexe IV.

Haut Commissariat[35] ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa trente et unième session[36] et ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire[37],

Rappelant ses résolutions 34/60, 34/61 et 34/62 du 29 novembre 1979,

Exprimant sa préoccupation devant la gravité persistante des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans toutes les régions du monde, en particulier dans différentes parties d'Afrique et d'Asie,

Notant avec une profonde satisfaction que des gouvernements ont répondu positivement aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, par des offres d'asile, de réinstallation, de réadaptation et par des contributions financières, et qu'un appui généreux a été donné au Haut Commissariat dans sa tâche humanitaire,

Réaffirmant le caractère humanitaire des activités du Haut Commissariat,

Considérant en outre qu'un effort humanitaire international, important et continu, doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants du monde entier et se félicitant des recommandations faites à ce sujet dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme[38],

Notant avec préoccupation que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,

Déplorant, en particulier, les cas de sévices contre des personnes en mer à la recherche d'un asile et les cas d'agressions militaires contre des camps de réfugiés en Afrique australe,

Appelant l'attention sur le problème des réfugiés secourus en mer et sur les difficultés posées par leur débarquement,

Prenant note de la résolution CM/Res.814 (XXXV) relative à la situation des réfugiés en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[39], et de la résolution 1980/55 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, relative à l'organisation d'une conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du dévouement avec lequel ils continuent à mener à bien leurs responsabilités en protégeant et en aidant les réfugiés et les personnes déplacées dans le monde entier;

2. *Prend note* des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'encourage à poursuivre ces efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale;

3. *Invite* la communauté internationale à partager la charge de l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

4. *Réaffirme* l'importance vitale de l'action du Haut Commissaire visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides au moyen du rapatriement ou du retour librement consenti et d'une aide ultérieure à la réadaptation, en consultation avec les pays intéressés, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

5. *Prie instamment* les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités du Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment par les moyens ci-après :

a) En facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par l'observation du principe de l'asile et du non-refoulement des réfugiés;

b) En appuyant ses efforts en vue de promouvoir, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux dont les besoins sont urgents, chaque fois qu'une telle situation se présente;

6. *Accueille avec satisfaction* les mesures déjà prises pour appliquer les recommandations de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 17 mai 1979, prie instamment tous les Etats de fournir tout l'appui possible à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique qu'il est envisagé de tenir[40] et recommande que le Haut Commissaire accroisse sensiblement, dans la mesure où le permettent les fonds disponibles, les programmes d'assistance destinés à l'Afrique afin de répondre ement aux besoins exprimés;

7. *Exprime sa satisfaction* au Haut Commissaire pour le rôle qu'il a joué dans le rapatriement des réfugiés zimbabwéens et dans la coordination du programme d'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'installation initiale et la réadaptation des personnes déplacées et de celles qui retournent au Zimbabwe;

8. *Souligne* qu'il importe de poursuivre au même rythme les efforts de secours et de réinstallation pour

[35] *Ibid., Supplément n° 12* (A/35/12).
[36] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/35/12/Add.1).
[37] *Ibid., trente-cinquième session, Troisième Commission*, 51e séance, par. 1 à 8.
[38] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.
[39] Voir A/35/463, annexe I.
[40] Voir résolution 35/42 ci-dessous.

les personnes arrivant par bateau et par voie terrestre en Asie du Sud-Est et prie instamment tous les gouvernements d'offrir des possibilités accrues de solutions durables à ces réfugiés;

9. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'étudier la possibilité de préciser davantage les arrangements de manière à faciliter le débarquement rapide et ordonné des réfugiés secourus en mer et leur réinstallation;

10. *Reconnaît* la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et prend acte des efforts déployés pour contribuer à améliorer la coordination et l'efficacité de l'action des organismes des Nations Unies et des autres organisations intéressées en fournissant une assistance humanitaire internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses de manière à donner au Haut Commissaire les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire, compte tenu du fait que les besoins financiers d'ensemble du Haut Commissaire s'élèvent approximativement à 500 millions de dollars en 1980 et qu'ils pourraient bien être du même ordre en 1981.

73e séance plénière
25 novembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957, 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972 et 3271 B (XXIX) du 10 décembre 1974, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note de la recommandation F du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire[41],

Autorise le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, à concurrence de 10 millions de dollars par an, pour les réfugiés et les personnes déplacées dans des situations d'urgence pour lesquelles il n'est pas prévu de ressources dans les programmes approuvés par le Comité exécutif, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 4 millions de dollars pendant une même année et que le niveau minimal du Fonds sera maintenu à 4 millions de dollars.

73e séance plénière
25 novembre 1980

35/42. Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/61 du 29 novembre 1979,

Prenant note de la résolution CM/Res.814 (XXXV), relative à la situation des réfugiés en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[42],

Ayant entendu les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[43] sur la gravité de la situation des réfugiés en Afrique,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés sur le continent africain, qui représente maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Consciente de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et de ses conséquences sur leur développement,

Ayant à l'esprit les lourds sacrifices consentis par les pays d'asile, malgré leurs ressources limitées, pour améliorer le sort de ces réfugiés,

Appréciant les contributions versées par les pays donateurs et l'assistance que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont fournie aux réfugiés en Afrique,

Notant avec un profond regret l'insuffisance de l'assistance fournie au nombre croissant de réfugiés africains,

Reconnaissant la responsabilité collective universelle de partager d'urgence la charge écrasante que représente le problème des réfugiés africains grâce à la mobilisation effective des ressources en vue de répondre aux besoins immédiats et à long terme des réfugiés et de renforcer l'aptitude des pays d'asile à répondre de manière adéquate aux besoins des réfugiés tant qu'ils se trouvent sur leurs territoires, ainsi que d'aider les pays d'origine à assurer la réinsertion des authentiques rapatriés volontaires,

Prenant note de la résolution 1980/55 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général d'engager, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur les moyens appropriés de convoquer une conférence internationale d'annonces de contributions pour les réfugiés en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[44] sur les consultations qu'il a tenues avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de l'organisation d'une conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

[41] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 12A* (A/35/12/Add.1), par. 69.

[42] Voir A/35/463, annexe I.

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Troisième Commission*, 51e séance, par. 1 à 8.

[44] A/35/606.

1. *Note avec un profond regret* que la communauté internationale n'a pas accordé une attention suffisante au sort des réfugiés en Afrique;

2. *Prie*, en conséquence, la communauté internationale de contribuer de manière substantielle à la réalisation de programmes visant à aider ces réfugiés;

3. *Approuve* le rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci demande qu'une conférence internationale soit organisée pour mobiliser une assistance en faveur des réfugiés en Afrique, ainsi que les mesures proposées en vue d'un programme concerté d'information et de publicité organisé par les organismes compétents des Nations Unies à l'appui de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de convoquer à Genève les 9 et 10 avril 1981, au niveau ministériel, une Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider, dans le cadre de la préparation de la Conférence et en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les pays africains intéressés à définir les questions prioritaires, à établir les documents nécessaires et à préparer des programmes d'assistance aux réfugiés africains;

6. *Autorise* le Secrétaire général à imputer les dépenses qu'entraînera l'organisation de la conférence sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Lance un appel* à la communauté internationale, à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent le plus large appui à la Conférence en vue d'accroître au maximum l'assistance financière et matérielle aux réfugiés en Afrique;

8. *Lance en outre un appel* à la communauté internationale pour qu'elle accorde toute l'assistance nécessaire aux pays d'asile afin de leur permettre de renforcer leur aptitude à fournir les facilités nécessaires et les services essentiels à la protection et au bien-être des réfugiés et pour qu'elle aide les pays d'origine à assurer la réinsertion des authentiques rapatriés volontaires;

9. *Prie instamment* la communauté internationale de continuer à appuyer les programmes annuels du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes des Nations Unies qui coopèrent avec ce dernier en faveur des réfugiés en Afrique;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de garder constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'obtenir la plus large assistance internationale à l'échelle mondiale;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
25 novembre 1980

35/125. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[45] et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[46], qui proclament que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Convaincue de la nécessité d'élaborer un instrument international sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant également ses résolutions 33/106 du 16 décembre 1978 et 34/43 du 23 novembre 1979,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 35 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1980[47], dans laquelle celle-ci a décidé de constituer de nouveau, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée et de lui attribuer davantage de temps afin de lui permettre d'achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Prenant également note de la décision 1980/140 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant les services de conférence pour la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés jusqu'à présent par la Commission des droits de l'homme, à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, dans l'élaboration de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance ainsi que sa décision d'accorder à cette question la plus haute priorité et d'achever la rédaction du projet de déclaration à sa trente-septième session;

[45] Résolution 217 A (III).
[46] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[47] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

2. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme d'achever ses travaux à ce sujet lors de sa trente-septième session en vue de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de lui donner un rang de priorité élevé.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/126. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, et contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant le caractère d'actualité de l'évaluation des besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse et pour améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Réaffirmant la nécessité de mieux coordonner les efforts déployés pour résoudre les problèmes auxquels se heurtent les jeunes et d'examiner la façon dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organismes des Nations Unies,

Considérant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée que l'Année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, aux conditions et aux priorités de chaque pays,

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[48],

Rappelant également à cet égard sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux années internationales et anniversaires,

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de son effet et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Notant avec une vive satisfaction l'intérêt que manifestent les Etats Membres, divers organismes des Nations Unies et institutions spécialisées et les organisations de jeunes pour la décision de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix[49],

1. *Invite* tous les Etats, toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les organisations de jeunes, à consacrer le maximum d'efforts à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la jeunesse et à prendre à cet égard des mesures spécifiques qui soient conformes à leur expérience, à leurs conditions et à leurs priorités;

2. *Souligne* l'importance d'une participation active et directe des organisations de jeunes aux activi-

[48] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.
[49] Voir A/35/361 et Add.1.

tés organisées aux niveaux local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément aux propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec toutes les institutions spécialisées et avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi qu'avec les organisations de jeunes, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer trois sessions du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse entre 1981 et 1985, de façon que celui-ci puisse formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, un programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année, sur la base du projet de programme établi par le Secrétaire général;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats qui ne sont pas membres du Comité consultatif, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales concernées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité consultatif;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de convoquer la première session du Comité consultatif au début de 1981, de mettre à la disposition du Comité toute l'assistance dont il aura besoin et de faire rapport sur la première session du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Invite* le Comité consultatif à suivre avec une attention particulière les réunions régionales et internationales consacrées à la jeunesse ou aux questions intéressant les jeunes et prie le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire à cet égard;

8. *Demande* au comité consultatif de recueillir des renseignements sur les activités des réunions régionales et internationales consacrées à la jeunesse ou aux questions intéressant les jeunes lorsqu'il appliquera le paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité consultatif, lors de sa première session, une liste des réunions pertinentes et invite le Comité à envisager, en consultation avec les organismes intéressés, la possibilité de se faire représenter à ces réunions;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour augmenter la diffusion d'informations à ce sujet;

11. *Fait appel* à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du programme de l'Année internationale de la jeunesse et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces contributions volontaires;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/127. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/39 du 30 novembre 1976 et 33/49 du 14 décembre 1978,

Profondément convaincue de la nécessité continue de développer et de renforcer les relations culturelles internationales, fondées sur le respect mutuel de l'intégrité culturelle et sur les principes de l'égalité et de la souveraineté des Etats,

Reconnaissant que l'avenir des relations culturelles internationales est étroitement lié à la préservation, à l'épanouissement et à la promotion des valeurs culturelles en tant que facteurs importants de l'identité et de la diversité de toutes les nations,

Considérant que la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, qui font partie du patrimoine culturel de l'humanité, ont un grand rôle à jouer dans le processus de préparation des sociétés à vivre dans la paix et dans la promotion des idéaux de paix, d'humanisme et de liberté,

Consciente de l'importance des valeurs culturelles en tant que catalyseur du progrès mondial et du développement national, surtout dans les domaines social et économique,

Consciente du rôle de la dimension culturelle dans les plans et les actions visant à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[50] sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques;

2. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inclure en permanence le problème de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles dans ses plans à moyen et à long terme, ainsi que d'avoir déjà obtenu des résultats notables dans ce domaine;

3. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts intensifs en vue de promouvoir la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

[50] A/35/349, annexe.

notamment en inscrivant la question à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui doit se tenir en 1982.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/128. Retour ou restitution de biens culturels et artistiques à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978 et 34/64 du 29 novembre 1979,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[51], adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[50],

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections globales ou uniques représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant que le retour ou la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

Fortement préoccupée par la persistance du trafic illicite de biens culturels, qui continue à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant l'appel solennel du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 7 juin 1978, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'œuvre qu'elle accomplit en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier ses efforts pour assister les pays concernés à trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande instamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

3. *Invite* les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et des biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

4. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels;

5. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, en particulier au moyen d'accords bilatéraux, afin d'encourager le retour ou la restitution de leurs biens culturels;

6. *Invite à nouveau* les gouvernements à adhérer sans délai à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en date du 14 novembre 1970;

7. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Exprime le souhait* que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui aura lieu en 1982, accorde une place importante à la question du retour ou de la restitution de biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale;

10. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des considérations mentionnées ci-dessus lorsqu'il préparera, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le rapport qui doit être présenté à la trente-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 34/64.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/129. Problèmes des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1982 une Assemblée mondiale du troisième âge qui serait une tribune destinée à lancer un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur

[51] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

ménager des possibilités de contribuer au développement national,

Rappelant la résolution 1980/26 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relative à l'Assemblée mondiale du troisième âge,

Reconnaissant que la question du vieillissement est une question complexe qui intéresse le vieillissement de l'individu aussi bien que celui des populations,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 3 de sa résolution 33/52, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, un projet de programme pour l'Assemblée mondiale du troisième âge,

Souhaitant qu'il résulte de l'Assemblée mondiale du troisième âge des sociétés répondant plus pleinement aux incidences socio-économiques du vieillissement des populations et aux besoins particuliers des personnes âgées,

Appréciant le rôle éminent que joue le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat dans la préparation de l'Assemblée mondiale du troisième âge,

Appréciant également l'appui financier qu'apporte le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population aux travaux préparatoires de l'Assemblée mondiale du troisième âge,

Soulignant que l'Assemblée mondiale du troisième âge constitue un événement important grâce auquel un programme d'action à long terme peut être lancé,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le projet de programme pour l'Assemblée mondiale du troisième âge[52],

1. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en coopération étroite avec les institutions spécialisées et les organisations intéressées, d'entreprendre toutes les activités voulues en vue de préparer l'Assemblée mondiale du troisième âge et de lui donner suite;

2. *Adopte* les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1980/26;

3. *Décide* de changer le nom de l'Assemblée mondiale du troisième âge en Assemblée mondiale sur le vieillissement, en raison de la corrélation existant entre les problèmes que posent le vieillissement des individus et celui des populations, tels qu'ils sont définis dans le projet de programme du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de constituer un fonds de contributions volontaires pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et de porter l'existence de ce fonds à la connaissance des Etats Membres;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils versent en temps voulu de généreuses contributions volontaires au Fonds pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dès que possible, une campagne destinée à trouver un emblème approprié pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

7. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à continuer d'apporter son appui financier aux travaux préparatoires de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, ainsi qu'à l'exécution du programme international d'action qui résultera de l'Assemblée;

8. *Invite* les Etats Membres à envisager d'établir des comités nationaux pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et à entreprendre à l'échelon national des activités conformes au programme du Secrétaire général et conformes également à la culture, aux coutumes et aux traditions de chaque pays;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Assemblée mondiale sur le vieillissement" et prie le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur la préparation de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, comprenant le rapport du Comité consultatif pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, dont la création a été recommandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1980/26[53], qui sera examiné au titre de cette question.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/130. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que le progrès de la science et de la technique est une condition préalable nécessaire à l'accélération du développement social et économique dans tous les pays,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui figure dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Gravement préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la dignité de la personne humaine, de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une

[52] A/35/130 et Corr.1.

[53] Dans la résolution 1980/26, le Conseil économique et social a recommandé que le Comité consultatif soit composé de vingt-trois Etats Membres au plus, nommés par le Président de la Troisième Commission. Celui-ci a informé ultérieurement le Secrétaire général, par des communications en date des 30 juin et 13 août 1981 (A/35/806 et Add.1), qu'il avait nommé membres du Comité consultatif les vingt-deux Etats suivants : Bénin, Chili, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Liban, Malte, Maroc, Nigéria, Philippines, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suède, Suriname, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social, ainsi qu'à la promotion des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente que l'application de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et favorisera la coopération entre les Etats dans le domaine des droits de l'homme et du développement économique et social des peuples,

1. *Souligne* l'importance de l'application des dispositions et des principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

2. *Prie* les intitutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport établi sur la base des renseignements reçus des Etats Membres concernant l'application des dispositions de la Déclaration;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

92e séance plénière
11 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire une étude sur la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs, et qu'un rapport d'activité sur cette question lui soit présenté lors de sa trente-cinquième session,

Ayant à l'esprit la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1977[54], par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux,

Prenant note de la résolution 6 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979[55], par laquelle la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues au motif de troubles mentaux et sur les procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir ces personnes et appliquer ces mesures médicales,

Prenant note également de la résolution 11 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1980[56], aux termes de laquelle un de ses membres, Mme Erica-Irene A. Daes, a été chargé d'élaborer, compte tenu des opinions des gouvernements et des institutions spécialisées, des principes directeurs ayant trait aux procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir des personnes au motif de troubles mentaux, ainsi que des principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux, et de les présenter à la Sous-Commission lors de sa trente-quatrième session,

Ayant à l'esprit sa résolution 34/168 du 17 décembre 1979, relative au projet de code d'éthique médicale présenté à l'Assemblée générale par l'Organisation mondiale de la santé,

Préoccupée, en particulier, par des informations selon lesquelles, dans plusieurs parties du monde, des personnes seraient détenues dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques et pour d'autres motifs non médicaux,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

1. *Se félicite* des mesures que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prises pour appliquer la résolution 33/53 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'étudier les projets de principes directeurs ayant trait aux procédures visant à établir s'il existe des raisons suffisantes pour détenir des personnes au motif de troubles mentaux et les projets de principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux, demandés dans la résolution 33/53, pour qu'ils soient présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/131. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, intitulée "Question d'une convention sur les droits de l'enfant", et sa résolution 34/4 du 18 octobre 1979, intitulée "Année internationale de l'enfant",

[54] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément no 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.

[55] Voir E/CN.4/1350, chap. XVI, sect. A.

[56] Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII, sect. A.

Ayant à l'esprit les résolutions 20 (XXXIV)[57], 19 (XXXV)[58] et 36 (XXXVI)[59] de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979 et 12 mars 1980, ainsi que les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1er août 1978, et la décision 1980/138 du Conseil, en date du 2 mai 1980,

Consciente du large intérêt manifesté pendant l'Année internationale de l'enfant pour l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant et du rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer dans ce domaine,

Notant les nouveaux progrès réalisés à la Commission des droits de l'homme dans les discussions relatives à un tel projet de convention et à son élaboration,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail déjà accompli et de l'esprit de coopération qui s'est manifesté pendant l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 1980/138 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a décidé d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir une session d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission pour achever les travaux sur un projet de convention;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'accorder une haute priorité, lors de sa trente-septième session, à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/132. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976, 32/66 du 8 décembre 1977, 33/51 du 14 décembre 1978 et 34/45 du 23 novembre 1979,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[60],

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[61],

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que, lors de la première session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social, le Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a commencé l'examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses huitième, neuvième et dixième sessions[62] et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Prend note* du fait que le Comité des droits de l'homme étudie la question de la suite à donner à son examen des rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Se félicite* de la résolution 1980/24 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant l'examen des rapports soumis en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la

[57] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[58] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[59] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[60] A/35/195.
[61] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 40* (A/35/40).

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme et encourage le Comité à poursuivre l'examen de cette question;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées, conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, pour organiser des réunions du Comité des droits de l'homme dans des pays en développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/133. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, portant création du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, et ses résolutions 33/170 du 20 décembre 1978 et 34/154 du 17 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 2 intitulée "Amélioration de la situation des femmes handicapées de tous âges", adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme[63],

Reconnaissant que l'Année internationale des personnes handicapées devrait promouvoir la réalisation du droit des personnes handicapées à participer pleinement à la vie sociale et au développement de la communauté dans laquelle elles vivent et les aider à jouir de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens et à bénéficier à égalité des améliorations des conditions de vie résultant du développement économique et social,

Considérant l'importance de la coordination aux niveaux national, régional et international dans l'élaboration des programmes concernant la prévention de l'invalidité et la réadaptation des personnes handicapées,

Convaincue que l'Année internationale des personnes handicapées devrait stimuler l'établissement d'un plan d'action mondial à long terme qui compléterait les activités de l'Année,

Reconnaissant que l'Année internationale des personnes handicapées devrait contribuer à mieux faire comprendre l'ampleur et la complexité des incapacités motrices, sensorielles et mentales, notamment par des activités efficaces d'information,

Ayant examiné l'offre du Gouvernement argentin[64] d'accueillir le séminaire international d'experts, à orientation pragmatique, sur l'assistance technique dans le domaine des services destinés aux handicapés et sur la coopération technique entre pays en développement, qui doit être convoqué au cours de l'Année internationale des personnes handicapées,

Préoccupée par la nécessité de fournir au secrétariat de l'Année internationale des personnes handicapées les ressources nécessaires pour l'exécution du Plan d'action pour l'Année[65] et des activités consécutives,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures déjà prises par les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées et les encourage à intensifier leurs activités et leur coordination durant l'Année;

2. *Recommande* que, dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir la pleine participation des personnes handicapées à tous les aspects de la vie, les Etats Membres ainsi que les organes et organismes des Nations Unies accordent une attention particulière à la participation des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs organisations aux activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale des personnes handicapées et aux activités consécutives;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou organes similaires pour l'Année internationale des personnes handicapées;

4. *Prie instamment* les Etats Membres à donner un rang de priorité plus élevé aux projets d'assistance au développement des pays en développement dans les domaines des services de réadaptation, des appa-

[63] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

[64] Voir A/C.3/35/5.

[65] Le Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées adopté par l'Assemblée générale se compose du texte qui figure aux paragraphes 57 à 76 de l'annexe au document A/34/158 et Corr.1, à l'exclusion de ce qui suit : à l'alinéa *c* du paragraphe 74, le membre de phrase figurant après "(voir al. *i* ci-après)"; l'alinéa *u* du paragraphe 74; et, à l'alinéa *b* du paragraphe 75, les mots figurant après "au niveau national".

reillages et de la formation du personnel approprié, notamment de personnes handicapées;

5. *Se félicite* des contributions volontaires versées par des gouvernements pour l'Année internationale des personnes handicapées et lance un appel pour que de nouvelles contributions volontaires soient versées pour l'Année;

6. *Décide* d'accepter l'offre du Gouvernement argentin d'accueillir en 1981 le séminaire international d'experts, à orientation pragmatique, sur l'assistance technique dans le domaine des services destinés aux handicapés et sur la coopération technique entre pays en développement, qui doit se tenir conformément au Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées;

7. *Prie* les commissions régionales de formuler des programmes appropriés pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la question de l'accès des personnes souffrant d'incapacités sensorielles aux bâtiments et aux documents et informations de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de renforcer les activités d'information et de fournir au secrétariat de l'Année internationale pour les personnes handicapées toutes les ressources et tout le personnel dont il a besoin pour mener à bien ses travaux;

10. *Se félicite* des progrès déjà réalisés dans la rédaction d'un plan d'action mondial à long terme et approuve la procédure et le calendrier proposés pour son adoption par le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées à sa deuxième session[66];

11. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une session du Comité consultatif en 1981;

12. *Prie* le Comité consultatif d'examiner les possibilités de poursuivre les activités de l'Institut international pour la réadaptation des personnes handicapées des pays en développement, compte tenu de l'expérience de l'Année internationale des personnes handicapées;

13. *Invite* tous les chefs d'Etat ou de gouvernement, le Président de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général à publier des messages spéciaux au début de l'Année internationale des personnes handicapées;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Année internationale des personnes handicapées" et, compte tenu de son importance, recommande que cette question soit examinée par l'Assemblée en séance plénière pour marquer l'Année;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
11 décembre 1980

[66] A/35/444, annexe.

35/134. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/157 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a exprimé le désir que les consultations qui devaient avoir lieu au sujet de l'accord à passer avec le gouvernement du pays hôte soient rapidement menées à bien et a prié le Secrétaire général de consulter les Etats Membres en vue de désigner le plus tôt possible le Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Ayant reçu le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur la session qu'il a tenue à Genève du 22 au 26 octobre 1979[67],

Ayant également reçu le rapport du Secrétaire général[68],

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de nommer le Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, compte dûment tenu des consultations qu'il a eues avec les Etats Membres à cette fin;

2. *Exprime le désir* que les consultations qui devront avoir lieu au sujet de l'accord avec le Gouvernement de la République dominicaine soient rapidement menées à bien;

3. *Exprime également le désir* que l'Institut commence ses activités dans la République dominicaine et que son installation dans le pays hôte ne soit pas indûment retardée;

4. *Réaffirme* les principes directeurs énoncés dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, concernant les activités de l'Institut, en particulier la nécessité pour ce dernier de travailler en étroite collaboration avec les instituts régionaux qui poursuivent des objectifs similaires;

5. *Invite* les gouvernements à contribuer, tant financièrement qu'en nature, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, un rapport sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/135. Femmes réfugiées et déplacées

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les résolutions adoptées par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et les recommandations formulées dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix concernant

[67] E/1980/23.
[68] A/35/94.

les femmes réfugiées et déplacées[69], qui relèvent du domaine du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Reconnaissant que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées se posent sur tous les continents et imposent des charges particulières aux pays en développement,

Consciente que la situation de plus en plus grave des réfugiés et des personnes déplacées représente un lourd fardeau économique et social pour les pays qui leur offrent asile, secours ou possibilités de réadaptation,

Notant avec une profonde préoccupation que les femmes et les enfants constituent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées dans la plupart des régions,

Reconnaissant que les besoins des femmes réfugiées et déplacées, en tant que mères et en tant que femmes devant subvenir seules aux besoins de leur famille, doivent être pris en considération de façon constructive par toutes les parties s'occupant de leur apporter secours et de faciliter leur réadaptation,

Reconnaissant également que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'intimidation, à l'exploitation, aux sévices et aux violences sexuelles,

Consciente que les problèmes particuliers des femmes réfugiées et déplacées n'ont pas été étudiés complètement jusqu'ici,

Soulignant avec fermeté le besoin d'un appui accru de la communauté internationale au grand nombre des réfugiés et personnes déplacées,

1. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger pleinement le bien-être des femmes et des enfants en particulier, conformément aux droits fondamentaux que leur reconnaissent le droit international et la législation nationale;

2. *Demande* à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des secours immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance adéquate à toutes les femmes réfugiées et déplacées ainsi qu'aux pays en développement qui leur offrent asile ou leur donnent des possibilités de réadaptation, en particulier les pays les moins avancés et les plus gravement touchés;

4. *Demande en outre* à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseils et à l'assistance matérielle;

5. *Prie instamment* le Haut Commissaire de coopérer avec les gouvernements des pays d'accueil pour encourager la participation des femmes, y compris des femmes réfugiées, à l'administration des programmes d'aide aux réfugiés, en particulier la fourniture d'aliments, d'abris et de services médicaux essentiels dans les pays d'asile, et pour favoriser leur participation aux programmes de formation et d'orientation dans les pays d'asile et les pays de réinstallation;

6. *Demande instamment* au Haut Commissaire de faire appel aux compétences de tous les organismes intéressés des Nations Unies et, en consultation avec les pays concernés, d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études;

7. *Recommande* que le Haut Commissariat coordonne avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés le rassemblement et l'analyse de données et l'exécution de travaux de recherche et d'études de cas sur les besoins critiques des femmes réfugiées et déplacées;

8. *Recommande en outre* que le Haut Commissaire veille à augmenter le nombre des femmes occupant des postes de toutes les classes au Haut Commissariat, en particulier dans les bureaux extérieurs, et à réserver un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/136. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période de 1976 à 1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et a décidé de convoquer une conférence mondiale au milieu de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 34/158 du 17 décembre 1979 sur la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant en outre sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, dont l'annexe contient le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix[70] et dans le Plan d'action mondial en vue de

[69] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I.

[70] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[71],

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Tenant compte également du consensus qui s'est fait sur le texte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[72], en particulier, sur la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans le cadre de la Stratégie,

Ayant examiné le *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*[73],

Convaincue qu'en adoptant le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme ainsi que d'autres décisions et résolutions pertinentes[74] la Conférence a contribué de façon importante et positive à la réalisation des objectifs de la Décennie et a permis de maintenir le cadre politique approprié pour traiter des problèmes relatifs à la femme,

Reconnaissant qu'il faut que les femmes participent activement à l'établissement d'une paix juste et durable et du progrès social, à l'instauration du nouvel ordre économique international et au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'intégration des femmes au processus de développement, afin d'affirmer l'égalité entre les hommes et les femmes et d'améliorer leur condition,

Réaffirmant que la réalisation de l'égalité des droits de la femme à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie contribuera à la lutte pour l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de l'*apartheid*,

Considérant que les recommandations formulées dans le Programme d'action ainsi que dans d'autres décisions et résolutions pertinentes adoptées par la Conférence doivent faire immédiatement l'objet d'une action concrète de la part des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*;

2. *Fait sien* le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tel qu'il a été adopté par la Conférence;

3. *Reconnaît* que la Conférence a fait œuvre importante et constructive en évaluant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie et en élaborant et adoptant un programme pour les cinq années à venir;

4. *Affirme* que l'application du Programme d'action devrait conduire à la pleine intégration des femmes au processus de développement et à l'élimination de toutes les formes d'inégalités entre les hommes et les femmes et garantira une large participation des femmes à la lutte menée pour renforcer la paix et la sécurité dans le monde entier;

5. *Affirme*, en particulier, que l'application du Programme d'action, des recommandations, des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence contribuera à la réalisation effective des objectifs de la Décennie;

6. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre d'urgence les mesures appropriées en vue d'appliquer le Programme d'action ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes aux échelons national, régional et international;

7. *Prie*, en particulier, les Etats Membres, lors de l'élaboration des projets, programmes et plans d'action et lors de l'évaluation de leur exécution, au cours de réunions nationales, régionales et internationales, d'accorder une attention spéciale aux mesures en faveur des femmes et de veiller à les y faire participer;

8. *Demande* à tous les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier, au niveau régional, la diffusion de renseignements et l'échange de données d'expérience sur la participation des femmes à tous les programmes et activités d'information pertinents afin d'atteindre les objectifs de la Décennie;

9. *Prie* les commissions régionales d'examiner le Programme d'action dans le but de formuler des programmes appropriés pour donner effet aux recommandations qu'il contient, notamment en organisant des séminaires, colloques et réunions propres à consolider l'intégration des femmes au processus de développement et à contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie;

10. *Demande instamment* aux commissions régionales de faire rapport de façon détaillée au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur les aspects spécifiques de la situation de la femme, dans tous les secteurs de leurs programmes de développement, en vue de renforcer et réorienter le processus d'information afin qu'il soit mieux rendu compte des préoccupations régionales des femmes, et, ultérieurement, de faire rapport sur cette même question tous les deux ans;

11. *Demande instamment* à tous les organismes des Nations Unies de prendre les mesures propres à garantir qu'un effort concerté et soutenu soit mené en vue de l'application du Programme d'action et des autres décisions et résolutions pertinentes de la Conférence au cours de la seconde moitié de la Décennie, de façon à améliorer sensiblement la condition de la femme et à faire en sorte que tous leurs programmes tiennent compte de la nécessité de la pleine intégration des femmes;

[71] *Ibid.*, chap. II, sect. A.
[72] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.
[73] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif.
[74] *Ibid.*, chap. I.

12. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, des propositions en vue de l'application du Programme d'action, en tenant compte de la nécessité d instaurer rapidement le nouvel ordre économique international et de concrétiser les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui sont indispensables au progrès de la femme;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les mesures propres à permettre à la Commission de la condition de la femme de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en ce qui concerne l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et de prendre immédiatement des mesures pour renforcer le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à Vienne;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général et les organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour créer, là ou il n'en existe pas encore, des points de convergence dans tous les secteurs des organismes des Nations Unies afin de coordonner et intégrer les questions relatives à la femme dans leurs programmes de travail;

15. *Invite* le Secrétaire général à faire distribuer le rapport de la Conférence aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et nongouvernementales afin de faire connaître et de diffuser ce document aussi largement que possible;

16. *Invite également* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/137. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/133 du 16 décembre 1976, où figurent les critères et les dispositions adoptés en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, et 34/156 du 17 décembre 1979, relative au rapport du Secrétaire général sur le Fonds[75],

Prenant note des résolutions 1980/37 et 1980/42 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relatives au Fonds,

[75] A/34/612.

Accueillant avec satisfaction l'appui exprimé pour les travaux du Fonds par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans son Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[76] et dans sa résolution 42 du 30 juillet 1980[77],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme[78],

1. *Prend note avec satisfaction* des décisions prises par le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme lors de ses septième et huitième sessions[79];

2. *Accueille avec satisfaction* les nouvelles méthodes suivies et l'utilisation accrue du Fonds dans le cadre des projets entrepris à l'échelon national;

3. *Exprime sa satisfaction* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour leur assistance précieuse aux activités en cours du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Prie instamment* les commissions régionales intéressées qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leurs programmes relatifs aux femmes en prélevant des ressources à cet effet sur leur budget ordinaire;

5. *Prie* toutes les organisations et tous les organismes compétents des Nations Unies de réexaminer leurs activités d'appui financier et technique de façon à évaluer la participation des femmes auxdites activités et l'effet que celles-ci ont sur la situation des femmes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, tous les deux ans à compter de sa trente-sixième session, sur les résultats de ces examens et, le cas échéant, sur les mesures prises pour redresser la situation;

6. *Exprime sa satisfaction* des contributions volontaires annoncées par les Etats Membres et lance un appel aux Etats Membres qui peuvent le faire pour qu'ils envisagent d'accorder ou d'augmenter leur appui au Fonds, afin de lui assurer des ressources suffisantes pour répondre rapidement aux besoins croissants des pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds ainsi que sur le déroulement de ses activités;

b) De continuer à inclure annuellement le Fonds parmi les programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

92e séance plénière
11 décembre 1980

[76] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

[77] *Ibid.*, sect. B.

[78] A/35/523 et Corr.1.

[79] *Ibid.*, sect. II.

35/138. Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple danois à l'occasion de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Prenant en considération l'importance et les résultats de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980,

Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple danois pour avoir accueilli la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/139. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a adopté les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Rappelant ses résolutions 33/6 du 3 novembre 1978 et 34/163 du 17 décembre 1979, dans lesquelles elle a invité les Etats Membres et les commissions régionales ainsi que les organisations régionales et internationales de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à formuler des observations sur les directives et à faire d'autres suggestions en vue de l'élaboration plus poussée de ces directives,

Rappelant également la résolution 1980/25 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relative à la coordination et à l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[80],

Convaincue de la nécessité d'améliorer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Également convaincue de la valeur de la contribution que la jeunesse peut apporter au développement de la coopération entre les Etats, à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[81],

Ayant à l'esprit l'importance des courants de communication pour assurer comme il convient l'information de la jeunesse et des organisations de jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'existence et le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes sont une condition indispensable au succès des préparatifs de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

1. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'appliquer pleinement, au niveau mondial, les directives adoptées en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'aider les gouvernements et les commissions régionales à appliquer les directives adoptées et d'en promouvoir l'application aux niveaux national et régional;

3. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des progrès réalisés aux niveaux international, régional et national dans l'application des directives adoptées;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements soit dans leurs réponses soit dans leurs déclarations devant l'Assemblée générale, de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session, aux fins d'adoption, des propositions de directives supplémentaires compatibles avec les directives déjà adoptées par l'Assemblée aux termes de sa résolution 32/135 et fondées sur le projet de directives supplémentaires figurant dans l'annexe à sa résolution 34/163, ainsi que sur les suggestions formulées par le Secrétaire général dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée, à ses trente-troisième[82], trente-quatrième[83] et trente-cinquième[84] sessions.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/140. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer dans des conditions d'égalité aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur

[80] A/35/503.
[81] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.
[82] A/33/261.
[83] A/34/199.
[84] A/35/503.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également la résolution 28 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme[85],

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[86],

1. *Se déclare très satisfaite* de constater que, depuis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1979, soixante-dix-neuf Etats Membres l'ont signée;

2. *Note avec satisfaction*, en particulier, que neuf Etats Membres ont accédé à la Convention ou l'ont ratifiée;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la signant et la ratifiant ou en y accédant;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport concernant l'état de la Convention.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/170. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que les responsables de l'application des lois doivent jouer dans la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que dans la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits qui sont stipulés aux articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[87],

Rappelant sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant également la résolution 12 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[88],

Prenant acte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[89] qui, à l'article 5, stipule notamment que les Etats ont pour obligation de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture dans la formation des responsables compétents,

Notant avec intérêt les conclusions et recommandations du Colloque sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, organisé par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à La Haye du 14 au 25 avril 1980[90],

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats Membres possèdent déjà des dispositions et des garanties juridiques qui reflètent les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

1. *Demande* à tous les Etats :

a) D'envisager favorablement l'usage du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans le cadre de leur législation et de leurs pratiques nationales ou dans les institutions régissant les services chargés de l'application des lois;

b) De mettre le texte du Code de conduite à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, dans leur propre langue;

c) De familiariser, dans les programmes de formation de base ainsi qu'à tous les stages ultérieurs de formation et de recyclage, les responsables de l'application des lois avec les dispositions législatives nationales liées au Code de conduite et à d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Invite* les gouvernements de toutes les régions du monde à envisager des mesures pour encourager l'application du Code de conduite, notamment l'organisation de colloques sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme;

3. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier l'application du Code de conduite sur la base des renseignements reçus des Etats Membres, en tenant compte des recommandations des colloques nationaux sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme, et à inclure les résultats de son examen dans le rapport qu'il présente régulièrement au Conseil économique et social.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/171. Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'accroissement considérable de la criminalité, comprenant de nouvelles formes de criminalité, dans diverses parties du monde,

Considérant que, dans ses répercussions sociales, le phénomène de la criminalité fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel des peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de crainte et de violence qui met en danger la sécurité des personnes et compromet la qualité de la vie,

[85] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.
[86] A/35/428.
[87] Résolution 217 A (III).
[88] Voir A/CONF.87/14/Rev.1, première partie, chap. I, sect. B.
[89] Résolution 3452 (XXX), annexe.
[90] ST/HR/SER.A/6, chap. III.

Considérant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques en vue de coordonner et de renforcer la coopération technique et scientifique ainsi que les politiques de prévention du crime dans le cadre du développement politique, économique, social et culturel,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, qui a été confirmée par les résolutions 731 F (XXVIII) et 830 D (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1959 et 2 août 1961, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément à la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1972,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, concernant le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant ses résolutions 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, dans lesquelles elle a reconnu l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies grâce aux efforts qu'elle fait en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants et la nécessité de renforcer ce rôle, en particulier au niveau régional, afin de donner réellement effet aux accords dans ce domaine et de rendre plus systématiques et plus efficaces les services techniques, consultatifs et de coordination de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980[91],

Soulignant l'importance des travaux du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants, et soulignant l'esprit de coopération et de progrès qui s'y est manifesté,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Fait sienne* la Déclaration de Caracas contenue dans ce rapport et adoptée par consensus lors du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Affirme* que la prévention du crime et la justice criminelle doivent être considérées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, sociaux et culturels et des valeurs et de l'évolution sociales, ainsi que dans le contexte d'un nouvel ordre économique international;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour fournir les ressources voulues au Service de la prévention du crime et de la justice criminelle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, afin de lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son mandat et des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en vue de renforcer, le cas échéant, les activités, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, compte tenu des besoins spécifiques de chaque région, y compris la création d'instituts de recherche, de formation et d'assistance technique dans les régions où il n'existe pas d'organisme de ce genre et le renforcement des instituts existants afin de faciliter la coopération internationale en matière de prévention du crime;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de mettre en œuvre les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer un effort concerté et soutenu pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration de Caracas;

8. *Invite* les gouvernements à déployer des efforts continus pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration de Caracas et les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, eu égard aux conditions économiques, sociales, culturelles et politiques propres à chaque pays;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales, afin de lui assurer une diffusion aussi large que possible, et de renforcer les activités d'information dans ce domaine;

10. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Prévention du crime et justice criminelle et développement".

96e séance plénière
15 décembre 1980

[91] A/CONF.87/14/Rev.1.

ANNEXE

Déclaration de Caracas

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'augmentation considérable de la criminalité, notamment de nouvelles formes de criminalité, dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que, dans ses répercussions sociales, le crime fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel de tous les peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de peur et de violence qui compromet la qualité de la vie,

Considérant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques pour coordonner et renforcer la coopération technique et scientifique et les politiques de prévention du crime dans le cadre du développement social, culturel, politique et économique,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement des efforts engagés sur le plan international dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer ce rôle d'un commun accord, au niveau international et surtout au niveau régional, afin de donner réellement effet aux traités en la matière et de rendre plus systématique et efficace l'action des services techniques de consultation et de coordination,

Se félicitant de l'esprit de coopération et des progrès qui ont marqué le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Déclare* ce qui suit :

1. Le succès des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention du crime, compte tenu en particulier de l'accroissement des formes nouvelles et complexes de criminalité et des difficultés auxquelles se heurte l'administration de la justice pénale, dépend avant tout des progrès réalisés dans le monde entier en ce qui concerne l'amélioration des conditions sociales et de la qualité de la vie; de ce fait, il est indispensable de réviser les stratégies traditionnelles de lutte contre la délinquance qui sont fondées exclusivement sur des critères juridiques.

2. La prévention du crime et la justice pénale doivent être examinées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, ainsi que dans le contexte du nouvel ordre économique international.

3. Il faut considérer comme questions importantes et prioritaires la nécessité de fonder les programmes de prévention du crime et de traitement des délinquants sur la situation sociale, culturelle, politique et économique de chaque pays, dans un climat de liberté et de respect des droits de l'homme, et la mise au point par les Etats Membres de mécanismes efficaces pour concevoir et planifier la politique pénale, ainsi que la nécessité de coordonner les politiques de prévention du crime avec les stratégies de développement social, économique, politique et culturel.

4. Il est nécessaire de promouvoir la recherche scientifique, en tenant compte de la situation et des priorités propres à chaque pays ou à chaque région.

5. Les Etats Membres doivent faire en sorte que les responsables du fonctionnement du système d'administration de la justice pénale à tous les niveaux possèdent les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et s'en acquittent de manière indépendante, sans être tributaires d'intérêts personnels ou de groupe.

6. La politique pénale et le système d'administration de la justice doivent reposer sur des principes qui garantissent l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune, le caractère effectif du droit de défense, l'existence d'organes judiciaires capables d'assurer une justice prompte et équitable et la garantie pour chacun d'une sécurité accrue et de la protection de ses droits et libertés.

7. Il est nécessaire de chercher constamment de nouvelles approches et d'élaborer de meilleures techniques dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants et, à cette fin, de donner au droit pénal une orientation qui lui permette de jouer un rôle important et efficace en vue de la création de conditions sociales stables, de manière à éviter l'oppression et la manipulation.

8. La famille, l'école et le travail ont un rôle vital à jouer pour encourager l'élaboration de la politique sociale et des attitudes positives qui contribuent à prévenir la délinquance, et ces facteurs doivent être pris en considération lors de la planification nationale et de l'élaboration de la politique pénale ainsi que dans les programmes de prévention du crime.

9. Eu égard au rôle important qu'a joué l'Organisation des Nations Unies en encourageant la coopération internationale et l'élaboration de normes et de principes directeurs dans le domaine de la politique pénale, il importe que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour renforcer, en cas de besoin, les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants et, en particulier, les activités aux niveaux régional et sous-régional, compte tenu des besoins spécifiques des différentes régions, en prévoyant notamment la création d'instituts de recherche, de formation et d'assistance technique dans les régions où il n'en existe pas encore et le renforcement de ceux qui existent déjà, et, en outre, pour donner effet aux conclusions du sixième Congrès des Nations Unies, y compris les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime, et qu'ils fassent en sorte également que tous les organes de l'Organisation des Nations Unies coopèrent efficacement avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. *Invite* l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance que les Etats participant au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants attachent aux termes de la présente Déclaration, à prendre le plus tôt possible des mesures appropriées conformément à la Déclaration.

35/172. Exécutions arbitraires ou sommaires

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions touchant la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[92], notamment les articles 6, 14 et 15 dudit Pacte,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, dans laquelle elle a notamment invité les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans le pays où elle est en vigueur,

Alarmée par les exécutions sommaires et les exécutions arbitraires qui ont lieu dans différentes régions du monde,

Préoccupée par l'existence de cas d'exécution qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques,

1. *Prie instamment* les Etats Membres concernés :

a) De respecter, en tant que critère minimal, le contenu des dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politi-

[92] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

ques et, le cas échéant, de modifier leur législation et leur pratique judiciaire de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine de mort;

b) D'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel, là où elle existe, pour les cas de condamnation à la peine capitale, ainsi que l'examen de l'opportunité d'accorder une amnistie, une grâce ou une commutation de peine;

c) De prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout cas, avant qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis le prononcé de la peine par le tribunal de première instance;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où le critère minimal de garanties légales mentionné au paragraphe 1 ci-dessus semble n'avoir pas été respecté;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales de caractère régional et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de faire connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires, et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/173. Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens à l'occasion du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Prenant en considération l'importance et les résultats du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980,

Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens pour avoir accueilli le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/174. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats d'observer les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la pleine réalisation de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Ayant à l'esprit l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte selon lequel l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[93] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[92] pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Reconnaissant que les efforts des Etats et de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels nécessiteront l'instauration du nouvel ordre économique international afin d'assurer la pleine jouissance de ces droits,

Reconnaissant également que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979,

Consciente de la nécessité pour la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et

[93] Résolution 217 A (III).

promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130,

Notant avec satisfaction le rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, organisé par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980[94],

Prenant en considération la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 12 de la résolution 34/46,

1. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

3. *Souligne* la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour assurer la promotion et la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

4. *Affirme* que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tant que droit de l'homme, car c'est autant une prérogative des nations que des individus qui les constituent, et de prendre les dispositions voulues en vue de sa réalisation;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1981 d'un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et, dans ce but, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, conformément à la recommandation du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude qu'il effectuera en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui résultent des fléaux énumérés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est un élément essentiel de la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/175. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/48 du 23 novembre 1979, par laquelle elle a décidé d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session, au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant également sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980[95], par laquelle la Commission a décidé de poursuivre, à sa trente-septième session, les travaux qu'elle avait entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en œuvre pour encourager et développer

[94] ST/HR/SER.A/8.

[95] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément no 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte de la proposition relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme appelle un examen plus approfondi,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette proposition à sa trente-septième session dans le cadre du point intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission, autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

2. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux au titre du point énoncé au paragraphe 1 ci-dessus où il soit notamment fait état des vues exprimées à la Commission au sujet de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Décide* d'examiner, lors de sa trente-sixième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/176. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité confiée par la Charte à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité d'assurer efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite des objectifs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment par l'envoi de missions d'information dans les cas où l'existence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme a été reconnue,

1. *Considère* que la question de la création d'organes chargés de missions d'information et de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme appelle un examen approfondi;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier cette question à sa trente-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/177. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Rappelant l'adoption, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et décidé de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/34 du 10 mai 1979, a prié le Secrétaire général de transmettre pour observations à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente et unième session[96], pour que l'Assemblée générale examine la question lors de sa trente-cinquième session,

1. *Prend note* des travaux constructifs qui ont été entrepris par le groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, tâche que le groupe n'a cependant pas été en mesure d'achever;

[96] E/CN.4/1296, par. 109; voir également A/35/401, annexe.

2. *Décide* de renvoyer à sa trente-sixième session le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vue de son examen par la Sixième Commission;

3. *Décide* d'instituer, lors de sa trente-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée dans l'intention d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/178. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[97],

Rappelant à nouveau ses résolutions 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, 32/63 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration, et 32/64 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant de la résolution 11 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[98], dans laquelle le Congrès a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1980/32 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever à titre d'urgence, lors de sa trente-septième session, l'élaboration du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité des droits de l'homme les réponses des gouvernements des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au questionnaire sur la torture, afin que les membres du Comité puissent les utiliser lors de l'examen de questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général des déclarations unilatérales, comme il est demandé dans les résolutions 32/64 et 33/178 de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1977 et 20 décembre 1978;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/179. Projet de code d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/168 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire distribuer le projet de code d'éthique médicale, pour observations et suggestions, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées,

Prenant note de la résolution 11 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[99], dans laquelle le Congrès a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopterait le projet de code, sous réserve de tout amendement qui lui paraîtrait nécessaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le projet de code d'éthique médicale[99],

N'ayant pu, faute de temps, se prononcer sur la question à sa trente-cinquième session,

Estimant cependant que l'élaboration d'un projet de code d'éthique médicale représente un pas important sur la voie de l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prie* le Secrétaire général de redemander leurs observations et suggestions concernant le projet de code d'éthique médicale aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux

[97] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[98] Voir A/CONF.87/14/Rev.1, première partie, chap. I, sect. B.
[99] A/35/372 et Add.1 à 3.

organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui n'ont pas encore répondu à sa précédente note, et de présenter un rapport révisé au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs observations et suggestions concernant le projet de code;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le projet de code lors de sa première session ordinaire de 1981, en tenant compte des observations et recommandations présentées, en vue de le soumettre, pour adoption, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Invite* les Etats Membres à participer activement aux futures délibérations concernant le projet de code;

5. *Décide* d'examiner à nouveau la question du projet de code d'éthique médicale lors de sa trente-sixième session au titre du point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/180. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/61 du 29 novembre 1979, relative à la situation des réfugiés africains, par laquelle elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de ne ménager aucun effort pour mobiliser des ressources supplémentaires à l'intention des réfugiés africains,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire[100] concernant la situation des réfugiés en Somalie,

Rappelant la résolution 1980/9 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980, par laquelle le Conseil a notamment :

a) Pris acte du rapport de la mission interinstitutions qui s'est rendue en Somalie du 10 au 16 décembre 1979 pour y étudier la situation des réfugiés et élaborer un programme d'aide répondant aux besoins humanitaires pressants dans ce pays[101],

b) Fait siens l'appel du Secrétaire général en date du 11 février 1980 et les appels lancés par le Haut Commissaire, par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, priant la communauté internationale de fournir une assistance d'urgence afin d'aider le Gouvernement somali à accorder aux réfugiés les soins et l'attention nécessaires,

c) Reconnu la lourde charge qui incombe au Gouvernement somali vis-à-vis des réfugiés et la nécessité d'une assistance internationale pour l'aider à porter cette charge,

Rappelant en outre la résolution 1980/53 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, par laquelle le Conseil a notamment :

a) Noté avec inquiétude l'augmentation dramatique du nombre des réfugiés en Somalie,

b) Prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, d'envisager la nécessité d'envoyer une mission d'enquête pour étudier l'évolution actuelle de la situation des réfugiés en Somalie, comme suite au rapport antérieur de la mission interinstitutions,

Reconnaissant la lourde charge qui incombe au Gouvernement somali vis-à-vis des réfugiés et la nécessité d'une assistance internationale pour l'aider à porter cette charge,

Consciente que la Somalie est classée comme l'un des pays les moins avancés et qu'avec ses maigres ressources et son infrastructure insuffisante elle n'est pas capable de faire face seule au problème des réfugiés sans compromettre son développement économique et social et sans mettre en danger le bien-être général de la population,

Exprimant sa profonde satisfaction de l'assistance que plusieurs Etats Membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales prêtent à la Somalie à l'appui des programmes en faveur des réfugiés,

Profondément préoccupée, cependant, de constater que la réponse de la communauté internationale n'a pas été jusqu'ici à la mesure des besoins des réfugiés tels qu'ils sont décrits dans le rapport de la Mission interinstitutions,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris des mesures pour encourager une action internationale continue et concertée en vue d'aider le Gouvernement somali à fournir des secours aux réfugiés;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés en Somalie;

3. *Prend note* des mesures que le Gouvernement somali a prises en vue de fournir des abris, des vivres et d'autres services aux réfugiés en Somalie;

4. *Fait siens* l'appel lancé par le Secrétaire général le 11 février 1980, ainsi que les appels lancés par le Haut Commissaire, par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par le Programme alimentaire mondial, pour qu'une assistance internationale d'urgence soit fournie afin d'aider le Gouvernement somali à accorder aux réfugiés les soins et l'attention nécessaires;

5. *Fait siens également* l'appel lancé par le Conseil économique et social à tous les Etats Membres, à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils accroissent encore leur assistance au Gouvernement somali et aux divers programmes en faveur des réfugiés financés par le Haut Commissariat, afin d'assurer la fourniture adéquate et continue de secours d'urgence et d'une assistance humanitaire aux réfugiés en Somalie;

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Troisième Commission*, 51e séance, par. 1 à 8.
[101] E/1980/44.

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, d'envoyer une mission en Somalie pour procéder à une étude d'ensemble de la situation des réfugiés dans ce pays, compte tenu des faits nouveaux survenus depuis la publication du rapport de la Mission interinstitutions qui s'est rendue dans ce pays en décembre 1979;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de prendre des dispositions pour que le rapport de la mission d'étude soit distribué dès qu'il sera publié, afin que la communauté internationale dispose d'un rapport à jour sur la situation des réfugiés en Somalie et d'une évaluation de leurs besoins d'ensemble, comprenant des mesures pour renforcer l'infrastructure sociale et économique du pays;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de poursuivre les efforts qu'ils déploient pour mobiliser une assistance humanitaire en vue de fournir des secours aux réfugiés en Somalie et d'assurer leur réadaptation;

9. *Demande instamment* aux Etats Membres, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux institutions intergouvernementales et financières d'aider la Somalie à renforcer son infrastructure sociale et économique afin que les services et les facilités essentiels puissent être renforcés et étendus;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, le rapport de la mission d'étude envisagée, qui rendra compte de la situation actuelle des réfugiés en Somalie;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/181. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1980/10 et 1980/45 du Conseil économique et social, en date des 28 avril et 23 juillet 1980, par lesquelles le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer au Soudan une mission interinstitutions pour évaluer les besoins et l'ampleur de l'aide nécessaire pour financer les programmes de secours et de réinstallation en faveur des réfugiés, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire[100] concernant le rapport du Secrétaire général sur la visite de la mission interinstitutions qui s'est rendue au Soudan du 12 au 22 juin 1980[102],

Notant avec satisfaction que le Gouvernement soudanais, avec l'aide du Haut Commissaire et de la communauté internationale, a organisé à Khartoum, du 20 au 22 juin 1980, une importante conférence intitulée "Conférence internationale sur les réfugiés au Soudan", à laquelle assistaient de nombreux représentants,

Profondément préoccupée de ce que l'aide apportée au Soudan est très inférieure à ce dont on a actuellement besoin pour mettre en marche le processus de réadaptation, de réinstallation et de développement communautaire et pour renforcer les services nationaux de manière à leur permettre de faire face à l'accroissement sensible de la population dû à l'arrivée massive et continue de réfugiés,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue à fournir aux réfugiés au Soudan un appui financier et matériel,

Reconnaissant en outre que la présence d'un grand nombre de réfugiés au Soudan et l'afflux continu de nouveaux réfugiés font peser sur les ressources limitées du pays des pressions et des contributions considérables,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir envoyé une mission interinstitutions au Soudan et apprécie le rapport complet établi par la mission sur les besoins et l'ampleur de l'assistance requise pour les réfugiés au Soudan[103];

2. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance qui a été fournie aux réfugiés se trouvant au Soudan par plusieurs Etats Membres, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

3. *Approuve* le rapport de la mission interinstitutions au Soudan[103] et les recommandations qui y figurent;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles et de leur adresser un appel pour que, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, ils apportent des contributions généreuses aux réfugiés au Soudan, compte tenu du rapport de la mission;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, d'envoyer d'urgence des missions complémentaires pour effectuer des études de faisabilité en vue de renforcer la capacité du Gouvernement soudanais de poursuivre des stratégies efficaces par rapport au coût et de prévoir et implanter de nouvelles colonies dans le cadre du développement rural et urbain général, sur la base des recommandations de la mission;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, au Haut Commissaire, aux organismes intéressés des Nations Unies et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent une aide financière et matérielle maximale au Gouvernement soudanais dans ses efforts visant à fournir des abris, des vivres et d'autres services aux réfugiés se trouvant dans ce pays, dont le nombre va croissant;

[102] A/35/410.

[103] *Ibid.*, annexe.

7. *Félicite* le Soudan de son initiative et de ses efforts concernant la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés au Soudan à Khartoum, dans le but d'appeler l'attention de la communauté internationale sur le sort des 473 000 réfugiés, ainsi que sur la gravité et la complexité de cette situation;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/182. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[100],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[104], dont l'annexe contient le rapport sur l'évaluation des besoins des réfugiés à Djibouti établi par la mission interinstitutions qui s'est rendue à Djibouti du 5 au 11 juin 1980,

Notant avec satisfaction le rapport oral du Haut Commissaire en ce qui concerne l'aide aux réfugiés à Djibouti,

Rappelant les résolutions 1980/11 et 1980/44 du Conseil économique et social, en date des 28 avril et 23 juillet 1980, relatives à l'aide aux réfugiés à Djibouti,

Consciente de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple de Djibouti du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,

Notant avec satisfaction la préoccupation et les efforts suivis du Haut Commissaire, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial et d'organisations non gouvernementales, qui ont travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés dans ce pays,

1. *Apprécie* l'action menée par le Secrétaire général pour organiser et envoyer à Djibouti la mission interinstitutions chargée d'évaluer les besoins des réfugiés;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport oral du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de l'évaluation des besoins des réfugiés à Djibouti contenue dans le rapport établi par la mission;

3. *Approuve* le rapport de la mission à Djibouti et les recommandations qui y figurent;

4. *Invite* le Haut Commissaire à continuer son aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti;

5. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés, de suivre en permanence la situation des réfugiés à Djibouti et de rester en contact étroit avec les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressés en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/183. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1978/39 du Conseil économique et social, en date du 1er août 1978, par laquelle le Conseil a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les institutions bénévoles, d'apporter toute l'aide possible aux gouvernements des pays de la corne de l'Afrique,

Rappelant également la résolution 1980/54 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire, de lancer un appel à la communauté internationale afin de trouver les moyens de mobiliser d'urgence une assistance humanitaire en faveur des personnes déplacées et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[105], établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Secrétaire général[106], par laquelle il a demandé l'assistance de la communauté internationale pour la mise en œuvre des recommandations et propositions figurant dans le rapport,

Ayant entendu la déclaration du Commissaire pour les secours et le relèvement de l'Ethiopie[107] dans laquelle il a décrit la situation grave que les nombreuses personnes déplacées en Ethiopie doivent affronter et les difficultés auxquelles se heurte son gouvernement pour leur fournir des secours et assurer leur réinsertion,

[104] A/35/409.

[105] A/35/360 et Corr.1 à 3.

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Troisième Commission*, 51e séance, par. 13 à 15.

[107] *Ibid.*, 53e séance, par. 40 à 46.

Prenant note de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale en date du 11 novembre 1980,

1. *Fait sien* l'appel par lequel le Secrétaire général a demandé instamment aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir d'urgence une assistance généreuse aux personnes déplacées;

2. *Fait sien également* l'appel lancé par le Conseil économique et social aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils aident le Gouvernement éthiopien dans les efforts qu'il déploie pour fournir des secours aux personnes déplacées et assurer leur réinsertion;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie et des recommandations y figurant;

4. *Félicite* le Secrétaire général du rapport complet qu'il a établi sur les besoins des personnes déplacées en Ethiopie;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts visant à mobiliser une assistance humanitaire pour fournir des secours aux rapatriés volontaires authentiques et assurer leur réinsertion;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/184. Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/174 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a notamment noté avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires de Namibie et d'Afrique du Sud et la nécessité de leur offrir d'urgence des facilités permettant d'assurer leur entretien, leur santé et leur éducation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[108] où figurent en annexe les conclusions des missions d'étude qu'il a envoyées au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie, en mai et juin 1980, pour examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe,

Consciente des responsabilités et des obligations incombant à la communauté internationale, qui doit aider les pays d'asile en leur fournissant une assistance financière et matérielle pour leur permettre de faire face à l'afflux de ces étudiants réfugiés,

Convaincue que les politiques discriminatoires et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Reconnaissant la nécessité de renforcer l'aptitude des pays d'asile à faire face à toute nouvelle situation d'urgence qui pourrait résulter d'un afflux soudain d'étudiants réfugiés originaires de Namibie et d'Afrique du Sud,

Troublée par les effets néfastes de l'*apartheid*, notamment de la politique des bantoustans, sur les communautés installées en Afrique du Sud dans les zones contiguës au Bostwana, au Lesotho et au Swaziland, qui amène un grand nombre de familles, y compris des enfants d'âge scolaire, à fuir dans ces trois pays,

Consciente des problèmes que pose aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland l'entrée dans leur système scolaire d'un grand nombre d'enfants originaires des zones frontières d'Afrique du Sud et de la nécessité pour ces gouvernements de déterminer plus précisément le nombre d'enfants en cause et le volume de l'assistance nécessaire pour alléger cette charge particulière qu'ils supportent,

Reconnaissant la nécessité de permettre aux anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe de poursuivre leurs études dans les pays voisins en attendant que des dispositions puissent être prises pour assurer leur éducation dans leur propre pays,

1. *Approuve* les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie pour l'assistance qu'ils accordent aux étudiants réfugiés et pour l'étendue de leur coopération avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les questions intéressant le bien-être de ces réfugiés;

3. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux programmes en faveur des étudiants réfugiés par les Etats Membres, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. *Décide* d'inclure dans le programme en faveur des étudiants réfugiés des dispositions en faveur des anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe en attendant qu'ils aient achevé leurs études dans le pays d'asile ou que d'autres dispositions puissent être prises pour leur permettre d'achever leurs études dans leur propre pays;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés de Namibie et d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non

[108] A/35/149.

gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance à ces étudiants, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme alimentaire mondial, à la Banque mondiale et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire et une assistance en matière de développement pour accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho et au Swaziland;

8. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/185. Droits de l'homme en Bolivie

L'Assemblée générale,

Notant que tous les Etats Membres ont le devoir de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont contractées aux termes de divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, relative aux mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant eu connaissance d'informations sur des violations des droits de l'homme en Bolivie,

Prenant note avec satisfaction de la décision du Comité préparatoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains d'inscrire la question de la Bolivie à l'ordre du jour de sa dixième session ordinaire, ainsi que de la résolution 308 du 25 juillet 1980 de son Conseil permanent[109],

Prenant note également de la lettre, en date du 29 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par les autorités boliviennes, dans laquelle celles-ci indiquent qu'elles sont disposées à convenir d'une date pour qu'une délégation de la Commission des droits de l'homme se rende en Bolivie[110],

1. *Demande instamment* aux autorités boliviennes de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et les droits syndicaux;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accepter l'invitation qui lui a été faite par les autorités boliviennes afin d'étudier sur place la situation des droits de l'homme et d'examiner à sa trente-septième session la situation des droits de l'homme en Bolivie.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/186. Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/173 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a reconnu la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé,

Notant avec regret que le Secrétaire général n'a pu présenter à l'Assemblée générale le rapport qu'elle avait demandé dans sa résolution 34/173,

Ayant connaissance du fait que la Commission des sociétés transnationales doit examiner le rapport sur les activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et l'étude consacrée aux sociétés pharmaceutiques transnationales dans les pays en développement, conformément à l'ordre du jour approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1980/70 du 24 juillet 1980,

Ayant également connaissance du fait qu'un grand nombre d'organes, organisations et organismes des Nations Unies s'intéressent à cette question et ont des connaissances spécialisées en la matière et peuvent donc prêter un concours précieux au Secrétaire général pour la préparation de son rapport de l'année suivante,

Tenant compte de ce que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission économique pour l'Europe, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé ont déjà participé à cet exercice,

Ayant conscience de l'importance que présente le système d'information sur les sociétés transnationales pour l'analyse de l'activité de ces sociétés dans certains secteurs présentant un intérêt social et humanitaire particulier pour les pays hôtes, notamment les pays en développement,

Consciente qu'il importe d'avoir des informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les

[109] Voir Organisation des Etats américains, *Rapport annuel de la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme à l'Assemblée générale* (OEA/Ser.P, AG/doc.1229/80), chap. II, sect. H.

[110] A/C.3/35/9.

produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire;

2. *Prie* la Commission des sociétés transnationales d'étudier, lors de sa septième session, les moyens et les méthodes qui, dans le cadre du système d'information sur les sociétés transnationales, permettraient d'améliorer les échanges de renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits, en vue de formuler des recommandations appropriées;

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies;

4. *Lance un appel* aux organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, notamment à l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent l'assistance, les connaissances spécialisées et la coopération nécessaires pour la préparation du rapport susmentionné.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/187. Enfants réfugiés et déplacés

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation la gravité croissante des problèmes des réfugiés dans diverses parties du monde,

Soulignant que, parmi les problèmes posés par le sort de ces populations, celui des enfants est particulièrement angoissant,

Considérant la situation préoccupante de millions d'enfants réfugiés et déplacés, notamment les enfants non encore recueillis,

Considérant que beaucoup d'entre eux ont perdu tous les membres de leur famille proche,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au bénéfice des réfugiés,

1. *Exprime sa gratitude* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'action qu'il a déjà conduite en faveur des enfants réfugiés et déplacés et le prie d'intensifier ses efforts à cet égard tout en cherchant, autant que faire se peut, à maintenir l'identité culturelle et familiale des mineurs recueillis;

2. *Prie* le Haut Commissaire d'associer à l'action entreprise toutes les institutions spécialisées.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/188. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Notant que les gouvernements ont l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978 et 34/179 du 17 décembre 1979, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979[111], concernant les violations des droits de l'homme au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant que les autorités chiliennes aient constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme,

Regrettant que, selon le rapport du Rapporteur spécial[112], la situation des droits de l'homme au Chili ne se soit pas améliorée et qu'à certains égards elle se soit au contraire détériorée,

Considérant que l'absence de participation populaire à l'élaboration du projet de constitution et les restrictions imposées du fait de l'état d'urgence aux libertés de réunion, d'association, d'expression et d'information ne permettent pas de considérer le résultat du récent plébiscite comme une expression authentique de la volonté du peuple chilien,

Notant avec une préoccupation croissante que les autorités chiliennes continuent de ne pas tenir compte de l'appel répété que la communauté internationale leur a lancé dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes internationaux et qu'elles n'ont pas pris de mesures urgentes et efficaces en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'on est toujours sans nouvelles de nombreuses personnes qui ont disparu, situation qui est une cause d'angoisse et souvent de difficultés matérielles pour leurs familles,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établi en application de la résolution 21 (XXXVI) de la

[111] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément no 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[112] Voir A/35/522 et Corr.1.

Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980[113];

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-septième session, le rapport du Rapporteur spécial;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, signalée par le Rapporteur spécial, en comparaison avec la même période de l'année précédente, notamment en ce qui concerne la modification du système juridique démocratique traditionnel et des institutions et la répression des activités de défense des droits de l'homme menées par l'Eglise catholique et de la vie universitaire;

4. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux responsabilités que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux, et, en particulier, de prendre des mesures concrètes conformément à la résolution 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme;

5. *Conclut*, sur la base du rapport du Rapporteur spécial, que la situation des droits de l'homme au Chili appelle une vigilance continue;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'on manque encore de renseignements sur les nombreuses personnes disparues, ce qui continue d'être une violation flagrante et massive des droits de l'homme;

7. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu pour des raisons politiques, d'informer leurs familles des résultats obtenus et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions;

8. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter scrupuleusement le droit et le devoir du système judiciaire chilien de se prévaloir pleinement et sans restriction de son pouvoir constitutionnel au titre de l'*habeas corpus* et de l'*amparo*;

9. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs commentaires sur les conclusions de son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-septième session;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie la Commission de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/189. Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, relative à la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des infractions qu'elles ont commises, ou qu'on les soupçonne d'avoir commises, en raison de leurs opinions ou convictions politiques, ou en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme, et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées,

Rappelant également sa résolution 33/169 du 20 décembre 1978, concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales,

Notant toutefois que, si certains détenus appartenant aux catégories susmentionnées ont pu être dûment condamnés pour des infractions de droit commun qui pourraient justifier leur arrestation, leur détention ou leur emprisonnement, ou peuvent être privés de liberté en attendant de passer en jugement pour ces infractions, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement pour des infractions de droit commun ne sauraient se justifier s'ils se fondent sur des lois de caractère discriminatoire ou impliquant d'autres violations graves des droits de l'homme, y compris l'*apartheid*,

Consciente que les personnes appartenant à ces catégories sont exposées à des dangers particuliers en ce qui concerne la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés,

Notant que la violation de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales peut consister en l'arrestation ou la détention elle-même, ou en un traitement qui leur est infligé,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[114] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[115],

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[116], qui stipule que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine, qu'aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[117],

Soulignant qu'il importe particulièrement de protéger le droit des détenus de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal

[113] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[114] Résolution 217 A (III).

[115] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[116] Résolution 3452 (XXX), annexe.

[117] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I. A.

compétent, indépendant et impartial lorsqu'ils sont accusés d'une infraction pénale,

Consciente du fait que, malgré des libérations de détenus dans certains pays, la situation générale en ce qui concerne l'arrestation et la détention de personnes appartenant aux catégories susvisées est toujours aussi grave,

1. *Reconnaît* que l'arrestation et la détention, dans maintes régions du monde, de nombreuses personnes pour les motifs susmentionnés posent souvent de graves problèmes en matière de droits de l'homme et que des mesures efficaces devraient être prises pour les éliminer;

2. *Renouvelle* donc les demandes adressées aux Etats Membres dans les résolutions 32/121 et 33/169 de l'Assemblée générale concernant la libération des personnes en question et la protection de leurs droits de l'homme fondamentaux lors de leur arrestation ou pendant leur détention.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/190. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés au Chili,

Rappelant également sa résolution 34/176 du 17 décembre 1979,

Notant que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris aux termes de divers instruments internationaux,

Notant avec inquiétude que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme sont commises dans différents pays,

Considérant la situation des victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme où qu'elles soient commises,

1. *Décide* de demander à la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-septième session, la possibilité d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili, chargé de recevoir des contributions volontaires, et en outre de définir des critères applicables à la distribution de ces contributions, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes, non visées par le mandat d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies existants, dont les droits de l'homme ont été violés de façon massive et flagrante, aux personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays par suite de violations massives et flagrantes de leurs droits de l'homme et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés, et de faire rapport sur la question au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des recommandations concernant l'extension du mandat de l'actuel Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili pour qu'il devienne un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/191. Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/170 du 17 décembre 1979 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[118], adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[119],

Ayant à l'esprit le travail précieux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation et la formation de cadres nationaux, ainsi que sa contribution importante à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant des recommandations adoptées par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations

[118] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.
[119] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe, sect. O.

Unies pour la femme relatives à l'importance que revêt la non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation pour l'amélioration de la condition de la femme en général et des jeunes femmes en particulier[120],

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'application de la résolution 34/170 de l'Assemblée générale,

1. *Invite* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. *Fait appel* aux Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour qu'ils accélèrent leur procédure de ratification, et aux Etats parties à ces instruments et à d'autres instruments en vigueur dans ce domaine pour qu'ils appliquent systématiquement les dispositions de ces instruments;

3. *Invite* tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Invite* toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Fait appel de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

6. *Exprime ses remerciements* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son rapport sur le droit à l'éducation, présenté en exécution de la résolution 34/170 de l'Assemblée générale[121];

7. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à inclure dans la consultation des Etats Membres et des institutions spécialisées, à laquelle il procédera avant l'établissement du projet de plan à moyen terme pour 1984-1989, des éléments qui lui permettront de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de sa résolution 34/170;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la lumière de la résolution 34/170 et de l'expérience de cette organisation en la matière, à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures les plus appropriées à prendre par les Etats Membres, aux niveaux national et international, pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/192. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[122],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu de divers instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 19 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme[123],

Consternée par les rapports signalant des violations des droits de l'homme en El Salvador et surtout par la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité régnant dans le pays, qui encourage le terrorisme par des groupes paramilitaires et leur permet de s'y livrer avec impunité,

Profondément choquée par l'assassinat abject de l'archevêque Oscar Arnulfo Romero, personnalité prestigieuse qui s'est distinguée dans la défense des droits de l'homme du peuple salvadorien, et par la persécution de personnalités salvadoriennes telles que Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador,

Gravement préoccupée par le fait que l'on ignore tout du sort de nombreuses personnes détenues par les autorités,

[120] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I.

[121] A/35/148, annexe.

[122] Résolution 217 A (III).

[123] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

Profondément indignée par l'assassinat de M. Enrique Alvarez Córdova, président du Front démocratique révolutionnaire d'El Salvador, ainsi que de cinq autres dirigeants du Comité exécutif dudit Front, commis le 27 novembre 1980 à San Salvador,

Considérant que la fourniture d'armes et autre assistance militaire contribuera à aggraver la situation dans ce pays,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador;

2. *Déplore* les meurtres, disparitions et autres violations des droits de l'homme signalés en El Salvador et demande aux autorités salvadoriennes de prendre rapidement des mesures pour prévenir les activités répréhensibles de groupes paramilitaires;

3. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien de faire le nécessaire pour assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et pour assurer la sécurité de Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador, dont la vie est en danger;

4. *Lance un appel* pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador;

5. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et autre assistance militaire dans les circonstances actuelles;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador à sa trente-septième session.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/193. Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues",

Ayant à l'esprit la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980[124], la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, et la résolution 23 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme[123],

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues,

Exprimant à nouveau son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. *Se félicite* de la création par la Commission des droits de l'homme du groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions involontaires ou forcées de personnes et de présenter à la Commission, lors de sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, accompagné de ses conclusions et recommandations;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de son action concernant la question des disparitions involontaires ou forcées lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le groupe de travail à sa trente-septième session;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements afin qu'ils coopèrent avec le groupe de travail et la Commission des droits de l'homme et leur permettent de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et dans un esprit humanitaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, institutions régionales et interrégionales et institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/194. Rapport du Conseil économique et social : services du Secrétariat chargés des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/47 du 23 novembre 1979,

Rappelant la résolution 22 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1980[124],

Rappelant également la décision 1980/132 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[125],

Notant que, dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, le Secrétaire général s'était déclaré prêt à examiner toute suggestion utile visant à renforcer la contribution du Secrétariat dans un domaine qui est d'une importance fondamentale pour le développement futur de notre société[126],

Notant également que, dans son rapport[125], le Secrétaire général déclare que, bien que la Division des droits de l'homme satisfasse aux critères techniques nécessaires pour être transformée en Centre, comme il l'avait précisé dans son rapport sur la nomenclature des services du Secrétariat[127], il pense qu'il est nécessaire d'étudier la question plus avant,

Prie le Secrétaire général de garder cette question à l'étude en vue de faire changer l'appellation de la Di-

[124] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[125] A/35/607.

[126] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 1* (A/34/1), sect. VII.

[127] A/C.5/32/17.

vision des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme, lorsqu'il jugera le moment opportun, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/195. Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant une fois de plus les résolutions relatives au problème de la lutte contre l'abus des drogues adoptées au cours des dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes compétents,

Rappelant plus particulièrement sa résolution 34/177 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a souligné l'importance de la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues,

Reconnaissant la menace croissante que constituent la propagation de l'abus des drogues, son incidence grave sur la santé humaine, ses effets préjudiciables sur le développement social (désintégration sociale, accroissement de la criminalité), le progrès économique et la sécurité nationale d'un certain nombre de pays,

Consciente que le trafic illicite des drogues et les bénéfices qu'en retirent les trafiquants et les organisations de malfaiteurs représentent une menace pour le bien-être socio-économique de nombreux pays,

Se référant aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[128], de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[129] et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[130], qui servent de base à tous les efforts internationaux consacrés à la lutte contre l'abus des drogues,

Notant avec satisfaction les résultats positifs qui ont été atteints dans un certain nombre de pays en ce qui concerne la lutte contre l'abus et le trafic des drogues,

Préoccupée par le fait que, malgré tout, bon nombre des objectifs de la lutte contre l'abus des drogues, énoncés dans les conventions internationales sur les stupéfiants et dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants et d'autres organes internationaux s'occupant de la question, n'ont pas été réalisés,

Reconnaissant que la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, doit, outre l'adoption de mesures nationales, intensifier et concerter ses efforts pour résoudre le problème de l'abus des drogues, notamment par la réduction de l'offre, de la demande et du trafic illicites,

Consciente qu'il faut établir, et constamment mettre à jour, un programme international quinquennal de lutte contre l'abus des drogues, comme l'ont préconisé l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977 et la Commission des stupéfiants dans ses résolutions 8 (XXVIII) du 23 février 1979[131] et 5 (S-VI) du 20 février 1980[132], programme qui serait complété par une stratégie ou un programme à long terme,

Prenant acte du rapport du Conseil économique et social sur les stupéfiants[133],

1. *Prend note* des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1980 au sujet des stupéfiants, qui ont été rédigées sur la base du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa sixième session extraordinaire, et prie instamment tous les organismes et organisations qui œuvrent à l'application des résolutions visées dans le préambule, ainsi que tous les Etats et organisations dont l'assistance a été sollicitée, de prendre les mesures nécessaires afin que le programme envisagé pour lutter de manière pratique et dynamique contre l'abus des drogues puisse être achevé et mis en œuvre à la date la plus rapprochée possible;

2. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant modification de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour leur demander de prendre les dispositions nécessaires pour adhérer à ces conventions et en assurer ainsi l'application universelle;

3. *Invite* tous les gouvernements à collaborer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants et les autres organismes intéressés des Nations Unies en leur fournissant les renseignements nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent à la fois en vertu des dispositions des conventions relatives aux stupéfiants et conformément à leurs objectifs;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre les dispositions voulues pour appliquer les résolutions 1979/8 et 1980/20 du Conseil économique et social, en date des 9 mai 1979 et 30 avril 1980, en vue de réaliser et de maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés et d'empêcher le détournement de la production licite vers les circuits illicites;

5. *Invite* les Etats concernés à prendre des mesures appropriées pour combattre les puissants intérêts économiques qui propagent une image fausse et trompeuse de l'usage des drogues en vue d'accroître le nombre de ceux qui en abusent et d'en légaliser l'usage abusif;

---

[128] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 153.

[129] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

[130] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

[131] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 5* (E/1979/35), chap. XIV, sect. A.

[132] *Ibid., 1980, Supplément n° 4* (E/1980/14), chap. XII, sect. A.

[133] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 3* (A/35/3/Rev.1), chap. XXIII.

6. *Souligne* l'appel qu'elle a lancé à tous les gouvernements pour leur demander d'accroître leur appui financier au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, afin de conférer une plus grande efficacité aux mesures destinées à réduire l'offre, le trafic et la demande illicites de stupéfiants, et demande en particulier aux Etats qui ont besoin d'assistance pour leurs programmes de substitution des cultures ou de répression de la toxicomanie de présenter des projets appropriés au Fonds et aux autres organes internationaux de financement ou des projets pouvant faire l'objet d'une assistance bilatérale au développement;

7. *Souligne* qu'il est nécessaire que les pays producteurs bénéficient d'une assistance accrue des gouvernements intéressés et des organisations internationales concernées, qui leur permette de mieux lutter contre l'abus des drogues au moyen notamment de politiques de substitution des cultures ou de programmes de répression de la toxicomanie;

8. *Demande* à tous les Etats de coopérer comme il convient en vue d'empêcher la culture, la production, l'exportation, l'importation, le transit et la consommation non contrôlés ou illicites des stupéfiants ou des substances psychotropes, et de prendre les mesures voulues pour empêcher l'emploi abusif de substances chimiques aux fins de production de drogues;

9. *Demande* à la Commission des stupéfiants de présenter, lors de sa trentième session ordinaire, le programme international de lutte contre l'abus des drogues achevé afin que cette stratégie mondiale détaillée et coordonnée puisse se traduire le plus tôt possible par des mesures visant à interdire le trafic des drogues, éliminer la production et la demande illicites, informer le public partout dans le monde des dangers des drogues et assurer le traitement et la réadaptation des personnes qui souffrent de dépendance à l'égard des drogues et de toxicomanie;

10. *Invite* le Conseil économique et social à accorder une fois de plus une attention particulière à ces questions lors de sa première session ordinaire de 1981;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/196. Exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Troublée par l'étendue et l'ampleur des exodes et déplacements massifs de populations portant sur des centaines de milliers d'hommes, femmes et enfants dans de nombreuses régions du monde,

Notant le très lourd fardeau qui est imposé aux premiers pays et territoires d'accueil qui hébergent les victimes de ces mouvements de populations soudains et massifs,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social relatives aux efforts internationaux visant à répondre par une aide humanitaire aux besoins en cas de situation d'urgence,

Rappelant la résolution 30 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980[134], relative aux droits de l'homme et aux exodes massifs,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance d'exodes et de déplacements massifs de populations et devant les souffrances et les problèmes qui en résultent pour les personnes et les Etats concernés;

2. *Exprime sa détermination* de faciliter la solution des problèmes causés par ces mouvements massifs de populations;

3. *Fait sienne* la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 30 (XXXVI);

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa trente-septième session, le rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général et, sur la base de ce rapport, de formuler des recommandations sur la suite qu'il convient d'y donner;

5. *Décide*, compte tenu de l'examen qu'y aura consacré la Commission des droits de l'homme, d'examiner cette question lors de sa trente-sixième session au titre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/197. Dispositions à prendre, aux niveaux régional, national et local, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/171 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 34/49 du 23 novembre 1979, relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Note avec satisfaction* les efforts actuellement réalisés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine pour élaborer une charte africaine des droits de l'homme et créer une commission africaine des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de maintenir une coopération étroite avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur cette question et de tenir l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme informées de la façon qu'il le juge appropriée;

[134] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

2. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement sri-lankais d'accueillir un séminaire d'Etats Membres de la région asiatique pour examiner les dispositions à prendre en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans cette région;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues à l'issue des consultations avec les Etats Membres de la région asiatique en vue de convoquer le séminaire susmentionné à Colombo, en 1981, et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des délibérations du séminaire.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/198. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[135], ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[136] et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[137],

Convaincue de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés en matière de protection des travailleurs migrants par les institutions spécialisées et notamment par l'Organisation internationale du Travail,

Gardant à l'esprit la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975[138] et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975[139], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente, cependant, de l'effort qu'il reste à réaliser en vue d'assurer la protection des droits et l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Préoccupée par le fait que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions, pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'envoi de coopérer en vue de trouver des solutions favorables à l'amélioration de la situation et au respect des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Réaffirmant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles a pu commencer ses travaux au cours de la trente-cinquième session, dans le cadre du mandat qui lui a été assigné,

Notant, en particulier, l'importance pour le Groupe de travail de réaliser un progrès substantiel avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en vue de faciliter l'accomplissement de sa tâche,

1. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail ait entamé ses travaux au cours de la présente session en vue de l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Président du Groupe de travail[140] ainsi que des documents qui y sont annexés;

3. *Décide* que le Groupe de travail tiendra une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, au mois de mai 1981, immédiatement après la première session ordinaire de 1981 du Conseil économique et social, afin de pouvoir poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter au mieux de son mandat au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Président du Groupe de travail ainsi que les documents qui y sont annexés afin de permettre aux membres du Groupe de travail, à la lumière des instructions de leurs gouvernements respectifs, de procéder, au cours de la deuxième phase de ses activités, lors de la réunion intersessions de mai 1981, à la rédaction d'un avant-projet de convention qui sera examiné par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

5. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer, pour information, les documents ci-dessus mentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin de leur permettre de participer aux travaux du Groupe de travail et de coopérer à l'élaboration du projet de convention;

6. *Invite en outre* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements, aux organismes compé-

[135] Résolution 217 A (III).
[136] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[137] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[138] Bureau international du travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.
[139] *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

[140] A/C.3/35/13.

tents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées le rapport et l'avant-projet de convention qui seront établis par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions de mai 1981, en vue d'assurer une préparation effective des travaux de la trente-sixième session de l'Assemblée générale visant à l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

7. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/199. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX)[141], 11 (XXX)[142], 16 (XXXV)[143] et 19 (XXXVI)[144] de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Prenant note également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978[145],

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission[146] ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres[147] en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

1. *Prend note* du fait que le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le texte final du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent a fait œuvre utile mais n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-sixième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/200. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que le nazisme et le fascisme, dans toutes leurs manifestations, risquent de compromettre la paix du monde et la sécurité internationale et constituent un obstacle aux relations amicales entre les Etats et les peuples ainsi qu'à la promotion et au respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 dé-

[141] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX, sect. A.
[142] *Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5* (E/5464), chap. XIX, sect. A.
[143] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[144] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[145] Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.
[146] E/CN.4/1336.
[147] E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

cembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 34/24 du 15 novembre 1979,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[148], la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[149] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[150],

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[151], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[152], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[153], de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[154] et des autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit que toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et celles qui reposent sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont totalement incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[155], la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[156] et la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[157],

Profondément préoccupée par l'accroissement, aux niveaux national et international, des activités qui propagent des formes totalitaires d'idéologies et de pratiques, fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes,

1. *Condamne* toutes les formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes, et celles qui reposent sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prie instamment* tous les Etats de veiller dûment à appliquer les dispositions énoncées dans la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, plus particulièrement, à prendre les mesures nécessaires contre les activités des groupes et organisations pratiquant le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme ou d'autres idéologies fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, conformément aux systèmes constitutionnels nationaux;

3. *Prie* tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur ces problèmes et sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour abolir le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et les idéologies connexes fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute forme de haine d'un groupe";

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats.

96e séance plénière
15 décembre 1980

[148] Résolution 2542 (XXIV).
[149] Résolution 1904 (XVIII).
[150] Résolution 1514 (XV).
[151] Résolution 217 A (III).
[152] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[153] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[154] Résolution 260 A (III), annexe.
[155] Résolution 2734 (XXV).
[156] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[157] Résolution 33/73.

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
35/19	Question du Sahara occidental (A/35/596)	18	11 novembre 1980	249
35/20	Question du Belize (A/35/596)	18	11 novembre 1980	250
35/21	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	251
35/22	Question de Guam (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	252
35/23	Question des Samoa américaines (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	253
35/24	Question des îles Vierges américaines (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	254
35/25	Question des îles Turques et Caïques (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	255
35/26	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/35/597)	84	11 novembre 1980	256
35/27	Question du Timor oriental (A/35/598)	85	11 novembre 1980	256
35/28	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/35/599)	86	11 novembre 1980	257
35/29	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/35/600)	87 et 12	11 novembre 1980	260
35/30	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/35/601)	88	11 novembre 1980	263
35/31	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/35/602)	89	11 novembre 1980	263

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5.

35/19. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2],

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro[3],

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental,

Ayant également à l'esprit la vive préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés devant

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. IX.

[3] *Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission,* 19e séance, par. 3 à 14.

l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental du fait de la persistance de l'occupation de ce territoire par le Maroc,

Prenant note de la décision AHG/Dec.118 (XVII) relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980[4],

Rappelant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour l'exercice de ce droit, comme il est prévu dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Déplore vivement* le fait que sa résolution 34/37, dans laquelle sont énoncés les moyens de parvenir à une solution politique juste et définitive de la question du Sahara occidental, n'ait pu être mise en application;

3. *Déclare de nouveau* être vivement préoccupé par l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation à la partie du Sahara occidental ayant fait l'objet de l'accord de paix conclu le 10 août 1979 entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro[5];

4. *Réaffirme* qu'une solution à la question du Sahara occidental réside dans l'exercice par le peuple de ce territoire de ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Prend note* de la décision adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire;

6. *Prend également note* des conclusions adoptées par le Comité *ad hoc* des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatrième session, tenue à Freetown du 9 au 12 septembre 1980;

7. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité *ad hoc*, ainsi que de la disponibilité des parties concernées et intéressées, en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Réaffirme*, à cet effet, la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de permettre l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Réitère* l'appel contenu dans sa résolution 34/37, par lequel elle a demandé instamment au Maroc de s'engager dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;

10. *Demande instamment*, à cet effet, au Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, d'engager des négociations directes en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question du Sahara occidental;

11. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental;

13. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

56e séance plénière
11 novembre 1980

35/20. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[6],

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1er décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977, 33/36 du 13 décembre 1978 et 34/38 du 21 novembre 1979,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[7] et du Guatemala[8],

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize[9],

[4] Voir A/35/463, annexe II.

[5] A/34/427-S/13503, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979.*

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 23* (A/35/23/Rev.1), chap. IV et XXV.

[7] *Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission,* 11e séance, par. 40 à 44, et 19e séance, par. 16 à 19.

[8] *Ibid.*, 17e séance, par. 32 à 38, et 23e séance, par. 4 à 8.

[9] *Ibid.*, 19e séance, par. 93 à 99.

Rappelant que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et condamné toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit[10],

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Se félicitant du fait que, conformément à la résolution 34/38 de l'Assemblée générale, des négociations ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Guatemala et le Gouvernement du Royaume-Uni, en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et que les positions respectives des deux parties ont été clarifiées en vue de poursuivre les négociations,

Notant avec regret, toutefois, que malgré leurs efforts et leur bonne foi il n'a pas encore été possible aux parties intéressées de parvenir à un règlement de leurs différends,

Convaincue que les différends qui opposent le Royaume-Uni et le Guatemala n'infirment en rien le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et que l'inaptitude persistante des parties à résoudre leurs différends ne devrait pas retarder davantage l'exercice rapide de ce droit en toute sécurité,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'indépendance solide et totale de tout son territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et prie instamment tous les Etats de fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

2. *Déclare* que le Belize devrait devenir un Etat indépendant avant la conclusion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de convoquer une conférence constitutionnelle en vue de préparer l'indépendance du Belize;

4. *Demande* aux parties intéressées de respecter le principe selon lequel il ne doit pas être recouru à la menace ou à l'emploi de la force pour empêcher le peuple du Belize d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

5. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord, sans préjudice de l'exercice par le peuple du Belize de ses droits inaliénables et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante responsable, de continuer à assurer la sécurité et l'intégrité territoriale du Belize;

7. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures qui pourraient être appropriées et qui pourraient être demandées par la Puissance administrante et le Gouvernement du Belize pour faciliter l'accession du Belize à l'indépendance et pour garantir, par la suite, sa sécurité et son intégrité territoriale;

8. *Se félicite* de l'intention proclamée du Gouvernement du Belize de demander son admission à l'Organisation des Nations Unies lors de son accession à l'indépendance[11], conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

9. *Demande* au Guatemala et au Belize indépendant de mettre au point des arrangements en vue de leur coopération sur les questions d'intérêt mutuel après l'accession du Belize à l'indépendance;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/21. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[12],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 34/34 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979,

[10] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 165.

[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission*, 19e séance, par. 99.

[12] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 23* (A/35/23/Rev.1), chap. III à V et XIX à XXII.

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus[13],

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprès à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant à l'esprit les résultats constructifs qui peuvent être obtenus grâce aux missions de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyées dans les territoires coloniaux, lesquelles offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires visités, et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat[14];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, selon qu'il conviendra, avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, le droit inaliénable de la population de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute priorité de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/22. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[15],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

[13] *Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission,* 11e séance, par. 40 à 44.

[14] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 23* (A/35/23/Rev.1), chap. XIX à XXII.

[15] *Ibid.*, chap. III, IV et XVII.

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante[16],

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération sera encore renforcée de façon à accélérer les progrès en vue de l'entière application de la Déclaration à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[17];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Rappelle* que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, doivent veiller à ce que le peuple de Guam soit pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population de Guam, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

6. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;

7. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

9. *Demande en outre* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de s'efforcer de supprimer les contraintes qui limitent la croissance dans plusieurs domaines économiques;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de la population de Guam de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et prend note à cet égard de la déclaration de la Puissance administrante concernant le transfert au Gouvernement de Guam de tous les droits existants aux ressources minérales des terres submergées au large de la côte du territoire;

11. *Prie* la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent rentrer en possession des terres inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée;

13. *Demande* à la Puissance administrante de protéger et de promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/23. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[18],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines[19],

[16] *Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission,* 13e séance, par. 57 à 63.
[17] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 23* (A/35/23/Rev.1), chap. XVII.

[18] *Ibid.*, chap. III et XVI.
[19] *Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission,* 13e séance, par. 57 à 63.

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant à l'esprit les résultats constructifs qui ont été obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[20];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder la prompte mise en exécution de la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Gouvernement des Etats-Unis a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans les Samoa américaines en 1981;

6. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites entre la population du territoire et les communautés des îles voisines;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et prend note à cet égard de la décision de la Puissance administrante concernant le transfert au Gouvernement des Samoa américaines de tous les droits afférents aux ressources minérales des terres submergées au large des côtes du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une mission de visite dans les Samoa américaines en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/24. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[21],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant le concours actif prêté par la Puissance administrante, qui a participé aux travaux du Comité spécial et s'est montrée disposée à recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante[22],

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[23];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources

[20] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément nº 23* (A/35/23/Rev.1), chap. XVI.

[21] *Ibid.*, chap. III, IV et XXIII.

[22] *Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission*, 13e séance, par. 57 à 63.

[23] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément nº 23* (A/35/23/Rev.1), chap. XXIII.

limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. *Prend note* des faits nouveaux récemment intervenus dans le territoire sur les plans politique et constitutionnel, en particulier de l'adoption, le 31 juillet 1980, par la Quatrième Commission constitutionnelle des îles Vierges américaines, d'un projet de constitution pour le territoire;

6. *Prie* la Puissance administrante de prendre les mesures propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et prend note à cet égard de la décision de la Puissance administrante concernant le transfert au Gouvernement des îles Vierges américaines de tous les droits afférents aux ressources minérales des terres submergées au large des côtes du territoire;

8. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire et, à cet égard, lui demande d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/25. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[24], ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1980 par le Comité spécial[25] sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en sa qualité de Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 34/34 du 21 novembre 1979 concernant la question de cinq territoires, dont les îles Turques et Caïques,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante[26],

Sachant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population des îles Turques et Caïques à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Rappelant qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population des îles Turques et Caïques soit pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers qui se posent dans le territoire du fait de son isolement, de sa petite superficie, de ses ressources limitées et du manque d'infrastructure,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques[27] et prend acte du rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980[25];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. *Reconnaît* que la présence de bases et d'autres installations militaires pourrait constituer un obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme sa conviction que l'existence de bases et d'installations militaires étrangères ne doit pas empêcher les populations des territoires coloniaux et dépendants d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

---

[24] *Ibid.*, chap. III à V et XXVIII.

[25] A/AC.109/636 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission*, 11e séance, par. 40 à 44, et 27e séance, par. 52.

[27] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 23* (A/35/23/Rev.1), chap. XXVIII.

5. *Recommande* les conclusions et recommandations de la Mission de visite[28] à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, pour qu'il y donne une suite appropriée, et à l'intention du Gouvernement des îles Turques et Caïques;

6. *Exprime sa satisfaction* à la Mission de visite pour le travail constructif qu'elle a accompli, et à la Puissance administrante, au Gouvernement du territoire, au Conseil législatif et au peuple du territoire pour l'étroite coopération et l'aide apportées à la Mission;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique des îles Turques et Caïques conformément à la Déclaration, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination et d'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de continuer à intensifier et à développer son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organes régionaux et internationaux, en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du territoire;

9. *Se félicite* que le Gouvernement du Royaume-Uni ait invité le Comité spécial à envoyer une nouvelle mission de visite pour observer les élections générales qui se sont déroulées dans le territoire le 4 novembre 1980;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite aux îles Turques et Caïques, à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/26. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

[28] A/AC.109/636/Add.2 et Corr.1, par. 416 à 440.

Rappelant également sa résolution 34/33 du 21 novembre 1979, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte[29] et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question[30],

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/27. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 23* (A/35/23/Rev.1), chap. VII.
[30] A/35/511.

Considérant que la communauté internationale célèbre en 1980 le vingtième anniversaire de la Déclaration,

Considérant que la cinquième[31] et la sixième[32] Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire[33] et d'autres documents pertinents[34],

Prenant en considération le récent communiqué du Conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980[35], dans lequel la Puissance administrante réaffirme le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination,

Prenant également en considération l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais pour trouver une solution globale au problème du Timor oriental,

Profondément préoccupée par les souffrances que ne cessent de causer au peuple du Timor oriental les hostilités qui se prolongent dans le territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal[36], en sa qualité de Puissance administrante, et de l'Indonésie[37],

Ayant entendu également les déclarations de divers pétitionnaires du Timor oriental et de représentants d'organisations non gouvernementales[38] ainsi que du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente[39],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais, qui marque un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prie instamment toutes les parties directement intéressées de coopérer pleinement en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui continue de régner dans le territoire;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur tous les aspects de la situation au Timor oriental, en particulier sur l'évolution politique liée aux situations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/28. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[40],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question[41],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

[31] Voir A/31/197, annexe I, par. 36.
[32] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.
[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. X.
[34] A/AC.109/622, 623 et 634.
[35] A/C.4/35/2, annexe.
[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission*, 11e séance, par. 34 à 38.
[37] *Ibid.*, 19e séance, par. 32 à 52.
[38] *Ibid.*, 9e, 11e, 12e, 16e et 17e séances.
[39] *Ibid.*, 14e séance, par. 3 à 11.
[40] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. V.
[41] *Ibid., Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, deuxième partie, chap. V, et vol. III.

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[42], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[43], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant à l'esprit les résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980, notamment la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[44],

Ayant également à l'esprit la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[45],

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier de l'Afrique australe, en association avec le régime illégal de la minorité raciste d'Afrique du Sud, constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 34/41 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 21 novembre 1979, par lesquelles l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ce territoire,

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, tenues à New York du 7 au 11 juillet 1980[46],

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'accession de cette dernière au rang de puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Caraïbes et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

---

[42] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[43] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[44] Voir A/35/463, annexe I, déclaration CM/St.15 (XXXV).

[45] Voir A/34/542, annexe.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 24* (A/35/24), vol. III.

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Approuve* la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire;

4. *Déclare à nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

6. *Condamne* toutes les activités des intérêts étrangers — économiques et autres — qui exercent leurs activités en Namibie et en Afrique du Sud et déclare que leur collaboration avec le régime de la minorité raciste est préjudiciable aux intérêts des peuples opprimés et entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les pays occidentaux et autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. *Condamne énergiquement* la collusion de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les autres gouvernements de continuer à s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

10. *Demande* à tous les Etats, en particulier au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis, à la République fédérale d'Allemagne, à la France, au Japon, à la Belgique, à Israël et à l'Italie, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

12. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec lui;

13. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

15. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des ré-

solutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[47], sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

17. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

18. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

19. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et de grande envergure en vue d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

21. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

22. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/29. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 34/42 de l'Assemblée, en date du 21 novembre 1979,

Ayant à l'esprit la célébration en 1980 du vingtième anniversaire de la Déclaration, qui a joué et continuera à jouer un rôle d'importance capitale pour l'exercice par les pays et les peuples coloniaux de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[48], le Conseil économique et social[49] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[50], ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[51],

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[52],

Accueillant avec la plus vive satisfaction l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et consciente de la nécessité impérieuse d'aider les gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et la plus cruciale et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre cet objectif,

[47] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

[48] A/35/178 et Add.1 à 4.

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 3* (A/35/3/Rev.1), chap. XXX.

[50] *Ibid., Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. VI.

[51] *Ibid., Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, deuxième partie, chap. III et chap. IV, sect. B.

[52] Voir A/34/542, annexe.

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Consciente de la nécessité urgente d'accélérer le processus d'élimination finale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et réaffirmant à cet égard qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée de constater que, si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 34/92 C du 12 décembre 1979, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau tenues à Nairobi, du 5 au 7 juin 1980, entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1979, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[50];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* à certaines institutions spécialisées et à certains autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies

aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent de coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer du régime colonial;

7. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

8. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement, jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

11. *Se félicite* de l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir l'assistance la plus large possible aux gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique;

12. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et aux autres organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte que le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, mènent pour obtenir la liberté et l'indépendance;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

16. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 8 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publi-

cation de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

18. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

19. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/30. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 34/31 du 21 novembre 1979,

Rappelant en outre la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 34/31 aux termes de laquelle elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, de prendre les dernières dispositions en vue d'une évaluation rapide du Programme, afin de déterminer son efficacité et de fixer les priorités pour les travaux à venir,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1979/80[53], qui rend compte des travaux du Comité consultatif durant l'année,

Notant avec satisfaction le travail qu'a accompli le Groupe d'évaluation créé par le Comité consultatif et qui a servi de base à ce dernier pour formuler ses conclusions et recommandations[54],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud[55],

Reconnaissant que le Programme devrait être renforcé de manière à pouvoir répondre convenablement aux besoins connexes des étudiants réfugiés qui sont de plus en plus nombreux à quitter l'Afrique du Sud et la Namibie,

Considérant qu'il est souhaitable de fournir des moyens d'études et d'orientation aux étudiants réfugiés dans toutes sortes de disciplines professionnelles, culturelles, techniques et linguistiques présentant un intérêt pour leurs fonctions futures, notamment dans les secteurs du développement et de la coopération internationale,

Reconnaissant qu'une augmentation substantielle des contributions s'impose en raison de la demande croissante d'assistance et de la hausse du coût des bourses provoquée par l'inflation,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont effectué en évaluant la politique et les opérations du Programme et en en arrêtant l'orientation future compte tenu de la situation en Afrique australe;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations du Comité consultatif qui figurent dans le rapport du Secrétaire général[54];

3. *Décide* que de nouvelles bourses au titre du Programme doivent continuer à être attribuées à des étudiants originaires du Zimbabwe pour une période d'un an à compter de l'accession à l'indépendance et que les bourses déjà attribuées à des étudiants zimbabwéens doivent être maintenues jusqu'à l'achèvement des cours pour lesquels elles ont été accordées;

4. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les dispositions appropriées pour que l'administration du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs, puisse répondre à la demande accrue d'assistance à laquelle il doit faire face en matière d'enseignement et de formation;

5. *Exprime ses remerciements* à tous les Etats, toutes les organisations et tous les particuliers qui ont versé des contributions volontaires ou fourni des bourses au Programme;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent encore des contributions généreuses au Programme, afin qu'il puisse poursuivre et développer efficacement ses opérations de manière à répondre aux besoins urgents de l'Afrique australe pour ce qui est des possibilités d'accès à l'enseignement.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/31. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/32 du 21 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[56], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Exprimant en particulier sa reconnaissance aux Etats Membres qui ont généreusement offert des moyens d'étude et de formation à des étudiants originaires du Zimbabwe avant que celui-ci accède à l'indépendance en avril 1980,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des

[53] A/35/525.
[54] *Ibid.*, par. 31.
[55] A/35/149.
[56] A/35/518.

territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et qu'il faudrait faire en sorte d'encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

57e séance plénière
11 novembre 1980

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
35/9	Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (A/35/548)	92	3 novembre 1980	266
35/10	Plan des conférences (A/35/576)			
	A. Travaux futurs du Comité des conférences	96	3 novembre 1980	267
	B. Comptes rendus analytiques des réunions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale	96	3 novembre 1980	268
	C. Conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies	96	3 novembre 1980	268
35/11	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/35/564)			
	Résolution A	97	3 novembre 1980	269
	Résolution B	97	3 novembre 1980	270
35/44	Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents (A/35/667)	101, *c*	1er décembre 1980	270
35/45	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/35/567)			
	Résolution A	101, *a*	1er décembre 1980	270
	Résolution B	101, *a*	1er décembre 1980	271
35/113	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/35/722)	93	10 décembre 1980	272
35/114	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/35/621)	94	10 décembre 1980	273
35/115	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/35/667/Add.1)			
	Résolution A	101, *b*	10 décembre 1980	273
	Résolution B	101, *b*	10 décembre 1980	274
35/208	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/35/773)	90	17 décembre 1980	274
35/209	Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces (A/35/548/Add.1)	92	17 décembre 1980	275
35/210	Questions relatives au personnel (A/35/777)	98	17 décembre 1980	275
35/211	Création du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel (A/35/777)	98	17 décembre 1980	279
35/212	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/35/777)	98	17 décembre 1980	279
35/213	Accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission (A/35/777)	98	17 décembre 1980	280
35/214	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/35/772)			
	Résolution A	99	17 décembre 1980	280
	Résolution B	99	17 décembre 1980	287
	Résolution C	99	17 décembre 1980	287
35/215	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/35/774)			
	Résolution A	100	17 décembre 1980	287
	Résolution B	100	17 décembre 1980	288

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.6.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/216	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/35/774)			
	Résolution A	100	17 décembre 1980	288
	Résolution B	100	17 décembre 1980	288
	Résolution C	100	17 décembre 1980	289
35/217	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (A/35/780)	91	17 décembre 1980	289
35/218	Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (A/35/780)	91	17 décembre 1980	292
35/219	Utilisation de l'arabe dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social : amendements aux articles 51, 52, 54 et 56 du règlement intérieur de l'Assemblée (A/35/780)			
	Résolution A	91	17 décembre 1980	293
	Résolution B	91	17 décembre 1980	293
35/220	Emoluments et régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (A/35/780)			
	A. Emoluments	91	17 décembre 1980	293
	B. Régime des pensions	91	17 décembre 1980	294
35/221	Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale (A/35/780)	91	17 décembre 1980	294
35/222	Locaux des Nations Unies à Nairobi (A/35/780)	91	17 décembre 1980	294
35/223	Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/35/780)	91	17 décembre 1980	295
35/224	Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (A/35/780)	91	17 décembre 1980	295
35/225	Classement des emplois et organisation des carrières du personnel des services linguistiques (A/35/780)	91	17 décembre 1980	295
35/226	Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (A/35/780)			
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1980-1981	91	17 décembre 1980	296
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1980-1981	91	17 décembre 1980	298
	C. Exécution du budget pour l'année 1981	91	17 décembre 1980	299

35/9. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983

L'Assemblée générale

1. *Prend note* des taux relatifs de croissance réelle des grands programmes proposés par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport[2] et approuvés par le Conseil économique et social dans sa décision 1980/179 du 25 juillet 1980;

2. *Décide* de faire siennes les autres conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination, compte tenu des réserves et observations formulées à ce sujet lors de l'élaboration et de l'examen du rapport du Comité du programme et de la coordination, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, sauf :

a) La recommandation figurant au paragraphe 321 du rapport[3] tendant à supprimer le membre de phrase "de caractère imprévisible" au paragraphe 6 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976;

b) La recommandation concernant les établissements humains figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 364 du rapport;

c) Le sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 365 du rapport;

3. *Approuve* les révisions au plan à moyen terme de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour la période 1980-1983 qui ont été acceptées par le Groupe de travail du plan à moyen terme et du budget-programme du Conseil du commerce et du développement;

4. *Estime* que les révisions au plan à moyen terme devraient inclure les modifications recommandées par les organes intergouvernementaux comme suite à leur examen de la façon dont les organismes du système se sont acquittés des mandats qui leur ont été assignés et comme suite à l'application de la résolution 34/225 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1979;

5. *Prie* les organes intergouvernementaux d'examiner régulièrement les programmes relevant de leurs domaines de compétence afin de faire connaître en temps utile au Comité du programme et de la coordi-

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 38* (A/35/38), par. 325.
[2] *Ibid., Supplément n° 38* (A/35/38).

nation leurs vues et leurs préoccupations au sujet de ces programmes;

6. *Considère* que le Comité du programme et de la coordination ne devrait plus fixer de taux relatifs de croissance réelle et prie le Comité de déterminer, à sa vingt et unième session, de nouveaux critères et méthodes à utiliser pour établir l'ordre de priorité des programmes;

7. *Invite* le Comité du programme et de la coordination à tenir compte, en établissant l'ordre de priorité des programmes, des vues des organes intergouvernementaux et des organes d'experts intéressés concernant l'ordre de priorité des sous-programmes dans leurs domaines de compétence respectifs;

8. *Réaffirme* que le Comité du programme et de la coordination devrait analyser le projet de budget-programme pour déterminer si l'ordre de priorité des programmes est respecté;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer dûment les recommandations figurant aux paragraphes 339 et 340 du rapport du Comité du programme et de la coordination[3], afin que les propositions budgétaires soient prêtes avant la fin du mois d'avril 1981 et que le Comité puisse accorder toute l'attention voulue au projet de budget-programme;

10. *Réaffirme* sa conviction que les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination devraient, après les préparatifs nécessaires prévus dans la décision 1980/185 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, fournir aux institutions spécialisées l'occasion d'examiner des problèmes d'intérêt commun avec l'organe intergouvernemental désigné par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/93 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, en vue d'améliorer l'efficacité du système;

11. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de toutes les institutions spécialisées de participer personnellement à ces réunions, de façon qu'elles remplissent l'objet que leur a assigné l'Assemblée générale;

12. *Invite* le Comité administratif de coordination à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures qu'il a prises pour appliquer le paragraphe 56 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977.

50e séance plénière
3 novembre 1980

35/10. Plan des conférences

A

Travaux futurs du Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 32/72 du 9 décembre 1977, en particulier les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 3 de ladite résolution,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences[4] et approuve les recommandations qui y figurent[5], sous leur forme modifiée[6];

2. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences pour 1981 qui pourraient se révéler nécessaires à la suite de mesures et de décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trente-cinquième session;

3. *Souligne* la nécessité pour le Comité des conférences d'exercer un contrôle accru sur l'établissement des calendriers des conférences des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux, ses programmes et ses organismes, ainsi que sur les modifications apportées à ces calendriers et prie le Comité d'entreprendre à cet égard les consultations nécessaires;

4. *Donne pour instructions* à tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de terminer leurs rapports destinés à la session suivante de l'Assemblée au plus tard le 1er septembre et, en cas de besoin, de rendre compte à l'Assemblée de toute activité entreprise après l'adoption desdits rapports, dans des additifs aux rapports des organes concernés;

5. *Prie* le Comité des conférences, lorsqu'il établira le calendrier biennal des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983, de proposer, en se fondant sur l'expérience passée et après avoir dûment consulté les organes subsidiaires intéressés, d'abréger les sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et de recommander le cas échéant, pour examen par l'Assemblée, les organes qui pourraient désormais se réunir tous les deux ans;

6. *Décide* que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auront été faites lors d'une session de l'Assemblée générale seront revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives seront examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée;

7. *Prie* le Comité des conférences d'étudier la possibilité de créer des mécanismes efficaces pour assurer l'application de toutes les règles en vigueur établies pour contrôler et limiter la documentation, de manière que celle-ci soit disponible en temps voulu dans toutes les langues officielles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

8. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de nommer, compte tenu d'une répartition géographique équitable, vingt-deux Etats Membres qui siégeront au Comité des conférences pour un mandat de trois ans[7].

50e séance plénière
3 novembre 1980

---

[4] *Ibid., Supplément no 32* (A/35/32) et A/35/32/Add.1.
[5] *Ibid., Supplément no 32* (A/35/32), par. 70, et A/35/32/Add.1, par. 17.
[6] *Ibid., trente-cinquième session, Annexes*, point 96 de l'ordre du jour, document A/35/576, sect. A.
[7] Voir sect. X.A, décision 35/322.

B

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES RÉUNIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale

1. *Confirme* que les dispositions de sa résolution 34/50 du 23 novembre 1979 concernant les comptes rendus analytiques continuent d'être applicables à tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale pour lesquels l'établissement de comptes rendus analytiques a été supprimé[8], aux organes pour lesquels il n'était pas établi de comptes rendus analytiques avant l'adoption de la résolution 34/50 et à ceux qui pourraient être créés à l'avenir, sauf dérogations expressément approuvées par l'Assemblée;

2. *Décide* qu'il sera dérogé à la règle énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve d'un nouvel examen par l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur la base des recommandations du Comité des conférences et compte tenu de l'expérience acquise, dans le cas des organes subsidiaires suivants :

a) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, pour les sessions consacrées à l'élaboration de projets de convention et autres instruments juridiques;

d) Comité spécial contre l'*apartheid*;

e) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

f) Comité spécial de l'océan Indien, pour les sessions consacrées aux préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien envisagée dans la résolution 34/80 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979;

et prie ces organes de restreindre autant que possible leurs besoins en comptes rendus analytiques à un minimum raisonnable et de se passer, chaque fois que cela sera possible, de comptes rendus de séance.

50e séance plénière
3 novembre 1980

C

CONFÉRENCES SPÉCIALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Invite* les Etats Membres et les organes de l'Organisation des Nations Unies à s'assurer, lorsqu'ils envisagent de convoquer une conférence spéciale, que les objectifs de la conférence éventuelle n'ont pas été atteints et qu'ils ne pourraient pas être réalisés dans des délais raisonnables par l'intermédiaire des mécanismes intergouvernementaux existants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

2. *Décide* qu'il n'y a lieu d'établir un comité préparatoire pour une conférence spéciale que si un organe intergouvernemental existant ne peut en remplir les fonctions de manière appropriée;

3. *Décide* que les mécanismes existants du Secrétariat devraient, dans la mesure du possible, fournir au secrétariat d'une conférence spéciale tout renfort temporaire dont il pourrait avoir besoin;

4. *Approuve* les directives relatives à la préparation, à l'organisation et au service des conférences spéciales qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Prie* le Comité des conférences, compte tenu des débats qui ont eu lieu au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, de réexaminer la question des directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine lors de sa trente-sixième session, un projet de règlement intérieur type pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite* le Corps commun d'inspection à effectuer une étude sur l'amélioration de l'organisation des services de secrétariat à fournir aux conférences spéciales, en vue de recommander des procédures permettant de renforcer l'efficacité et la productivité des travaux préparatoires de ces conférences, et à présenter son rapport, par l'intermédiaire du Comité des conférences, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

50e séance plénière
3 novembre 1980

ANNEXE

Directives pour la préparation, l'organisation et le service des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies et de leurs réunions préparatoires

I. — PHASE PRÉPARATOIRE

A. — *Mesures à prendre aux échelons intergouvernemental et national*

1. Lorsque l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social désigne ou établit un organe préparatoire pour une conférence, cet organe devrait tenir, dès que ce serait possible ou opportun, une courte session d'organisation de quelques jours afin d'élire son bureau, d'examiner l'organisation et les dates de sa ou ses sessions suivantes à tenir pendant la période préparatoire, d'adopter un ordre du jour provisoire pour la première session consacrée à des questions de fond et de donner les premières directives pour les activités de fond du Secrétariat.

2. Lorsqu'il est prévu qu'un organe préparatoire doit tenir plusieurs sessions, il devrait adopter à la fin de chacune de ses sessions l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

3. Lorsqu'un organe préparatoire est établi, les dates de la dernière session qu'il tient avant la conférence devraient être fixées de façon à laisser suffisamment de temps, entre la clôture de cette session et l'ouverture de la conférence, pour que le rapport de l'or-

[8] A/C.5/35/12, par. 4.

gane préparatoire puisse être distribué en temps voulu dans toutes les langues officielles.

4. Les Etats devraient être invités à désigner, chaque fois que ce serait opportun et possible, un centre national de coordination unique au début de la phase préparatoire et à en informer le secrétariat de la conférence avant une date donnée.

B. — *Mesures à prendre par le Secrétaire général*

5. Un programme de travail indicatif succinct, établi compte tenu des buts et objectifs généraux énoncés par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social lorsqu'ils ont décidé de convoquer la conférence, devrait être présenté à l'organe préparatoire lors de sa session d'organisation.

6. Le bureau d'un organe préparatoire devrait être informé de manière appropriée de la teneur de toutes les mesures de contrôle et de limitation de la documentation qui s'appliquent aux conférences spéciales et à leurs organes préparatoires.

7. Un document dans lequel seraient exposés les règlements et arrangements concernant l'organisation d'une conférence, ainsi qu'un projet de calendrier des travaux pour toute la durée de la conférence, devrait être présenté à l'organe préparatoire lors de sa dernière session.

8. Un ordre du jour provisoire annoté, un document sur l'organisation des travaux et les arrangements connexes, y compris un calendrier des travaux, et toute la documentation de fond nécessaire et disponible devraient être distribués bien avant l'ouverture d'une conférence pour laquelle il n'aura pas été créé d'organe préparatoire et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'ouverture de la conférence.

C. — *Conférences tenues sur l'invitation d'un gouvernement hôte, en application de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale*

9. Lorsque l'Assemblée générale décide de tenir une conférence hors siège, le gouvernement du pays hôte devrait être invité à créer, dès que possible, un comité préparatoire national chargé de coordonner les arrangements à prendre sur le plan local à l'occasion de la conférence.

10. En ce qui concerne les arrangements pratiques et les installations de travail, il y aurait lieu de tenir compte de :

a) La nécessité d'accueillir des groupes de travail, de rédaction et de négociation, ainsi que des réunions de groupes régionaux et autres, des réunions interorganisations et des réunions d'information à l'intention de la presse et des organisations non gouvernementales, dans des salles de conférence suffisamment grandes et bien équipées;

b) La possibilité de mettre en place, sous les auspices du gouvernement hôte et sur une base commerciale, un centre de services approprié destiné aux délégations sur les lieux de la conférence.

Le Secrétaire général fournira aux délégations, bien avant l'ouverture de la conférence, des renseignements sur les installations et services disponibles sur place et les conditions dans lesquelles ils pourraient être utilisés.

II. — CONFÉRENCE PROPREMENT DITE

11. Les dates des conférences spéciales devraient être fixées de façon à laisser suffisamment de temps, entre la clôture de la conférence et l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale à laquelle son rapport doit être examiné, pour que ce rapport puisse être distribué en temps voulu dans toutes les langues officielles.

12. Le cas échéant, il faudrait prévoir au maximum deux jours de consultations immédiatement avant l'ouverture d'une conférence :

a) Pour les consultations préparatoires consacrées à l'examen de questions d'organisation, de préférence la veille de l'ouverture de la conférence;

b) Pour les consultations au sein de groupes régionaux.

13. Il faudrait, en principe, donner suite aux recommandations résultant des consultations préparatoires sans les examiner encore à la première séance plénière de la conférence.

14. Si les circonstances l'exigeaient, chaque groupe régional pourrait être prié de désigner, immédiatement avant l'ouverture de la conférence, deux "amis du Rapporteur ou du Rapporteur général" pour aider celui-ci à rédiger le projet de rapport de la conférence.

15. Lorsque des messages sont reçus de chefs d'Etat ou de gouvernement à la séance d'ouverture d'une conférence, la délégation intéressée devrait en donner lecture avant la déclaration d'ouverture du représentant du Secrétariat sur les questions de fond.

16. Si un débat général doit être tenu lors d'une conférence spéciale, il devrait s'ouvrir dès la deuxième séance, généralement dans l'après-midi de la journée inaugurale.

17. Durant le débat général, le temps de parole devrait être normalement limité à quinze minutes pour les interventions des représentants des Etats et à dix minutes pour les déclarations des autres participants.

18. L'exercice du droit de réponse devrait être assujetti à la procédure suivante :

a) Les délégations devraient exercer leur droit de réponse en fin de journée, les jours où deux séances sont tenues et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour;

b) Le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation quelconque à une séance donnée devrait être limité à deux par point de l'ordre du jour;

c) La première intervention d'une délégation dans l'exercice de son droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée devrait être limitée à cinq minutes et la seconde intervention à trois minutes.

35/11. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. La quote-part de Sainte-Lucie, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1979, sera la suivante :

	Pourcentages	
Etat Membre	*1979*	*1980-1981*
Sainte-Lucie	0,01	0,01

2. Pour les années 1980 à 1982, cette quote-part viendra s'ajouter au barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

3. Pour 1979, Sainte-Lucie versera le neuvième de la quote-part de 0,01 p. 100 qui lui est attribuée;

4. La quote-part de Sainte-Lucie pour 1979 et 1980 sera appliquée aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 33/13 C et D du 8 décembre 1978 et 34 B et C du 3 décembre 1979 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans ses résolutions 34/9 A du 1er novembre 1979 et 34/9 B du 17 décembre 1979 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions dudit Etat, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra le ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Sainte-Lucie est tenue de verser au Fonds de roulement en vertu de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies seront calculées par l'application du pourcentage de 0,01 p. 100 au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que la quote-part du nouvel Etat Membre ne sera pas incluse dans un barème de 100 p. 100.

50e séance plénière
3 novembre 1980

B

L'Assemblée générale

Décide de modifier le texte de l'alinéa *f* du paragraphe 7 de sa résolution 34/6 A du 25 octobre 1979, de façon à inclure la République populaire démocratique de Corée parmi les Etats non membres appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour 1980, 1981 et 1982, conformément au barème indiqué au paragraphe 7 de ladite résolution.

50e séance plénière
3 novembre 1980

35/44. Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents[9], présenté en application de la résolution 34/166 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[10],

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a fixé, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[11], au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Reconnaissant que l'inflation et la forte augmentation des dépenses des contingents ont eu une incidence défavorable, en valeur réelle, sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Consciente de la nécessité d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents,

Décide de fixer de nouveaux taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, à savoir 950 dollars par homme et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par homme et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet au 1er décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger leur mandat.

76e séance plénière
1er décembre 1980

35/45. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[12], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[13],

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980) et 481 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980 et 26 novembre 1980,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/44 du 1er décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

[9] A/C.5/35/38.
[10] A/35/653.
[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 31* (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.
[12] A/35/585 et Corr.1 et 2.
[13] A/35/653.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 12 577 998 dollars (soit un montant net de 12 462 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 34/7 C de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1980 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 14 959 250 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er décembre 1980 au 31 mai 1981 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 8 722 739 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

b) De répartir un montant de 5 875 993 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

c) De répartir un montant de 354 534 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

d) De répartir un montant de 5 984 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 de la présente section, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1er décembre 1980 au 31 mai 1981 inclus, soit 157 500 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 493 208 dollars par mois (le montant net étant de 2 466 958 dollars) pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1981 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 481 (1980), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Sainte-Lucie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que ses contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/11 A de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions de l'Etat Membre visé au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 30 novembre 1980 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

76e séance plénière
1er décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le déga-

gement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[12], et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[13],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978 et 34/7 D du 17 décembre 1979,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 6 825 999 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

76e séance plénière
1er décembre 1980

35/113. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[14],

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975 et 32/104 du 14 décembre 1977,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation a augmenté de plus de 100 p. 100 depuis le 31 décembre 1976,

Rappelant que, dans sa résolution 32/104, elle a prié tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les efforts peuvent favoriser un accord, de négocier avec le souci d'apporter une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'une solution partielle ou provisoire de certaines parties du problème pourrait augmenter les liquidités de l'Organisation et faciliter la réalisation de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement d'ensemble, que tous les Etats Membres souhaitent,

1. *Invite* le Secrétaire général, après consultation avec les groupes qui s'occupent de la conservation et de la protection de la nature, à émettre des timbres-poste consacrés à ce thème, y compris, s'il y a lieu, aux espèces menacées d'extinction;

2. *Décide* que les dispositions des articles 5.2 et 7.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliqueront pas au produit de la vente desdits timbres-poste, de façon qu'une partie des recettes provenant de ces ventes, après déduction des frais qu'entraînera la production des timbres, soit utilisée pour promouvoir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la noble cause de la conservation et de la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

3. *Décide en outre* que le reste desdites recettes sera déposé à un compte spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire largement connaître lesdits timbres-poste en vue de mobiliser l'appui des philatélistes et des organisations qui s'occupent de la conservation et de la protection de la nature;

5. *Invite* les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord d'ensemble et assainir les finances de l'Organisation, et à prendre dûment en considération les suggestions utiles qui ont été faites au cours du débat sur la question lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session :

a) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-poste spéciaux;

b) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

89e séance plénière
10 décembre 1980

[14] A/C.5/35/13.

35/114. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité croissante d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa 2440e séance plénière, d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget[15],

Ayant pris acte avec satisfaction des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[16],

1. *Approuve* les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans ses rapports;

2. *Saisit* les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans lesdits rapports, ainsi que des commentaires et observations émis au cours du débat à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant des rapports du Comité consultatif et du débat de la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Prie instamment* le Fonds international de développement agricole de répondre à la demande formulée au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session[17], au sujet de la communication en temps voulu des budgets administratifs du Fonds;

5. *Transmet* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[18], pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection;

6. *Réitère* la demande, adressée au Comité consultatif au paragraphe 5 de sa résolution 33/142 A du 20 décembre 1978, d'accorder, dans ses futurs rapports sur la coordination administrative et budgétaire, une plus grande importance aux aspects de l'évolution budgétaire dans chaque organisation qui peuvent présenter un intérêt pour les autres organisations et de compléter ces rapports annuels par des rapports sur des problèmes particuliers communs au système des Nations Unies.

89e séance plénière
10 décembre 1980

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 34* (A/10034), p. 155, point 98.
[16] A/34/684, A/35/481 et Add.1.
[17] A/35/481.
[18] A/35/481 et Add.1.

35/115. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[19], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[20],

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 474 (1980) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979 et du 17 juin 1980,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979 et 35/44 du 1er décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1979 au 18 juin 1980 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution

[19] A/35/613 et Corr.2.
[20] A/35/668.

S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1980 inclus;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 180 500 dollars (soit un montant net de 12 060 166 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 décembre 1981 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 474 (1980) du 17 juin 1980, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

IV

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

V

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VI

1. *Décide* que Sainte-Lucie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que ses contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/11 A de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par l'Etat Membre visé au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1980 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

89e séance plénière
10 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[19], et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[20],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 173 113 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

89e séance plénière
10 décembre 1980

35/208. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1979 relatifs à l'Organisation des Nations Unies[21], au Programme des Nations Unies pour le développement[22],

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 5* (A/35/5), vol. I, sect. I et IV; vol. II; vol. III, sect. I et IV; et vol. IV, sect. I et IV.

[22] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/35/5/Add.1), sect. I et IV.

au Fonds des Nations Unies pour l'enfance[23], à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[24], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[25], aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[26], au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[27], au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population[28] et à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[29], ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes[30] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[31],

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des Commissaires aux comptes;

2. *Exprime sa satisfaction* des observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à prêter la plus grande attention aux sujets à propos desquels ils ont fait des observations et des commentaires;

4. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports[32].

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/209. Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/201 du 21 décembre 1977, 33/204 du 29 janvier 1979 et 34/225 du 20 décembre 1979,

Réaffirmant qu'il importe d'identifier les activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces afin de réaffecter des ressources au financement de nouvelles activités de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[33] présenté à l'Assemblée générale à la demande du Conseil économique et social, ainsi que du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[34];

2. *Décide* de mettre fin aux activités qui, dans le rapport du Secrétaire général, ont été identifiées comme étant dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale, en tenant compte des vues des organes compétents;

3. *Approuve* les propositions du Secrétaire général selon lesquelles il conviendrait d'établir, dans le cadre du cycle de planification, de programmation et de budgétisation de l'Organisation des Nations Unies, une procédure intégrée et complète permettant d'identifier les activités achevées, dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale;

4. *Prie* à cette fin le Comité du programme et de la coordination d'effectuer lors de sa vingt et unième session, lorsqu'il examinera l'établissement de l'ordre de priorité des programmes, une étude détaillée de cette question et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1981 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Transmet* le rapport du Secrétaire général au Comité du programme et de la coordination pour qu'il l'examine plus avant à sa vingt et unième session;

6. *Prie* le Secrétaire général d'identifier entretemps les activités dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces lors de l'établissement du budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires puissent les étudier lorsqu'ils examineront les propositions relatives au budget-programme;

7. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à reporter à la trente-septième session la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport complet et détaillé sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée et des résolutions subséquentes qui l'ont réaffirmée, rapport que l'Assemblée avait demandé dans sa résolution 34/225.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/210. Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent aux questions de personnel à l'Organisation des Nations Unies,

[23] *Ibid., Supplément n° 5B* (A/35/5/Add.2), première partie, sect. I et V, et deuxième partie, sect. II.
[24] *Ibid., Supplément n° 5C* (A/35/5/Add.3), sect. III à V.
[25] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/35/5/Add.4), sect. I et IV.
[26] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/35/5/Add.5), sect. III.
[27] *Ibid., Supplément n° 5F* (A/35/5/Add.6), sect. I et IV.
[28] *Ibid., Supplément n° 5G* (A/35/5/Add.7), sect. I et IV.
[29] *Ibid., Supplément n° 5H* (A/35/5/Add.8), sect. I et IV.
[30] *Ibid., Supplément n° 5* (A/35/5), vol. I, sect. III; vol. III, sect. III; et vol. IV, sect. III; *ibid., Supplément n° 5A* (A/35/5/Add.1), sect. III; *ibid., Supplément n° 5B* (A/35/5/Add.2), première partie, sect. III; *ibid., Supplément n° 5C* (A/35/5/Add.3), sect. II; *ibid., Supplément n° 5D* (A/35/5/Add.4), sect. III; *ibid., Supplément n° 5E* (A/35/5/Add.5), sect. II; *ibid., Supplément n° 5F* (A/35/5/Add.6), sect. III; *ibid., Supplément n° 5G* (A/35/5/Add.7), sect. III; et *ibid., Supplément n° 5H* (A/35/5/Add.8), sect. III.
[31] A/35/437.
[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 5* (A/35/5), vol. I, sect. II; vol. III, sect. II; et vol. IV, sect. II; *ibid., Supplément n° 5A* (A/35/5/Add.1), sect. II; *ibid., Supplément n° 5B* (A/35/5/Add.2), première partie, sect. II; *ibid., Supplément n° 5C* (A/35/5/Add.3), sect. I; *ibid., Supplément n° 5D* (A/35/5/Add.4), sect. II; *ibid., Supplément n° 5E* (A/35/5/Add.5), sect. I; *ibid., Supplément n° 5F* (A/35/5/Add.6), sect. II; *ibid., Supplément n° 5G* (A/35/5/Add.7), sect. II; et *ibid., Supplément n° 5H* (A/35/5/Add.8), sect. II.
[33] A/C.5/35/40 et Add.1.
[34] A/35/709.

Rappelant la politique du personnel et les réformes de cette politique qui ont été énoncées dans ses résolutions 1436 (XIV) du 5 décembre 1959, 31/26 du 29 novembre 1976, 32/17 du 11 novembre 1977, 33/143 du 20 décembre 1978 et 34/219 du 20 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[35] et sur l'application des réformes concernant la politique du personnel[36],

Prenant acte des rapports du Corps commun d'inspection sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974[37] et sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures dans les organismes des Nations Unies[38],

Préoccupée par le fait que l'établissement d'une politique cohérente du personnel ainsi que l'application des mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées n'ont guère progressé,

Notant les suggestions que les Etats Membres ont faites au cours des délibérations de la Cinquième Commission sur cette question lors de la trente-cinquième session,

Convaincue que l'application effective et cohérente de la politique du personnel et des réformes de cette politique qui ont été adoptées par l'Assemblée générale exige une conception intégrée des conditions de la gestion du personnel à l'Organisation,

Réaffirmant que, comme il est dit au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Rappelant l'Article 8 de la Charte, selon lequel les hommes et les femmes peuvent participer dans des conditions égales aux travaux de l'Organisation,

I

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1981-1982, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, tout en veillant à ce que la représentation des pays se situant déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de poursuivre une politique active de recrutement afin d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les pays non représentés et sous-représentés et dans les pays qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que ces pays atteignent progressivement, dans la mesure du possible, ce point médian;

3. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à permettre de remplacer des fonctionnaires par des candidats de la même nationalité pendant une période de durée raisonnable dans le cas des postes qui étaient occupés par des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée, lorsqu'une telle mesure se révèle nécessaire pour que la représentation des Etats Membres dont les ressortissants servent principalement l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée ne soit pas modifiée de façon défavorable;

5. *Réaffirme* la nécessité d'accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction, tout en préservant le principe d'une répartition géographique équitable conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogations de plus de six mois au-delà de l'âge fixé pour la retraite;

II

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la répartition géographique des postes d'administrateur au Secrétariat[39],

1. *Prie* le Secrétaire général de calculer pour tous les Etats Membres de nouvelles fourchettes souhaitables, qui seront appliquées à compter du 1er janvier 1981, sur la base des critères initiaux suivants :

a) Le chiffre de base retenu pour les calculs sera de 3 350 postes;

b) Au facteur "qualité de Membre de l'Organisation" correspondra le chiffre de 7,75 postes, représentant le point médian de la fourchette souhaitable minimale;

c) Le facteur "population", auquel 240 postes seront attribués, sera directement lié au chiffre de la population des diverses régions et réparti entre ces régions proportionnellement au chiffre de leur population;

d) Le facteur "contribution" sera calculé sur la base de la répartition des postes restants en fonction du barème des quotes-parts;

e) Les limites supérieure et inférieure de chaque fourchette seront déterminées compte tenu d'une marge de 15 p. 100 en plus ou en moins par rapport au point médian, mais ne pouvant être inférieure à 5,75 postes en plus ou en moins;

[35] A/35/528.
[36] A/C.5/35/10.
[37] Voir A/35/418.
[38] Voir A/35/182.
[39] A/C.5/35/36 et Corr.1.

2. *Décide* qu'à l'avenir 10 postes sur chaque centaine de postes supplémentaires seront ajoutés à ceux qui correspondent au facteur "population" et que les autres postes seront répartis également entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution";

3. *Décide en outre* de réexaminer à sa quarante et unième session la question des fourchettes souhaitables, compte tenu de la notion de parité entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution" ainsi que des discussions consacrées à cette notion lors de sa trente-cinquième session;

III

Consciente de la nécessité de définir des méthodes objectives de recrutement afin d'assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général d'appliquer les méthodes et d'utiliser les mécanismes qui sont prévus pour le recrutement et les nominations dans l'annexe à la présente résolution et de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de leur application et utilisation;

IV

Rappelant sa résolution 1436 (XIV) du 5 décembre 1959, par laquelle elle a recommandé, notamment, que les efforts du Secrétaire général en vue d'augmenter le nombre des fonctionnaires du Secrétariat nommés pour une durée déterminée soient poursuivis et encouragés,

Notant la tendance croissante à augmenter le nombre des nominations de durée déterminée dans divers organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que l'établissement d'une politique d'organisation des carrières n'a guère progressé,

Consciente des opinions divergentes qui ont été exprimées, entre autres, dans les rapports du Corps commun d'inspection et de la Commission de la fonction publique internationale au sujet de questions telles que des conceptions diverses des notions de carrière, de types de nomination et d'organisation des carrières,

Reconnaissant la nécessité d'étudier plus à fond ces questions et l'effet qu'elles ont sur l'application de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et sur celle des réformes concernant la politique du personnel,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection d'étudier plus à fond les notions de carrière, de types de nomination, d'organisation des carrières et autres questions connexes et de présenter des rapports distincts sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Invite* la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection à coopérer à l'élaboration de ces deux rapports;

V

Prenant acte de la résolution 24 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme[40], ainsi que du rapport du Corps commun d'inspection sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures dans les organismes des Nations Unies[38],

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que la proportion des femmes au Secrétariat n'a pas augmenté,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement les dispositions de la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale;

2. *Demande* aux Etats Membres de poursuivre leurs efforts pour aider l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur, notamment en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies de mettre fin, dans le recrutement, les conditions d'emploi, les affectations, la formation et les promotions, à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe;

4. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs :

a) D'accroître la proportion des femmes, en particulier aux postes de rang supérieur, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, ainsi que dans les organes constitutifs et administratifs s'occupant des questions de personnel, de façon à atteindre l'objectif fixé dans la résolution 33/143 de l'Assemblée générale et dans la résolution 24 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) De modifier les dispositions du règlement du personnel qui empêchent l'emploi de conjoints dans la même organisation ou au même lieu d'affectation, et d'étendre dès que possible la pratique de l'emploi à temps partiel et des horaires mobiles;

c) De veiller à ce que les fonctionnaires employés dans les organismes des Nations Unies ne soient pas l'objet d'assiduités inacceptables sur leur lieu de travail ou dans le cadre de leur travail;

d) De veiller à ce que les femmes employées dans les organismes des Nations Unies ne fassent l'objet d'aucune discrimination en raison de leur sexe;

e) De redoubler d'efforts pour éliminer les préjugés et autres facteurs qui empêchent de reconnaître les compétences des femmes et d'améliorer leur situation dans les organismes des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies

[40] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

d'examiner de nouvelles mesures qui aideront à appliquer les directives de politique générale concernant la nomination, la promotion et l'affectation de femmes dans les secrétariats, y compris la possibilité de désigner un fonctionnaire supérieur pour coordonner ces fonctions;

6. *Prie* le Corps commun d'inspection de continuer à suivre l'évolution de la situation et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session au plus tard;

7. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès accomplis dans les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le recrutement, les conditions d'emploi, l'organisation des carrières et la promotion des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures;

VI

1. *Décide* que la disposition des résolutions de l'Assemblée générale relative à la retraite obligatoire à l'âge de 60 ans ne sera pas appliquée rigoureusement aux agents des services généraux recrutés sur le plan local, lorsque les intéressés étaient déjà au service de l'Organisation avant décembre 1978 et qu'ils auront, à l'âge de 60 ans, moins de 20 années d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Prend note* des travaux qu'a accomplis le Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Jury les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'encourager les administrateurs à l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plus d'un lieu d'affectation et de considérer le fait d'avoir exercé des fonctions de manière satisfaisante dans divers lieux d'affectation comme un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus.

99e séance plénière
17 décembre 1980

ANNEXE

Méthodes de recrutement à appliquer pour pourvoir les postes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont soumis à la répartition géographique

I. — MESURES PRÉLIMINAIRES DE BASE

1. Pour chaque classe, tous les postes seront classés par profession, cette notion désignant "les postes auxquels s'attachent des fonctions largement comparables et qui exigent les mêmes qualifications pour la classe de début". Cette classification sera publiée.

2. Une distinction sera établie entre :

a) Les professions dans le cas desquelles on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura chaque année plusieurs postes vacants;

b) Les professions dans le cas desquelles l'Organisation n'aura à recruter du personnel qu'à intervalles très espacés.

3. Dans le cas des postes visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, les définitions d'emploi seront complétées par une "définition de la profession", qui exposera les principales fonctions, les qualifications minimales exigées et les qualifications complémentaires souhaitables.

4. Pour tous les postes, on inclura dans l'avis de vacance de poste la définition d'emploi établie. Toutes les modifications apportées aux définitions d'emploi établies, ainsi que la teneur des définitions d'emploi correspondant aux postes nouveaux, seront soumises, pour approbation, au Bureau des services du personnel et justifiées par des références aux modifications qui auront été apportées aux programmes et approuvées par des organes intergouvernementaux.

5. Tous les départs imminents de fonctionnaires seront signalés au Bureau des services du personnel par les départements organiques aussi longtemps que possible avant la date effective de départ.

6. Les départements organiques ne prendront aucun engagement préalable concernant les nominations.

7. Afin d'accroître le nombre des candidats originaires de pays non représentés et sous-représentés, ainsi que le nombre des candidates :

a) Le Secrétariat fera de la publicité, fréquemment et en temps opportun, pour les postes vacants et pour le recrutement du personnel, avec le concours des Etats Membres, par l'intermédiaire des moyens d'information, des divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des universités et des organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon qu'il conviendra, de façon à permettre au Bureau des services du personnel de donner effet aux politiques de personnel et de recrutement qui ont été adoptées par les Etats Membres de l'Organisation;

b) Des missions de recrutement comprenant à la fois des fonctionnaires du Bureau des services du personnel et des fonctionnaires des départements organiques seront régulièrement organisées.

II. — PLAN DE RECRUTEMENT ANNUEL

8. Afin de faciliter la recherche et la nomination de candidats qualifiés, en particulier de candidats originaires de pays non représentés et sous-représentés, ainsi que des candidates, un plan annuel de recrutement sera établi. Ce plan indiquera :

a) Des données générales concernant le nombre estimatif de personnes à recruter, par classe et par grand groupe professionnel;

b) Les objectifs à atteindre durant l'année en ce qui concerne le nombre de candidats à recruter dans des pays non représentés et sous-représentés, ainsi que le nombre de femmes à recruter, conformément aux objectifs fixés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

c) Les divers moyens qui seront mis en œuvre pour assurer le recrutement, tels que l'organisation de concours, les campagnes de publicité ou les missions de recrutement.

9. Le Secrétaire général rendra compte chaque année à l'Assemblée générale de l'exécution du plan.

III. — RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DES CLASSES P-1 ET P-2 PAR VOIE DE CONCOURS

10. En règle générale, les fonctionnaires des classes P-1 et P-2 seront recrutés par voie de concours. Ce principe sera appliqué de la manière suivante :

a) Le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs continuera de n'être autorisé que jusqu'à concurrence de 30 p. 100 du nombre total des postes des classes P-1 et P-2 qui sont disponibles aux fins de nominations, les candidats étant sélectionnés exclusivement par voie de concours dans les conditions définies aux alinéas *g* et *i* du paragraphe 1 de la section I de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978. Aucune dérogation ne sera autorisée;

b) Pour les 70 p. 100 restants des postes des classes P-1 et P-2, un plan transitoire, se terminant le 31 décembre 1982, sera établi pour appliquer progressivement la méthode des concours, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

c) Les concours prévus par le plan seront organisés à l'échelon national, en consultation avec les gouvernements intéressés. Les mesures nécessaires seront prévues pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection et faire en

sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation. Les concours seront conçus pour des candidats titulaires au moins d'un premier diplôme universitaire. Ils devraient comprendre des épreuves écrites dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dont une épreuve de caractère général, des épreuves spécialisées pour chaque groupe professionnel et des entrevues individuelles. Ils pourront être organisés simultanément dans plusieurs pays, mais un nombre donné de postes à pourvoir devrait être arrêté et offert à l'avance à chaque pays, compte tenu de la représentation géographique de chaque Etat Membre. Il sera établi une liste de réserve à partir de laquelle tous les postes P-1 et P-2 seront pourvus.

IV. — MÉTHODES DE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA CLASSE P-3 ET DES CLASSES SUPÉRIEURES

11. La liste des professions dans le cas desquelles on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura chaque année plusieurs postes vacants, comme il est dit plus haut à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section I, sera communiquée aux Etats Membres, avec les "définitions des professions" correspondantes, le 1er octobre de l'année précédente au plus tard, et la présentation de candidatures sera déterminée sur la base de cette liste.

12. Pour tous les postes, un avis de vacance de poste sera publié sans tarder dès que la vacance du poste sera connue.

13. Toutes les demandes émanant de candidats satisfaisant aux normes minimales établies par le Bureau des services du personnel pour les postes et pour les professions seront enregistrées dans le fichier de candidats extérieurs. Ce fichier sera modernisé rapidement et rendu utilisable et efficace. Un fichier de candidats intérieurs devra être constitué et organisé selon les mêmes principes, et utilisé conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

14. Pour chaque poste à pourvoir par voie de recrutement, le Secrétariat constituera un dossier, comprenant :

a) Une liste de tous les candidats qualifiés possibles, indiquant leur nom, leur nationalité, leur sexe, leur âge et leurs qualifications, cette liste étant établie à partir du fichier;

b) Le classement de chaque candidat par ordre de préférence, classement établi par le Bureau des services du personnel en consultation avec le département organique intéressé;

c) Un résumé des entrevues avec les candidats considérés comme ceux qui conviendraient le mieux.

Ce dossier sera mis à la disposition de la Commission des nominations et des promotions et du Comité des nominations et des promotions.

15. Pour l'évaluation des candidats, le Bureau des services du personnel, en consultation avec les départements organiques intéressés, tiendra compte des objectifs indiqués dans le plan annuel de recrutement.

16. Si le département organique et le Bureau des services du personnel se mettent d'accord pour choisir un candidat, le candidat recommandé sera proposé aux fins de nomination conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. S'ils sont en désaccord, la question sera soumise, pour avis à donner, à la Commission des nominations et des promotions et au Comité des nominations et des promotions. Si aucune solution n'est trouvée, le Secrétaire général, ou son représentant désigné, décidera en dernier ressort.

17. Les qualifications, la nationalité et le sexe des candidats sélectionnés seront indiqués sur une liste qui sera publiée deux fois par an et communiquée aux délégations des Etats Membres.

35/211. Création du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel

L'Assemblée générale,

Prenant note de la lettre, en date du 8 novembre 1980, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Secrétaire général[41], dans laquelle celui-ci a indiqué qu'il conviendrait de créer un comité d'experts qui serait chargé d'évaluer la structure administrative actuelle du Secrétariat,

1. *Décide*, en dérogation à sa résolution 35/5 du 20 octobre 1980, de créer un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, lequel devrait présenter un rapport avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer dix-sept experts, en consultant à cet effet les groupes régionaux et en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie* le Comité de tenir pleinement compte des vues exprimées au cours des débats de la Cinquième Commission sur les points pertinents de l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans l'attente et sans préjudice de la décision que l'Assemblée générale prendra lors de sa trente-sixième session au sujet du rapport susmentionné, de prendre, dans le cadre de la structure administrative actuelle, les mesures intérimaires voulues pour que le Bureau des services du personnel ait l'autorité nécessaire pour appliquer efficacement les politiques relatives au personnel qui sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/212. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant note de la Déclaration du Comité administratif de coordination figurant dans l'annexe I à son rapport d'ensemble annuel pour 1979-1980[42],

Ayant à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Consciente également du fait que, aux termes du même Article de la Charte, le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

Réaffirmant les articles pertinents du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du fait qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Mem-

[41] A/C.5/35/48.
[42] E/1980/34.

bre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Consciente du fait que les fonctionnaires des institutions spécialisées jouissent de privilèges et d'immunités similaires,

Ayant présentes à l'esprit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946[43], et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947[44],

Préoccupée par des informations selon lesquelles les privilèges et immunités de fonctionnaires de ces organisations n'auraient pas été respectés,

1. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en les priant de fournir des informations sur les cas dans lesquels il apparaît clairement que le statut des fonctionnaires de ces organisations n'a pas été pleinement respecté;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport décrivant tous cas dans lesquels le statut international des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées n'a pas été pleinement respecté.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/213. Accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/220 du 20 décembre 1979,

1. *Réaffirme* les responsabilités et les pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'elle est prête :

a) A recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans un document transmis par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel";

b) A recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux dans un document transmis par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale";

3. *Décide* que, pour l'aider dans ses délibérations, la Cinquième Commission pourra, si elle le juge souhaitable, inviter :

a) Un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à faire devant elle une déclaration orale pour présenter, lorsque la Commission aborde l'examen du point de l'ordre du jour pertinent, le document mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux à faire devant elle une déclaration orale pour présenter, lorsque la Commission aborde l'examen du point de l'ordre du jour pertinent, le document mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Note* que, pour faire les déclarations mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 ci-dessus, les représentants en question occuperont un siège au parterre de la salle de conférence;

5. *Note en outre* que, si des membres de la Cinquième Commission posent des questions comme suite aux déclarations mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 ci-dessus, le représentant du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou le représentant de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, selon qu'il conviendra, pourra y répondre par écrit dans un document supplémentaire unique transmis par le Secrétaire général.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/214. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du sixième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[45],

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, par l'application de politiques, de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Approuvant l'optique systématique et intégrée dans laquelle la Commission poursuit ses travaux,

[43] Résolution 22 A (I).
[44] Résolution 179 (II).

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 30* (A/35/30 et Corr.1).

I

1. *Note avec satisfaction* les efforts que la Commission de la fonction publique internationale continue de faire pour réexaminer l'application du principe Noblemaire et invite la Commission à terminer cet examen dès que possible, particulièrement en vue d'assurer la comparabilité de la rémunération totale des fonctionnaires des Nations Unies de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures avec celle des fonctionnaires de l'administration nationale prise comme point de comparaison, et de déterminer si l'administration nationale actuellement utilisée comme point de comparaison est toujours la mieux rémunérée;

2. *Prie* la Commission d'intensifier et de terminer rapidement son examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements, examen demandé dans la résolution 34/165 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, en tenant pleinement compte des causes des anomalies éventuelles, et de soumettre les résultats de cet examen à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session;

3. *Se félicite* de ce que la Commission soit disposée à conseiller les Etats Membres qui le demandent pour les aider à mettre au point un système d'ajustement des traitements de leur personnel expatrié, à condition que cette assistance n'empiète pas sur l'exercice des fonctions incombant à la Commission en vertu de son statut et qu'aucune ressource supplémentaire ne soit requise à cette fin;

II

1. *Prend note* des progrès réalisés par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 13 et 14 de son statut;

2. *Prend note* de la décision prise par le Secrétaire général d'appliquer la norme cadre pour le classement des emplois à compter du 1er janvier 1981;

3. *Invite* la Commission, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations qui ont accepté le statut de la Commission à coopérer pleinement à l'application des normes communes de classement des emplois établies par la Commission, en faisant en sorte que la situation et les besoins particuliers de chaque organisation soient dûment pris en considération et que les ressources soient utilisées le plus économiquement possible;

III

1. *Note* les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées qui ont été faites par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 12 de son statut, y compris la deuxième enquête de ce genre faite à Genève;

2. *Prie* la Commission de continuer d'étudier les principes généraux et les méthodes applicables aux enquêtes visant à déterminer les conditions d'emploi de la catégorie des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, y compris les traitements bruts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

IV

1. *Décide*, en ce qui concerne le personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à trente points d'indemnité de poste, avec effet au 1er janvier 1981, conformément à la recommandation formulée par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 101 de son rapport[45], de manière que le barème des traitements (bruts et nets), le barème des ajustements, le barème des contributions du personnel et celui de la rémunération considérée aux fins de la pension soient ceux qui figurent dans les annexes II à V[46] du rapport de la Commission, et de modifier la base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) qui sera désormais New York = 100 en octobre 1977 au lieu de New York = 100 en novembre 1973;

2. *Décide* de modifier le barème des frais remboursables en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 156 de son rapport[45];

3. *Prie* la Commission d'examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de l'indemnité pour frais d'études à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international, quel que soit leur lieu d'affectation;

4. *Approuve* le classement, par la Commission, des lieux d'affectation en fonction des conditions de vie et de travail et les propositions visant à rendre plus fréquents le congé dans les foyers et les voyages autorisés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, conformément aux recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 224 et 226 de son rapport[45], en attendant que soient déterminés les lieux d'affectation où ces recommandations seront applicables;

5. *Note* l'intention qu'a la Commission d'étudier plus avant des mesures d'incitation financière pour les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où les conditions sont les plus difficiles;

6. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution avec effet au 1er janvier 1981, pour remplacer les barèmes actuels des traitements (bruts et nets), des ajustements, des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension, et pour modifier le montant de l'indemnité pour frais d'études et la périodicité du congé dans les foyers et des voyages au titre de l'indemnité pour frais d'études;

V

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de commencer dès que possible l'examen des mesures d'incitation à l'étude des langues à

[46] Le document A/35/30/Corr.1 a été publié le 5 novembre 1980 pour remplacer le texte de l'annexe V figurant dans le rapport de la Commission.

l'Organisation des Nations Unies, examen qui figure déjà à son programme de travail;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission, au paragraphe 104 de son rapport[45], se propose d'examiner la relation entre le système des contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts;

3. *Prie* la Commission de continuer d'étudier la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès, un système de cotisations qui soit adéquat sur le plan coût-utilité et de présenter les résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

VI

1. *Décide* de créer, avec effet au 1er janvier 1981, trois postes temporaires — un P-3, un G-5 et un G-4 — à la Section du coût de la vie au secrétariat de la Commission de la fonction publique internationale, en attendant que l'étude des besoins à long terme dudit secrétariat soit présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Prie* la Commission de continuer d'indiquer à l'Assemblée générale le montant total des incidences financières de toutes les recommandations figurant dans son rapport annuel.

99e séance plénière
17 décembre 1980

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Dans le premier paragraphe, remplacer la troisième phrase par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 3 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, de 50 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars et de 25 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars, la somme ne pouvant dépasser 3 000 dollars."

Dans le même paragraphe, remplacer la quatrième phrase par le texte suivant :

"L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés à cet effet, où il n'y a pas d'établissement scolaire dispensant un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle qui répondent aux vœux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation."

Dans le troisième paragraphe, remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 75 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 5 000 dollars, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 750 dollars."

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa *b* par ce qui suit :

"*b*) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	*Taux de la contribution (pourcentage)*	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 16 000 dollars par an	14,7	19,4
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	31	36
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	34	39,1
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	37	42,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39	44,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	42	47,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	44	49,9
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	47	52,6
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	50	55,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	52	57,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	53,5	58,9
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	55	59,9
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	56	60,9
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	57	62,1
Au-delà	59	64,5"

Article 5.3

Insérer le texte suivant comme deuxième phrase de l'article :

"Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très pénibles ou pénibles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient, respectivement, d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois et une fois tous les 18 mois."

Annexe I du Statut du personnel

Barème des traitements et dispositions connexes

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un rang équivalent à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 125 400 dollars des Etats-Unis par an; le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale reçoit un traitement de 125 400 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 96 765 dollars des Etats-Unis par an; et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 85 864 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

Remplacer les tableaux figurant à la fin de l'annexe I par les tableaux suivants :

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR (MONTANTS ANNUELS BRUTS ET NETS APRÈS APPLICATION DU BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)

(Dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 1981

Classes		*Echelons*												
		I	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
SGA	Brut	96 765												
	Net F	55 076,65												
	Net C	50 011,58												
SSG	Brut	85 864												
	Net F	50 524,52												
	Net C	46 042,46												
D-2	Brut	67 009	68 931	70 908	72 927									
	Net F	42 172,19	43 051,95	43 941,60	44 850,15									
	Net C	38 626,70	39 407,34	40 200,11	41 009,73									
D-1	Brut	55 919	57 732	59 531	61 342	63 193	64 998	66 755						
	Net F	36 939,12	37 805,36	38 672,88	39 537,03	40 397,75	41 237,07	42 054,08						
	Net C	33 997,58	34 768,10	35 532,68	36 297,57	37 058,33	37 800,18	38 522,31						
P-5	Brut	48 661	50 086	51 495	52 856	54 218	55 605	57 005	58 405	59 818	61 231			
	Net F	33 318,33	34 041,00	34 745,50	35 426,00	36 107,00	36 788,40	37 460,40	38 132,40	38 810,64	39 485,42			
	Net C	30 776,32	31 420,27	32 047,28	32 652,92	33 259,01	33 864,13	34 459,13	35 054,13	35 654,65	36 251,95			
P-4	Brut	38 167	39 398	40 630	41 862	43 101	44 367	45 627	46 887	48 211	49 547	50 884	52 173	
	Net F	27 611,52	28 300,88	28 990,80	29 680,72	30 371,53	31 042,51	31 710,31	32 378,11	33 079,83	33 771,50	34 440,00	35 084,50	
	Net C	25 671,67	26 288,40	26 905,63	27 522,87	28,140,88	28 740,96	29 338,20	29 935,44	30 563,02	31 180,42	31 775,38	32 348,99	
P-3	Brut	30 518	31 589	32 648	33 713	34 814	35 939	37 055	38 157	39 202	40 237	41 282	42 315	43 375
	Net F	23 103,98	23 757,29	24 403,28	25 031,54	25 670,12	26 322,62	26 969,90	27 605,92	28 191,12	28 770,72	29 355,92	29 934,40	30 516,75
	Net C	21 600,46	22 192,72	22 778,35	23 345,90	23 921,73	24 510,10	25 093,77	25 666,66	26 190,21	26 708,74	27 232,29	27 749,82	28 270,75
P-2	Brut	24 233	25 097	25 967	26 832	27 706	28 589	29 492	30 387	31 285	32 184	33 078		
	Net F	19 194,79	19 739,11	20 287,21	20 832,16	21 382,78	21 927,29	22 478,12	23 024,07	23 571,85	24 120,24	24 663,24		
	Net C	18 026,91	18 527,17	19 030,90	19 531,73	20 037,78	20 533,72	21 033,08	21 528,02	22 024,61	22 521,76	23 013,80		
P-1	Brut	18 200	18 964	19 740	20 516	21 318	22 120	22 935	23 724	24 513	25 285			
	Net F	15 166,00	15 693,16	16 228,60	16 748,56	17 277,88	17 807,20	18 345,10	18 865,84	19 371,19	19 857,55			
	Net C	14 304,00	14 792,96	15 289,60	15 770,25	16 258,67	16 747,08	17 243,42	17 723,92	18 189,03	18 636,02			

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaire sans conjoint à charge ni enfant à charge.

BARÈME DES AJUSTEMENTS (MONTANTS PAR POINT D'INDICE)

(Dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 1981

i) *Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)*

		Echelons												
Classes		*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
SGA	F	454,19												
	C	412,04												
SSG	F	416,77												
	C	379,37												
D-2	F	347,25	354,80	362,31	369,82									
	C	318,40	324,91	331,73	338,24									
D-1	F	315,32	320,80	325,96	331,42	336,61	342,16	347,44						
	C	290,33	295,35	299,78	304,49	308,95	313,76	318,56						
P-5	F	289,79	294,25	298,49	302,78	307,64	311,64	316,55	321,16	325,73	330,02			
	C	267,75	271,75	275,52	279,31	283,70	286,94	291,36	295,46	299,28	303,39			
P-4	F	242,89	248,36	253,86	259,02	265,11	269,72	274,34	278,97	283,81	289,93	295,70	291,26	
	C	225,65	230,61	235,60	240,30	245,58	249,72	253,83	257,96	262,35	267,64	272,98	278,03	
P-3	F	203,93	209,79	215,03	220,02	225,58	231,16	237,00	242,60	247,34	251,80	256,53	260,99	266,06
	C	190,21	195,56	200,31	204,77	209,84	214,89	220,26	225,35	229,59	233,54	238,06	242,00	246,59
P-2	F	169,42	174,53	179,03	183,88	188,67	193,50	198,32	202,84	207,66	212,49	217,00		
	C	159,05	163,32	167,60	171,92	176,50	180,81	185,11	189,40	193,72	198,00	202,30		
P-1	F	135,08	139,65	144,18	148,74	153,30	157,84	162,69	166,66	170,94	175,22			
	C	126,91	131,23	135,53	139,84	144,16	148,19	152,50	156,24	160,29	164,03			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

ii) *Déductions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)*

Classes		Echelons												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA	F	440,37												
	C	399,50												
SSG	F	404,19												
	C	367,96												
D-2	F	336,77	344,05	351,33	358,70									
	C	308,72	315,14	321,60	328,07									
D-1	F	295,35	302,25	309,15	316,05	322,93	329,55	335,97						
	C	271,97	278,14	284,26	290,38	296,46	302,31	308,01						
P-5	F	266,47	272,23	277,83	283,20	288,66	293,97	299,38	304,74	310,15	315,51			
	C	246,20	251,36	256,35	261,16	266,04	270,73	275,55	280,33	285,10	289,91			
P-4	F	220,88	226,40	231,92	237,44	242,97	248,25	253,49	258,73	264,23	269,79	275,29	280,54	
	C	205,18	210,17	215,16	220,15	225,09	229,84	234,54	239,24	244,18	249,14	254,08	258,78	
P-3	F	184,83	190,05	195,22	200,25	205,35	210,57	215,75	220,84	225,52	230,16	234,84	239,47	244,12
	C	172,47	177,22	181,91	186,47	191,11	195,85	200,54	205,14	209,36	213,54	217,80	221,97	226,15
P-2	F	153,39	157,91	162,29	166,65	171,06	175,41	179,82	184,19	188,57	192,95	197,30		
	C	143,80	147,88	151,92	155,88	159,93	163,89	167,90	171,91	175,88	179,86	183,83		
P-1	F	121,27	125,47	129,52	133,94	138,15	142,36	146,67	150,74	154,85	158,85			
	C	114,10	118,02	122,00	125,94	129,82	133,66	137,59	141,33	145,12	148,76			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION (ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR) ET (AUX FINS DES VERSEMENTS À LA CESSATION DE SERVICE) ÉQUIVALENTS NETS APRÈS APPLICATION DU BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

(Barème des traitements proposé, après incorporation de 30 points)

		Echelons												
Classes		*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
SGA	RP	114 047												
	Net F	62 162,58												
	Net C	56 146,96												
SSG	RP	101 199												
	Net F	56 894,72												
	Net C	51 585,76												
D-2	RP	78 976	81 241	83 572	85 952									
	Net F	47 532,85	48 529,46	49 538,99	50 562,40									
	Net C	43 395,98	44 281,61	45 173,81	46 075,84									
D-1	RP	65 906	68 042	70 164	72 298	74 479	76 606	78 676						
	Net F	41 659,36	42 652,32	43 606,84	44 567,34	45 548,62	46 490,02	47 400,84						
	Net C	38 173,42	39 051,22	39 901,80	40 757,71	41 632,14	42 469,28	43 278,67						
P-5	RP	57 351	59 031	60 691	62 296	63 901	65 536	67 186	68 836	70 501	72 166			
	Net F	37 626,58	38 433,11	39 229,91	39 980,88	40 727,22	41 487,51	42 254,78	43 009,50	43 758,77	44 508,03			
	Net C	34 606,26	35 320,38	36 025,88	36 689,87	37 349,54	38 021,54	38 699,71	39 369,51	40 037,19	40 704,86			
P-4	RP	44 982	46 434	47 885	49 338	50 799	52 291	53 776	55 261	56 821	58 396	59 971	61 490	
	Net F	31 368,98	32 138,28	32 907,57	33 667,16	34 397,74	35 143,63	35 886,15	36 623,44	37 372,26	38 128,28	38 884,30	39 606,01	
	Net C	29 032,93	29 720,95	30 408,95	31 087,56	31 737,77	32 401,62	33 062,46	33 718,07	34 381,08	35 050,48	35 719,87	36 358,53	
P-3	RP	35 969	37 230	38 478	39 734	41 031	42 357	43 672	44 972	46 203	47 424	48 654	49 872	51 121
	Net F	26 330,36	27 071,67	27 785,72	28 489,36	29 215,44	29 958,13	30 674,36	31 363,36	32 015,90	32 662,82	33 314,74	33 934,06	34 558,62
	Net C	24 526,09	25 185,54	25 827,52	26 457,02	27 106,60	27 771,05	28 411,71	29 027,91	29 611,50	30 190,06	30 773,10	31 325,10	31 880,95
P-2	RP	28 560	29 579	30 604	31 624	32 654	33 694	34 759	35 814	36 872	37 932	38 985		
	Net F	21 910,02	22 531,71	23 156,80	23 779,02	24 407,51	25 021,10	25 638,50	26 250,44	26 864,05	27 478,84	28 069,83		
	Net C	20 518,06	21 081,66	21 648,34	22 212,41	22 782,18	23 336,48	23 893,21	24 445,01	24 998,32	25 552,69	26 081,69		
P-1	RP	21 450	22 350	23 265	24 180	25 125	26 070	27 030	27 960	28 890	29 801			
	Net F	17 365,35	17 959,35	18 563,27	19 161,77	19 757,13	20 352,50	20 957,31	21 543,23	22 111,33	22 666,81			
	Net C	16 339,37	16 887,48	17 444,73	17 996,56	18 543,73	19 090,90	19 646,75	20 185,23	20 700,56	21 204,13			

RP = Rémunération considérée aux fins de la pension.
F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

B

L'Assemblée générale

1. *Approuve*, dans le cas des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, le barème révisé des contributions du personnel et ses modalités d'application, y compris les arrangements transitoires, qui sont recommandés par la Commission de la fonction publique internationale dans les paragraphes 84 et 85 de son sixième rapport annuel[45];

2. *Invite* la Commission de la fonction publique internationale à maintenir à l'étude la question des contributions du personnel dans le cas de toutes les catégories de personnel et à faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra;

3. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, avec effet au 1er janvier 1981.

99e séance plénière
17 décembre 1980

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa ii de l'alinéa *b* par ce qui suit :

"*b*) ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	*Taux de la contribution (pourcentage)*
Première tranche de 2 000 dollars par an	7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	19
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	38
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	41
Au-delà	43"

C

L'Assemblée générale,

Prenant note des paragraphes 115 à 123 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[45], relatifs aux compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux par leurs gouvernements,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, en tenant pleinement compte des vues exprimées par les délégations lors de l'examen de cette question à la trente-cinquième session.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/215. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1980 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[47], le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[48], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[49],

I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1er janvier 1981, comme il est indiqué dans l'annexe VII au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

II

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Décide de réviser le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 33/120 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, à compter du 1er janvier 1981, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section IV, C, de son rapport pour 1980 à l'Assemblée et dans l'annexe V audit rapport;

III

ADMISSION À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Décide d'admettre à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à compter du 1er janvier 1981;

IV

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Souscrit aux accords approuvés par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui ont été conclus avec les Gouvernements

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 9* (A/35/9) et A/35/9/Add.1.
[48] *Ibid., Supplement no 30* (A/35/30 et Corr.1).
[49] A/35/720.

de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et avec le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse, en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre ces diverses parties et la Caisse;

V

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VI

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse d'un montant total net de 4 723 200 dollars pour 1981, soit le montant de 4 698 200 dollars recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, majoré d'un montant de 25 000 dollars qui est nécessaire pour deux postes (personnel temporaire) demandés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 181 700 dollars pour 1980;

VII

MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dans le cadre de l'étude qu'il envisage de faire concernant l'aide à apporter aux retraités qui, en raison de leur âge avancé, ont besoin de versements supplémentaires, d'examiner des mesures visant à améliorer la situation des retraités qui, parce qu'ils ont pris leur retraite durant les premières années d'existence de la Caisse, reçoivent des prestations qui, malgré des ajustements ultérieurs, sont demeurées insuffisantes, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des propositions à ce sujet, dans les limites des ressources dont dispose la Caisse.

99e séance plénière
17 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le coût croissant de l'ajustement des pensions,

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les mesures suivantes et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session :

a) Etudier les procédures qu'implique la vérification du lieu de résidence des retraités;

b) Etudier la possibilité d'élaborer une méthode pour vérifier le lieu de résidence des retraités;

c) Etudier la possibilité de calculer l'ajustement des pensions des retraités qui passent une partie importante de l'année dans un pays autre que leur pays de résidence officiel proportionnellement au temps passé dans chaque pays;

d) Etudier la pratique selon laquelle des personnes titulaires d'un contrat de louage de services à l'Organisation des Nations Unies reçoivent en même temps des honoraires et une pension de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/216. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/222 du 20 décembre 1979,

Soucieuse des intérêts des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de ceux de ses bénéficiaires, ainsi que du moral et de l'efficacité des fonctionnaires internationaux,

Notant qu'une politique prudente de diversification mondiale des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[50];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à diversifier le portefeuille de la Caisse en effectuant des placements appropriés dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;

3. *Réaffirme* sa confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

99e séance plénière
17 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976, 32/73 A du 9 décembre 1977, 33/121 A du 19 décembre 1978 et 34/222 A du 20 décembre 1979,

[50] A/C.5/35/41 et Corr.1.

dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[50],

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[51],

Réaffirmant la responsabilité fiduciaire du Secrétaire général en ce qui concerne les intérêts des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et ceux de ses bénéficiaires, en vertu des statuts et règlements de la Caisse,

Réaffirmant sa conviction que la diversification des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en faveur des pays en développement et des organismes de développement peut faciliter la réalisation des buts et objectifs des organismes des Nations Unies sans nuire à la rentabilité des placements de la Caisse,

Constatant avec préoccupation le maintien d'un volume important de placements dans des titres de sociétés transnationales,

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés, en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié de diversifier les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de faire en sorte, en consultation avec le Comité des placements, que les ressources que la Caisse a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les efforts dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus et de présenter à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet lors de sa trente-sixième session;

3. *Décide* que, à partir de la trente-septième session de l'Assemblée générale, un inventaire détaillé des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sera établi tous les deux ans, afin de déterminer les moyens de renforcer les opérations de la Caisse conformément à ses statuts et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

99e séance plénière
17 décembre 1980

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/121 B du 19 décembre 1978 et 34/222 B du 20 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[50],

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements de tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'avec les institutions financières d'Afrique, en vue d'effectuer en Afrique des placements substantiels, à des conditions sûres et rentables, conformément aux besoins des pays africains en matière de développement.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/217. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

I

Fonctions incombant au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des traités et enregistrement et publication des traités

Fait siennes les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 11 et 12 de son rapport relatif aux fonctions incombant au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des traités et à l'enregistrement et la publication des traités[52];

II

Services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires[53], ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[54];

2. *Fait siennes* les recommandations que le Comité consultatif a formulées au paragraphe 24 de son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans une annexe distincte aux futurs projets de budget-programme, tous les renseignements nécessaires sur les services que l'Organisation des Nations Unies fournit pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires;

III

Procédures en matière de liquidation de biens

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif aux procédures en matière de liquidation de

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 9* (A/35/9) et A/35/9/Add.1.

[52] *Ibid., Supplément no 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.1.

[53] A/C.5/34/21.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.2.

biens[55], ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[56];

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les procédures recommandées au paragraphe 15 de son rapport et d'appliquer ces recommandations lors de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983;

IV

Programme de formation de traducteurs-rédacteurs de comptes rendus analytiques de langues anglaise et française à la Commission économique pour l'Afrique

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au programme de formation de traducteurs-rédacteurs de comptes rendus analytiques de langues anglaise et française à la Commission économique pour l'Afrique[57], ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[58];

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager les dépenses nécessaires pour le troisième programme de formation;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, une évaluation des programmes de formation des deux exercices biennaux précédents, évaluation qui sera examinée par l'Assemblée avant qu'elle ouvre des crédits pour le quatrième programme de formation;

V

Dépenses d'appui des organisations

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif aux dépenses d'appui des organisations[59];

2. *Approuve* la formule de remboursement énoncée dans la décision 80/44 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1980[60];

VI

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) : ressources destinées à financer le programme de travail à l'échelon régional

Fait siennes les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au paragraphe 6 de son rapport concernant les ressources destinées à financer le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à l'échelon régional[61];

VII

Normes quantitatives de travail applicables au personnel assurant les services techniques et les services auxiliaires pour les conférences

1. *Fait siennes* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 9 et 10 de son rapport relatif aux normes quantitatives de travail applicables au personnel assurant les services techniques et les services auxiliaires pour les conférences[62];

2. *Prend note* du fait que le Comité consultatif reviendra sur cette question lorsqu'il examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983;

VIII

Reclassement de postes inscrits au budget ordinaire

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au reclassement de postes inscrits au budget ordinaire[63];

2. *Fait siennes* les recommandations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 41 à 44 de son rapport;

IX

Montants estimatifs révisés comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil du commerce et du développement à ses vingtième et vingt et unième sessions

Prend acte du rapport du Secrétaire général[64] sur les montants estimatifs révisés comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil du commerce et du développement à ses vingtième et vingt et unième sessions, tenues à Genève du 17 au 26 mars et du 15 au 27 septembre 1980;

X

Voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif aux voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies[65], ainsi que du rapport corres-

[55] A/C.5/35/30.
[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Cinquième Commission*, 26e séance, par. 16 à 18.
[57] A/C.5/35/29.
[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Cinquième Commission*, 26e séance, par. 21 et 22.
[59] A/35/544 et Corr.1.
[60] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément no 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.
[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.6.
[62] *Ibid.*, document A/35/7/Add.7.
[63] *Ibid.*, document A/35/7/Add.8.
[64] A/C.5/35/46.
[65] A/C.5/35/62.

pondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66];

2. *Décide* de modifier les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977 comme suit :

"*a*) Le Secrétaire général, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et un représentant de chaque Etat Membre assistant à des sessions ordinaires, extraordinaires ou extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ont droit au voyage en première classe";

3. *Demande* que le rapport que le Secrétaire général présentera sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session porte sur la période allant du 1er octobre 1980 au 30 juin 1981, de façon que la Cinquième Commission puisse examiner ledit rapport au début de la session et que, par la suite, les rapports qui seront présentés chaque année portent sur la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude sur les conditions de voyage des représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils voyagent en mission pour le compte de l'Organisation;

XI

Forum du développement

Prend acte des observations concernant le financement de *Forum du développement* en 1982 et dans les années ultérieures formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 11 de son rapport[67];

XII

Nomenclature des services du Secrétariat

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à la nomenclature des services du Secrétariat[68];

XIII

Création d'un Groupe des systèmes d'information au Département des affaires économiques et sociales internationales

Décide que les traitements et dépenses communes de personnel relatifs au personnel de base du Système d'information pour le développement du Groupe des systèmes d'information, soit deux administrateurs (un P-4 et un P-2) et deux agents des services généraux (un G-5 et un G-3), seront imputés temporairement pour 1981 sur le budget ordinaire, que les frais d'exploitation et d'entretien seront couverts à la fois par les fonds prévus pour le financement des dépenses d'appui aux activités extra-budgétaires et par des contributions volontaires, que le Système fera l'objet d'une évaluation externe continue et qu'un rapport à ce sujet sera distribué aux délégations en temps voulu pour permettre à l'Assemblée de se prononcer, lors de sa trente-sixième session, sur le maintien éventuel et les méthodes de financement du Groupe des systèmes d'information;

XIV

Centre international de calcul

Approuve les prévisions de dépenses pour l'année 1981 pour le Centre international de calcul, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général[69], et représentent un montant total de 5 037 000 dollars;

XV

Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Santiago

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif aux locaux de l'Organisation des Nations Unies à Santiago[70] et autorise celui-ci à faire faire l'étude architecturale et technique qui est mentionnée dans ledit rapport;

XVI

Transfert du Groupe d'administration des experts de l'Office des Nations Unies à Genève à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au transfert du Groupe d'administration des experts de l'Office des Nations Unies à Genève à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[71];

XVII

Emoluments du Secrétaire général

1. *Approuve* la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulée, au paragraphe 3 de son rapport, au sujet des émoluments du Secrétaire général[72];

2. *Approuve* l'ouverture de crédits additionnels de 7 200 dollars au chapitre premier du budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 et de 14 000 dollars au chapitre 31, ainsi qu'une augmentation de 14 000 dollars de prévisions de recettes approuvées au chapitre premier des recettes;

---

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.17.

[67] *Ibid.*, document A/35/7/Add.19.

[68] A/C.5/35/47.

[69] A/C.5/35/97, sect. I.

[70] A/C.5/35/80.

[71] A/C.5/35/51.

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.30.

XVIII

Services communs à Nairobi

Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant les services communs à Nairobi[73];

XIX

Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement[74], ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[75];

2. *Autorise* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à engager des dépenses de personnel et autres dépenses d'administration dans les limites du montant indiqué pour 1981 dans le rapport du Secrétaire général;

XX

Création d'une garderie d'enfants au Siège

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant la création d'une garderie d'enfants au Siège[76];

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, une nouvelle étude sur la création d'une garderie d'enfants au Siège, en tenant compte des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[77], ainsi que des commentaires et observations formulés par les délégations au cours du débat que la Cinquième Commission a consacré à la question lors de la présente session[78];

XXI

Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles de la Commission des établissements humains

1. *Prend note* de la résolution 1980/47 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, et de la résolution 3/4 de la Commission des établissements humains, en date du 15 mai 1980[79];

2. *Décide* que la question de l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles de la Commission des établissements humains devrait être examinée conformément aux dispositions de la résolution 35/219 A de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/218. Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[80], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[81],

Réaffirmant le principe énoncé dans sa résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, selon lequel il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires sauf décision expresse de l'Assemblée générale,

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1981, le montant révisé des honoraires qui seront versés dans les cas qu'elle a déjà autorisés à titre exceptionnel — à savoir la Commission du droit international, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Tribunal administratif des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme — s'établira comme suit :

	Montant révisé des honoraires Dollars des Etats-Unis
Présidents	5 000
Vice-Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	4 000
Autres membres	3 000
Montant supplémentaire à verser aux membres de la Commission du droit international qui font fonction de rapporteur spécial, s'ils doivent établir des rapports ou études spécifiques entre les sessions de la Commission	2 500

2. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les montants des honoraires susmentionnés et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet s'il estime que leur révision par l'Assemblée se justifierait.

99e séance plénière
17 décembre 1980

---

[73] A/C.5/35/114.

[74] A/C.5/35/91.

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.32, par. 15 à 18.

[76] A/C.5/35/76.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Cinquième Commission*, 61e séance, par. 156 à 159.

[78] *Ibid.*, par. 160 à 188; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[79] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 8* (A/35/8), annexe I.

[80] A/C.5/1677, A/C.5/31/2, A/C.5/33/54.

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément no 7* (A/33/7 et Add. 1 à 39), document A/33/7/Add.39.

35/219. Utilisation de l'arabe dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social : amendements aux articles 51, 52, 54 et 56 du règlement intérieur de l'Assemblée

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, par laquelle elle a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

Rappelant également sa résolution 34/226 du 20 décembre 1979, en vertu de laquelle les effectifs des services linguistiques arabes ont été portés au même niveau que les effectifs prévus dans le cas de toutes les autres langues officielles et langues de travail,

Tenant compte du fait que les services linguistiques arabes se voient dans l'impossibilité de publier la quantité nécessaire de documents avec la rapidité voulue parce que l'arabe, contrairement aux autres langues officielles et langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, n'est utilisé que par l'Assemblée générale et ses grandes commissions,

Affirmant que, pour assurer la pleine efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait accorder à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les autres langues officielles et langues de travail,

1. *Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes subsidiaires de l'Assemblée générale le 1er janvier 1982 au plus tard;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail et le Conseil économique et social d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles le 1er janvier 1983 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

99e séance plénière
17 décembre 1980

B

L'Assemblée générale

Adopte les modifications suivantes du règlement intérieur de l'Assemblée générale, proposées dans la note du Secrétariat en date du 3 décembre 1980[82], étant entendu que le nouveau texte prendra effet à la date d'application du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus :

a) Remplacer les articles 51 et 52 par le texte suivant :

"VIII. — LANGUES

"*Langues officielles et langues de travail*

"*Article 51*

"L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions."

"*Interprétation*

"*Article 52*

"Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues."

b) Remplacer l'article 54 par le texte suivant :

"*Langues à utiliser pour les comptes rendus* in extenso *et les comptes rendus analytiques*

"*Article 54*

"Des comptes rendus *in extenso* ou des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée générale."

c) Remplacer l'article 56 par le texte suivant :

"*Langues à utiliser pour les résolutions et autres documents*

"*Article 56*

"Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale."

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/220. Emoluments et régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

A

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3537 B (XXX) du 17 décembre 1975 et 31/204 du 22 décembre 1976, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[83], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1981, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera de 70 000 dollars;

[82] A/C.5/35/L.30.

[83] A/C.5/35/33.

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.10.

2. *Décide* de maintenir le système de compléments intérimaires de traitement pour cherté de vie institué en application du paragraphe 2 de la résolution 31/204 de l'Assemblée générale, sous réserve que la base et la composition de l'indice utilisé à cette fin soient modifiées de la façon proposée par le Secrétaire général au paragraphe 18 de son rapport;

3. *Décide en outre* que les juges *ad hoc* visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice recevront des honoraires de 192 dollars pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions et que ceux qui ne résident pas habituellement à La Haye recevront une indemnité journalière de subsistance additionnelle égale à un trois-cent-soixante-cinquième du complément intérimaire de traitement pour cherté de vie versé à la date considérée à un membre de la Cour.

99e séance plénière
17 décembre 1980

B

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[83], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

Décide que, avec effet au 1er janvier 1981, et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1980, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 40 p. 100, et le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 860 dollars à 1 200 dollars par an.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/221. Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[85],

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1981, la rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sera de 67 000 dollars, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif;

2. *Décide* que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seront révisées à la quarantième session de l'Assemblée générale puis, normalement, tous les cinq ans;

3. *Décide* que, entre ces révisions périodiques, la rémunération annuelle sera ajustée conformément à la procédure décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/222. Locaux des Nations Unies à Nairobi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[86] et celui du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement[87],

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[88],

Rappelant sa résolution 32/208 du 21 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé la construction du siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi,

Rappelant en outre la section XI de sa résolution 34/233 du 20 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la construction de bâtiments supplémentaires à usage de bureaux et d'installations de conférence pour le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

Tenant compte du fait que les locaux des Nations Unies à Nairobi sont les premiers locaux de ce type à être établis dans un pays en développement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement des efforts qu'ils ont faits pour offrir à l'Assemblée générale une formule plus économique pour les locaux des Nations Unies à Nairobi;

2. *Décide* d'approuver les propositions contenues dans le rapport du Directeur exécutif et décide aussi de rétablir dans le projet les deux grandes salles de conférence envisagées dans le projet initial approuvé par l'Assemblée générale en 1977, ainsi que l'agrandissement nécessaire pour les restaurants et services annexes et les locaux abritant les services de bibliothèque et de documentation dans les limites du crédit total de 254 944 000 shillings kényens que l'Assemblée a approuvé en 1979;

[83] A/C.5/35/53.

[86] A/C.5/35/35.

[87] A/C.5/35/35/Add.1.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.11.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire entreprendre sans délai les travaux de construction et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, puis chaque année jusqu'à l'achèvement du projet.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/223. Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/215 du 19 décembre 1979, et notamment le paragraphe 3,

Notant le rapport du Secrétaire général[89] présenté en application de ladite résolution et considérant les dispositions de la résolution 35/203 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, ainsi que la lettre datée du 26 novembre 1980 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Vice-Président de la Deuxième Commission[90],

1. *Approuve* les mécanismes de consultation que le Secrétaire général envisage d'instituer, à l'échelon du Secrétariat, sur les questions de politique générale touchant la planification, la programmation, la budgétisation et l'évaluation;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection, en établissant son programme de travail pour l'application des recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à une étude de l'effet qu'a sur le Secrétariat la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, de s'inspirer des priorités définies dans la résolution 35/203 de l'Assemblée générale et de tenir compte du rapport du Secrétaire général;

3. *Décide* de revenir sur la question des ajustements à apporter au fonctionnement des entités pertinentes du Secrétariat lors de sa trente-sixième session en tenant compte du rapport demandé au Secrétaire général et du rapport du Corps commun d'inspection.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/224. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974, à sa vingt-neuvième session[91], aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975, à sa trentième session[92], aux termes de laquelle elle a réaffirmé lesdits principes et directives et demandé leur application intégrale et efficace, ainsi que ses résolutions 31/205 du 22 décembre 1976, 32/203 du 21 décembre 1977 et 33/117 du 19 décembre 1978,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général devant la Cinquième Commission, le 15 décembre 1980[93];

2. *Regrette* que le Secrétaire général n'ait pas été en mesure de rendre compte en temps utile de l'élimination des lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de présenter un rapport complet et détaillé sur la question de manière à permettre à l'Assemblée générale de l'examiner, à titre prioritaire, suffisamment tôt au cours de sa trente-sixième session;

4. *Exprime l'espoir* que les renseignements qui seront présentés permettront à l'Assemblée générale d'évaluer, à sa trente-sixième session, les pratiques actuelles en ce qui concerne l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/225. Classement des emplois et organisation des carrières du personnel des services linguistiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[94],

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[95],

Reconnaissant qu'il est extrêmement important de conserver la qualité de tous les documents de l'Organisation des Nations Unies,

Insistant sur la nécessité d'éviter toute mesure qui pourrait porter atteinte à l'égalité de statut de toutes les langues officielles et langues de travail de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la carrière des fonctionnaires de tous les groupes professionnels linguistiques à l'Organisation des Nations Unies est un processus fonctionnel continu dans le cadre duquel la progression de classe en classe devrait rendre compte du caractère de plus en plus complexe et spécialisé des tâches confiées aux groupes linguistiques,

Ayant à l'esprit le fait que les problèmes qui se posent aux différents groupes linguistiques ne sont pas de nature comparable et que les langues adoptées le plus récemment comme langues officielles nécessitent une attention particulière,

[89] A/35/527 et Corr.1.
[90] Voir A/C.5/35/L.25.
[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 31* (A/9631 et Corr.2), p. 142, point 73.
[92] *Ibid., trentième session, Supplément no 34* (A/10034), p. 154, point 96, al. *t*.
[93] *Ibid., trente-cinquième session, Cinquième Commission, 59e séance*, par. 50.
[94] A/C.5/35/75.
[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 7A* (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.27.

1. *Approuve* les propositions du Secrétaire général visant à reclasser les postes linguistiques de manière que :

a) Le nombre de postes reclassés soit proportionnel au nombre établi pour chacune des six langues de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les traducteurs, les interprètes, les sténographes-rédacteurs de séance, les éditeurs, les préparateurs de copie et les correcteurs d'épreuves bénéficient des mesures de reclassement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer l'autorévision à titre provisoire et expérimental, dans la mesure où cela n'affectera pas la qualité des documents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la langue officielle ou la langue de travail utilisée;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

99e séance plénière
17 décembre 1980

35/226. Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

A

Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1980-1981, le crédit de 1 247 793 200 dollars des Etats-Unis, qu'elle a ouvert par sa résolution 34/230 A du 20 décembre 1979, est augmenté d'un montant de 91 358 000 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

Chapitres		*Crédits ouverts par la résolution 34/230 A*	*Augmentations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE PREMIER. — *Politiques, direction et coordination d'ensemble*			
1er.	Politiques, direction et coordination d'ensemble	25 113 400	3 001 300	28 114 700
	TOTAL, TITRE PREMIER	25 113 400	3 001 300	28 114 700
	TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2.	Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	59 258 000	7 654 600	66 912 600
	TOTAL, TITRE II	59 258 000	7 654 600	66 912 600
	TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3.	Affaires politiques, tutelle et décolonisation	13 584 200	1 271 400	14 855 600
	TOTAL, TITRE III	13 584 200	1 271 400	14 855 600
	TITRE IV. — *Activités économiques et sociales et humanitaires*			
4.	Organes directeurs (activités économiques et sociales)	7 073 900	1 246 900	8 320 800
5A.	Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	2 431 500	95 000	2 526 500
5B.	Centre pour la science et la technique au service du développement	1 418 900	1 646 400	3 065 300
6.	Département des affaires économiques et sociales internationales	40 035 800	453 400	40 489 200
7.	Département de la coopération technique pour le développement	13 110 000	570 400	13 680 400
8.	Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	2 500 200	86 100	2 586 300
9.	Sociétés transnationales	7 298 100	291 500	7 589 600

Chapitres		*Crédits ouverts par la résolution 34/230 A*	*Augmentations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE IV. — *Activités économiques et sociales et humanitaires* (suite)			
10.	Commission économique pour l'Europe	24 137 300	1 465 700	25 603 000
11.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	23 056 100	3 064 400	26 120 500
12.	Commission économique pour l'Amérique latine	32 455 800	9 762 000	42 217 800
13.	Commission économique pour l'Afrique	27 120 300	2 581 000	29 701 300
14.	Commission économique pour l'Asie occidentale	14 393 500	58 000	14 451 500
15.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	50 069 600	4 891 000	54 960 600
16.	Centre du commerce international	8 370 500	495 800	8 866 300
17.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	70 117 200	5 252 100	75 369 300
18.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 678 200	546 500	11 224 700
19.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	7 598 400	539 900	8 138 300
20.	Contrôle international des drogues	5 904 200	300 200	6 204 400
21.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	25 740 600	1 562 200	27 302 800
22.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	4 762 200	67 900	4 830 100
23.	Droits de l'homme	9 689 900	741 100	10 431 000
24.	Programme ordinaire de coopération technique	27 248 100	786 700	28 034 800
	TOTAL, TITRE IV	415 210 300	36 504 200	451 714 500
	TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25.	Cour internationale de Justice	7 573 200	1 372 700	8 945 900
26.	Activités juridiques	10 049 000	590 300	10 639 300
	TOTAL, TITRE V	17 622 200	1 963 000	19 585 200
	TITRE VI. — *Information*			
27.	Information	46 226 300	2 592 300	48 818 600
	TOTAL, TITRE VI	46 226 300	2 592 300	48 818 600
	TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28.	Administration, gestion et services généraux	213 008 400	32 029 600	245 038 000
29.	Services de conférence et bibliothèques	190 416 800	12 225 700	202 642 500
	TOTAL, TITRE VII	403 425 200	44 255 300	447 680 500
	TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 056 000	—	17 056 000
	TOTAL, TITRE VIII	17 056 000	—	17 056 000

		Crédits ouverts par la résolution 34/230 A	Augmentations ou (diminutions)	Crédits révisés
			Dollars des Etats-Unis	
Chapitres				
	TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31.	Contributions du personnel	184 604 300	5 763 300	190 367 600
	TOTAL, TITRE IX	184 604 300	5 763 300	190 367 600
	TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
32.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	65 693 300	(11 953 100)	53 740 200
	TOTAL, TITRE X	65 693 300	(11 953 100)	53 740 200
	TITRE XI. — *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*			
33.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	—	305 700	305 700
	TOTAL, TITRE XI	—	305 700	305 700
	TOTAL GÉNÉRAL	1 247 793 200	91 358 000	1 339 151 200

99e séance plénière
17 décembre 1980

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1980-1981, les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 34/230 B du 20 décembre 1979 sont augmentées d'un montant de 16 989 900 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

		Montants approuvés dans la résolution 34/230 B	Augmentations ou (diminutions)	Montants révisés
			Dollars des Etats-Unis	
Chapitres des recettes				
	TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er.	Recettes provenant des contributions du personnel	188 028 600	5 868 900	193 897 500
	TOTAL, TITRE PREMIER	188 028 600	5 868 900	193 897 500
	TITRE II. — *Autres recettes*			
2.	Recettes générales	21 448 700	7 624 700	29 073 400
3.	Activités productrices de recettes	11 865 900	3 496 300	15 362 200
	TOTAL, TITRE II	33 314 600	11 121 000	44 435 600
	TOTAL GÉNÉRAL	221 343 200	16 989 900	238 333 100

99e séance plénière
17 décembre 1980

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1981

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1981 :

1. Les dépenses de 715 254 600 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 623 896 600 dollars des Etats-Unis représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1980-1981 par la résolution 34/230 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1979, et 91 358 000 dollars des Etats-Unis correspondant aux crédits additionnels ouverts pendant la trente-cinquième session par la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 16 657 300 dollars, par la moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1980-1981 par la résolution 34/230 B du 20 décembre 1979;

b) Jusqu'à concurrence de 11 121 000 dollars par l'accroissement des recettes, autres que les contributions du personnel, qui a été prévu par la résolution B ci-dessus;

c) Jusqu'à concurrence de 56 496 dollars, par les contributions d'un nouvel Etat Membre pour 1979-1980;

d) Jusqu'à concurrence de 17 963 025 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire au 31 décembre 1979;

e) Jusqu'à concurrence de 669 456 779 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 34/6 A du 25 octobre 1979, relative au barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 98 120 015 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 94 014 300 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 34/230 B;

b) 5 868 900 dollars, soit le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;

c) Moins de 1 763 185 dollars, soit la diminution du montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions révisées pour l'exercice biennal 1978-1979 qui ont été approuvées par la résolution 34/223 B du 20 décembre 1979.

99e séance plénière
17 décembre 1980

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
35/48	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/35/655)	29	4 décembre 1980	301
35/49	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/35/615)	102	4 décembre 1980	302
35/50	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/35/623)	105	4 décembre 1980	303
35/51	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/35/627)	107	4 décembre 1980	303
35/52	Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/35/627)	107	4 décembre 1980	305
35/160	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/35/737)	51	15 décembre 1980	305
35/161	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/35/729)	103	15 décembre 1980	306
35/162	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/35/730)	104	15 décembre 1980	306
35/163	Rapport de la Commission du droit international (A/35/731)	106	15 décembre 1980	307
35/164	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/35/732)	108	15 décembre 1980	308
35/165	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/35/733)	109	15 décembre 1980	309
35/166	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international (A/35/735)	111	15 décembre 1980	310
35/167	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/35/736)	112, *a*	15 décembre 1980	311
35/168	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/35/670)	114	15 décembre 1980	311

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7.

35/48. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[2],

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, ainsi que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et également les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également sa résolution 34/140 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le

[2] Résolution 2625 (XXV), annexe.

processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

Ayant pris note des vues et observations exprimées par les Etats Membres sur la question,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable et de manière que les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés;

3. *Prie* le Comité d'élaborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

4. *Autorise* le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à tenir compte des suggestions et propositions de tout Etat, en ayant à l'esprit les vues et observations communiquées au Secrétaire général[3] et celles qui ont été exprimées au cours du débat que l'Assemblée générale a consacré à la question lors de sa trente-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de dresser la liste de toutes les lois pertinentes des Etats Membres et de toutes autres conventions et des protocoles additionnels à ces conventions élaborés par des organisations internationales et régionales sur le mercenariat, et de mettre cette documentation à la disposition du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

7. *Prie* le Comité de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

81e séance plénière
4 décembre 1980

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[4] qu'il avait nommé membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires trente-quatre des trente-cinq Etats qu'il devait nommer conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution ci-dessus.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ANGOLA, BAHAMAS, BANGLADESH, BARBADE, BÉNIN, BULGARIE, CANADA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUYANE, INDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, MONGOLIE, NIGÉRIA, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SEYCHELLES, SURINAME, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE *et* ZAMBIE.

[3] A/35/366 et Add.1 à 3.
[4] A/35/793 et Add.1.

35/49. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la Commission du droit international en 1954[5],

Ayant à l'esprit sa résolution 33/97 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité",

Rappelant sa conviction selon laquelle l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à faire prévaloir et appliquer les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 33/97 de l'Assemblée générale[6],

Notant que des commentaires et observations complémentaires sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont encore attendus d'Etats Membres et d'organisations intergouvernementales internationales intéressées,

Tenant compte des déclarations faites au cours du débat consacré à cette question[7],

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour, le 30 juin 1981 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, en particulier, à lui donner leur avis sur la procédure à adopter à l'avenir pour l'examen de cette question, y compris la suggestion tendant à ce qu'elle soit renvoyée à la Commission du droit international;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, à partir des réponses des Etats Membres et des organisations intergouvernementales internationales intéressées ainsi que des déclarations faites au cours du débat sur cette question, un document analytique destiné à en faciliter l'examen ultérieur;

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément no 9* (A/2693), par. 54.
[6] A/35/210 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.
[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Sixième Commission,* 10e à 15e et 40e séances; et *ibid., Sixième Commission, Fascicule de session,* rectificatif.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

81e séance plénière
4 décembre 1980

35/50. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques[8], ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978 et 34/13 du 9 novembre 1979, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[9],

Prenant note du fait que le Comité spécial n'a pas été en mesure, faute de temps, d'examiner à fond les nouvelles propositions qui lui ont été présentées au cours de sa dernière session,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base de toutes les propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial d'examiner attentivement et de prendre dûment en considération toutes les propositions qui lui ont été soumises en vue de s'acquitter avec succès de son mandat;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

6. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

81e séance plénière
4 décembre 1980

35/51. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session[10],

Rappelant ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, et 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts,

[8] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément no 41* (A/34/41), annexe.
[9] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 41* (A/35/41).
[10] *Ibid., Supplément no 17* (A/35/17).

ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session;

2. *Prend note* de la conclusion fructueuse de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980 et a abouti à l'adoption de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises[11] et d'un Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises[12];

3. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

4. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté à l'unanimité le Règlement de conciliation de la Commission[13];

5. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

6. *Se félicite* de la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon laquelle son Groupe de travail du nouvel ordre économique international sera composé de tous les Etats membres de la Commission[14];

7. *Prend note avec satisfaction* du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a accueilli favorablement la recommandation du Groupe de travail du nouvel ordre économique international relative aux questions à inscrire au programme de travail de la Commission et approuve la décision de la Commission tendant à ce que des travaux préparatoires soient entrepris au sujet des contrats visant la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles et la coopération industrielle[14];

8. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;

9. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats qui ont offert des contributions pour l'organisation à Vienne, en 1981, du deuxième Colloque sur le droit commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à l'occasion de la quatorzième session de la Commission;

11. *Fait appel* aux autres Etats, ainsi qu'aux organisations, institutions et particuliers, pour qu'ils consentent des contributions analogues de sorte que le nombre des participants au deuxième Colloque originaires de pays en développement puisse être accru;

12. *Réaffirme* l'importance des travaux juridiques entrepris par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et le rôle accru que joue le Service du droit international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission et, à ce sujet :

a) Reconnaît l'importance que revêtent les comptes rendus analytiques pour reconstituer la genèse des traités, conventions et autres textes à caractère juridique élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et souligne qu'il est souhaitable de continuer à établir des comptes rendus analytiques complets pour les séances de la Commission qui sont consacrées à l'élaboration de projets de convention ou autres instruments juridiques;

b) Prie le Secrétaire général d'affecter, par prélèvement sur les fonds alloués à la bibliothèque commune du Centre international de Vienne, le montant nécessaire à la gestion de la bibliothèque juridique de la Commission et à l'acquisition de la documentation qu'exige le programme de travail de la Commission;

c) Fait appel aux gouvernements pour qu'ils remettent à la bibliothèque juridique de la Commission à Vienne les textes juridiques intéressant les travaux

[11] A/CONF.97/18, annexe I.
[12] *Ibid.*, annexe II.
[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 17* (A/35/17), par. 105 et 106.
[14] *Ibid.*, par. 143.

de la Commission, notamment des journaux officiels, gazettes et textes législatifs;

d) Fait en outre appel aux gouvernements pour qu'ils fournissent au secrétariat de la Commission la documentation pertinente relative à la procédure d'arbitrage afin que la Commission puisse terminer ses travaux au sujet d'une loi type sur la procédure arbitrale;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

81e séance plénière
4 décembre 1980

35/52. Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été adopté par la Commission à sa treizième session[13] après examen des observations des gouvernements et des organisations intéressées,

1. *Recommande* l'application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation.

81e séance plénière
4 décembre 1980

35/160. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 34/102 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Considérant que l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à l'élimination du danger du recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[15] contenant les opinions, suggestions et propositions des Etats relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Prenant acte également du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[16], notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[17],

Tenant compte des suggestions et des opinions formulées au cours de l'examen à sa présente session de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

Ayant à l'esprit les larges consultations qui ont eu lieu au sujet du contenu de la déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux et l'activité féconde du Groupe de travail, constitué à la présente session de l'Assemblée générale, qui a poursuivi l'élaboration de cette déclaration,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Considère* que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;

3. *Considère également* que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à contribuer au raffermissement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;

4. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

[15] A/35/391 et Add.1.
[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 33* (A/35/33 et Corr.1).
[17] *Ibid.*, par. 159.

internationaux afin de le soumettre à l'Assemblée générale pour qu'elle en continue l'examen à sa trente-sixième session;

5. *Transmet* au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends[18], ainsi que les vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale sur le contenu de la déclaration;

6. *Exprime l'espoir* que les Etats qui n'ont pas encore communiqué au Secrétaire général leurs opinions sur cette question le feront le plus tôt possible, afin de contribuer, de cette manière également, à l'élaboration de la déclaration;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/161. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier la section II de ladite résolution,

Ayant examiné la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", y compris le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 33/139[19],

Ayant à l'esprit la nécessité de faciliter le commerce international et le développement d'une coopération économique entre tous les Etats fondés sur l'égalité, l'avantage mutuel et la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'Etats et d'institutions intergouvernementales intéressées sont nécessaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit ou à mettre à jour, le 30 juin 1981 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session[20] et, en particulier, sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, les commentaires et observations présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à jour, en tenant compte des commentaires et observations visés au paragraphe 2 ci-dessus, la compilation analytique des commentaires et observations émanant des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner au début de la session.

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/162. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que les traités multilatéraux sont une source primaire importante du droit international,

Consciente, par conséquent, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

Rappelant sa résolution 32/48 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer les traités multilatéraux, en prenant en considération les observations des gouvernements de la Commission du droit international sur la question,

Consciente de la lourde tâche qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

Convaincue qu'il faudrait utiliser le plus rationnellement possible les ressources limitées disponibles aux fins de l'établissement des traités multilatéraux,

Tenant compte des déclarations faites, au cours de la présente session, lors du débat sur cette question à la Sixième Commission[21],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[22], ainsi que des vues des gouvernements et de la Commission du droit international contenues dans les additifs audit rapport[23], sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux;

[18] A/C.6/35/L.21.
[19] A/35/203 et Add.1 à 3.
[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10* (A/33/10).
[21] *Ibid., trente-cinquième session, Sixième Commission, 55e, 60e à 64e, 73e et 75e séances; et ibid., Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.
[22] A/35/312 et Corr.1.
[23] A/35/312/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

2. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales internationales à présenter, avant le 31 juillet 1981, leurs observations sur le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des questions précises figurant dans la section IV du rapport, ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question, s'ils le jugent souhaitable;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion à son rapport et à ses additifs parmi les autres organisations intéressées qui s'occupent de l'établissement et de l'étude de traités multilatéraux, et de les inviter à présenter des observations sur la question traitée dans le rapport;

4. *Demande* au Secrétaire général de rassembler et de classer les renseignements reçus conformément aux dispositions de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale, en vue de leur publication éventuelle;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer et de publier de nouvelles éditions du Recueil des clauses finales[24] et du Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux[25];

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses reçues en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ainsi qu'un résumé thématique des débats tenus lors de sa trente-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/163. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session[26],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[27] et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trente-deuxième session la Commission du droit international, conformément aux résolutions 33/139 et 34/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1978 et 17 décembre 1979, a achevé la première lecture de l'additif au projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités et du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, ainsi que la première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites,

Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission du droit international dans l'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, ainsi que les travaux qu'elle a effectués en ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1981[28];

4. *Recommande* à la Commission du droit international, lors de sa trente-troisième session et en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale :

a) D'achever, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/141, la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, adopté à ses trente et unième et trente-deuxième sessions;

b) D'entamer la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats en vue de commencer l'élaboration de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture les projets d'articles constituant la première partie du projet;

d) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

[24] ST/LEG/6.
[25] ST/LEG/7.
[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10* (A/35/10).
[27] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10* (A/35/10), chap. IX, sect. A.

e) De poursuivre l'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, en tenant compte des réponses aux questionnaires adressés aux gouvernements ainsi que des renseignements fournis par eux;

f) De poursuivre ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié;

5. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de poursuivre l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisation internationales;

6. *Fait siennes* les décisions de la Commission du droit international demandant que lui soient communiqués des observations et commentaires sur les dispositions adoptées en première lecture en ce qui concerne les projets d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités[29], sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales[30] et sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites[31];

7. *Prie instamment* les gouvernements de répondre d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ses projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

8. *Accueille avec satisfaction* les considérations et recommandations contenues dans le rapport de la Commission du droit international sur des questions ayant trait à la nature des travaux et au programme et aux méthodes de travail de la Commission ainsi qu'à l'organisation de ses sessions en vue de pouvoir s'acquitter à temps et efficacement des tâches qui lui sont confiées;

9. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

10. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et de mettre au point les méthodes de travail les plus appropriées pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

11. *Réaffirme* le vœu que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

12. *Exprime le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/164. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978 et 34/147 du 17 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[32],

Notant que des progrès notables ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant également les progrès réalisés au cours des débats qu'elle a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, à la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", inscrite à l'ordre du jour comme suite à la résolution 34/102 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, en particulier en ce qui concerne l'examen du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[33],

Reconnaissant l'importance et l'utilité du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* en tant que principales sources de renseignements pour les études analytiques sur l'application et l'interprétation des dispositions de la Charte et des règlements intérieurs établis en vertu de cet instrument,

[29] *Ibid., Supplément n° 10* (A/35/10), par. 15.
[30] *Ibid.*, par. 55.
[31] *Ibid.*, par. 31.
[32] *Ibid., Supplément n° 33* (A/35/33 et Corr.1).
[33] *Ibid.*, par. 159.

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible et faire des recommandations à ce sujet;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste de toutes les propositions, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité, et de les examiner;

b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

4. *Prie en outre* le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question, en vue de définir et de recommander une formule qui permette de les faire aboutir à un résultat approprié en se fondant sur la liste établie par le Comité conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux en vue de le soumettre pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

8. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris des comptes rendus analytiques[34];

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin de mettre ces publications à jour le plus rapidement possible, et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/165. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[35],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[36] et l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[37],

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Ayant noté avec une profonde préoccupation le récent accroissement des actes de terrorisme perpétrés contre les locaux et le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, prenant acte des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaissant qu'il y a lieu, compte tenu des événements récents, de prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel,

Exprimant sa sympathie pour les victimes des actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées et leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 31 de son rapport[35];

2. *Condamne vigoureusement* les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées au-

[34] Voir sect. VIII, résolution 35/10 B, par. 2, al. *e*.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 26* (A/35/26).

[36] Résolution 22 A (I).

[37] Résolution 169 (II).

près de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations du pays hôte avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le fait qu'il est nécessaire, en raison des récents événements, que le pays hôte prenne des mesures efficaces, et de suivre l'évolution dans ces domaines en coopération avec le Président du Comité des relations avec le pays hôte;

4. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/166. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 34/150 du 17 décembre 1979, intitulée "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[38] et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 34/150,

Reconnaissant qu'il est urgent d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :

a) De dresser la liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales, qui figurent notamment dans les textes ci-après :

i) Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[39];

ii) Déclaration et Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[40];

iii) Charte des droits et devoirs économiques des Etats[41];

iv) Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale;

v) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[42];

vi) Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives[43];

vii) Actes finals de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[44] et déclarations se rapportant au nouvel ordre économique international adoptées par toutes les conférences des Nations Unies;

b) D'effectuer, sur la base de la liste visée à l'alinéa *a* ci-dessus, une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

c) De terminer l'étude mentionnée aux alinéas *a* et *b* ci-dessus à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1981;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée

[38] A/35/466.

[39] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[40] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[41] Résolution 3281 (XXIX).

[42] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

[43] TD/RBP/CONF/10.

[44] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I : *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11); *ibid., deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14); *ibid., troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4); *ibid., quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10); et *ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport relatif à l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche qu'elle examinera en priorité, au titre d'une question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/167. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes[45],

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[46] régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

1. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/168. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires",

Rappelant sa résolution 33/140 du 19 décembre 1978,

Prenant note des observations faites par le Secrétaire général à la section VII de son rapport sur l'activité de l'Organisation[47],

Consciente du devoir qui lui incombe de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que, pour la même raison, il est nécessaire aussi d'assurer le respect des principes et des règles du droit international visant à protéger les missions et les représentants auprès des organisations intergouvernementales internationales,

Consciente du fait que le respect des principes et des règles du droit international concernant le statut des fonctionnaires des organisations intergouvernementales internationales contribue à la promotion de la coopération et de la compréhension internationales et que la non-observation de ces principes et règles est un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consu-

[45] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 195, document A/CONF.67/15, annexe.

[46] *Ibid.*, p. 201, document A/CONF.67/16.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 1* (A/35/1).

laires peuvent affecter gravement le maintien des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Profondément préoccupée du nombre croissant des cas de violation et de non-observation des principes et des règles pertinents du droit international touchant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Exprimant sa sympathie pour les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires prévoient également le devoir, pour toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités en vertu du droit international, sans préjudice de ces privilèges et immunités respectifs, de respecter les lois et les règlements de l'Etat accréditaire et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat,

Soulignant la nécessité que tous les Etats observent rigoureusement les principes et les règles du droit international, afin d'assurer le déroulement de relations diplomatiques et consulaires normales,

1. *Déplore* toutes les violations des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires;

2. *Condamne vivement*, en particulier, tous les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

3. *Prie instamment* tous les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires;

4. *Prie instamment*, en particulier, tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires dans le territoire relevant de leur juridiction, y compris les mesures possibles tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

6. *Demande* à tous les Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, y compris les bons offices du Secrétaire général;

7. *Invite* tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et invite l'Etat où les cas de violation se sont produits à faire rapport également sur les mesures prises pour en traduire les auteurs en justice et empêcher la répétition de telles violations et, le cas échéant, à communiquer conformément à ses lois le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 7 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour améliorer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur l'examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires".

95e séance plénière
15 décembre 1980

X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
35/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/35/PV.1, par. 35)	3, *a*	16 septembre 1980	316
35/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/35/PV.1, par. 38)	4	16 septembre 1980	316
35/303	Election des présidents des grandes commissions (A/35/PV.2, par. 1)	5	16 septembre 1980	316
35/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/35/PV.2, par. 7)	6	16 septembre 1980	316
35/305	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies			
	A. Nomination d'un membre du Tribunal (A/35/495, par. 4; A/35/PV.20, par. 8)	17, *e*	2 octobre 1980	317
	B. Nomination de deux membres du Tribunal (A/35/495/Add.1, par. 4; A/35/PV.44, par. 7)	17, *e*	22 octobre 1980	317
35/306	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/35/PV.41, par. 36)	15, *b*	20 octobre 1980	317
35/307	Nomination de six membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/35/491, par. 5; A/35/PV.44, par. 3)	17, *a*	22 octobre 1980	318
35/308	Nomination de six membres du Comité des contributions (A/35/492, par. 4; A/35/PV.44, par. 4)	17, *b*	22 octobre 1980	318
35/309	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/35/493, par. 4; A/35/PV.44, par. 5)	17, *c*	22 octobre 1980	319
35/310	Confirmation de la nomination de quatre membres du Comité des placements (A/35/494, par. 3; A/35/PV.44, par. 6)	17, *d*	22 octobre 1980	319
35/311	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/35/PV.41, par. 50; A/35/PV.61, par. 6)	15, *a*	20 octobre et 13 novembre 1980	319
35/312	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/35/PV.84, par. 239)	16, *a*	5 décembre 1980	320
35/313	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/35/PV.84, par. 245)	16, *b*	5 décembre 1980	320
35/314	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/35/612, par. 2; A/35/PV.84, par. 256)	16, *c*	5 décembre 1980	321
35/315	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/35/256, par. 4; A/35/PV.84, par. 261)	16, *d*	5 décembre 1980	321
35/316	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/35/PV.84, par. 264)	16, *e*	5 décembre 1980	321
35/317	Nomination de deux membres du Corps commun d'inspection (A/35/724, par. 5; A/35/PV.89, par. 18)	17, *h*	10 décembre 1980	322
35/318	Nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse (A/35/632, par. 13; A/35/PV.92, par. 426)	69	11 décembre 1980	322
35/319	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/35/753, par. 3; A/35/PV.95, par. 8)	16, *f*	15 décembre 1980	322
35/320	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/35/745; A/35/PV.95, par. 11)	17, *j*	15 décembre 1980	322

[1] Pour les autres élections et nominations, voir sect. III, résolutions 35/47 et 35/150; sect. IV, résolutions 35/16, 35/112 et 35/201; et sect. IX, résolutions 35/48 et 35/198.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/321	Nomination de sept membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission (A/35/779, par. 6; A/35/PV.99, par. 95)	17, *f*	17 décembre 1980	323
35/322	Nomination des membres du Comité des conférences (A/35/217, par. 3; A/35/PV.99, par. 97)	17, *g*	17 décembre 1980	323
35/323	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/35/770, par. 2; A/35/PV.99, par. 99)	17, *i*	17 décembre 1980	323
35/324	Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/35/762; A/35/PV.99, par. 138)	105	17 décembre 1980	324
35/325	Election de deux membres de la Cour internationale de Justice (A/35/708-S/14283; A/35/PV.100, par. 33)	15, *c*	15 janvier 1981	324

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

35/401	Organisation de la trente-cinquième session (A/35/250, sect. II; A/35/PV.3, par. 14)	8, *a*	19 septembre 1980	325
35/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/35/250, sect. III et IV; A/35/250/Add.1; A/35/250/Add.2, par. 2; A/35/244; A/35/PV.3, par. 124; A/35/PV.20, par. 5; A/35/PV.36, par. 2; A/35/PV.81, par. 2)	8, *a*	19 septembre, 2 et 15 octobre et 4 décembre 1980	325
35/403	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération dans l'Asie du Sud-Est (A/35/PV.47, par. 96)	119	24 octobre 1980	325
35/414	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/35/453 et Add.1; A/35/PV.63, par. 57)	7	14 novembre 1980	325
35/417	Etablissement de comptes rendus analytiques pour le Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/35/PV.79, par. 20)	44, *c*	3 décembre 1980	325
35/428	Question de Chypre (A/35/659; A/35/PV.89, par. 121)	23	10 décembre 1980	325
35/430	Deuxième session du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/35/L.47/Rev.1; A/35/PV.94, par. 121)	44, *c*	12 décembre 1980	325
35/431	Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires (A/35/PV.94, par. 130)	47	12 décembre 1980	325
35/432	Mesures d'urgence pour réduire le danger de guerre (A/35/PV.94, par. 164)	121	12 décembre 1980	325
35/433	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/35/1; A/35/PV.95, par. 3)	10	15 décembre 1980	325
35/434	Rapport du Conseil de sécurité (A/35/2; A/35/PV.95, par. 4)	11	15 décembre 1980	325
35/435	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/35/4; A/35/PV.95, par. 6)	13	15 décembre 1980	326
35/442	Question de Namibie (A/35/L.37/Rev.1 et Rev.1/Add.1; A/35/PV.98, par. 2)	27	16 décembre 1980	326
35/443	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/35/PV.99, par. 5)	123	17 décembre 1980	326
35/449	Rapport du Conseil économique et social (A/35/3 et Add.1 à 37; A/35/PV.99, par. 93)	12	17 décembre 1980	326
35/450	Suspension de la trente-cinquième session (A/35/PV.99, par. 139)	8	17 décembre 1980	326
35/452	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/35/L.60/Rev.1; A/35/PV.113, par. 1)	20	11 mai 1981	326

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale

35/404	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/35/583, par. 4; A/35/PV.50, par. 41)	60	3 novembre 1980	326
35/415	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/35/626; A/35/PV.64, par. 172)	28	17 novembre 1980	327

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

35/405	Documents relatifs aux ressources naturelles (A/35/592, par. 18; A/35/PV.55, par. 377)	61, *f*	10 novembre 1980	327

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/418	Protectionnisme et aménagements de structure (A/35/592/Add.2, par. 46; A/35/PV.83, par. 112)	61, *c*	5 décembre 1980	327
35/419	Questions financières et monétaires et questions connexes (A/35/592/Add.3, par. 41; A/35/PV.83, par. 165)	61, *h*	5 décembre 1980	328
35/420	Tendances à long terme du développement économique (A/35/592/Add.4, par. 47; A/35/PV.83, par. 176)	61, *n*	5 décembre 1980	329
35/421	Rapports et décisions concernant les activités opérationnelles pour le développement (A/35/628, par. 43; A/35/PV.84, par. 175)	62, *d*, *e* et *f*	5 décembre 1980	329
35/422	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/35/628, par. 43; A/35/PV.84, par. 176)	62, *c*	5 décembre 1980	329
35/423	Documents relatifs aux programmes d'assistance (A/35/663, par. 112; A/35/PV.84, par. 204)	64, *b*	5 décembre 1980	329
35/424	Principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires (A/35/545, par. 26; A/35/PV.84, par. 227)	12	5 décembre 1980	329
35/425	Conférences des Nations Unies chargées d'adopter un code de conduite des sociétés transnationales et un accord international sur les paiements illicites (A/35/545/Add.1; A/35/PV.84, par. 228)	12	5 décembre 1980	329
35/438	Suggestions en vue d'améliorer la situation économique critique de nombreux pays en développement (A/35/592/Add.7, par. 20; A/35/PV.97, par. 27)	61, *i*	16 décembre 1980	330
35/439	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/35/592/Add.6, par. 21; A/35/PV.97, par. 32)	61, *j*	16 décembre 1980	330
35/440	Incidences des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale pour les commissions régionales (A/35/592/Add.6, par. 21; A/35/PV.97, par. 33)	61, *j*	16 décembre 1980	332
35/441	Documents relatifs à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/35/592/Add.6, par. 21; A/35/PV.97, par. 34)	61, *j*	16 décembre 1980	332
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
35/429	Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'*apartheid*, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère (A/35/639, par. 34; A/35/PV.92, par. 458)	80	11 décembre 1980	332
35/437	·ine capitale (A/35/742, par. 31; A/35/PV.96, par. 114)	65, *a*	15 décembre 1980	332
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
35/406	Question de Gibraltar (A/35/596, par. 29; A/35/PV.57, par. 88)	18	11 novembre 1980	333
35/407	Question des îles des Cocos (Keeling) [A/35/596, par. 29; A/35/PV.57, par. 89]	18	11 novembre 1980	333
35/408	Question de Tokélaou (A/35/596/Add.1, par. 23; A/35/PV.57, par. 97)	18	11 novembre 1980	333
35/409	Question de Sainte-Hélène (A/35/596/Add.1, par. 23; A/35/PV.57, par. 98)	18	11 novembre 1980	334
35/410	Question du Brunéi (A/35/596/Add.1, par. 24; A/35/PV.57, par. 100)	18	11 novembre 1980	334
35/411	Question de Pitcairn (A/35/596/Add.1, par. 24; A/35/PV.57, par. 101)	18	11 novembre 1980	334
35/412	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/35/596/Add.1, par. 24; A/35/PV.57, par. 102]	18	11 novembre 1980	334
35/413	Question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla (A/35/596/Add.1, par. 24; A/35/PV.57, par. 103)	18	11 novembre 1980	335
35/451	Question de Namibie (A/35/617; A/35/PV.103, par. 122)	27	2 mars 1981	335
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
35/416	Exercice spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/35/667, par. 11; A/35/PV.76, par. 15)	101, *a*	1er décembre 1980	335
35/426	Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies (A/35/621, par. 9; A/35/PV.89, par. 12)	94, *b*	10 décembre 1980	335
35/427	Rapports du Corps commun d'inspection (A/35/723, par. 5; A/35/PV.89, par. 14)	95	10 décembre 1980	335
35/444	Paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance (A/35/777, par. 25; A/35/PV.99, par. 69)	98, *a*	17 décembre 1980	335
35/445	Amendements au Règlement du personnel (A/35/777, par. 25; A/35/PV.99, par. 70)	98, *b*	17 décembre 1980	335

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/446	Emploi du terme "Contrôleur" dans la nomenclature des services du Secrétariat (A/35/777, par. 25; A/35/PV.99, par. 71)	98, *a*	17 décembre 1980	335
35/447	Indice spécial pour les retraités (A/35/774, par. 20; A/35/PV.99, par. 86)	100, *a*	17 décembre 1980	336
35/448	Rapport du Conseil économique et social (A/35/3 et Add.1 à 37; A/35/778, par. 5; A/35/PV.99, par. 92)	12	17 décembre 1980	336
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
35/436	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/35/734, par. 5; A/35/PV.95, par. 46)	110	15 décembre 1980	336

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

35/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 16 septembre 1980, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : ANGOLA, CHINE, COSTA RICA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI, KENYA, SINGAPOUR et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

35/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 16 septembre 1980, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Rüdiger VON WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) Président de l'Assemblée générale.

35/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 16 septembre 1980, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 16 septembre 1980, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Niaz A. NAIK (Pakistan),

Commission politique spéciale : M. Leonardo MATHIAS (Portugal),

Deuxième Commission : M. Abdelhadi SBIHI (Maroc),

Troisième Commission : M. Ivan GARVALOV (Bulgarie),

Quatrième Commission : M. Noel G. SINCLAIR (Guyane),

Cinquième Commission : M. Enrique BUJ FLORES (Mexique),

Sixième Commission : M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone).

35/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 16 septembre 1980, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des vingt et un Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : BAHREÏN, BOLIVIE, CHINE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, HONDURAS, MALAISIE, MAURICE, MONGOLIE, NIGER, OMAN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, THAÏLANDE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, ZAÏRE et ZIMBABWE.

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

35/305. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A

NOMINATION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL

A sa 20e séance plénière, le 2 octobre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[3], a nommé membre du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat allant du 2 octobre au 31 décembre 1980 :

M. Arnold Wilfred Geoffrey Kean.

B

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU TRIBUNAL

A sa 44e séance plénière, le 22 octobre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981 :

M. Arnold Wilfred Geoffrey Kean,

M. Herbert Reis.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : Mme Paul BASTID *(France)***, M. Francisco FORTEZA *(Uruguay)**, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)****, M. MUTUALE TSHIKANKIE *(Zaïre)***, M. Herbert REIS *(Etats-Unis d'Amérique)****, M. Samarendranath SEN *(Inde)*** et M. Endre USTOR *(Hongrie)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/306. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 41e séance plénière, le 20 octobre 1980, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ARGENTINE, le BANGLADESH, le BURUNDI, le CANADA, la CHINE, le DANEMARK, FIDJI, l'INDE, le KENYA, le NICARAGUA, la NORVÈGE, le PÉROU, la POLOGNE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, le SOUDAN et L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, CHINE, EMIRATS ARABES UNIS, FINLANDE, HONGRIE, INDE, JAPON, LESOTHO, MALTE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE*, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, BAHAMAS**, BANGLADESH***, BARBADE*, BELGIQUE**, BRÉSIL*, BULGARIE**, BURUNDI***, CANADA***, CHILI**, CHINE***, CHYPRE*, DANEMARK***, EQUATEUR*, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ETHIOPIE**, FIDJI***, FRANCE*, GHANA*, INDE***, INDONÉSIE*, IRAQ**, IRLANDE*, ITALIE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, JORDANIE**, KENYA***, MALAWI**, MAROC*, MEXIQUE**, NÉPAL**, NICARAGUA***, NIGÉRIA**, NORVÈGE***, PAKISTAN*, PÉROU***, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/35/495, par. 4.
[4] *Ibid.*, document A/35/495/Add.1, par. 4.

ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL*, SOUDAN***, THAÏLANDE**, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, VENEZUELA*, YOUGOSLAVIE**, ZAÏRE** et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/307. Nomination de six membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 44e séance plénière, le 22 octobre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[5], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981 :

M. Henrik Amnéus,

M. Michel Brochard,

M. Ernesto Garrido,

M. Sumihiro Kuyama,

M. Tang Jianwen,

M. Norman Williams.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI *(Pologne)***, M. Henrik AMNÉUS *(Suède)****, M. Michel BROCHARD *(France)****, M. Hamed Arabi EL-HOUDERI *(Jamahiriya arabe libyenne)**, M. Mohamed Maloum FALL *(Mauritanie)***, M. Lucio GARCIA DEL SOLAR *(Argentine)**, M. Ernesto GARRIDO *(Philippines)****, M. Anwar KEMAL *(Pakistan)***, M. Sumihiro KUYAMA *(Japon)****, M. C. S. M. MSELLE *(République-Unie de Tanzanie)***, M. Valentin Ksenofontovich PALAMARCHUK *(Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. George F. SADDLER *(Etats-Unis d'Amérique)**, M. Rudolf SCHMIDT *(République fédérale d'Allemagne)**, M. TANG Jianwen *(Chine)****, M. Christopher R. THOMAS *(Trinité-et-Tobago)*** et M. Norman WILLIAMS *(Panama)****.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/308. Nomination de six membres du Comité des contributions

A sa 44e séance plénière, le 22 octobre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[6], a nommé membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981 :

M. Hélio de Burgos-Cabal,

M. Leoncio Fernández Maroto,

M. Lance Joseph,

M. Japhet G. Kiti,

M. Rachid Lahlou,

M. Atilio Norberto Molteni.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Amjad ALI *(Pakistan)**, M. Mohammed Sadiq AL-MAHDI *(Iraq)***, M. Denis BAUCHARD *(France)**, M. Fathih K. BOUAYAD-AGHA *(Algérie)***, M. Anatoly Semënovich CHISTYAKOV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Miguel Angel DÁVILA MENDOZA *(Mexique)**, M. Hélio DE BURGOS-CABAL *(Brésil)****, M. Leoncio FERNÁNDEZ MAROTO *(Espagne)****, M. Richard V. HENNES *(Etats-Unis d'Amérique)***, M. Lance JOSEPH *(Australie)****, M. Japhet G. KITI *(Kenya)****, M. Wilfried KOSCHORRECK *(République fédérale d'Allemagne)**, M. Rachid LAHLOU *(Maroc)****, M. Atilio Norberto MOLTENI

[5] *Ibid.*, document A/35/491, par. 5.
[6] *Ibid.*, document A/35/492, par. 4.

*(Argentine)****, M. Katsumi SEZAKI *(Japon)***, M. Ladislav ŠMID *(Tchécoslovaquie)***, M. SUNG Hsin-chung *(Chine)** et M. József TARDOS *(Hongrie)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/309. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 44e séance plénière, le 22 octobre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[7], a nommé le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du BANGLADESH membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1981.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Contrôleur et Vérificateur général des comptes du BANGLADESH***, Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE** et Vérificateur général des comptes du GHANA*.

* Mandat expirant le 30 juin 1982.
** Mandat expirant le 30 juin 1983.
*** Mandat expirant le 30 juin 1984.

35/310. Confirmation de la nomination de quatre membres du Comité des placements

A sa 44e séance plénière, le 22 octobre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[8], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981 :

M. David Montagu,

M. Yves Oltramare,

M. Emmanuel Noi Omaboe;

b) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1981 :

M. George Johnston.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio DE ANDRADE FARIA *(Brésil)***, M. Jean GUYOT *(France)**, M. George JOHNSTON *(Etats-Unis d'Amérique)**, M. David MONTAGU *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)****, M. Braj Kumar NEHRU *(Inde)***, M. Yves OLTRAMARE *(Suisse)****, M. Emmanuel Noi OMABOE *(Ghana)****, M. Stanislaw RACZKOWSKI *(Pologne)*** et M. Toshio SHISHIDO *(Japon)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/311. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A ses 41e et 61e séances plénières, les 20 octobre et 13 novembre 1980, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ESPAGNE, l'IRLANDE, le JAPON, l'OUGANDA et le PANAMA membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1981, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BANGLADESH, JAMAÏQUE, NORVÈGE, PORTUGAL et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE**, FRANCE, IRLANDE**, JAPON**, MEXIQUE*, NIGER*, OUGANDA**, PANAMA**, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE* et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
[7] *Ibid.*, document A/35/493, par. 4.
[8] *Ibid.*, document A/35/494, par. 3.

35/312. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 35/65 du 5 décembre 1980, a élu le BRÉSIL, le DANEMARK, l'EQUATEUR, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FRANCE, la GUINÉE, l'INDE, le JAPON, la MONGOLIE, le PAKISTAN, les PAYS-BAS, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, la ROUMANIE, SRI LANKA et la ZAMBIE membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, BULGARIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, JAPON, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SIERRA LEONE, TUNISIE et YÉMEN DÉMOCRATIQUE.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, AUTRICHE**, BELGIQUE**, BRÉSIL***, BURUNDI*, CHINE*, DANEMARK***, EQUATEUR***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE***, GABON**, GUATEMALA*, GUINÉE***, INDE***, INDONÉSIE**, IRAQ*, ITALIE**, JAPON***, KENYA**, MADAGASCAR**, MALAISIE*, MALTE*, MAROC**, MEXIQUE*, MONGOLIE***, NIGÉRIA*, PAKISTAN***, PANAMA*, PAYS-BAS***, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SRI LANKA***, SUÈDE**, SUISSE**, TCHÉCOSLOVAQUIE**, TOGO*, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES** et ZAMBIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/313. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', le BRÉSIL l'EGYPTE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le GHANA, HAÏTI, l'ISLANDE, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, le JAPON, le KENYA, la MALAISIE, le PAKISTAN, les PAYS-BAS, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SRI LANKA, la SUISSE, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le VENEZUELA et le ZAÏRE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUTRICHE, BRÉSIL, COLOMBIE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, IRAN, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, KENYA, MALAISIE, PAKISTAN, PAYS-BAS, ROUMANIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARABIE SAOUDITE**, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, BANGLADESH**, BELGIQUE**, BOTSWANA*, BRÉSIL***, BULGARIE**, BURUNDI*, CHILI**, CHINE**, EGYPTE***, EMIRATS ARABES UNIS**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, ETHIOPIE**, FRANCE**, GABON**, GHANA***, GUINÉE*, HAÏTI***, INDE*, INDONÉSIE**, IRAQ*, ISLANDE***, ITALIE*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE***, JAPON***, KENYA***, KOWEÏT*, LIBÉRIA*, MALAISIE***, MALAWI*, MAURITANIE**, MEXIQUE*, NOUVELLE-ZÉLANDE**, OUGANDA*, PAKISTAN***, PANAMA*, PAYS-BAS***, PÉROU**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SIERRA LEONE**, SOUDAN**, SRI LANKA***, SUÈDE**, SUISSE***, THAÏLANDE*, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, URUGUAY*, VENEZUELA***, YOUGOSLAVIE** et ZAÏRE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/314. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[9], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'ARGENTINE, l'EGYPTE, la FRANCE, HAÏTI, la HONGRIE, l'INDONÉSIE, l'ITALIE, le JAPON, la NORVÈGE, le PAKISTAN, le RWANDA et le ZAÏRE membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : DANEMARK, GABON, IRAN, ITALIE, JAPON, MALAWI, MAROC, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SRI LANKA, TRINITÉ-ET-TOBAGO et VENEZUELA.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, BANGLADESH**, BARBADE**, BOTSWANA*, CANADA*, COLOMBIE*, EGYPTE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ETHIOPIE*, FRANCE***, GHANA**, HAÏTI***, HONDURAS**, HONGRIE***, INDE*, INDONÉSIE***, IRAQ*, ITALIE***, JAPON***, LIBÉRIA*, MEXIQUE*, NICARAGUA**, NORVÈGE***, PAKISTAN***, PHILIPPINES**, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA***, SÉNÉGAL**, SOUDAN**, THAÏLANDE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, YOUGOSLAVIE* et ZAÏRE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/315. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[10], a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, le BRÉSIL, l'INDE, le JAPON, le MAROC, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN et le SÉNÉGAL membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1981, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, BURUNDI, GHANA, INDE, INDONÉSIE, JAPON et KENYA.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ARGENTINE**, BELGIQUE*, BRÉSIL***, COSTA RICA**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE**, INDE***, JAPON***, MAROC***, NORVÈGE*, PAKISTAN*, PHILIPPINES***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN***, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL***, SOUDAN**, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES** et YOUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

35/316. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, étant donné qu'aucun candidat n'avait été présenté par les groupes régionaux.

[9] Décision 1980/191 du Conseil économique et social, en date du 7 novembre 1980. Voir également A/35/612, par. 2.
[10] Décision 1980/121 du Conseil économique et social, en date du 1er mai 1980. Voir également A/35/256, par. 4.

35/317. Nomination de deux membres du Corps commun d'inspection

A sa 89e séance plénière, le 10 décembre 1980, l'Assemblée générale, conformément aux articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur recommandation du Président[11], a nommé membres du Corps commun d'inspection, pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 1981 :

M. Moustapha Ould Khalifa,

M. Miljenko Vuković.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Mark ALLEN *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Maurice BERTRAND *(France)***, M. Alexander Sergeevich BRYNTSEV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Alfred Nathaniel FORDE *(Barbade)***, M. Toman HUTAGALUNG *(Indonésie)**, M. Moustapha OULD KHALIFA *(Mauritanie)***, M. Julio C. RODRÍGUEZ ARIAS *(Argentine)**, M. Joseph Adolph SAWE *(République-Unie de Tanzanie)**, M. Zakaria SIBAHI *(République arabe syrienne)**, M. Earl D. SOHM *(Etats-Unis d'Amérique)*** et M. Miljenko VUKOVIĆ *(Yougoslavie)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

35/318. Nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse

A sa 92e séance plénière, le 11 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[12], tenant compte du fait qu'il n'avait pas été possible de procéder à la nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse conformément à la résolution 34/151 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1979, a décidé que le Comité consultatif serait composé de représentants des vingt-quatre Etats Membres énumérés dans la note du Secrétaire général du 17 juin 1980[13], étant entendu que cela ne pourrait pas être considéré comme constituant un précédent pour la création d'organes analogues à l'avenir.

* * *

En conséquence, le Comité consultatif se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CHILI, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATEMALA, GUINÉE, INDONÉSIE, IRLANDE, JAMAÏQUE, JAPON, LIBAN, MAROC, MOZAMBIQUE, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, ROUMANIE, RWANDA, SRI LANKA, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA *et* YÉMEN DÉMOCRATIQUE.

35/319. Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 95e séance plénière, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[14], a élu M. Mostafa Kamal TOLBA Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un nouveau mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1981.

35/320. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 95e séance plénière, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général[15].

[11] A/35/724, par. 5.
[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 16 de l'ordre du jour, document A/35/632, par. 13.
[13] A/34/855; voir également A/35/771.
[14] A/35/753, par. 3.
[15] A/35/745.

35/321. Nomination de sept membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[16] :

a) A nommé les personnes suivantes membres de la Commission de la fonction publique internationale :

i) Pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1981 :
M. Amjad Ali,
M. Michael O. Ani,
M. Anatoly Semënovich Chistyakov,
M. M. A. Vellodi,
Mme Halima Warzazi;

ii) Pour un mandat allant du 17 décembre 1980 au 31 décembre 1981 :
M. Jean-Claude Fortuit;

iii) Pour un mandat allant du 17 décembre 1980 au 31 décembre 1982 :
M. Gastón de Prat Gay.

b) A désigné M. Richard M. Akwei comme président de la Commission pour un mandat allant du 17 décembre 1980 au 31 décembre 1982;

c) A désigné M. Gastón de Prat Gay comme vice-président de la Commission pour un mandat allant du 17 décembre 1980 au 31 décembre 1982.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI *(Ghana)***, président, M. Amjad ALI *(Pakistan)****, M. Michael O. ANI *(Nigéria)****, M. Anatoly Semënovich CHISTYAKOV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)****, M. Gastón DE PRAT GAY *(Argentine)***, vice-président, M. Moulaye EL HASSEN *(Mauritanie)***, M. Jean-Claude FORTUIT *(France)**, M. Pascal FROCHAUX *(Suisse)***, M. A. H. M. HILLIS *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Akira MATSUI *(Japon)**, M. Jiří NOSEK *(Tchécoslovaquie)***, M. Antonio Fonseca PIMENTEL *(Brésil)**, Mme Ersa H. POSTON *(Etats-Unis d'Amérique)**, M. M. A. VELLODI *(Inde)**** et Mme Halima WARZAZI *(Maroc)****.

* Mandat expirant le 31 décembre 1981.
** Mandat expirant le 31 décembre 1982.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

35/322. Nomination des membres du Comité des conférences

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte de la nomination par son Président, conformément au paragraphe 8 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980, des vingt-deux membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ALGÉRIE, AUTRICHE, CHILI, CHYPRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, HONGRIE, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

35/323. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[17], a nommé M. Martti AHTISAARI Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1981.

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/35/779, par. 6.
[17] A/35/770, par. 2.

35/324. Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris note de la nomination de CUBA, de l'EQUATEUR et du MEXIQUE comme membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en remplacement du NICARAGUA, du PANAMA et du PÉROU[18].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHYPRE, CUBA, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, OUGANDA, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SOMALIE, TOGO, TURQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

35/325. Election de deux membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale à sa 100e séance plénière, le 15 janvier 1981, et le Conseil de sécurité à sa 2262e séance, à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, des deux membres suivants de la Cour en vue de pourvoir aux sièges devenus vacants par suite du décès de M. Richard R. BAXTER et de M. Salah El Dine TARAZI[19] :

a) Pour un mandat allant du 15 janvier 1981 au 5 février 1988 :

M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique);

b) Pour un mandat allant du 15 janvier 1981 au 5 février 1985 :

M. Abdallah Fikri El-Khani (République arabe syrienne).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : sir Humphrey WALDOCK *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Taslim Olawale ELIAS *(Nigéria)***, M. Isaac FORSTER *(Sénégal)**, M. André GROS *(France)**, M. Manfred LACHS *(Pologne)***, M. Platon Dmitrievich MOROZOV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)****, M. NAGENDRA SINGH *(Inde)**, M. José María RUDA *(Argentine)**, M. Hermann MOSLER *(République fédérale d'Allemagne)***, M. Shigeru ODA *(Japon)***, M. Roberto AGO *(Italie)****, M. Abdullah Ali EL-ERIAN *(Egypte)****, M. José SETTE CAMARA *(Brésil)****, M. Abdallah Fikri EL-KHANI *(République arabe syrienne)*** et M. Stephen SCHWEBEL *(Etats-Unis d'Amérique)****.

---

* Mandat expirant le 5 février 1982.
** Mandat expirant le 5 février 1985.
*** Mandat expirant le 5 février 1988.

[18] Voir A/35/762.

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, documents A/35/708-S/14283, A/35/786-S/14311 et Add.1, A/35/788-S/14313 et Add.1 à 3; et A/35/787-S/14312, A/35/789-S/14314.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

35/401. Organisation de la trente-cinquième session

A sa 3e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport[20], a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la trente-cinquième session.

35/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e, 20e, 36e et 81e séances plénières, les 19 septembre, 2 et 15 octobre et 4 décembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[21], deuxième[22] et troisième[23] rapports et à la proposition figurant dans la lettre du Secrétaire général en date du 18 novembre 1980[24], a adopté l'ordre du jour[25] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[26] de sa trente-cinquième session.

35/403. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération dans l'Asie du Sud-Est

A sa 47e séance plénière, le 24 octobre 1980, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération dans l'Asie du Sud-Est".

35/414. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 63e séance plénière, le 14 novembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte des notes du Secrétaire général en date des 15 septembre et 29 octobre 1980[27].

35/417. Etablissement de comptes rendus analytiques pour le Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement[28]

A sa 79e séance plénière, le 3 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé de réviser la liste des dérogations figurant au paragraphe 2 de sa résolution 35/10 B du 3 novembre 1980, concernant l'établissement de comptes rendus analytiques, et d'ajouter à cette liste le Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

35/428. Question de Chypre

A sa 89e séance plénière, le 10 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de Chypre".

35/430. Deuxième session du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement[29]

A sa 94e séance plénière, le 12 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que, nonobstant les dispositions des paragraphes 24 et 34 de sa décision 34/401 du 25 octobre 1979 et du paragraphe 4 de sa résolution 35/10 A du 3 novembre 1980, la deuxième session de fond du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement se tiendrait du 5 au 16 octobre 1981.

35/431. Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires

A sa 94e séance plénière, le 12 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris note de la déclaration faite par le Rapporteur de la Première Commission l'informant que la Commission n'avait pas présenté de rapport au titre de ce point de l'ordre du jour.

35/432. Mesures d'urgence pour réduire le danger de guerre

A sa 94e séance plénière, le 12 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris note de la déclaration faite par le Rapporteur de la Première Commission l'informant que la Commission n'avait pas présenté de rapport au titre de ce point de l'ordre du jour.

35/433. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 95e séance plénière, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[30].

35/434. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 95e séance plénière, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[31].

---

[20] *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/35/250, sect. II.
[21] *Ibid.*, sect. III et IV.
[22] *Ibid.*, document A/35/250/Add.1.
[23] *Ibid.*, document A/35/250/Add.2, par. 2.
[24] *Ibid.*, point 15 de l'ordre du jour, document A/35/244.
[25] Pour le texte imprimé de l'ordre du jour (A/35/251 et Add.1 à 3), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.
[26] Pour le texte imprimé de la répartition des points de l'ordre du jour (A/35/252 et Add.1 à 3), voir sect. I.
[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, documents A/35/453 et Add.1.
[28] Voir également sect. III, résolution 35/47, et décision 35/430 ci-dessous.
[29] Voir également sect. III, résolution 35/47, et décision 35/417 ci-dessus.
[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 1* (A/35/1).
[31] *Ibid., Supplément no 2* (A/35/2).

35/435. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 95e séance plénière, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[32].

35/442. Question de Namibie[33]

A sa 98e séance plénière, le 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que, sous réserve des ouvertures de crédits supplémentaires qu'elle pourrait envisager à la reprise de sa trente-cinquième session, les activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'appui accordé au Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien était convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization, seraient maintenus en 1981 au même niveau qu'en 1980 et a invité et autorisé le Secrétaire général à engager les dépenses nécessaires à cette fin, et a décidé également d'ouvrir à titre temporaire un crédit de 500 000 dollars au Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour l'année 1981.

35/443. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé de prier le Président de l'Assemblée de poursuivre les consultations concernant le point 123 de l'ordre du jour, intitulé "Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement", en vue de faire rapport sur les résultats de ces consultations à l'Assemblée lors de la reprise de sa trente-cinquième session[34].

35/449. Rapport du Conseil économique et social

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, XXX et XXXVI du rapport du Conseil économique et social[35].

35/450. Suspension de la trente-cinquième session

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé de reprendre les travaux de sa trente-cinquième session le 15 janvier 1981 à seule fin d'examiner les points suivants de l'ordre du jour :

Point 15, *c* : Election de deux membres de la Cour internationale de Justice,

Point 27 : Question de Namibie,

Point 30 : Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

Point 123 : Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement.

35/452. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[36]

A sa 113e séance plénière, le 11 mai 1981, l'Assemblée générale, à la lumière de la recommandation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[37], qui s'est réunie conformément à la résolution 35/116 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1980 :

a) A approuvé la reprise de la dixième session de la Conférence à Genève du 3 au 29 août 1981 avec une prolongation éventuelle d'une semaine au cas où la Conférence en déciderait ainsi;

b) A approuvé également la convocation du Comité de rédaction de la Conférence à Genève du 29 juin au 31 juillet 1981;

c) A recommandé que le Secrétaire général assure aux délégations participant à la Conférence les facilités nécessaires pour des consultations officieuses du 29 au 31 juillet 1981, en particulier pour les consultations annoncées du Groupe des 77.

[32] *Ibid., Supplément n° 4* (A/35/4).
[33] Voir également sect. II, résolutions 35/227 A à J, et décision 35/451 ci-dessous.
[34] Voir décision 35/450 ci-dessous.
[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 3* (A/35/3/Rev.1).
[36] Voir également sect. II, résolution 35/116.
[37] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour, document A/35/803.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

35/404. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 50e séance plénière, le 3 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[38], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

[38] *Ibid., trente-cinquième session, Annexes*, point 60 de l'ordre du jour, document A/35/583, par. 4.

35/415. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[39]

A sa 64e séance plénière, le 17 novembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[40].

[39] Voir également sect. II, résolutions 35/206 A à R.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, document A/35/626.

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

35/405. Documents relatifs aux ressources naturelles[41]

A sa 55e séance plénière, le 10 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[42], a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les études régionales des activités relatives à la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement[43];

b) Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle et les perspectives de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement[44];

c) Rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles[45];

d) Rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités en cours des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'assistance aux fins du transfert des techniques[46].

35/418. Protectionnisme et aménagements de structure

A sa 83e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[47], a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session, pour examen en vue de prendre des mesures de fond, le projet de résolution qui figure ci-après :

"PROTECTIONNISME ET AMÉNAGEMENTS DE STRUCTURE

"*L'Assemblée générale*,

"*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, 31/163 du 21 septembre 1976 et 33/196 du 29 janvier 1979,

"*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier la résolution 96 (IV) du 31 mai 1976, intitulée "Ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement"[48],

"*Rappelant également* la résolution 131 (V) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 3 juin 1979, intitulée "Protectionnisme et aménagements de structure"[49],

"*Reconnaissant* que le commerce international doit jouer un rôle essentiel dans la croissance et le développement économiques, en particulier ceux des pays en développement, et que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit être avantageuse pour tous les pays,

"*Notant avec préoccupation* que de nombreux pays développés ont accru les subventions octroyées pour des productions inefficaces et peu compétitives sur le plan international, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement,

"*Notant également* que les subventions nationales toujours plus nombreuses accordées à l'agriculture dans les pays développés, question qui n'a pas été suffisamment discutée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, désorganisent le commerce international et portent sérieusement atteinte à la production des pays en développement et à leurs exportations,

"*Reconnaissant également* qu'une économie mondiale saine exigerait, entre autres, l'élaboration de politiques et de mesures d'aménagement à long terme des structures industrielles pour faciliter un transfert accru des capacités industrielles des pays développés aux pays en développement en vue de parvenir à une division internationale du travail équitable et effective, ainsi que la promotion d'une augmentation substantielle de la part des pays en développement dans la production industrielle et les exportations mondiales de produits manufacturés et semi-finis, à la lumière des objectifs fixés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima

[41] Voir également sect. I, note 10, et sect. V, résolution 35/18.

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/592, par. 18.

[43] A/35/341 et Add.1.

[44] A/35/367.

[45] A/35/383.

[46] A/35/541.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/592/Add.2, par. 46.

[48] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[49] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

concernant le développement et la coopération industriels[50],

"*Notant* la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celle des pays en développement, notamment devant les graves conséquences que le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans les pays développés risque d'avoir pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations, en particulier dans les secteurs où l'avantage comparatif a évolué en leur faveur et a ouvert à leur économie d'importantes perspectives de croissance,

"*Reconnaissant en outre* que les problèmes économiques qui se posent actuellement aux pays développés ne peuvent être résolus par un protectionnisme occulte ou déclaré et que des mesures commerciales restrictives pourraient déclencher des réactions en chaîne entraînant une multiplication d'initiatives de la part d'un nombre croissant de pays,

"*Notant avec une profonde préoccupation* que ces mesures, en retardant les aménagements de structures nécessaires dans les pays développés et en limitant ainsi l'accès aux marchés des produits agricoles et des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en développement, ont des effets néfastes sur l'économie de ces derniers,

"*Consciente* que le renforcement des mesures protectionnistes a notamment aggravé l'inflation dans les pays développés et que celle-ci s'est ensuite étendue aux pays en développement,

"*Soulignant* l'importance des aménagements de structure pour éliminer le protectionnisme et promouvoir un système de commerce international plus libéral, compte tenu des intérêts des pays en développement et en vue d'une réalisation rapide des objectifs de développement de ces pays,

"1. *Demande instamment* aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au *statu quo* qu'ils ont acceptées et de s'abstenir d'adopter de nouvelles mesures tarifaires et non tarifaires portant atteinte aux exportations des pays en développement, ainsi que de réduire sensiblement la progressivité des droits de douane afin d'améliorer les conditions d'accès aux marchés offertes aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement;

"2. *Demande* aux pays développés de supprimer rapidement les obstacles tarifaires et non tarifaires existants, en particulier les restrictions quantitatives et autres mesures ayant un effet analogue sur les exportations des pays en développement;

"3. *Convient* que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale, en particulier les pays développés, devrait faciliter par un effort délibéré visant à assurer une croissance globale accélérée et soutenue des pays en développement, notamment le développement et la diversification de leur économie, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois interindustrie et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;

"4. *Demande* aux pays développés d'appliquer des politiques à long terme d'aménagement des structures industrielles, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;

"5. *Regrette* que le Conseil du commerce et du développement n'ait pas été en mesure, lors de sa vingt et unième session, de donner suite aux dispositions du paragraphe 2 de la section A de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la décision 217 (XX) du Conseil, en date du 25 mars 1980, concernant le protectionnisme et les aménagements de structure[51], et prie instamment tous les pays, en particulier les pays développés, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre l'application de ces résolutions;

"6. *Demande* aux Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de l'examen annuel mentionné dans la résolution 131 (V), de procéder à des examens sectoriels en vue de mettre effectivement et pleinement en application les dispositions du paragraphe 3 de la section A de ladite résolution, et invite la Conférence à formuler, sur la base de ces examens, des recommandations générales que les gouvernements prendraient en considération pour appliquer le paragraphe 3 de la section A de la résolution 131 (V);

"7. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, lorsqu'ils portent atteinte aux exportations des pays en développement, en vue d'examiner et de formuler des recommandations appropriées, et de faire en sorte que, dans le cadre de cet examen d'ensemble, soit aussi étudiée l'évolution des capacités industrielles dans les pays développés en vue de recommander les mesures qui seraient nécessaires pour éviter que des exigences protectionnistes ne s'y manifestent."

35/419. Questions financières et monétaires et questions connexes

A sa 83e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[52], a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur l'examen du système actuel de coopération financière internationale[53];

b) Rapport du Secrétaire général sur la réforme monétaire internationale[54];

[50] Voir A/10112, chap. IV.

[51] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. I, annexe I.

[52] *Ibid., trente-cinquième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/592/Add.3, par. 41.

[53] A/35/380.

[54] A/35/465 et Add.1.

c) Note du Secrétaire général sur la réforme monétaire internationale[55].

35/420. Tendances à long terme du développement économique

A sa 83e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[56] :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la formulation d'une étude des perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial[57];

b) A décidé d'inviter le Secrétaire général à poursuivre les travaux sur l'examen des tendances à long terme du développement économique, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 34/57 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979.

35/421. Rapports et décisions concernant les activités opérationnelles pour le développement

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[58] :

a) A pris acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles[59] et de la décision 80/29 du Conseil d'administration du Programme, en date du 26 juin 1980[60];

b) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population[61];

c) A pris acte de la décision 80/41 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1980, et noté que le titre du poste de Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies serait désormais "Coordonnateur exécutif" de façon à mieux correspondre aux fonctions et responsabilités courantes du titulaire du poste.

35/422. Fonds d'équipement des Nations Unies

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[58] :

a) A pris note des recommandations formulées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 80/19 du 26 juin 1980[60];

b) A décidé de prendre une décision à sa trente-sixième session sur la question des dépenses administratives du Fonds d'équipement des Nations Unies;

c) A décidé que, dans l'intervalle, le Fonds continuerait à fonctionner conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.

35/423. Documents relatifs aux programmes d'assistance[62]

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[63], a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Seychelles[64];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la République dominicaine[65];

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Tonga[66];

d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana, au Cap-Vert, aux Comores, à Djibouti, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, au Lesotho, au Mozambique, à l'Ouganda, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles, au Tchad, aux Tonga et à la Zambie[67].

35/424. Principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[58], a décidé :

a) D'adopter les principes directeurs figurant en annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, comme étant les critères et modalités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les futures propositions de désignation d'années internationales;

b) De recommander que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies adoptent ces principes directeurs et en tiennent compte lorsque des propositions en vue de la désignation d'années internationales seront faites dans leurs organes délibérants respectifs.

35/425. Conférences des Nations Unies chargées d'adopter un code de conduite des sociétés transnationales et un accord international sur les paiements illicites

A sa 84e séance plénière, le 5 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième

---

[55] A/35/553.

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/592/Add.4, par. 47.

[57] A/35/345.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 62 de l'ordre du jour, document A/35/628, par. 43.

[59] DP/477 et Corr.1.

[60] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément no 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

[61] A/35/442.

[62] Voir également sect. V, résolutions 35/89, 35/90, 35/92 à 35/99 et 35/103 à 35/106.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 64 de l'ordre du jour, document A/35/663, par. 112.

[64] A/35/393.

[65] A/35/476 et Corr.1.

[66] A/35/490.

[67] A/35/497.

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/35/545, par. 26.

Commission relatif aux conférences des Nations Unies chargées d'adopter un code de conduite des sociétés transnationales et un accord international sur les paiements illicites[69].

35/438. Suggestions en vue d'améliorer la situation économique critique de nombreux pays en développement

A sa 97e séance plénière, le 16 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[70], a pris acte de la note du Secrétaire général concernant des suggestions en vue d'améliorer la situation économique critique de nombreux pays en développement[71].

35/439. Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 97e séance plénière, le 16 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[72], a décidé :

a) De reprendre, lors de sa trente-sixième session, l'examen du texte du projet de résolution reproduit en annexe à la présente décision, en vue de se prononcer sur le fond de ce texte;

b) De prier le Président de l'Assemblée générale d'organiser des consultations intersessions afin de faciliter l'examen de ce texte par l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, en tenant compte des discussions qui ont été consacrées à la question à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, étant entendu que ces consultations devraient porter également sur la manière dont cet examen devrait s'effectuer, eu égard au fait que certaines propositions présentent un intérêt direct pour quelques-unes des grandes commissions de l'Assemblée.

ANNEXE

Projet de résolution sur l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies[73]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/57 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, relative à l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 13 de l'annexe à sa résolution 32/197,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212 du 19 décembre 1979,

Ayant présente à l'esprit sa décision 34/453 du 19 décembre 1979,

1. *Prend note avec regret* de l'alinéa *a* de la décision 1979/57 du Conseil économique et social concernant l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

2. *Reconnaît* qu'il est d'une impérieuse nécessité de permettre à l'Assemblée générale de concentrer son attention sur les grandes questions mondiales relatives au développement et à la coopération économique internationale et de traiter d'autres questions moins fréquemment;

3. *Reconnaît également* qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte des Nations Unies et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié;

4. *Décide*, par conséquent, d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

"*Article 61*

"1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

"2. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil";

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres de ratifier dans les plus brefs délais l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

6. *Décide* de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ci-dessus, les articles 145 et 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

7. *Recommande* au Conseil économique et social de décider, à sa session d'organisation pour 1981, que, à compter de 1981, tous les Etats seront admis à participer aux travaux des comités de session en tant que membres à part entière;

8. *Recommande en outre* que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, le Conseil économique et social confie toutes les questions de fond à ses comités de session;

9. *Décide* de supprimer le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

---

[69] *Ibid.*, document A/35/545/Add.1.

[70] *Ibid.*, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/592/Add.7, par. 20.

[71] A/35/408.

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/592/Add.6, par. 21.

[73] Publié initialement sous la cote A/C.2/35/L.20/Rev.1.

10. *Décide également* que l'Assemblée générale bénéficiera du concours direct du Conseil en ce qui concerne l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[74] et invite en conséquence le Conseil à prévoir le temps voulu à cette fin;

11. *Décide*, conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 11 de l'annexe à sa résolution 32/197, que le Conseil économique et social prendra directement en charge les travaux préparatoires de toutes les futures conférences spéciales dans les domaines économique et social;

12. *Décide en outre* de ne pas établir à l'avenir d'organes subsidiaires chargés de fonctions permanentes ou continues, mais d'attribuer ces fonctions au Conseil économique et social conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 66 de la Charte;

13. *Prie* le Conseil économique et social de supprimer la Commission du développement social, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, le Comité des ressources naturelles et la Commission des sociétés transnationales, tout en maintenant en existence le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite jusqu'à ce qu'il ait accompli son mandat;

14. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il adoptera son programme de travail pour les deux années 1981 et 1982 à sa session d'organisation pour 1981, de prendre des dispositions pour que les questions ci-après soient examinées aux dates et lieux indiqués :

1981

a) Questions relatives à la population, y compris, le cas échéant, l'examen du Plan d'action mondial sur la population (New York, 26 janvier-4 février);

b) Questions relatives au développement social (Vienne, 9-19 février);

c) Science et technique au service du développement (New York, 16-20 mars ou 26 mai-5 juin);

d) Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (New York, 30 mars-10 avril);

e) Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (New York, 14-17 avril);

f) Ressources naturelles (New York, 27 avril-5 mai);

g) Sociétés transnationales (New York, 18-28 mai);

h) Droits de l'homme et questions connexes [Genève, mai/juin (10 jours)];

i) Dernière session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (New York, 8-26 juin);

j) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination[75] (Genève, 1er-24 juillet);

k) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe [New York, septembre (une semaine)];

1982

a) Questions relatives à la condition de la femme, y compris le Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme [Vienne, février/mars (10 jours)];

b) Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [New York, avril (une semaine)];

c) Science et technique au service du développement [New York, avril (une semaine)];

d) Droits de l'homme et questions connexes [New York, mai (10 jours)];

e) Sociétés transnationales [New York, mai (10 jours)];

f) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination [Genève, juillet (quatre semaines)];

g) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe [New York, septembre (une semaine)];

15. *Prie* le Conseil économique et social, dans le cadre des mesures requises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, de réviser, selon les besoins, son règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus;

16. *Recommande* au Conseil économique et social, dans le contexte des dispositions qui précèdent, d'élire, à sa session d'organisation pour 1981 et par la suite, parmi les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui présideront chacun de ses comités de session lorsque ceux-ci examineront chacune des questions énumérées au paragraphe 14 ci-dessus; pendant la période de transition, ces personnes participeront aux séances du Bureau du Conseil si elles n'en sont pas déjà membres;

17. *Décide*, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212, qu'elle examinera, à compter de 1981, les questions ci-après selon le calendrier indiqué et que, les années intermédiaires, le Conseil économique et social les examinera et prendra les décisions de fond dans le contexte de son propre programme de travail :

a) Rapport du Conseil économique et social	Tous les ans
b) Développement et coopération économique internationale	Tous les ans, à l'exception des questions suivantes[76] :
	a) Stratégie internationale du développement (tous les deux ans à partir de 1982);
	b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats (tous les cinq ans à partir de 1985);
	e) Science et technique au service du développement (tous les deux ans à partir de 1981);
	j) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (tous les deux ans à partir de 1981);
	k) Environnement, *l*) Etablissements humains } Tous les deux ans à partir de 1982
c) Activités opérationnelles	Tous les deux ans à partir de 1982;
d) Formation et recherche	Tous les deux ans à partir de 1981;
e) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe	Tous les deux ans à partir de 1981;

18. *Décide également* d'examiner plus avant les dispositions esquissées au paragraphe 17 ci-dessus, à la lumière de l'expérience

[74] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

[75] Cette session de 1981 portera notamment sur les questions ci-après, étant entendu que de nouvelles modifications devront intervenir, compte tenu des décisions futures de l'Assemblée générale concernant la rationalisation ultérieure de ses travaux :
a) Débat général sur la politique économique et sociale;
b) Coopération régionale;
c) Activités opérationnelles;
d) Alimentation;
e) Environnement;
f) Développement industriel;
g) Etablissements humains;
h) Coopération et coordination des activités du système des Nations Unies;
i) Questions administratives : calendrier, etc.

[76] Liste établie sur la base des sous-points du point 61 de l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

et afin d'envisager des mesures analogues pour d'autres commissions de l'Assemblée générale auxquelles elles pourraient s'appliquer, et invite le Conseil économique et social à formuler et présenter des recommandations à cet égard;

19. *Décide en outre*, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212, d'examiner à sa trente-sixième session les questions inscrites à son ordre du jour qui pourraient être renvoyées au Conseil économique et social pour décision définitive;

20. *Prie en outre* le Conseil économique et social de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application des dispositions des paragraphes de la présente résolution qui lui sont adressés;

21. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa trente-sixième session.

35/440. Incidences des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale pour les commissions régionales

A sa 97e séance plénière, le 16 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[77], a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les incidences pour les commissions régionales des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1977 et 29 janvier 1979[78];

b) De faire siennes les priorités immédiates en matière de programmes approuvées par les commissions régionales pour 1981;

c) D'inviter les commissions régionales à examiner plus avant, lors de leurs sessions plénières de 1981, les incidences sur leur rôle et leurs fonctions des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale — à la lumière notamment des observations et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, en particulier aux paragraphes 76 à 79 — et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle prenne les décisions voulues à cette session, lorsqu'elle examinera le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 34/206 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1979.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/592/Add.6, par. 21.
[78] A/35/546.

35/441. Documents relatifs à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 97e séance plénière, le 16 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[77], a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977[79];

b) Note du Secrétariat sur les arrangements relatifs aux futures conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement[80].

[79] A/35/540.
[80] A/C.2/35/9.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

35/429. Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'*apartheid*, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

A sa 92e séance plénière, le 11 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[81], a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements des Etats Membres au sujet d'un projet de déclaration intitulé "Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'*apartheid*, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère" et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

b) D'examiner à sa trente-sixième session ce projet de déclaration, avec les amendements dont il a fait l'objet[82], en vue de son adoption;

c) De reporter à sa trente-sixième session l'examen du projet de résolution sur la question[82].

35/437. Peine capitale

A sa 96e séance plénière, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[83] :

a) A pris note du projet de résolution intitulé "Mesures visant à l'abolition définitive de la peine capitale (projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)"[84];

b) A décidé d'examiner à sa trente-sixième session, au titre du point intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", l'idée d'élaborer un projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[85], qui viserait à abolir la peine de mort;

c) A prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de résolution[84] aux gouvernements, pour commentaires et observations, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/35/639, par. 24.
[82] *Ibid.*, document A/35/639, sect. A.
[83] *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/35/742, par. 31.
[84] *Ibid.*, par. 20.
[85] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

35/406. Question de Gibraltar

A sa 57e séance plénière, le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[86], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une déclaration, le 10 avril 1980, à Lisbonne[87], se proposant de résoudre le problème de Gibraltar conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, convenant à cette fin d'engager des négociations en vue de surmonter toutes leurs divergences sur Gibraltar, convenant aussi de rétablir des communications directes dans la région, le Gouvernement espagnol ayant décidé de suspendre l'application des mesures actuellement en vigueur et les deux gouvernements convenant de fonder leur coopération future sur la base de la réciprocité et de la pleine égalité des droits, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973[88], afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

35/407. Question des îles des Cocos (Keeling)

A sa 57e séance plénière, le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[86], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré aux îles des Cocos (Keeling)[89], ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire par le Comité spécial en juillet 1980[90] sur l'invitation du Gouvernement australien en tant que Puissance administrante, et ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante[91] sur l'application au territoire des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, note avec satisfaction que la Puissance administrante, le Conseil des îles des Cocos (Keeling) et le peuple du territoire ont coopéré étroitement avec la Mission de visite et lui ont accordé leur aide. Approuvant le chapitre du rapport du Comité spécial et prenant note des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite dans le territoire[92], l'Assemblée générale invite la Puissance administrante à faire en sorte que le peuple du territoire exprime librement ses aspirations véritables concernant son statut futur et exerce pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la Charte et à la Déclaration. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer à examiner la question lors de sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et d'envisager notamment la possibilité d'envoyer, au besoin, une nouvelle mission de visite aux îles des Cocos (Keeling), en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session."

35/408. Question de Tokélaou

A sa 57e séance plénière, le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[93], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante[94], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[95] et faisant siennes les conclusions et recommandations qui y figurent[96], réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. Rappelant les assurances données par la Puissance administrante selon lesquelles elle se laissera guider par les vœux de la population de Tokélaou concernant ses relations futures avec la Nouvelle-Zélande, en pleine conformité avec la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale félicite la Puissance administrante des efforts qu'elle a déployés pour mieux faire prendre conscience aux Tokélaouans, grâce à une éducation politique, des possibilités qui s'offrent à eux en matière de développement constitutionnel. L'Assemblée générale, prenant en considération les efforts conjoints faits par la Puissance administrante et les dirigeants de Tokélaou pour favoriser une prise en charge accrue des affaires

---

[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/35/596, par. 29.

[87] Voir A/AC.109/603, par. 13.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30* (A/9030), p. 120, point 23.

[89] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. XXVIII.

[90] A/AC.109/635.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission*, 19e séance, par. 29 à 31.

[92] A/AC.109/635, par. 193 à 214.

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/35/596/Add.1, par. 23.

[94] *Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission*, 10e séance, par. 14 à 24.

[95] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. III et XIII.

[96] *Ibid.*, chap. XIII, par. 11.

du territoire par la population, note avec intérêt les mesures récemment prises pour délimiter les responsabilités de la fonction publique et celles des dirigeants politiques de Tokélaou, ainsi que la décision du Fono général de créer un Comité consultatif du budget. L'Assemblée générale note avec satisfaction que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur fournir son assistance, au cas où ils souhaiteraient changer leur statut actuel. L'Assemblée générale note en outre les efforts continus de la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire ainsi que les mesures qu'elle a prises pour protéger et garantir les droits de la population de Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. A cet égard, l'Assemblée générale note que, conformément aux vœux des Tokélaouans, une loi, entrée en vigueur le 1er avril 1980, établit une zone économique exclusive de 200 milles pour le territoire. L'Assemblée générale exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux organisations régionales, de l'aide qu'ils ont fournie à Tokélaou et formule l'espoir que cette aide sera poursuivie. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à examiner la question de l'application de la Déclaration en ce qui concerne Tokélaou. L'Assemblée générale accueille avec une satisfaction particulière le fait que la Puissance administrante a invité le Comité spécial à envoyer une deuxième mission de visite à Tokélaou en 1981. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, de l'application du présent consensus."

35/409. Question de Sainte-Hélène

A sa 57e séance plénière, le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[93], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante[97], et ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[98], réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et notant avec intérêt l'organisation d'élections générales dans l'île de Tristan da Cunha en mai 1979, l'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide, en toute liberté, des objectifs énoncés dans la Déclaration. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de mener une politique visant à appliquer la décision 34/411 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979, relative à Sainte-Hélène, l'Assemblée réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante à l'égard du développement économique et social du territoire, au moyen de programmes continus d'assistance au développement. A cet égard, l'Assemblée générale note avec intérêt que la situation économique s'est améliorée à Sainte-Hélène du fait d'une activité industrielle accrue. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante d'assurer la poursuite de cette activité. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission à Sainte-Hélène selon les besoins. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, d'examiner cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session."

35/410. Question du Brunéi

A sa 57e séance plénière, le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[99], a décidé de reporter à sa trente-sixième session l'examen de la question du Brunéi et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

35/411. Question de Pitcairn

A sa 57e séance plénière, le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[99], a décidé de reporter à sa trente-sixième session l'examen de la question de Pitcairn et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

35/412. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 57e séance plénière, le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[99], a décidé de reporter à sa trente-sixième session l'examen de la question des îles

[97] *Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission,* 11e séance, par. 40 à 42.

[98] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 23* (A/35/23/Rev.1), chap. III et XV.

[99] *Ibid., trente-cinquième session, Annexes,* point 18 de l'ordre du jour, document A/35/596/Add.1, par. 24.

Falkland (Malvinas) et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

35/413. Question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla

A sa 57e séance plénière, le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[99], a décidé de reporter à sa trente-sixième session l'examen de la question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

35/451. Question de Namibie[100]

A sa 103e séance plénière, le 2 mars 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[101].

[100] Voir également sect. II, résolutions 35/227 A à J, et décision 35/442 ci-dessus.

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 27 de l'ordre du jour, document A/35/617.

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

35/416. Exercice spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A sa 76e séance plénière, le 1er décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[102], a décidé que l'exercice spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, si le Conseil de sécurité prorogeait son mandat, irait du 25 octobre 1979 au 30 novembre 1980 inclus et, par la suite, couvrirait la période de douze mois allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante, dates qui correspondent aux mandats de la Force jusqu'à présent.

35/426. Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies

A sa 89e séance plénière, le 10 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[103], a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies[104];

b) D'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session.

35/427. Rapports du Corps commun d'inspection

A sa 89e séance plénière, le 10 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[105], a pris acte avec satisfaction des documents suivants :

a) Rapport annuel du Corps commun d'inspection[106];

b) Rapports du Corps commun d'inspection sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[107], sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures[108], sur l'évaluation concernant la traduction dans les organismes des Nations Unies[109] et sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée en 1974[110].

35/444. Paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[111], a décidé d'autoriser le paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, créé en application de la résolution 35/211 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1980, qui ne sont pas en poste à New York.

35/445. Amendements au Règlement du personnel

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[111], a pris acte des amendements au Règlement du personnel présentés dans le rapport du Secrétaire général[112].

35/446. Emploi du terme "Contrôleur" dans la nomenclature des services du Secrétariat

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[111], a décidé de prier le Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, créé en application de la résolution 35/211 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1980, d'inclure dans son étude la question de l'emploi du terme "Contrôleur" dans la nomenclature des services du Secrétariat, en tenant compte des diverses fonctions de gestion et de contrôle financiers à l'Organisation, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

[102] *Ibid.*, point 101 de l'ordre du jour, document A/35/667, par. 11.

[103] *Ibid.*, point 94 de l'ordre du jour, document A/35/621, par. 9.

[104] A/C.5/33/47.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 95 de l'ordre du jour, document A/35/723, par. 5.

[106] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 34* (A/35/34).

[107] Voir A/35/181.

[108] Voir A/35/182.

[109] Voir A/35/294.

[110] Voir A/35/418.

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/35/777, par. 25.

[112] A/C.5/35/9.

35/447. Indice spécial pour les retraités

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[113], a pris acte des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 33 de son rapport[114] et a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de donner une priorité élevée à l'élaboration d'un indice spécial pour les retraités, compte tenu de l'effet de l'impôt national, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

[113] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 100 de l'ordre du jour, document A/35/774, par. 20.
[114] A/35/720.

35/448. Rapport du Conseil économique et social

A sa 99e séance plénière, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[115], a pris acte des chapitres II, III, V à VIII, XI à XXII, XXVI, XXVIII, XXIX, XXXV et XXXVI du rapport du Conseil économique et social[116].

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/35/778, par. 5.
[116] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément nº 3* (A/35/3/Rev.1).

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

35/436. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

A sa 95e séance plénière, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[117] :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général[118];

b) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies".

[117] *Ibid., trente-cinquième session, Annexes*, point 110 de l'ordre du jour, document A/35/734, par. 5.
[118] A/35/423.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	34	290
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse	35	322
Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées	33	160
Comité consultatif pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement	35	218
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	34	272
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	35	318
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c]	9	5
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[d]	35	194
Comité de l'information	35	113
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[e]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	35	319
Comité des conférences	35	323
Comité des contributions	35	318
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	34	285
Comité des placements	35	319
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35	104
Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel	35	279
Comité du désarmement	S-10	14
Comité du programme et de la coordination	35	321
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173

[a] Voir sect. X.A., décisions 35/302, 35/303 et 35/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente-cinquième session (voir sect. X.A., décisions 35/302, 35/303 et 35/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 39* (A/35/39 et Corr.1), par. 8.

[e] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 3.

Organes	Sessions	Pages
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[f]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	35	22
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	34	160
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	34	147
Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35	103
Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	35	66
Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement	33	126
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	34	286
Comité spécial contre l'*apartheid*	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'océan Indien	35	78
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial des organes subsidiaires	34	294
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	35	302
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	33	226
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	35	323
Commission de l'Université pour la paix	34	117
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	34	285
Commission de vérification des pouvoirs	35	316
Commission d'observation pour la paix	34	290
Commission du désarmement	S-10	13
Commission du droit international[g]	31, vol. I	211
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	35	320
Conseil de sécurité	35	319

[f] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 18* (A/35/18), par. 4.

[g] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10* (A/35/10), par. 3.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[h]	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle[i]	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement[j]	31	61
Conseil du développement industriel	35	320
Conseil économique et social	35	317
Conseil mondial de l'alimentation	35	321
Corps commun d'inspection	35	322
Cour internationale de Justice	35	324
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles	35	246
Tribunal administratif des Nations Unies	34	288

[h] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 46* (A/34/46), sect. X.A., décision 34/315.

[i] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément spécial n° 1*, par. 2.

[j] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe V.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautres, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention internationale contre la prise d'otages	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des être humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72

Titres	Numéros des résolutions
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-cinquième session, du 16 septembre 1980 au 11 mai 1981. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
1.	Ouverture de la session par le chef de la délégation de la République-Unie de Tanzanie		
2.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3.	Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale		
	a) Nominations des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 35/301	316
	b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 35/4 A à C	15
4.	Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 35/302	316
5.	Election des bureaux des grandes commissions	Décision 35/303	316
6.	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 35/304	316
7.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 35/414	325
8.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	Décision 35/450	326
	a) Rapport du Bureau	Décision 35/401	325
		Décision 35/402	325
	b) Rapport du Comité spécial des organes subsidiaires	Résolution 35/5	15
9.	Débat général		
10.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 35/433	325
11.	Rapport du Conseil de sécurité	Décision 35/434	325
12.	Rapport du Conseil économique et social	Résolution 35/29	260
		Résolution 35/108	191
		Résolution 35/109	192
		Résolution 35/110	193
		Résolution 35/111	193
		Résolution 35/180	234
		Résolution 35/181	235
		Résolution 35/182	236
		Résolution 35/183	236
		Résolution 35/184	237
		Résolution 35/185	238
		Résolution 35/186	238
		Résolution 35/187	239
		Résolution 35/188	239
		Résolution 35/189	240
		Résolution 35/190	241
		Résolution 35/191	241
		Résolution 35/192	242
		Résolution 35/193	243
		Résolution 35/194	243
		Résolution 35/195	244
		Résolution 35/196	245
		Résolution 35/197	245
		Résolution 35/198	246
		Résolution 35/199	247
		Résolution 35/200	247
		Décision 35/424	329
		Décision 35/425	329
		Décision 35/449	326

Points de l'ordre du jour			Pages
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 35/435	326
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 35/17	18
		Résolution 35/112	21
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux		
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 35/311	319
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 35/306	317
	c) Election de deux membres de la Cour internationale de Justice	Décision 35/325	324
	i) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Richard R. Baxter		
	ii) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Salah El Dine Tarazi		
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections		
	a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	Décision 35/312	320
	b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 35/313	320
	c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 35/314	321
	d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 35/315	321
	e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 35/316	321
	f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 35/319	322
17.	Nomination aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations		
	a) Nomination de six membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décision 35/307	318
	b) Nomination de six membres du Comité des contributions	Décision 35/308	318
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 35/309	319
	d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	Décision 35/310	319
	e) Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décisions 35/305 A et B	317
	f) Commission de la fonction publique internationale	Décision 35/32[illegible]	323
	i) Nomination de six membres de la Commission		
	ii) Désignation du Président de la Commission		
	g) Nomination des membres du Comité des conférences	Décision 35/322	323
	h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	Décision 35/317	322
	i) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 35/323	323
	j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 35/320	322
18.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 35/19	249
		Résolution 35/20	250
		Résolution 35/21	251
		Résolution 35/22	252
		Résolution 35/23	253
		Résolution 35/24	254
		Résolution 35/25	255
		Résolution 35/118	25
		Résolution 35/119	27
		Résolution 35/120	29
		Décision 35/406	333
		Décision 35/407	333

Points de l'ordre du jour			Pages
		Décision 35/408	333
		Décision 35/409	334
		Décision 35/410	334
		Décision 35/411	334
		Décision 35/412	334
		Décision 35/413	335
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 35/1	14
20.	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 35/116	22
		Décision 35/452	326
21.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/117	23
22.	La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/6	15
23.	Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	Décision 35/428	325
24.	Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Résolutions 35/169 A à E	30
25.	Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/43	21
26.	La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/207	46
27.	Question de Namibie	Résolutions 35/227 A à J	47
		Décision 35/442	326
		Décision 35/451	326
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
28.	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolutions 35/206 A à R	34
		Décision 35/415	327
	a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*		
	b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports		
	c) Rapports du Secrétaire général		
29.	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/48	301
30.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres		
31.	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	Résolution 35/141	66
32.	Réduction des budgets militaires	Résolutions 35/142 A et B	67
	a) Rapport de la Commission du désarmement		
	b) Rapport du Secrétaire général		
33.	Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 35/143	68
34.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport du Comité du désarmement	Résolutions 35/144 A à C	69
35.	Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement	Résolutions 35/145 A et B	71
36.	Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 35/46	62
37.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolutions 35/146 A et B	73
38.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 35/147	75

Points de l'ordre du jour			Pages
39.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/148	76
40.	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement	Résolution 35/149	76
41.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 35/150	77
42.	Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 35/151	78
43.	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence	Résolution 35/153	84
44.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolutions 35/152 A à J	79
	a) Rapport du Comité du désarmement		
	b) Rapport de la Commission du désarmement		
	c) Préparatifs en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	Résolution 35/47 Décision 35/417 Décision 35/430	65 325 325
	d) Paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire		
	i) Rapport du Comité du désarmement		
	ii) Rapport de la Commission du désarmement		
	e) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire		
	f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général		
	g) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire : rapport du Comité du désarmement		
	h) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général		
	i) Armes nucléaires sous tous les aspects : rapport du Comité du désarmement		
	j) Programme de recherches et d'études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général		
	k) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général		
45.	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 35/154	85
46.	Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 35/155	86
47.	Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Décision 35/431	325
48.	Désarmement général et complet	Résolutions 35/156 A à K	87
	a) Rapport du Comité du désarmement		
	b) Etude relative aux armes nucléaires : rapport du Secrétaire général		
	c) Etude de tous les aspects du désarmement régional		
	d) Réexamen de la composition du Comité du désarmement : rapport du Comité du désarmement		
	e) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général		
	f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement		

Points de l'ordre du jour			Pages
	g) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général		
	h) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Secrétaire général		
	i) Négociations sur la limitation des armes stratégiques		
49.	Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 35/157	93
50.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale		
	a) Application de la Déclaration : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 35/158	93
	b) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats	Résolution 35/159	29
51.	Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/160	305
52.	Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 35/12	97
53.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 35/13 A à F	98
	a) Rapport du Commissaire général		
	b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
	d) Rapports du Secrétaire général		
54.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 35/121	104
55.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 35/14 Résolution 35/15 Résolution 35/16	101 103 103
	a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
	b) Rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
56.	Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 35/14 Résolution 35/15 Résolution 35/16	101 103 103
57.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolutions 35/122 A à F	105
58.	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/123	108
59.	Questions relatives à l'information	Résolution 35/201	109
	a) Rapport du Comité de l'information		
	b) Rapport du Secrétaire général		
	c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
	d) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
60.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 35/404	326
61.	Développement et coopération économique internationale	Résolution 35/64	144
	a) Stratégie internationale du développement	Résolution 35/56	123
	b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats	Résolution 35/57	139

Points de l'ordre du jour			Pages
	c) Commerce et développement	Résolution 35/58	140
		Résolution 35/59	141
		Résolution 35/60	141
		Résolution 35/61	142
		Résolution 35/62	143
		Résolution 35/63	143
		Décision 35/418	327
	i) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	d) Industrialisation	Résolution 35/65	145
		Résolutions 35/66 A et B	146
	i) Rapport de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
	ii) Rapport du Conseil du développement industriel		
	e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	Résolutions 35/67 A et B	148
	f) Ressources naturelles : rapports du Secrétaire général	Résolution 35/18	117
		Décision 35/405	327
	g) Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation	Résolution 35/68	149
		Résolution 35/69	152
		Résolution 35/70	153
	h) Questions financières et budgétaires et questions connexes : rapport du Secrétaire général	Décision 35/419	328
	i) Coopération économique et technique entre pays en développement : rapport de la réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	Résolution 35/202	194
		Décision 35/438	330
	j) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général	Résolution 35/203	195
		Décision 35/439	330
		Décision 35/440	332
		Décision 35/441	332
	k) Environnement	Résolution 35/71	154
		Résolution 35/72	154
		Résolution 35/73	155
		Résolution 35/74	156
	i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	l) Etablissements humains	Résolution 35/75	158
		Résolution 35/76	158
		Résolutions 35/77 A à D	159
	i) Rapport de la Commission des établissements humains		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	m) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/78	161
	n) Examen des tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général	Décision 35/420	329
	o) Fonds spécial des Nations Unies		
	p) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	Résolution 35/204	195
	i) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	q) Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	Résolution 35/205	197
62.	Activités opérationnelles pour le développement	Décision 35/420	329
	a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/81	163

Points de l'ordre du jour			Pages
	b) Programme des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/80	163
		Résolution 35/83	166
	c) Fonds d'équipement des Nations Unies	Décision 35/422	329
	d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles	Décision 35/421	329
	e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population : rapport du Secrétaire général	Décision 35/421	329
	f) Programme des Volontaires des Nations Unies	Décision 35/421	329
	g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Résolution 35/82	165
	h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Résolution 35/79	162
	i) Programme alimentaire mondial		
	j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général		
63.	Formation et recherche		
	a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolutions 35/53 A et B	118
	b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies	Résolution 35/54	119
	c) Université pour la paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/55	119
64.	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe		
	a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/91	172
		Résolution 35/107	190
	b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général	Résolution 35/84	167
		Résolution 35/85	167
		Résolution 35/87	169
		Résolution 35/88	169
		Résolution 35/89	170
		Résolution 35/90	171
		Résolutions 35/92 A et B	173
		Résolution 35/93	174
		Résolution 35/94	176
		Résolution 35/95	177
		Résolution 35/96	179
		Résolution 35/97	180
		Résolution 35/98	181
		Résolution 35/99	182
		Résolution 35/100	184
		Résolution 35/101	185
		Résolution 35/102	186
		Résolution 35/103	186
		Résolution 35/104	187
		Résolution 35/105	189
		Résolution 35/106	190
		Décision 35/423	329
	c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/86	168
65.	Prévention du crime et lutte contre la délinquance	Résolution 35/170	227
		Résolution 35/171	227
		Résolution 35/172	229
		Résolution 35/173	230
	a) Peine capitale : rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.	Décision 35/437	332
	b) Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants		
	c) Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapports du Secrétaire général		
66.	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Résolution 35/32	203

Points de l'ordre du jour			Pages
67.	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/33	204
		Résolution 35/34	206
68.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 35/125	214
69.	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/126	215
		Décision 35/318	322
70.	Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques	Résolution 35/127	216
		Résolution 35/128	217
71.	Problèmes des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/129	217
72.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Résolutions 35/130 A et B	218
73.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 35/131	219
74.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale		
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 35/40	210
	b) Réunions futures du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général		
	c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/38	209
	d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/39	209
75.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	Résolutions 35/35 A et B	206
76.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 35/132	220
	a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
	b) Réunions futures du Comité des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général		
	c) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
77.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général	Résolution 35/174	230
		Résolution 35/175	231
		Résolution 35/176	232
78.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire	Résolutions 35/41 A et B	211
		Résolution 35/42	213
79.	Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/133	221
80.	Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	Résolution 35/135	222
		Décision 35/429	332
	a) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	Résolution 35/136	223
		Résolution 35/138	226
	b) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/137	225
	c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/134	222
81.	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/139	226
82.	Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants	Résolution 35/178	233

Points de l'ordre du jour			Pages
	a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général		
	b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général		
	c) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/179	233
	d) Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/177	232
83.	Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/140	226
84.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 35/26	256
	a) Rapport du Secrétaire général		
	b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
85.	Question du Timor oriental	Résolution 35/27	256
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
86.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 35/28	257
87.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 35/29	260
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
88.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/30	263
89.	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/31	263
90.	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 35/208	274
	a) Organisation des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
	i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		

Points de l'ordre du jour			Pages
91.	Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981	Résolution 35/217	289
		Résolution 35/218	292
		Résolutions 35/219 A et B	293
		Résolutions 35/220 A et B	247
		Résolution 35/221	294
		Résolution 35/222	294
		Résolution 35/223	295
		Résolution 35/224	295
		Résolution 35/225	295
		Résolutions 35/226 A à C	296
92.	Plan à moyen terme pour la période 1980-1983	Résolution 35/9	266
		Résolution 35/209	275
93.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociations sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 35/113	272
94.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 35/114	273
	a) Budgets administratifs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
	b) Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies	Décision 35/426	335
95.	Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection	Décision 35/427	335
96.	Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	Résolutions 35/10 A à C	267
97.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolutions 35/11 A et B	269
98.	Questions relatives au personnel	Résolution 35/210	275
		Résolution 35/211	279
		Résolution 35/212	279
		Résolution 35/213	280
	a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général	Décision 35/444	335
		Décision 35/446	335
	b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général	Décision 35/445	335
99.	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	Résolutions 35/214 A à C	280
100.	Régime des pensions des Nations Unies	Résolutions 35/216 A à C	288
	a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolutions 35/215 A et B	287
		Décision 35/447	336
	b) Rapport du Secrétaire général		
101.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient		
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 35/45 A et B	270
		Décision 35/416	335
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	Résolutions 35/115 A et B	273
	c) Réexamen du taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/44	270
102.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/49	302
103.	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/161	306
104.	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/162	306
105.	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	Résolution 35/50	303
		Décision 35/324	324

Points de l'ordre du jour			Pages
106.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session	Résolution 35/163	307
107.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session	Résolution 35/51 Résolution 35/52	303 305
108.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 35/164	308
109.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 35/165	309
110.	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Décision 35/436	336
111.	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général	Résolution 35/166	310
112.	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales		
	a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	Résolution 35/167	311
	b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales		
113.	Projet de charte mondiale de la nature	Résolution 35/7	17
114.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	Résolution 35/168	311
115.	Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale	Résolution 35/2	15
116.	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Résolution 35/37	20
117.	Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale	Résolution 35/3	15
118.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique	Résolution 35/36	19
119.	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération dans l'Asie du Sud-Est	Décision 35/403	323
120.	Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures	Résolution 35/8	18
121.	Mesures urgentes pour réduire le danger de guerre	Décision 35/432	325
122.	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	Résolution 35/124	108
123.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 35/443	326

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-cinquième session, du 16 septembre 1980 au 11 mai 1981. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly* (ST/LIB/SER.B/A.32) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
35/1	Admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies	19	1re	16 septembre 1980		14
35/2	Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale	115	34e	13 octobre 1980		15
35/3	Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale	117	34e	13 octobre 1980		15
35/4	Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3, *b*	35e	13 octobre 1980		15
	Résolution B	3, *b*	95e	15 décembre 1980		15
	Résolution C	3, *b*	103e	2 mars 1981	112-22-6*	15
35/5	Organes subsidiaires de l'Assemblée générale	8, *b*	41e	20 octobre 1980		15
35/6	La situation au Kampuchea	22	44e	22 octobre 1980	97-23-22	15
35/7	Projet de charte mondiale de la nature	113	49e	30 octobre 1980		17
35/8	Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures	120	49e	30 octobre 1980	68-0-47	18
35/9	Plan à moyen terme pour la période 1980-1983	92	50e	3 novembre 1980		266
35/10	Plan des conférences					
	A. — Travaux futurs du Comité des conférences	96	50e	3 novembre 1980		267
	B. — Comptes rendus analytiques des réunions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale	96	50e	3 novembre 1980	74-6-23	268
	C. — Conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies	96	50e	3 novembre 1980		268
35/11	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	97	50e	3 novembre 1980		269
	Résolution B	97	50e	3 novembre 1980		270
35/12	Effets des rayonnements ionisants	52	50e	3 novembre 1980		97
35/13	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. — Aide aux réfugiés de Palestine	53	50e	3 novembre 1980	109-0-1	98

* Vote non enregistré.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	B. — Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	53	50e	3 novembre 1980	109-1-1	99
	C. — Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	53	50e	3 novembre 1980		100
	D. — Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	53	50e	3 novembre 1980		100
	E. — Population et réfugiés déplacés depuis 1967	53	50e	3 novembre 1980	96-3-16	100
	F. — Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	53	50e	3 novembre 1980	112-1-3	101
35/14	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	55 et 56	50e	3 novembre 1980		101
35/15	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	55 et 56	50e	3 novembre 1980		103
35/16	Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	55 et 56	50e	3 novembre 1980		103
35/17	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	53e	6 novembre 1980		18
35/18	Proclamation de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement	61, *f*	55e	10 novembre 1980		117
35/19	Question du Sahara occidental	18	56e	11 novembre 1980	88-8-43*	249
35/20	Question du Belize	18	57e	11 novembre 1980	139-0-7	250
35/21	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat	18	57e	11 novembre 1980		251
35/22	Question de Guam	18	57e	11 novembre 1980		252
35/23	Question des Samoa américaines	18	57e	11 novembre 1980		253
35/24	Question des îles Vierges américaines	18	57e	11 novembre 1980		254
35/25	Question des îles Turques et Caïques	18	57e	11 novembre 1980		255
35/26	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	84	57e	11 novembre 1980	145-0-3	256
35/27	Question du Timor oriental	85	57e	11 novembre 1980	58-35-46	256
35/28	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	86	57e	11 novembre 1980	103-15-28	257
35/29	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	87 et 12	57e	11 novembre 1980	141-0-8	260
35/30	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	88	57e	11 novembre 1980		263
35/31	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	89	57e	11 novembre 1980		263
35/32	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	66	63e	14 novembre 1980	117-10-15*	203
35/33	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	67	63e	14 novembre 1980	120-18-4*	204
35/34	Assistance supplémentaire aux organisations nationales pour l'élimination de la discrimination raciale	67	63e	14 novembre 1980	141-1-0*	206
35/35	Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux					
	Résolution A	75	63e	14 novembre 1980	119-18-7*	206
	Résolution B	75	63e	14 novembre 1980		208

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/36	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	118	63e	14 novembre 1980		19
35/37	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	116	70e	20 novembre 1980	111-22-12	20
35/38	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	74, *c*	73e	25 novembre 1980		209
35/39	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	74, *d*	73e	25 novembre 1980	98-0-24	209
35/40	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	74, *a*	73e	25 novembre 1980		210
35/41	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés					
	Résolution A	78	73e	25 novembre 1980		211
	Résolution B	78	73e	25 novembre 1980		213
35/42	Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	78	73e	25 novembre 1980		213
35/43	Question de l'île comorienne de Mayotte	25	74e	28 novembre 1980	100-1-26	21
35/44	Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents	101, *c*	76e	1er décembre 1980	89-13-10	270
35/45	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement					
	Résolution A	101, *a*	76e	1er décembre 1980	93-5-15	270
	Résolution B	101, *a*	76e	1er décembre 1980	91-14-8	271
35/46	Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement	36	79e	3 décembre 1980		62
35/47	Préparation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	44, *c*	79e	3 décembre 1980		65
35/48	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	29	81e	4 décembre 1980		301
35/49	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	102	81e	4 décembre 1980		302
35/50	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	105	81e	4 décembre 1980	107-16-12	303
35/51	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	107	81e	4 décembre 1980		303
35/52	Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	107	81e	4 décembre 1980		305
35/53	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche					
	A. — Rapport du Directeur général	63, *a*	83e	5 décembre 1980	126-9-4*	118
	B. — Appui financier à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	63, *a*	83e	5 décembre 1980	125-9-6*	118
35/54	Université des Nations Unies	63, *b*	83e	5 décembre 1980		119
35/55	Création de l'Université pour la paix	63, *c*	83e	5 décembre 1980		119
35/56	Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	61, *a*	83e	5 décembre 1980		123
35/57	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	61, *b*	83e	5 décembre 1980	134-1-12	139
35/58	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	61, *c*	83e	5 décembre 1980	140-2-5	140
35/59	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers	61, *c*	83e	5 décembre 1980		141
35/60	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	61, *c*	83e	5 décembre 1980	129-0-19	141
35/61	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement	61, *c*	83e	5 décembre 1980		142
35/62	Transfert inverse de technologie	61, *c*	83e	5 décembre 1980		143
35/63	Pratiques commerciales restrictives	61, *c*	83e	5 décembre 1980		143
35/64	Mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980	61	83e	5 décembre 1980		144

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/65	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	61, *d*	83e	5 décembre 1980		145
35/66	Coopération en matière de développement industriel					
	A. — Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.	61, *d*	83e	5 décembre 1980		146
	B. — Décennie du développement industriel de l'Afrique.	61, *d*	83e	5 décembre 1980		147
35/67	Science et technique au service du développement					
	A. — Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	61, *e*	83e	5 décembre 1980		148
	B. — Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	61, *e*	83e	5 décembre 1980		149
35/68	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation	61, *g*	83e	5 décembre 1980		149
35/69	Situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique	61, *g*	83e	5 décembre 1980		152
35/70	Journée mondiale de l'alimentation	61, *g*	83e	5 décembre 1980		153
35/71	Problème des restes matériels des guerres	61, *k*	83e	5 décembre 1980	119-0-29*	154
35/72	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	61, *k*	83e	5 décembre 1980		154
35/73	Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification	61, *k*	83e	5 décembre 1980		155
35/74	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	61, *k*	83e	5 décembre 1980		156
35/75	Conditions de vie du peuple palestinien	61, *l*	83e	5 décembre 1980	118-2-26	158
35/76	Renforcement des activités relatives aux établissements humains	61, *l*	83e	5 décembre 1980		158
35/77	Etablissements humains					
	A. — Rapport de la Commission des établissements humains	61, *l*	83e	5 décembre 1980		159
	B. — Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement	61, *l*	83e	5 décembre 1980		160
	C. — Participation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux travaux du Comité administratif de coordination	61, *l*	83e	5 décembre 1980		160
	D. — Contributions financières fournies pour appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	61, *l*	83e	5 décembre 1980		160
35/78	Participation effective et intégration des femmes au développement	61, *m*	83e	5 décembre 1980		161
35/79	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	62, *h*	84e	5 décembre 1980		162
35/80	Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement	62, *b*	84e	5 décembre 1980		163
35/81	Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement	62, *a*	84e	5 décembre 1980		163
35/82	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	62, *g*	84e	5 décembre 1980	126-0-21*	165
35/83	Programme des Nations Unies pour le développement	62, *b*	84e	5 décembre 1980		166
35/84	Assistance au Nicaragua	64, *b*	84e	5 décembre 1980		167
35/85	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	64, *b*	84e	5 décembre 1980		167
35/86	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.	64, *c*	84e	5 décembre 1980		168
35/87	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine	64, *b*	84e	5 décembre 1980		169
35/88	Assistance économique spéciale au Bénin	64, *b*	84e	5 décembre 1980		169
35/89	Assistance à Djibouti	64, *b*	84e	5 décembre 1980		170
35/90	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan	64, *b*	84e	5 décembre 1980		171
35/91	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse	64, *a*	84e	5 décembre 1980		172

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/92	Assistance au Tchad					
	A. — Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad	64, *b*	84e	5 décembre 1980		173
	B. — Assistance humanitaire d'urgence au Tchad	64, *b*	84e	5 décembre 1980		174
35/93	Assistance à Sao Tomé-et-Principe	64, *b*	84e	5 décembre 1980		174
35/94	Assistance à la Zambie	64, *b*	84e	5 décembre 1980		176
35/95	Assistance à la Guinée-Bissau	64, *b*	84e	5 décembre 1980		177
35/96	Assistance au Lesotho	64, *b*	84e	5 décembre 1980		179
35/97	Assistance aux Comores	64, *b*	84e	5 décembre 1980		180
35/98	Assistance au Botswana	64, *b*	84e	5 décembre 1980		181
35/99	Assistance au Mozambique	64, *b*	84e	5 décembre 1980		182
35/100	Assistance au Zimbabwe	64, *b*	84e	5 décembre 1980		184
35/101	Assistance à Sainte-Lucie	64, *b*	84e	5 décembre 1980		185
35/102	Assistance à la Dominique	64, *b*	84e	5 décembre 1980		186
35/103	Assistance à l'Ouganda	64, *b*	84e	5 décembre 1980		186
35/104	Assistance au Cap-Vert	64, *b*	84e	5 décembre 1980		187
35/105	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale	64, *b*	84e	5 décembre 1980		189
35/106	Examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés	64, *b*	84e	5 décembre 1980		190
35/107	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	64, *a*	84e	5 décembre 1980		190
35/108	Décennie des transports et des communications en Afrique	12	84e	5 décembre 1980		191
35/109	Année mondiale des communications	12	84e	5 décembre 1980		192
35/110	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés	12	84e	5 décembre 1980	122-2-23*	193
35/111	Assistance au peuple palestinien	12	84e	5 décembre 1980	125-2-21*	193
35/112	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social	14	84e	5 décembre 1980		21
35/113	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	93	89e	10 décembre 1980	64-8-9	272
35/114	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	94	89e	10 décembre 1980		273
35/115	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution A	101, *b*	89e	10 décembre 1980	89-12-1	273
	Résolution B	101, *b*	89e	10 décembre 1980	88-12-2	274
35/116	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	20	89e	10 décembre 1980		22
35/117	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	21	90e	10 décembre 1980		23
35/118	Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	92e	11 décembre 1980	120-6-20	25
35/119	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	92e	11 décembre 1980	134-3-9	27
35/120	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	92e	11 décembre 1980	142-0-5	29
35/121	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	54	92e	11 décembre 1980		104
35/122	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	57	92e	11 décembre 1980	141-1-1	105
	Résolution B	57	92e	11 décembre 1980	140-1-3	105
	Résolution C	57	92e	11 décembre 1980	118-2-23	105

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	Résolution D	57	92e	11 décembre 1980	140-1-3	107
	Résolution E	57	92e	11 décembre 1980	119-2-23	107
	Résolution F	57	92e	11 décembre 1980	117-2-25	107
35/123	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	58	92e	11 décembre 1980	81-13-37	108
35/124	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	122	92e	11 décembre 1980	105-16-14	108
35/125	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	68	92e	11 décembre 1980		214
35/126	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix	69	92e	11 décembre 1980		215
35/127	Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques	70	92e	11 décembre 1980		216
35/128	Retour ou restitution de biens culturels et artistiques à leur pays d'origine	70	92e	11 décembre 1980		217
35/129	Problèmes des personnes âgées et des vieillards	71	92e	11 décembre 1980		217
35/130	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique					
	Résolution A	72	92e	11 décembre 1980	111-0-30	218
	Résolution B	72	92e	11 décembre 1980	78-0-62	219
35/131	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	73	92e	11 décembre 1980		219
35/132	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	76	92e	11 décembre 1980		220
35/133	Année internationale des personnes handicapées	79	92e	11 décembre 1980		221
35/134	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	80, *c*	92e	11 décembre 1980		222
35/135	Femmes réfugiées et déplacées	80	92e	11 décembre 1980		222
35/136	Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	80, *a*	92e	11 décembre 1980	132-3-9	223
35/137	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	80, *b*	92e	11 décembre 1980		225
35/138	Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple danois à l'occasion de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	80, *a*	92e	11 décembre 1980		226
35/139	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes	81	92e	11 décembre 1980		226
35/140	Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	83	92e	11 décembre 1980		226
35/141	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	31	94e	12 décembre 1980		66
35/142	Réduction des budgets militaires					
	Résolution A	32	94e	12 décembre 1980		67
	Résolution B	32	94e	12 décembre 1980	113-0-21	68
35/143	Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	33	94e	12 décembre 1980	138-0-5	68
35/144	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	Résolution A	34	94e	12 décembre 1980		69
	Résolution B	34	94e	12 décembre 1980		69
	Résolution C	34	94e	12 décembre 1980	78-17-36	70
35/145	Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale					
	A. — Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires	35	94e	12 décembre 1980	111-2-31	71
	B. — Interdiction à tout jamais de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats	35	94e	12 décembre 1980	129-0-16	72
35/146	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. — Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	37	94e	12 décembre 1980	132-0-13	73
	B. — Application de la Déclaration	37	94e	12 décembre 1980	133-0-12	74

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/147	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	38	94e	12 décembre 1980		75
35/148	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	39	94e	12 décembre 1980	96-3-44	76
35/149	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	40	94e	12 décembre 1980	117-0-26	76
35/150	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	41	94e	12 décembre 1980		77
35/151	Conférence mondiale du désarmement	42	94e	12 décembre 1980		78
35/152	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. — Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	44	94e	12 décembre 1980		79
	B. — Armes nucléaires sous tous les aspects	44	94e	12 décembre 1980	118-18-7	79
	C. — Armes nucléaires sous tous les aspects	44	94e	12 décembre 1980	124-4-17	80
	D. — Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	44	94e	12 décembre 1980	112-19-14	80
	E. — Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	44	94e	12 décembre 1980		81
	F. — Rapport de la Commission du désarmement	44	94e	12 décembre 1980		82
	G. — Paragraphe 125 du Document final	44	94e	12 décembre 1980	104-19-17	82
	H. — Programme de recherches et d'études sur le désarmement	44	94e	12 décembre 1980		83
	I. — Campagne mondiale pour le désarmement	44	94e	12 décembre 1980	128-0-17	83
	J. — Rapport du Comité du désarmement	44	94e	12 décembre 1980	132-0-13	83
35/153	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	43	94e	12 décembre 1980		84
35/154	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	45	94e	12 décembre 1980	110-2-31	85
35/155	Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	46	94e	12 décembre 1980	121-0-24	86
35/156	Désarmement général et complet					
	A. — Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	48	94e	12 décembre 1980	101-14-27	87
	B. — Mesures propres à accroître la confiance	48	94e	12 décembre 1980		87
	C. — Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle	48	94e	12 décembre 1980	95-18-27	87
	D. — Etude de tous les aspects du désarmement régional	48	94e	12 décembre 1980		88
	E. — Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale	48	94e	12 décembre 1980		88
	F. — Etude relative aux armes nucléaires	48	94e	12 décembre 1980	126-0-19	88
	G. — Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques	48	94e	12 décembre 1980		89
	H. — Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	48	94e	12 décembre 1980	125-11-8	90
	I. — Rapport du Comité du désarmement	48	94e	12 décembre 1980	135-0-10	90
	J. — Désarmement et sécurité internationale	48	94e	12 décembre 1980		91
	K. — Négociations sur la limitation des armes stratégiques	48	94e	12 décembre 1980		91
35/157	Armement nucléaire israélien	49	94e	12 décembre 1980	99-6-38	93
35/158	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	50, *a*	94e	12 décembre 1980	120-0-24	93

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/159	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats	50, *b*	94e	12 décembre 1980	120-0-25	29
35/160	Règlement pacifique des différends entre Etats	51	95e	15 décembre 1980		305
35/161	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	103	95e	15 décembre 1980		306
35/162	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	104	95e	15 décembre 1980		306
35/163	Rapport de la Commission du droit international	10	95e	15 décembre 1980		307
35/164	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	108	95e	15 décembre 1980	125-0-13	308
35/165	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	109	95e	15 décembre 1980		309
35/166	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international	111	95e	15 décembre 1980	119-6-16	310
35/167	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	112, *a*	95e	15 décembre 1980	97-10-29	311
35/168	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	114	95e	15 décembre 1980		311
35/169	Question de Palestine					
	Résolution A	24	95e	15 décembre 1980	98-16-32	30
	Résolution B	24	95e	15 décembre 1980	86-22-40	32
	Résolution C	24	95e	15 décembre 1980	120-3-23	32
	Résolution D	24	95e	15 décembre 1980	120-4-23	33
	Résolution E	24	95e	15 décembre 1980	143-1-4	33
35/170	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	65	96e	15 décembre 1980		227
35/171	Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	65	96e	15 décembre 1980		227
35/172	Exécutions arbitraires ou sommaires	65	96e	15 décembre 1980		229
35/173	Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens à l'occasion du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	65	96e	15 décembre 1980		230
35/174	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	77	96e	15 décembre 1980	120-1-26	230
35/175	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	77	96e	15 décembre 1980		231
35/176	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	77	96e	15 décembre 1980		232
35/177	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	82, *d*	96e	15 décembre 1980		232
35/178	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	82	96e	15 décembre 1980		233
35/179	Projet de code d'éthique médicale	82, *c*	96e	15 décembre 1980		233
35/180	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	96e	15 décembre 1980		234
35/181	Situation des réfugiés au Soudan	12	96e	15 décembre 1980		235
35/182	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	96e	15 décembre 1980		236
35/183	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie	12	96e	15 décembre 1980		236
35/184	Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe	12	96e	15 décembre 1980		237
35/185	Droits de l'homme en Bolivie	12	96e	15 décembre 1980	83-9-47	238
35/186	Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits	12	96e	15 décembre 1980		238

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/187	Enfants réfugiés et déplacés	12	96e	15 décembre 1980		239
35/188	Protection des droits de l'homme au Chili	12	96e	15 décembre 1980	95-8-39	239
35/189	Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus	12	96e	15 décembre 1980		240
35/190	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme	12	96e	15 décembre 1980	57-39-46	241
35/191	Droit à l'éducation	12	96e	15 décembre 1980		241
35/192	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	96e	15 décembre 1980	70-12-55	242
35/193	Question des disparitions involontaires ou forcées	12	96e	15 décembre 1980		243
35/194	Rapport du Conseil économique et social : services du Secrétariat chargés des droits de l'homme	12	96e	15 décembre 1980		243
35/195	Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues	12	96e	15 décembre 1980		244
35/196	Exodes massifs	12	96e	15 décembre 1980		245
35/197	Dispositions à prendre, aux niveaux régional, national et local, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme	12	96e	15 décembre 1980		245
35/198	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	96e	15 décembre 1980	131-0-11	246
35/199	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent	12	96e	15 décembre 1980		247
35/200	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	12	96e	15 décembre 1980	124-0-18	247
35/201	Questions relatives à l'information	59	97e	16 décembre 1980		109
35/202	Coopération technique entre pays en développement	61, *i*	97e	16 décembre 1980		194
35/203	Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	61, *j*	97e	16 décembre 1980		195
35/204	Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	61, *p*	97e	16 décembre 1980		195
35/205	Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	61, *q*	97e	16 décembre 1980		197
35/206	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. — Situation en Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980	118-10-15	34
	B. — Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980	127-4-13	35
	C. — Sanctions globales contre l'Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980	115-10-20	36
	D. — Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980	123-7-13	37
	E. — Boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel, universitaire et autres	28	98e	16 décembre 1980	123-8-13	38
	F. — Rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980	120-7-16	39
	G. — Campagnes internationales contre l'*apartheid*	28	98e	16 décembre 1980	133-0-12	39
	H. — Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980	103-19-21	40
	I. — Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980	130-6-8	41
	J. — Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale	28	98e	16 décembre 1980	137-3-5	41
	K. — Campagne en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980		41
	L. — Diffusion d'informations sur l'*apartheid*	28	98e	16 décembre 1980		42
	M. — *Apartheid* dans les sports	28	98e	16 décembre 1980	131-0-15	43
	N. — Femmes et enfants vivant sous le régime d'*apartheid*	28	98e	16 décembre 1980	132-0-13	43

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	O. — Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* par les gouvernements et les organisations intergouvernementales	28	98e	16 décembre 1980	114-10-22	44
	P. — Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	28	98e	16 décembre 1980	141-0-5	45
	Q. — Investissements en Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980	137-0-9	46
	R. — Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	28	98e	16 décembre 1980		46
35/207	La situation au Moyen-Orient	26	98e	16 décembre 1980	101-13-30	46
35/208	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	90	99e	17 décembre 1980		274
35/209	Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces	92	99e	17 décembre 1980		275
35/210	Questions relatives au personnel	98	99e	17 décembre 1980		275
35/211	Création du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel	98	99e	17 décembre 1980		279
35/212	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	98	99e	17 décembre 1980		279
35/213	Accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission	98	99e	17 décembre 1980	95-17-22	280
35/214	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale					
	Résolution A	99	99e	17 décembre 1980	125-0-12	280
	Résolution B	99	99e	17 décembre 1980		287
	Résolution C	99	99e	17 décembre 1980		287
35/215	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies					
	Résolution A	100	99e	17 décembre 1980	135-0-2*	287
	Résolution B	100	99e	17 décembre 1980		288
35/216	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies					
	Résolution A	100	99e	17 décembre 1980	100-15-19*	288
	Résolution B	100	99e	17 décembre 1980	114-23-0*	288
	Résolution C	100	99e	17 décembre 1980		289
35/217	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981	91	99e	17 décembre 1980		289
35/218	Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	91	99e	17 décembre 1980	111-12-13	292
35/219	Utilisation de l'arabe dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social : amendements aux articles 51, 52, 54 et 56 du règlement intérieur de l'Assemblée					
	Résolution A	91	99e	17 décembre 1980		293
	Résolution B	91	99e	17 décembre 1980		293
35/220	Emoluments et régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice					
	A. — Emoluments	91	99e	17 décembre 1980	122-11-2	293
	B. — Régime des pensions	91	99e	17 décembre 1980	122-11-2	294
35/221	Conditions d'emploi et rémunération des personnes autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale	91	99e	17 décembre 1980		294
35/222	Locaux des Nations Unies à Nairobi	91	99e	17 décembre 1980	119-9-8	294
35/223	Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	91	99e	17 décembre 1980		295

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/224	Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies	91	99e	17 décembre 1980		295
35/225	Classement des emplois et organisation des carrières du personnel des services linguistiques	91	99e	17 décembre 1980	124-0-11	295
35/226	Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981					
	A. — Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1980-1981	91	99e	17 décembre 1980	111-20-5	296
	B. — Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1980-1981	91	99e	17 décembre 1980		298
	C. — Exécution du budget pour l'année 1981	91	99e	17 décembre 1980	112-20-5	299
35/227	Question de Namibie					
	A. — Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	27	111e	6 mars 1981	114-0-22	47
	B. — Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie	27	111e	6 mars 1981	131-0-5	50
	C. — Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	27	111e	6 mars 1981	132-0-5	52
	D. — Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie	27	111e	6 mars 1981	133-0-5	53
	E. — Appui à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	27	111e	6 mars 1981	133-0-5	54
	F. — Programme d'édification de la nation namibienne	27	111e	6 mars 1981	133-0-5	55
	G. — Fonds des Nations Unies pour la Namibie	27	111e	6 mars 1981	133-0-5	56
	H. — Diffusion d'informations sur la Namibie	27	111e	6 mars 1981	133-0-5	57
	I. — Question de l'uranium namibien	27	111e	6 mars 1981	108-0-26	58
	J. — Situation résultant du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie	27	111e	6 mars 1981	125-0-13	59

DÉCISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	A. — Elections et nominations					
35/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	16 septembre 1980		316
35/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	16 septembre 1980		316
35/303	Election des présidents des grandes commissions	5	1re	16 septembre 1980		316
35/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	16 septembre 1980		316
35/305	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies					
	A. — Nomination d'un membre du Tribunal	17, *e*	20e	2 octobre 1980		317
	B. — Nomination de deux membres du Tribunal	17, *e*	44e	22 octobre 1980		317
35/306	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	41e	20 octobre 1980		317
35/307	Nomination de six membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17, *a*	44e	22 octobre 1980		318
35/308	Nomination de six membres du Comité des contributions	17, *b*	44e	22 octobre 1980		318
35/309	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	44e	22 octobre 1980		319
35/310	Confirmation de la nomination de quatre membres du Comité des placements	17, *d*	44e	22 octobre 1980		319
35/311	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	41e et 61e	20 octobre et 13 novembre 1980		319
35/312	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	16, *a*	84e	5 décembre 1980		320
35/313	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *b*	84e	5 décembre 1980		320

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/314	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *c*	84e	5 décembre 1980		321
35/315	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, *d*	84e	5 décembre 1980		321
35/316	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	16, *e*	84e	5 décembre 1980		321
35/317	Nomination de deux membres du Corps commun d'inspection	17, *h*	89e	10 décembre 1980		322
35/318	Nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse	69	92e	11 décembre 1980		322
35/319	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *f*	95e	15 décembre 1980		322
35/320	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	17, *j*	95e	15 décembre 1980		322
35/321	Nomination de sept membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission	17, *f*	99e	17 décembre 1980		323
35/322	Nomination des membres du Comité des conférences	17, *g*	99e	17 décembre 1980		323
35/323	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	17, *i*	99e	17 décembre 1980		323
35/324	Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	105	99e	17 décembre 1980		324
35/325	Election de deux membres de la Cour internationale de Justice	15, *c*	100e	15 janvier 1981		324
	B. — Autres décisions					
35/401	Organisation de la trente-cinquième session	8, *a*	3e	19 septembre 1980		325
35/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8, *a*	3e, 20e, 36e et 81e	19 septembre, 2 et 15 octobre et 4 décembre 1980		325
35/403	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération dans l'Asie du Sud-Est	119	47e	24 octobre 1980		325
35/404	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	60	50e	3 novembre 1980		326
35/405	Documents relatifs aux ressources naturelles	61, *f*	55e	10 novembre 1980		327
35/406	Question de Gibraltar	18	57e	11 novembre 1980		333
35/407	Question des îles des Cocos (Keeling)	18	57e	11 novembre 1980		333
35/408	Question de Tokélaou	18	57e	11 novembre 1980		333
35/409	Question de Sainte-Hélène	18	57e	11 novembre 1980		334
35/410	Question du Brunéi	18	57e	11 novembre 1980		334
35/411	Question de Pitcairn	18	57e	11 novembre 1980		334
35/412	Question des îles Falkland (Malvinas)	18	57e	11 novembre 1980		334
35/413	Question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	18	57e	11 novembre 1980		335
35/414	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	63e	14 novembre 1980		325
35/415	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	28	64e	17 novembre 1980		327
35/416	Exercice spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	101, *a*	76e	1er décembre 1980		335
35/417	Etablissement de comptes rendus analytiques pour le Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	44, *c*	79e	3 décembre 1980		325
35/418	Protectionnisme et aménagements de structure	61, *c*	83e	5 décembre 1980		327
35/419	Questions financières et monétaires et questions connexes	61, *h*	83e	5 décembre 1980		328
35/420	Tendances à long terme du développement économique	61, *n*	83e	5 décembre 1980		329

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
35/421	Rapports et décisions concernant les activités opérationnelles pour le développement	62, *d* et *f*	84e	5 décembre 1980		329
35/422	Fonds d'équipement des Nations Unies	62, *c*	84e	5 décembre 1980		329
35/423	Documents relatifs aux programmes d'assistance	64, *b*	84e	5 décembre 1980		329
35/424	Principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires	12	84e	5 décembre 1980		329
35/425	Conférence des Nations Unies chargée d'adopter un code de conduite des sociétés transnationales et un accord international sur les paiements illicites	12	84e	5 décembre 1980		329
35/426	Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies	94, *b*	89e	10 décembre 1980		335
35/427	Rapports du Corps commun d'inspection	95	89e	10 décembre 1980		335
35/428	Question de Chypre	23	89e	10 décembre 1980		325
35/429	Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'*apartheid*, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	80	92e	11 décembre 1980		332
35/430	Deuxième session du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	44, *c*	94e	12 décembre 1980		325
35/431	Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires	47	94e	12 décembre 1980		325
35/432	Mesures d'urgence pour réduire le danger de guerre	121	94e	12 décembre 1980		325
35/433	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	95e	15 décembre 1980		325
35/434	Rapport du Conseil de sécurité	11	95e	15 décembre 1980		325
35/435	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	95e	15 décembre 1980		326
35/436	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	110	95e	15 décembre 1980		336
35/437	Peine capitale	65, *a*	96e	15 décembre 1980		332
35/438	Suggestions en vue d'améliorer la situation économique critique de nombreux pays en développement	61, *i*	97e	16 décembre 1980		330
35/439	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	61, *j*	97e	16 décembre 1980		330
35/440	Incidences des résolutions 32/197 et 32/202 de l'Assemblée générale pour les commissions régionales	61, *j*	97e	16 décembre 1980		332
35/441	Documents relatifs à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	61, *j*	97e	16 décembre 1980		332
35/442	Question de Namibie	27	98e	16 décembre 1980		326
35/443	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	123	99e	17 décembre 1980		326
35/444	Paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance	98, *a*	99e	17 décembre 1980		335
35/445	Amendements au Règlement du personnel	98, *b*	99e	17 décembre 1980		335
35/446	Emploi du terme "Contrôleur" dans la nomenclature des services du Secrétariat	98, *a*	99e	17 décembre 1980		335
35/447	Indice spécial pour les retraités	100, *a*	99e	17 décembre 1980	78-5-48	336
35/448	Rapport du Conseil économique et social	12	99e	17 décembre 1980		336
35/449	Rapport du Conseil économique et social	12	99e	17 décembre 1980		326
35/450	Suspension de la trente-cinquième session	8	99e	17 décembre 1980		326
35/451	Question de Namibie	27	103e	2 mars 1981		335
35/452	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	20	113e	11 mai 1981		326

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York Price: $U.S. 24.00 40427–August 1981–3,150